

# Organismes de placement collectif CC&L

## Prospectus simplifié

<u>Organismes de placement collectif alternatifs</u>	<u>Organismes de placement collectif traditionnels</u>
<b>Placement de parts de série A, de série F et de série I de :</b>	<b>Placement de parts de série A, de série C, de série F, de série FI, de série I, de série O, de série Arbour et de série Réserve (selon ce qui est indiqué) des fonds suivants :</b>
<b>Fonds d'actions mondiales longues/courtes CC&amp;L</b>	
<b>Fonds mondial neutre au marché CC&amp;L II</b>	<b>CC&amp;L Core Income and Growth Fund (parts de série A, de série C de série F et de série FI)</b>
<b>Fonds d'obligations à rendement absolu CC&amp;L</b>	<b>Fonds d'actions de revenu et de croissance CC&amp;L (parts de série A, de série F et de série FI)</b>
<b>Fonds de rendement absolu PCJ II</b>	<b>Fonds Global Alpha CC&amp;L (parts de série A et de série F)</b>
<b>Fonds d'opportunités ciblées PCJ</b>	<b>Fonds d'obligations à haut rendement CC&amp;L (parts de série A, de série F et de série I)</b>
	<b>Fonds diversifié de revenu CC&amp;L (parts de série A, de série F, de série I, de série O, de série Arbour et de série Réserve)</b>
	<b>Fonds concentré d'actions internationales NS Partners (parts de série A, de série F et de série I)</b>

Les Fonds et les parts des Fonds sont offerts aux termes du présent prospectus simplifié dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada. Les parts sont principalement destinées à être souscrites par des résidents du Canada. Les parts offertes aux termes du présent prospectus simplifié ne sont pas inscrites auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et ces parts ne sont vendues aux États-Unis qu'en vertu de dispenses d'inscription.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

**Le 31 mars 2025**

## TABLE DES MATIÈRES

PARTIE A : INFORMATION PRÉSENTÉE EN INTRODUCTION.....	1
RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION D'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF .....	3
ÉVALUATION DES TITRES ET DES DETTES DU PORTEFEUILLE .....	26
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....	28
ACHATS, SUBSTITUTIONS ET RACHATS.....	29
SERVICES FACULTATIFS.....	33
FRAIS.....	34
RÉMUNÉRATION DU COURTIER.....	41
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES POUR LES INVESTISSEURS .....	43
QUELS SONT VOS DROITS?.....	50
DISPENSES ET AUTORISATIONS .....	51
ATTESTATION DES FONDS .....	53
PARTIE B : INFORMATION PROPRE À CHAQUE OPC .....	54
QU'EST-CE QU'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ET QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS UN TEL ORGANISME?.....	54
ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF ALTERNATIFS .....	83
FONDS D' ACTIONS MONDIALES LONGUES/COURTES CC&L.....	84
FONDS MONDIAL NEUTRE AU MARCHÉ CC&L II.....	90
FONDS D'OBLIGATIONS À RENDEMENT ABSOLU CC&L.....	96
FONDS DE RENDEMENT ABSOLU PCJ II .....	102
FONDS D'OPPORTUNITÉS CIBLÉES PCJ.....	108
ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF TRADITIONNELS.....	114
CC&L CORE INCOME AND GROWTH FUND.....	115
FONDS D' ACTIONS DE REVENU ET DE CROISSANCE CC&L.....	119
FONDS GLOBAL ALPHA CC&L.....	122
FONDS D'OBLIGATIONS À HAUT RENDEMENT CC&L.....	125
FONDS DIVERSIFIÉ DE REVENU CC&L.....	128
FONDS CONCENTRÉ D' ACTIONS INTERNATIONALES NS PARTNERS.....	132

## ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certaines déclarations figurant dans le présent prospectus simplifié constituent des énoncés prospectifs, notamment celles qui peuvent être repérées par l'emploi des termes « prévoir », « croire », « planifier », « estimer », « s'attendre à », « avoir l'intention de » et d'autres termes semblables, dans la mesure où elles se rapportent aux Fonds (au sens qui est donné à ce terme dans les présentes) ou au gestionnaire (au sens qui est donné à ce terme dans les présentes). Les énoncés prospectifs ne constituent pas des faits historiques, mais ils reflètent les attentes actuelles des Fonds et du gestionnaire en ce qui a trait aux résultats ou aux événements futurs. Ces énoncés prospectifs reflètent l'opinion actuelle des Fonds ou du gestionnaire et sont fondés sur des renseignements auxquels ils ont actuellement accès. Les énoncés prospectifs comportent des risques et des impondérables importants. Divers facteurs pourraient faire en sorte que les résultats ou les événements réels diffèrent sensiblement des attentes actuelles. Certains de ces risques, impondérables et autres facteurs sont décrits à la rubrique « *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme?* » du présent prospectus simplifié. Bien que les énoncés prospectifs qui figurent dans le présent prospectus simplifié soient fondés sur des hypothèses que les Fonds et le gestionnaire estiment raisonnables, ni les Fonds ni le gestionnaire ne peuvent garantir aux investisseurs que les résultats réels correspondront à ces énoncés prospectifs. Sauf indication contraire, les énoncés prospectifs qui figurent dans le présent prospectus simplifié sont formulés à la date des présentes, et ni les Fonds ni le gestionnaire ne s'engagent à les réviser ou à les mettre à jour afin de tenir compte de nouveaux événements ou de nouvelles circonstances, sauf comme le prescrit la loi.

## PARTIE A : INFORMATION PRÉSENTÉE EN INTRODUCTION

Pour faciliter la lecture du présent document, nous utilisons les termes suivants dans l'ensemble du présent document :

- le terme **CIBC Mellon** désigne Compagnie Trust CIBC Mellon, en sa capacité de fiduciaire du Fonds diversifié de revenu CC&L;
- le terme **convention de fiducie-cadre de CFI** désigne la convention de fiducie-cadre intervenue en date du 1<sup>er</sup> mai 2012 entre Fonds Connor, Clark & Lunn Inc. (« **CFI** ») et RBC SI, dans sa version modifiée à l'occasion, et toute convention de fiducie supplémentaire intervenue entre CFI et RBC SI dans le cadre de l'établissement des organismes de placement collectif alternatifs offerts aux termes du présent prospectus simplifié;
- le terme **convention de fiducie-cadre des fonds traditionnels** désigne la convention de fiducie-cadre intervenue en date du 1<sup>er</sup> mai 2012 entre CFI et RBC SI, dans sa version modifiée ou complétée à l'occasion;
- le terme **convention de fiducie du Fonds de revenu de base** désigne la convention de fiducie intervenue entre Aston Hill Capital Markets Inc. (auparavant, Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc.) et RBC SI en date du 29 novembre 2001, telle qu'elle a été modifiée le 8 juin 2010 et le 31 mai 2012;
- le terme **convention de fiducie du Fonds diversifié de revenu** désigne, collectivement, la convention de fiducie supplémentaire modifiée et mise à jour datée du 23 octobre 2011, dans sa version modifiée, qui intègre la convention de fiducie-cadre modifiée et mise à jour datée du 23 octobre 2011, dans sa version modifiée et telle qu'elle peut être de nouveau modifiée et mise à jour à l'occasion, intervenue entre Gestion privée Connor, Clark & Lunn Ltée et cédée à CFI, en qualité de gestionnaire du Fonds diversifié de revenu CC&L aux termes d'une convention de cession et de prise en charge intervenue entre CFI, Gestion privée Connor, Clark & Lunn Ltée et le fiduciaire le 29 juillet 2022;
- le terme **conventions de fiducie** désigne, collectivement, la convention de fiducie-cadre de CFI, la convention de fiducie-cadre des fonds traditionnels, la convention de fiducie du Fonds de revenu de base et la convention de fiducie du Fonds diversifié de revenu;
- le terme **courtier** désigne la société membre de l'OCRI pour laquelle travaille votre représentant inscrit;
- le terme **Fonds** désigne collectivement les organismes de placement collectif alternatifs et les organismes de placement collectif traditionnels et, individuellement, un organisme de placement collectif alternatif ou un organisme de placement collectif traditionnel, selon le contexte;
- le terme **jour ouvrable** désigne tout jour où la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») est ouverte aux fins d'opérations;
- le terme **Loi de l'impôt** désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le règlement pris en application de celle-ci;
- les termes **nous**, **notre**, **nos**, **CFI** ou le **gestionnaire** désignent Fonds Connor, Clark & Lunn Inc.;
- le terme **OCRI** désigne l'Organisme canadien de réglementation des investissements, lequel surveille l'ensemble des courtiers en placement et des courtiers en épargne collective inscrits au Canada;

- le terme **organismes de placement collectif alternatifs** désigne le Fonds d’actions mondiales longues/courtes CC&L, le Fonds mondial neutre au marché CC&L II, le Fonds d’obligations à rendement absolu CC&L, le Fonds de rendement absolu PCJ II et le Fonds d’opportunités ciblées PCJ offerts aux termes du présent prospectus simplifié;
- le terme **organismes de placement collectif traditionnels** désigne le CC&L Core Income and Growth Fund, le Fonds d’actions de revenu et de croissance CC&L, le Fonds Global Alpha CC&L, le Fonds d’obligations à haut rendement CC&L, le Fonds diversifié de revenu CC&L et le Fonds concentré d’actions internationales NS Partners offerts aux termes du présent prospectus simplifié;
- le terme **part** ou **parts** désigne respectivement une part ou plusieurs parts des Fonds;
- le terme **porteur de parts** désigne les propriétaires de parts des Fonds;
- le terme **RBC SI** désigne RBC Services aux investisseurs, en sa qualité de fiduciaire de tous les Fonds, sauf le Fonds diversifié de revenu CC&L;
- le terme **régimes enregistrés** désigne les régimes enregistrés d’épargne-retraite (« **REER** »), les fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), les régimes de participation différée aux bénéficiaires (« **RPDB** »), les régimes enregistrés d’épargne-études (« **REEE** »), les régimes enregistrés d’épargne-invalidité (« **REEI** »), les comptes d’épargne libre d’impôt pour l’achat d’une première propriété (« **CELIAPP** ») et les comptes d’épargne libre d’impôt (« **CELI** »);
- le terme **représentant inscrit** désigne le représentant inscrit auprès d’un courtier dans votre province ou territoire qui vous donne des conseils sur vos placements;
- le terme **série** ou **séries** désigne une ou plusieurs des séries de parts des Fonds;
- le terme **série A** désigne les parts de série A des Fonds offertes dans le présent prospectus simplifié;
- le terme **série Arbour** désigne les parts de série Arbour du Fonds diversifié de revenu CC&L offertes dans le présent prospectus simplifié;
- le terme **série C** désigne les parts de série C du CC&L Core Income and Growth Fund offertes dans le présent prospectus simplifié;
- le terme **série F** désigne les parts de série F des Fonds offertes dans le présent prospectus simplifié;
- le terme **série FI** désigne les parts de série FI des Fonds applicables offertes dans le présent prospectus simplifié;
- le terme **série I** désigne les parts de série I des Fonds offertes dans le présent prospectus simplifié;
- le terme **série O** désigne les parts de série O du Fonds diversifié de revenu CC&L offertes dans le présent prospectus simplifié;
- le terme **série Réserve** désigne les parts de série Réserve du Fonds diversifié de revenu CC&L offertes dans le prospectus simplifié;
- le terme **valeur liquidative** désigne la valeur liquidative d’un Fonds ou d’une série d’un Fonds;
- le terme **vous** désigne toute personne qui investit dans un Fonds.

Le présent prospectus simplifié contient des renseignements importants choisis pour vous aider à prendre une décision éclairée relativement à un placement dans les Fonds et à comprendre vos droits à titre d'investisseur.

Le présent document est divisé en deux parties.

- La **partie A**, qui va de la page 1 à 53, contient de l'information générale sur tous les Fonds et CFI.
- La **partie B**, qui va de la page 54 à 135, contient de l'information propre à chacun des Fonds décrits dans le présent document.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur chaque Fonds dans les documents suivants :

- les derniers aperçus du fonds déposés (les « **aperçus du fonds** »);
- les derniers états financiers annuels déposés;
- les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé;
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après ces rapports annuels de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent document, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir ces documents sur demande et sans frais, en appelant sans frais au 1-888-824-3120, en nous envoyant un courriel au [info@cclfundsinc.com](mailto:info@cclfundsinc.com) ou en communiquant avec votre courtier.

Vous pouvez également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les Fonds sur notre site Web au [www.cclfundsinc.com/fr](http://www.cclfundsinc.com/fr) et sur le site Web au [www.sedarplus.com](http://www.sedarplus.com).

## **RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION D'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF**

### **Gestionnaire**

CFI, société constituée sous le régime des lois du Canada, est le gestionnaire des Fonds. Le principal établissement des Fonds, ainsi que le siège social du gestionnaire, est situé au 130 King St. West, Suite 1400, P.O. Box 240, Toronto (Ontario) M5X 1C8, 1-888-824-3120, [info@cclfundsinc.com](mailto:info@cclfundsinc.com) et [www.cclfundsinc.com/fr](http://www.cclfundsinc.com/fr).

La gestion des organismes de placement collectif alternatifs est régie par la convention de fiducie-cadre de CFI.

La gestion de chacun des fonds suivants, soit (i) le Fonds d'actions de revenu et de croissance CC&L; (ii) le Fonds Global Alpha CC&L; et (iii) le Fonds d'obligations à haut rendement CC&L est régie par la convention de fiducie-cadre des fonds traditionnels.

La gestion du CC&L Core Income and Growth Fund est régie par la convention de fiducie du Fonds de revenu de base.

La gestion du Fonds diversifié de revenu CC&L est régie par les modalités de la convention de fiducie du Fonds diversifié de revenu.

La gestion du Fonds concentré d'actions internationales NS Partners est régie par les modalités de la convention de fiducie supplémentaire en date du 10 mai 2022, qui intègre par renvoi la convention de fiducie-cadre des fonds traditionnels.

En tant que gestionnaire, nous demeurons pleinement responsables de la gestion des activités et des affaires des Fonds et nous sommes responsables des activités quotidiennes des Fonds, y compris de ce qui suit : (i) la gestion de portefeuille, y compris la conclusion d'ententes de courtage; (ii) les services administratifs et la comptabilité des fonds; (iii) la promotion des ventes des parts des Fonds par l'intermédiaire de courtiers indépendants dans chaque province et chaque territoire du Canada; et (iv) le service à la clientèle afin de répondre aux questions et demandes des courtiers et des investisseurs. Nous pouvons retenir les services de tierces parties pour qu'elles fournissent, en notre nom, certains services pour les Fonds.

CFI peut démissionner à titre de gestionnaire d'un Fonds en tout temps moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours au fiduciaire du Fonds applicable. Si le fiduciaire d'un Fonds souhaite mettre fin au mandat de gestionnaire de CFI, il doit d'abord consulter CGI et s'il obtient son approbation, il doit convoquer une assemblée des porteurs de parts du ou des Fonds applicables afin d'obtenir l'approbation des porteurs de parts. Le changement de gestionnaire d'un Fonds (autrement qu'en faveur d'un membre du même groupe que le gestionnaire) ne peut être fait qu'avec l'approbation des porteurs de parts du Fonds applicable et des autorités en valeurs mobilières.

#### **Administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire**

Nom	Poste	Fonctions principales	Municipalité de résidence
Tim Elliott	Administrateur, chef de la direction, président et personne désignée responsable	Président, CFI	Toronto (Ontario)
Warren Stoddart	Administrateur	Chef de la direction, Groupe financier Connor, Clark & Lunn Ltée	Toronto (Ontario)
Michael Walsh	Administrateur et chef de la direction financière	Directeur général, Groupe financier Connor, Clark & Lunn Ltée	Toronto (Ontario)
Colette Ward	Cheffe de la conformité	Cheffe de la conformité	Vancouver (Colombie-Britannique)

#### **Placements dans des fonds sous-jacents**

Chacun des Fonds peut investir dans les titres d'autres organismes de placement collectif (chacun, un « **fonds sous-jacent** ») qui sont gérés par le gestionnaire ou par un membre du même groupe que lui ou par une personne avec laquelle il a un lien. Lorsqu'un Fonds investit dans un fonds sous-jacent géré par le gestionnaire ou un membre du même groupe que lui ou une personne avec laquelle il a un lien : (i) les droits de vote liés aux titres du fonds sous-jacent ne seront pas exercés par le Fonds; ou (ii) s'il y a lieu, le gestionnaire pourrait faire en sorte que les droits de vote liés aux titres du fonds sous-jacent soient exercés par les porteurs de parts du Fonds.

## Gestionnaires de portefeuille

### Organismes de placement collectif alternatifs

Le gestionnaire a retenu les services de Gestion de placements Connor, Clark & Lunn Ltée (Vancouver, Colombie-Britannique) (« **GPCCL** ») à titre de gestionnaire de portefeuille, afin qu'elle fournisse des services de gestion de placement au Fonds d'actions mondiales longues/courtes CC&L, au Fonds mondial neutre au marché CC&L II et au Fonds d'obligations à rendement absolu CC&L.

Le gestionnaire a retenu les services de PCJ Investment Counsel Ltd. (Toronto, Ontario) (« **PCJ** ») à titre de gestionnaire de portefeuille pour le Fonds de rendement absolu PCJ II et le Fonds d'opportunités ciblées PCJ, en vertu d'une convention de conseils en placement modifiée et mise à jour datée du 5 mars 2021 (la « **convention de conseils en placement de PCJ** »), afin de fournir des services de gestion et de conseil en placement au Fonds de rendement absolu PCJ II et au Fonds d'opportunités ciblées PCJ.

Chacun des gestionnaires de portefeuille des organismes de placement collectif alternatifs fait partie de Groupe financier Connor, Clark & Lunn Ltée (« **GFCC&L** »), dont le gestionnaire fait partie. Le gestionnaire peut changer le gestionnaire de portefeuille de l'un des organismes de placement collectif alternatifs à l'occasion, mais, à l'heure actuelle, il n'a pas l'intention de le faire.

Le tableau ci-après dresse la liste des personnes employées par les gestionnaires de portefeuille qui sont principalement responsables de la gestion quotidienne d'une partie importante du portefeuille de chaque organisme de placement collectif alternatif, en mettant en place une stratégie importante particulière ou en assurant la gestion des actifs d'investissement d'un organisme de placement collectif alternatif, et détaille leur expérience dans les affaires au cours des cinq (5) dernières années :

Personne	Précisions sur l'expérience	Fonds gérés
<b>Steve Huang</b> : analyste financier agréé; titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'Université de la Colombie-Britannique (1996)	M. Huang est cochef de l'équipe des actions quantitatives de GPCCL et est responsable de la stratégie et recherche globale pour le Fonds d'actions mondiales longues/courtes CC&L et le Fonds mondial neutre au marché CC&L II.	Fonds d'actions mondiales longues/courtes CC&L Fonds mondial neutre au marché CC&L II
<b>Dion Roseman</b> : analyste financier agréé; titulaire d'une maîtrise ès sciences de l'Université de Londres (1993) et d'un baccalauréat en sciences des affaires de l'Université du Cap (1991)	M. Roseman est chargé, avec M. Archbold, de la gestion du portefeuille du Fonds d'actions mondiales longues/courtes CC&L et du Fonds mondial neutre au marché CC&L II.	Fonds d'actions mondiales longues/courtes CC&L Fonds mondial neutre au marché CC&L II
<b>Jenny Drake</b> : titulaire d'un baccalauréat de l'Université Colombia (1997)	M <sup>me</sup> Drake est cocheffe de l'équipe des actions quantitatives et est chargée de la direction de la stratégie commerciale et d'équipe.	Fonds d'actions mondiales longues/courtes CC&L Fonds mondial neutre au marché CC&L II
<b>Chris Archbold</b> : analyste financier agréé; titulaire d'un diplôme en gestion financière de l'Institut de la technologie de la Colombie-Britannique (1993)	M. Archbold est chargé, avec M. Roseman, de la gestion du portefeuille du Fonds d'actions mondiales longues/courtes CC&L et du Fonds mondial neutre au marché CC&L II.	Fonds d'actions mondiales longues/courtes CC&L Fonds mondial neutre au marché CC&L II



Personne	Précisions sur l'expérience	Fonds gérés
<b>TJ Sutter</b> : analyste financier agréé; titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'Université Queen's (2010)	M. Sutter est le cochef de l'équipe des titres à revenu fixe et chargé de la gestion du portefeuille du Fonds d'obligations à rendement absolu CC&L.	Fonds d'obligations à rendement absolu CC&L
<b>Heiki Altosaar</b> : analyste financier agréé; titulaire d'un baccalauréat ès arts de l'Université de Toronto (1993)	M. Altosaar est membre de l'équipe des actions de PCJ et, avec M. Posman, est chargé de la gestion du portefeuille du Fonds de rendement absolu PCJ II.	Fonds de rendement absolu PCJ II Fonds d'opportunités ciblées PCJ
<b>Adam Posman</b> : titulaire d'une maîtrise en administration des affaires de l'Université Western Ontario (2004) et d'un baccalauréat en commerce de l'Université McGill (1999)	M. Posman est le chef des placements de PCJ et, avec M. Altosaar, est chargé de la gestion du portefeuille du Fonds de rendement absolu PCJ II.	Fonds de rendement absolu PCJ II Fonds d'opportunités ciblées PCJ

La convention de conseils en placement intervenue entre le gestionnaire et chaque gestionnaire de portefeuille des organismes de placement collectif alternatifs (y compris, pour plus de certitude, la convention de conseils en placement de PCJ) peut être résiliée par un gestionnaire de portefeuille sur remise au gestionnaire d'un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours ou moins, comme les parties peuvent en convenir. La convention de conseils en placement peut également être résiliée immédiatement par l'une ou l'autre des parties dans le cas où l'autre partie : a) contrevient de manière importante à ses fonctions et à ses obligations et si cette situation n'est pas réglée dans un délai de dix (10) jours après la remise d'un avis écrit à cet égard; b) commet un acte frauduleux ou fait délibérément une déclaration trompeuse; c) n'exerce pas adéquatement et de manière constante ses fonctions et ne s'acquitte pas de ses obligations; d) n'agit pas de manière honnête et de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions et de ses obligations; ou e) voit son inscription assujettie aux modalités et aux conditions d'une autorité en valeurs mobilières compétente ou suspendue par celle-ci. La convention de conseils en placement sera résiliée automatiquement dans certaines autres circonstances, notamment si l'une ou l'autre des parties effectue une cession générale au profit des créanciers, fait faillite ou devient insolvable.

#### Organismes de placement collectif traditionnels

- a) *CC&L Core Income and Growth Fund, Fonds d'actions de revenu et de croissance CC&L et Fonds d'obligations à haut rendement CC&L*

CFI a retenu les services de GPCCL, à titre de gestionnaire de portefeuille chargé de fournir des services de gestion de placements au CC&L Core Income and Growth Fund, au Fonds d'actions de revenu et de croissance CC&L et au Fonds d'obligations à haut rendement CC&L. GPCCL est un membre de GFCC&L. CFI peut changer à l'occasion le gestionnaire de portefeuille de n'importe lequel des organismes de placement collectif traditionnels susmentionnés, mais, à l'heure actuelle, elle n'a pas l'intention de le faire.

- b) *Fonds Global Alpha CC&L*

CFI a retenu les services de Gestion d'actifs Global Alpha Ltée (Montréal (Québec)) (« **GAGA** »), à titre de gestionnaire de portefeuille chargé de fournir des services de gestion de placements au Fonds Global Alpha CC&L. GAGA est un membre de GFCC&L, dont CFI fait également partie. CFI peut changer à l'occasion le gestionnaire de portefeuille du Fonds Global Alpha CC&L, mais, à l'heure actuelle, elle n'a pas l'intention de le faire.

c) *Fonds diversifié de revenu CC&L*

CFI a retenu les services de Connor, Clark & Lunn One Ltd. (auparavant dénommée Connor, Clark & Lunn (Canada) Ltd.) (« **CC&L One** ») à titre de gestionnaire de portefeuille principal du Fonds diversifié de revenu CC&L, chargé de fournir des services de répartition de l'actif au Fonds. Dans le cadre de ses fonctions de gestionnaire de portefeuille principal, CC&L One est chargée de ce qui suit : (i) déterminer les catégories d'actifs dans lesquelles le Fonds investira; (ii) déterminer le montant des actifs du Fonds devant être attribué à chaque catégorie d'actifs pertinente; et (iii) nommer les gestionnaires de portefeuille spécialisés chargés de gérer les actifs du Fonds attribués à chaque catégorie d'actifs.

CC&L One a retenu les services d'un certain nombre de gestionnaires de portefeuille spécialisés qui sont membres du même groupe que CFI afin de pouvoir compter sur des gestionnaires de portefeuille possédant des compétences dans les diverses catégories d'actifs auxquelles CC&L One pourrait attribuer des actifs du Fonds diversifié de revenu CC&L.

Les actuels gestionnaires de portefeuille supplémentaires chargés de la gestion du Fonds diversifié de revenu CC&L dont CC&L One a retenu les services sont :

- Baker Gilmore & Associés Inc. (Montréal, Québec) (« **BGA** ») – titres à revenu fixe canadiens (à court terme);
- GPCCL (Vancouver, Colombie-Britannique) – actions canadiennes, titres à revenu fixe et FPI;
- NS Partners Ltd. (Londres, Angleterre) (« **NS Partners** ») – actions mondiales;
- PCJ (Toronto, Ontario) – actions canadiennes (titres de sociétés à petite capitalisation) et stratégies à rendement absolu;
- Gestion de placements Scheer, Rowlett & Associés Ltée (Toronto, Ontario) (« **SRA** ») – actions canadiennes (stratégie de placement axée sur la valeur).

CC&L One peut changer à l'occasion les gestionnaires de portefeuille qu'elle a choisis mais, à l'heure actuelle, elle n'a pas l'intention de changer les gestionnaires de portefeuille actuels.

Un gestionnaire de portefeuille peut gérer une partie précise ou la totalité du portefeuille de placement du Fonds diversifié de revenu CC&L, selon la répartition des catégories de l'actif déterminée par CC&L One aux fins de placement par le Fonds. Bien que CC&L One ait retenu les services de chacun des gestionnaires de portefeuille, il ne fera pas appel aux services d'un gestionnaire de portefeuille pour le Fonds si CC&L One n'attribue pas à ce moment de sommes à la catégorie d'actifs dans laquelle se spécialise le gestionnaire de portefeuille. Chacun des gestionnaires de portefeuille est un membre du même groupe que CFI et procurera des analyses et prendra des décisions relativement au placement des actifs du Fonds à l'égard desquels il a un pouvoir de placement.

d) *Fonds concentré d'actions internationales NS Partners*

CFI a retenu les services de NS Partners à titre de gestionnaire de portefeuille du Fonds concentré d'actions internationales NS Partners. Dans le cadre de ses fonctions de gestionnaire de portefeuille, NS Partners est chargée d'investir les actifs du Fonds conformément à son objectif de placement et à ses stratégies de placement.

Le tableau ci-après présente les noms des personnes employées par les gestionnaires de portefeuille qui sont principalement responsables de la gestion quotidienne d'une partie importante des titres détenus dans le portefeuille de chaque organisme de placement collectif traditionnel, en mettant en place une stratégie importante particulière ou en assurant la gestion des actifs d'investissement d'un organisme de

placement collectif traditionnel, ainsi que l'expérience de ces personnes dans les affaires au cours des cinq (5) dernières années :

<b>Personne</b>	<b>Précisions sur l'expérience</b>	<b>Fonds gérés</b>
<b>Gary Baker</b> : <i>analyste financier agréé, titulaire d'une maîtrise en administration des affaires de l'Université de Toronto et d'un baccalauréat en génie de l'Université McMaster</i>	M. Baker est cochef de l'équipe chargée des actions de GPCCL et est responsable de la stratégie globale et de la recherche et analyse fondamentales pour le Fonds d'actions de revenu et de croissance CC&L et le Fonds diversifié de revenu CC&L et pour la composante d'actions du CC&L Core Income and Growth Fund.	CC&L Core Income and Growth Fund Fonds d'actions de revenu et de croissance CC&L Fonds diversifié de revenu CC&L
<b>TJ Sutter</b> : <i>analyste financier agréé; titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'Université Queen's</i>	M. Sutter est cochef de l'équipe des produits à revenu fixe, chargé de la gestion de portefeuille du Fonds d'obligations à haut rendement CC&L et du Fonds diversifié de revenu CC&L et pour la composante d'obligations du CC&L Core Income and Growth Fund.	CC&L Core Income and Growth Fund Fonds d'obligations à haut rendement CC&L Fonds diversifié de revenu CC&L
<b>Robert Beauregard</b> : <i>analyste financier agréé, comptable en management accrédité, titulaire d'une maîtrise en administration des affaires de l'Université McGill et d'un baccalauréat ès sciences du Collège militaire royal</i>	M. Beauregard est administrateur fondateur de GAGA. Il est également président, personne désignée responsable et chef des placements de GAGA, en plus d'être gestionnaire de portefeuille principal dans le cadre des stratégies liées aux actions mondiales de sociétés à petite capitalisation de GAGA.	Fonds global Alpha CC&L
<b>Harold Scheer</b> : <i>analyste financier agréé, titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'Université Concordia et du diplôme des Hautes Études Internationales, Genève</i>	M. Scheer est administrateur et président de BGA. Il est entré au service de BGA en 2002. M. Scheer occupe actuellement les fonctions de cochef des placements de BGA et est chargé des prévisions fondées sur l'analyse descendante, de la recherche sur le crédit et de la sélection de titres. M. Scheer compte plus de 20 ans d'expérience dans la gestion de portefeuilles de titres à revenu fixe.	Fonds diversifié de revenu CC&L
<b>Darren Ducharme</b> : <i>analyste financier agréé, gestionnaire de risques financiers, titulaire d'un baccalauréat ès arts de l'Université de Western Ontario, d'une maîtrise ès arts de l'Université Queen's et d'une maîtrise en administration des affaires de la Columbia Business School</i>	M. Ducharme est entré au service de BGA en 2004 et est actuellement administrateur en plus d'être président du conseil, chef de la direction et personne désignée responsable de BGA. Il est chargé des prévisions fondées sur l'analyse descendante, de la constitution de portefeuilles, de la gestion du risque et de la négociation de titres.	Fonds diversifié de revenu CC&L
<b>Jeremy Velocci</b> : <i>analyste financier agréé, gestionnaire de risques financiers, titulaire d'un baccalauréat en administration des affaires de l'Université Bishop's</i>	M. Velocci est entré au service de BGA en 2005 et est actuellement gestionnaire de portefeuille chargé de la recherche sur le crédit et de la sélection de titres au sein de BGA.	Fonds diversifié de revenu CC&L
<b>Tim Bray</b> : <i>titulaire d'un baccalauréat ès sciences en économie financière de l'Université de Londres</i>	Avant de se joindre à NS Partners Ltd. (« <b>NS Partners</b> ») en 1985, M. Bray était au service de Coutts & Company. M. Bray est le chef des placements de NS Partners. M. Bray a géré des portefeuilles équilibrés, d'actions de revenu et des marchés émergents.	Fonds diversifié de revenu CC&L Fonds concentré d'actions internationales NS Partners

Personne	Précisions sur l'expérience	Fonds gérés
<b>Ian Beattie</b> : titulaire d'un baccalauréat ès sciences, en économie de la City University; membre de la Society of Investment Professionals, CFA Institute, R.-U.	Avant de se joindre à NS Partners en 1996, M. Beattie était au service de Royal Assurance Asset Management. M. Beattie est cochef des placements de NS Partners et il est chargé de la stratégie et de la recherche.	Fonds diversifié de revenu CC&L Fonds concentré d'actions internationales NS Partners
<b>Oliver Adcock</b> : titulaire d'une maîtrise en chimie (avec spécialisation) du New College, de l'Université de Londres	Avant de se joindre à NS Partners en 2007 à titre de spécialiste européen de l'équipe, M. Adcock était au service d'Accenture. Il est responsable de la sélection des titres dans la région européenne et participe aux processus de prise de décision collective et d'évaluation par des pairs au sein de l'entreprise.	Fonds diversifié de revenu CC&L
<b>Julian Linton</b> : membre de la Society of Investment Professionals, CFA Institute, R.-U.	Avant de se joindre à NS Partners en 2017 à titre de membre de l'équipe d'Asie-Pacifique, M. Linton était au service d'une banque privée suisse de premier plan dans l'équipe de gestionnaires de portefeuille chargée de l'Europe et de l'EAEO. Avant de se joindre à NS Partners, M. Linton était responsable d'un portefeuille d'actions mondiales pour un important bureau familial saoudien et, pour ce faire, il a travaillé au Moyen-Orient et en Suisse.	Fonds concentré d'actions internationales NS Partners
<b>Heiki Altosaar</b> : analyste financier agréé, titulaire d'un baccalauréat ès arts de l'Université de Toronto	M. Altosaar est entré au service de PCJ en 1996 et est actuellement chef de la conformité de PCJ ainsi que membre de l'équipe des actions canadiennes et, à ce titre, il est chargé de la stratégie et de la recherche fondamentale liées aux actions canadiennes.	Fonds diversifié de revenu CC&L
<b>Adam Posman</b> : titulaire d'une maîtrise en administration des affaires de l'Université de Western Ontario et d'un baccalauréat en commerce de l'Université McGill	M. Posman est entré au service de PCJ en 2011 et est actuellement chef des placements de PCJ. Avec M. Altosaar, il est chargé de la stratégie, de la recherche fondamentale et de l'analyse liées aux actions canadiennes.	Fonds diversifié de revenu CC&L
<b>Ratul Kapur</b> : analyste financier agréé, titulaire d'une maîtrise en administration des affaires de l'Université Simon Fraser	M. Kapur est chef de l'information, président et personne désignée responsable de SRA, société où il travaille depuis 2017. Il est à la tête de l'équipe des actions canadiennes de SRA, où il est chargé de la stratégie et de la recherche. M. Kapur possède plus de 20 années d'expérience en matière de recherche et de gestion de portefeuille.	Fonds diversifié de revenu CC&L
<b>Drew Thiessen</b> : analyste financier agréé, titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'Université de la Saskatchewan	M. Thiessen travaille pour SRA depuis 2008 et est membre de l'équipe des actions canadiennes de cette entreprise, où il est chargé de la recherche et de l'analyse.	Fonds diversifié de revenu CC&L

Personne	Précisions sur l'expérience	Fonds gérés
Lindsay Holtz	M <sup>me</sup> Lindsay Holtz, analyste financière agréée, B.A., est la représentante-conseil et la présidente de CC&L One et est principalement chargée d'établir les catégories d'actifs dans lesquelles le Fonds diversifié de revenu CC&L investit et le montant d'actifs du Fonds à attribuer à chaque catégorie d'actifs. M <sup>me</sup> Holtz occupe ce poste auprès de CC&L One depuis 2020 et elle est également directrice générale de GFCC&L depuis 2016.	Fonds diversifié de revenu CC&L

Les conventions de conseils en placement relatives aux organismes de placement collectif traditionnels intervenues entre : (i) CFI et chaque gestionnaire de portefeuille; (ii) CFI et CC&L One; et (iii) CC&L One et chaque gestionnaire de portefeuille dont elle a retenu les services peuvent être résiliées par le gestionnaire de portefeuille sur remise à CFI ou à CC&L One (selon le cas) d'un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours ou moins, comme les parties peuvent en convenir. Les conventions de conseils en placement relatives aux organismes de placement collectif traditionnels peuvent également être résiliées immédiatement par l'une des parties si l'autre partie : a) contrevient de manière importante à ses fonctions et à ses obligations et si cette situation n'est pas réglée dans un délai de dix (10) jours après la remise d'un avis écrit à cet égard; b) commet un acte frauduleux ou fait délibérément une déclaration trompeuse; c) n'exerce pas adéquatement et de manière constante ses fonctions et ne s'acquitte pas de ses obligations; ou d) n'agit pas de manière honnête et de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions et de ses obligations. Les conventions de conseils en placement seront résiliées automatiquement dans certaines autres circonstances, notamment si l'une ou l'autre des parties effectue une cession générale au profit des créanciers, fait faillite ou devient insolvable.

### Accords relatifs aux courtages

Chaque gestionnaire de portefeuille d'un Fonds est chargé de choisir les membres des bourses de valeurs, les maisons de courtage et les courtiers en valeurs mobilières qui exécuteront les opérations relativement aux placements du Fonds applicable et, au besoin, de négocier les commissions dans le cadre de ceux-ci. Chaque Fonds est chargé de payer les commissions liées à ses propres activités de négociation.

Pour évaluer l'aptitude d'un courtier, le gestionnaire de portefeuille tient compte d'un certain nombre de facteurs, comme la réputation du courtier, sa capacité de fournir de la liquidité, la commission qu'il demande, la qualité de l'exécution des opérations et des services fournis ainsi que la gamme des autres services qu'il offre.

Aucune entente contractuelle permanente n'a été conclue avec un courtier concernant des opérations sur des titres.

Outre des produits et des services liés à l'exécution des ordres, les courtiers ou des tiers peuvent fournir au gestionnaire de portefeuille des produits et des services liés à la recherche, notamment : a) des conseils sur la valeur des titres et sur l'opportunité d'effectuer des opérations sur des titres; et b) des analyses et des rapports sur des titres, des émetteurs, des secteurs d'activité, des stratégies de portefeuille ou des facteurs et tendances économiques ou politiques pouvant avoir une incidence sur la valeur des titres. De tels produits et services peuvent être fournis directement par le courtier qui exécute les ordres (appelés la recherche exclusive) ou par une autre partie que le courtier qui exécute les ordres (appelés la recherche par un tiers).

Si un produit ou un service fourni comprend un élément qui ne constitue pas un produit ou un service lié à la recherche ou à l'exécution des ordres (les « **produits et services divers** »), les courtages ne serviront qu'à régler la partie des produits et services qui constituerait des produits et services liés à la

recherche ou à l'exécution des ordres. Le gestionnaire de portefeuille prendrait en charge le reste des coûts liés aux produits et services divers.

Le gestionnaire de portefeuille d'un Fonds doit juger de bonne foi si le Fonds, pour le compte duquel il confie à un courtier des opérations de courtage pour lesquelles des commissions sont demandées en échange des produits et services liés à la recherche et à l'exécution des ordres, bénéficie d'avantages raisonnables, compte tenu de l'utilisation des produits et services et du montant des courtages versés, grâce à des analyses approfondies des coûts d'opération.

Les produits et services liés à la recherche et à l'exécution des ordres pourraient être utiles non seulement aux séries d'un Fonds dont les opérations ont donné lieu à des courtages, mais également à d'autres fonds et clients à qui le gestionnaire de portefeuille fournit des conseils. Il existe des politiques et des procédures visant à s'assurer que, au cours d'une période raisonnable, tous les clients tirent un bénéfice juste et raisonnable des commissions qu'ils versent.

Les produits et les services liés à la recherche fournis par les courtiers ou les vendeurs au gestionnaire de portefeuille qui ont été payés au moyen de commissions ou d'opérations de courtage réalisées pour le compte des Fonds comprennent des analyses et des recherches économiques, des données statistiques sur les marchés financiers ou les titres, des analyses ou des rapports sur le rendement des gestionnaires ou des secteurs, sur le rendement des émetteurs, sur les tendances et facteurs sectoriels, économiques ou politiques, des données non traditionnelles, des nouvelles et de l'information en temps réel ou une solution pour la gestion de la divulgation de renseignements par les sociétés et de l'information concernant les événements de courtage.

Pour obtenir sans frais une liste des courtiers ou tiers qui fournissent des produits et services liés à la recherche et/ou à l'exécution des ordres, veuillez communiquer sans frais avec nous au numéro de téléphone : 1-888-824-3120 ou nous faire parvenir un courriel à l'adresse [info@cclffundsinc.com](mailto:info@cclffundsinc.com).

Les gestionnaires de portefeuille des organismes de placement collectif alternatifs ont conclu des conventions relatives au courtier principal (chacune, une « **convention relative au courtier principal** ») avec chacune, ou l'une, selon le cas, de RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., La Banque de Nouvelle-Écosse, Valeurs Mobilières TD Inc., Credit Suisse Securities (USA) LLC, J.P. Morgan Securities plc, UBS Securities LLC ou avec l'un des membres du même groupe qu'elles (chacun, un « **courtier principal** » et, collectivement, les « **courtiers principaux** »). Conformément aux modalités des conventions relatives au courtier principal, l'organisme de placement collectif alternatif applicable peut emprunter des fonds auprès d'un courtier principal aux fins de placement, en conformité avec ses objectifs et ses stratégies en matière de placement.

Aucun courtier principal n'est membre du même groupe que le gestionnaire ni n'a de liens avec lui.

À l'occasion, le gestionnaire de portefeuille peut changer les courtiers principaux ou en nommer de nouveaux à l'égard des Fonds.

## **Fiduciaires**

RBC SI, de Toronto, en Ontario, est le fiduciaire (i) de chaque organisme de placement collectif alternatif, (ii) du CC&L Core Income and Growth Fund, (iii) du Fonds d'actions de revenu et de croissance CC&L, (iv) du Fonds d'obligations à haut rendement CC&L, (v) du Fonds Global Alpha CC&L, et (vi) du Fonds concentré d'actions internationales NS Partners et est le détenteur du titre à l'égard des valeurs mobilières et autres actifs qui sont la propriété de ces Fonds.

CIBC Mellon est le fiduciaire du Fonds diversifié de revenu CC&L et le détenteur du titre à l'égard des valeurs mobilières et autres actifs qui sont la propriété de ce Fonds.

Chacun des fiduciaires fournit également d'autres services au Fonds applicable, y compris des services d'évaluation du portefeuille et de comptabilité de la fiducie.

## Dépositaires

RBC SI, de Toronto, en Ontario, est le dépositaire de tout ce qui suit : (i) les organismes de placement collectif alternatifs, (ii) le CC&L Core Income and Growth Fund, (iii) le Fonds d'actions de revenu et de croissance CC&L, (iv) le Fonds d'obligations à haut rendement CC&L, (v) le Fonds Global Alpha CC&L, et (vi) le Fonds concentré d'actions internationales NS Partners aux termes d'une convention-cadre de dépôt intervenue entre le gestionnaire et RBC SI en date du 2 janvier 2019, dans sa version modifiée (la « **convention-cadre de dépôt** »). En sa qualité de dépositaire, RBC SI reçoit et détient des sommes en espèces, des titres de portefeuille et d'autres éléments d'actif des Fonds applicables aux fins de garde et, sur les directives d'un Fonds, il réglera, pour le compte du Fonds en question, les achats et les ventes de ses actifs. Aux termes de la convention-cadre de dépôt et sous réserve des exigences prévues par les lois sur les valeurs mobilières applicables, RBC SI peut nommer un ou plusieurs sous-dépositaires.

Compagnie Trust CIBC Mellon, à Toronto, en Ontario, reçoit et détient la totalité des sommes en espèces, des titres de portefeuille et des autres éléments d'actif du Fonds diversifié de revenu CC&L aux fins de garde. Aux termes des modalités de la convention de fiducie du Fonds diversifié de revenu et sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables, CIBC Mellon peut nommer un ou plusieurs sous-dépositaires afin d'effectuer les opérations sur les titres du Fonds à l'extérieur du Canada.

Les frais relatifs aux services exécutés par RBC SI et CIBC Mellon à titre de dépositaires sont pris en charge par les Fonds applicables.

À l'heure actuelle, chaque organisme de placement collectif alternatif ne compte qu'un seul dépositaire. Toutefois, le gestionnaire pourrait dans l'avenir nommer des dépositaires additionnels pour un organisme de placement collectif alternatif en conformité avec la dispense relative au dépositaire qui est décrite à la rubrique « *Dispenses et autorisations* » du présent prospectus simplifié.

## Auditeur indépendant

L'auditeur indépendant fait un audit des états financiers annuels de chacun des Fonds conformément aux normes d'audit généralement reconnues. L'auditeur des Fonds est KPMG LLP, Vancouver, en Colombie-Britannique.

## Agents chargés de la tenue des registres

RBC SI exerce les fonctions d'agent chargé de la tenue des registres pour tous les Fonds, sauf le Fonds diversifié de revenu CC&L. À ce titre, RBC SI a la responsabilité de tenir un registre de tous les porteurs de parts de chacun des Fonds à ses bureaux de Toronto.

Compagnie Trust CIBC Mellon est l'agent chargé de la tenue des registres du Fonds diversifié de revenu CC&L. À ce titre, Compagnie Trust CIBC Mellon a la responsabilité de tenir un registre de tous les investisseurs du Fonds à ses bureaux de Toronto.

## Mécanismes de prêt de titres

### *Fonds conseillés par GPCCL*

GPCCL, pour le compte de chacun des Fonds pour lesquels il agit à titre de gestionnaire de portefeuille, a conclu une convention de mandat relative au prêt de titres (la « **convention de prêt de titres** ») avec Fiducie RBC Services aux Investisseurs (« **RBC** » ou l'« **agent chargé du prêt de titres** ») de Toronto, en Ontario. À l'occasion, GPCCL pourrait conclure d'autres mécanismes de prêt de titres pour le compte des Fonds pour lesquels il agit à l'occasion comme gestionnaire de portefeuille.

L'agent chargé du prêt de titres n'est pas un membre du même groupe que le gestionnaire, GPCCL ou les autres gestionnaires de portefeuille ni n'a de lien avec eux. En vertu de la convention de prêt de titres, RBC est nommée et autorisée à agir à titre d'agent dans le cadre des opérations de prêt de titres pour le compte des Fonds applicables qui font des prêts de titres et à signer, au nom du Fonds applicable et pour son compte, les conventions de prêt de titres conclues avec les emprunteurs, en conformité avec le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »).

La convention de prêt de titres exige que la garantie que reçoit un Fonds dans le cadre d'une opération de prêt de titres ait une valeur marchande qui n'est jamais inférieure à 102 %, de la valeur des titres prêtés. Aux termes de la convention de prêt de titres, RBC convient d'indemniser le Fonds applicable à l'égard de certaines pertes subies en raison de son omission de s'acquitter de ses obligations aux termes de la convention de prêt de titres, laquelle comprend des stipulations qui permettent sa résiliation à tout moment, au gré de l'une des parties.

#### *Fonds de rendement absolu PCJ II et Fonds d'opportunités ciblées PCJ*

PCJ peut conclure une convention de prêt de titres au nom du Fonds de rendement absolu PCJ II et/ou le Fonds d'opportunités ciblées PCJ, mais n'a pas conclu une telle convention et n'envisage pas actuellement de le faire.

#### *Fonds diversifié de revenu CC&L*

CC&L One, en sa capacité de gestionnaire de portefeuille du Fonds diversifié de revenu CC&L, peut conclure un mécanisme de prêt de titres au nom du Fonds diversifié de revenu CC&L, mais n'a pas conclu un tel mécanisme et n'envisage pas actuellement de le faire.

#### *Fonds concentré d'actions internationales NS Partners*

NS Partners, en sa capacité de gestionnaire de portefeuille du Fonds concentré d'actions internationales NS Partners, peut conclure une convention de prêt de titres au nom du Fonds concentré d'actions internationales NS Partners, mais n'a pas conclu une telle convention et n'envisage pas actuellement de le faire.

### **Comité d'examen indépendant et de gouvernance des Fonds**

Le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** ») exige que tous les fonds d'investissement offerts au public, comme les Fonds, établissent un comité d'examen indépendant (le « **CEI** ») auquel le gestionnaire doit faire suivre les questions liées aux conflits d'intérêts aux fins d'examen ou d'approbation. Le Règlement 81-107 impose également au gestionnaire l'obligation d'établir des politiques et des procédures écrites pour le règlement des conflits d'intérêts, de conserver des dossiers à cet égard et d'aider le CEI dans l'exercice de ses fonctions. Le CEI doit évaluer périodiquement ses fonctions et remettre au gestionnaire et aux porteurs de parts des rapports à ce propos.

Le CEI est composé de trois membres : Leslie Wood, Martin Guest et Kerry Ho, chacun étant indépendant du gestionnaire. M<sup>me</sup> Wood préside le CEI. Le CEI agit en conformité avec le Règlement 81-107. Il doit examiner les conflits d'intérêts qui lui sont soumis par le gestionnaire et, dans la plupart des cas, faire des recommandations au gestionnaire ou, dans certains cas, comme dans le cas d'opérations entre fonds, faire des placements dans les titres d'entités apparentées ou faire des placements dans des titres pris ferme par une entité apparentée, approuver ou non la proposition du gestionnaire.

Le CEI est habilité à représenter les intérêts du Fonds applicable lorsque le gestionnaire lui demande d'examiner une question de conflit d'intérêts. Dans ces cas, il cherche à s'assurer que la démarche proposée par le gestionnaire représente un résultat juste et équitable pour le Fonds applicable.



Le CEI prépare, au moins chaque année, un rapport sur ses activités pour les porteurs de parts; ces rapports peuvent être consultés sur le site Web du Fonds au [www.cclfundsinc.com/fr](http://www.cclfundsinc.com/fr) ou sur demande du porteur de parts et sans frais, en nous appelant au numéro sans frais 1-888-824-3120 ou en nous envoyant un courriel au [info@cclfundsinc.com](mailto:info@cclfundsinc.com).

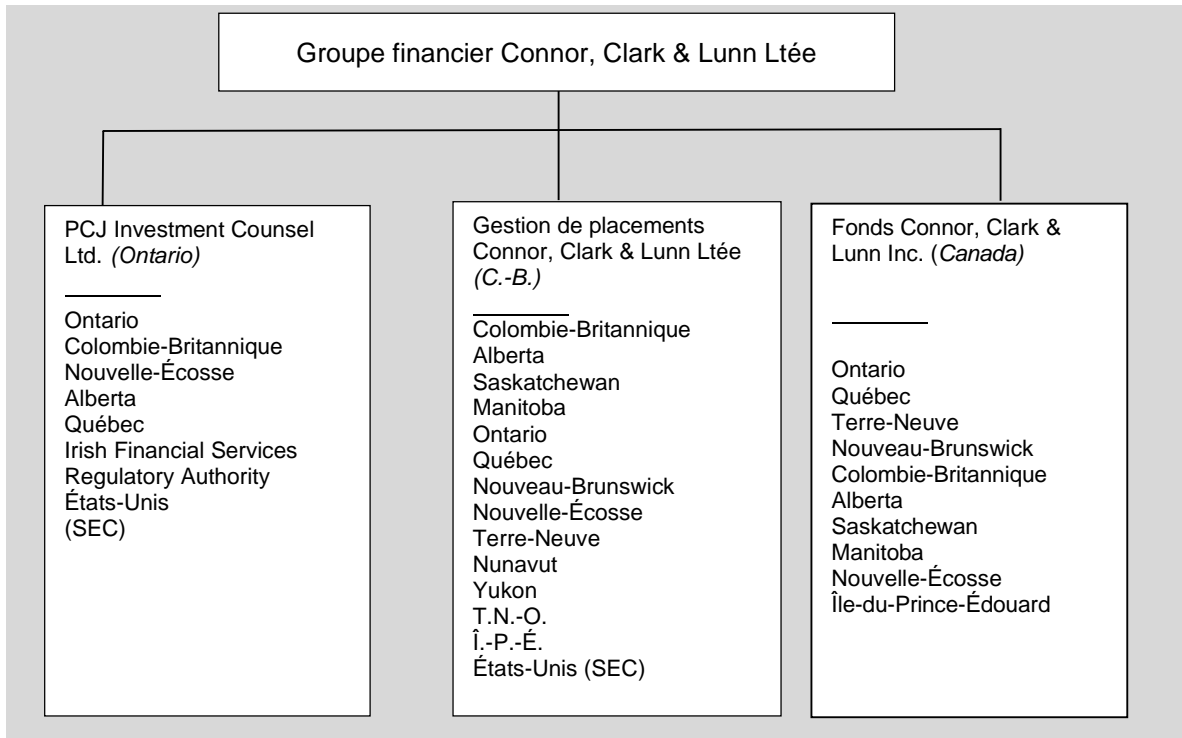
Le CEI peut également approuver certaines fusions entre le Fonds et d'autres fonds ainsi que tout changement d'auditeur du Fonds. Sous réserve des exigences prévues par les lois sur les valeurs mobilières et les lois sur les sociétés applicables, l'approbation des porteurs de parts ne sera pas obtenue dans ce cas, mais vous recevrez un avis écrit au moins soixante (60) jours avant la date de prise d'effet d'une telle opération ou d'un changement d'auditeur. Dans certains cas, les porteurs de parts pourraient devoir approuver certaines fusions.

Tous les fonds d'investissement appartenant à la famille de fonds du gestionnaire ont le même CEI. Les frais et dépenses du CEI sont pris en charge et partagés, au prorata, par tous les fonds d'investissement applicables dans la famille de fonds du gestionnaire. Chaque fonds d'investissement est également responsable de sa quote-part de tous les frais liés à l'assurance et à l'indemnisation des membres du CEI.

## Entités membres du même groupe

### Organismes de placement collectif alternatifs

Les entités membres du groupe des organismes de placement collectif alternatifs qui sont indiqués ci-après fournissent des services à un ou plusieurs des organismes de placement collectif alternatifs :

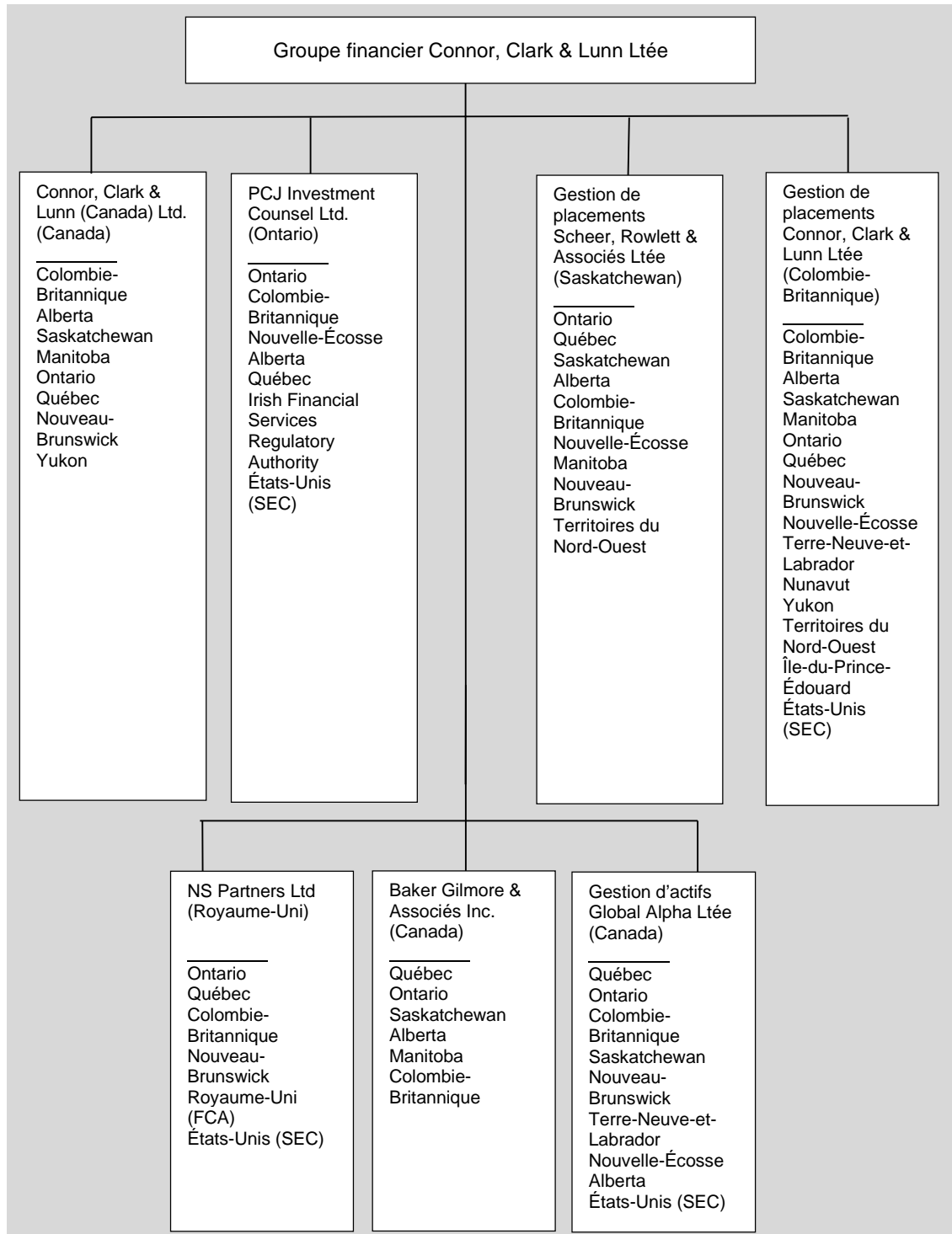


Warren Stoddart, Michael Walsh et Patrick Robitaille sont chacun administrateur et/ou dirigeant de GFCC&L. Warren Stoddart, Michael Walsh et Patrick Robitaille sont également des administrateurs et/ou des dirigeants de GPCCL. Patrick Robitaille est un dirigeant de PCJ.

Les renseignements sur la rémunération versée par chaque organisme de placement collectif alternatif à chaque personne ou société, qui est décrite dans la présente rubrique du prospectus simplifié, figurent dans les états financiers audités de l'organisme de placement collectif alternatif pertinent.

*Organismes de placement collectif traditionnels*

Les entités membres du groupe des Fonds qui sont indiqués ci-après fournissent des services à un ou plusieurs des Fonds :



Patrick Robitaille est un dirigeant de PCJ, de SRA, de GPCCL, de GAGA, de BGA, de NS Partners, de GFCC&L et de CC&L One.

Warren Stoddart est un administrateur et/ou un dirigeant de GFCC&L, de GPCCL et de GAGA.

Michael Walsh est un administrateur et/ou un dirigeant de GFCC&L, de GPCCL, de PCJ, de NS Partners, de CC&L One, de GAGA et de BGA.

Les renseignements sur la rémunération qu'a reçue chacun des organismes de placement collectif traditionnels de chaque personne ou société décrite dans la présente rubrique du prospectus simplifié figurent dans les états financiers audités de l'organisme de placement collectif traditionnel visé.

## **Politiques du gestionnaire relativement aux pratiques commerciales**

### Généralités

Le gestionnaire est une entité membre du groupe de GFCC&L. À ce titre, les employés du gestionnaire adhèrent au code de conduite personnelle de GFCC&L (le « **code** ») qui établit des lignes directrices en matière de pratiques commerciales, de contrôles de gestion des risques, de négociations à titre personnel par les employés et de conflits d'intérêts relativement aux Fonds. Le code traite de la confidentialité, des obligations de fiduciaire, de l'application des règles de conduite et des sanctions en cas de violation.

### Politiques du gestionnaire applicables aux organismes de placement collectif alternatifs

À l'heure actuelle, chaque organisme de placement collectif alternatif compte un seul dépositaire, tel qu'il est indiqué à la rubrique « *Responsabilité de l'administration d'un organisme de placement collectif — Dépositaires* » du présent prospectus simplifié. Conformément à la dispense relative au dépositaire (au sens donné à ce terme ci-après), le gestionnaire pourrait nommer des dépositaires additionnels à l'égard d'un ou de plusieurs organismes de placement collectif alternatifs, à la condition que les dépositaires soient l'un des courtiers principaux du Fonds visé. Les modalités de toute convention de dépôt conclue avec un dépositaire additionnel respecteront les exigences prévues par le Règlement 81-102 et seront déposées en tant que contrat important du Fonds applicable après la conclusion.

Dans le cadre de la dispense relative au dépositaire, le gestionnaire mettra en place les systèmes et procédés opérationnels suivants dans les cas où un dépositaire additionnel serait nommé à l'égard d'un organisme de placement collectif alternatif :

- a) le gestionnaire s'assurera qu'une seule entité procède au rapprochement de tous les actifs du portefeuille du Fonds et fournisse au Fonds des services d'évaluation et de tenue des registres des porteurs de parts et il réalisera des rapprochements quotidiens entre les dépositaires avant d'établir la valeur liquidative quotidienne;
- b) le gestionnaire maintiendra ces systèmes et procédés opérationnels, entre au moins deux dépositaires et l'entité unique dont il est question à l'alinéa a), afin de conserver un rapprochement adéquat de tous les actifs du portefeuille qui passeront d'un dépositaire à un autre, s'il y a lieu;
- c) tout dépositaire additionnel nommé par le gestionnaire agira en tant que dépositaire et agent chargé du prêt de titres uniquement pour la portion des actifs du portefeuille du Fonds qui lui est transférée.

### *Politique sur l'utilisation des instruments dérivés*

Les Fonds peuvent utiliser des instruments dérivés de la façon permise par les lois sur les valeurs mobilières applicables.

Le gestionnaire exige que tout gestionnaire de portefeuille dont les services sont retenus pour un Fonds qui a recours aux instruments dérivés soit doté de politiques et de procédures précisant les types d'instruments dérivés qu'il peut utiliser, ainsi que les buts et les objectifs de l'utilisation des instruments dérivés; il exige également que les instruments dérivés soient utilisés uniquement conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables et que le gestionnaire de portefeuille soit doté de politiques et de procédures permettant de gérer les risques associés à la négociation d'instruments dérivés. Le gestionnaire de portefeuille peut appliquer des procédures visant à quantifier les risques et faire des simulations visant à tester le comportement d'un portefeuille sous tension, dans le cadre de l'utilisation d'instruments dérivés par un Fonds donné. Le gestionnaire veillera à ce que chaque gestionnaire de portefeuille respecte les exigences des lois sur les valeurs mobilières en ce qui a trait à l'utilisation des instruments dérivés. Le gestionnaire de portefeuille doit informer le gestionnaire de toute dérogation aux règles et aux restrictions concernant l'utilisation des instruments dérivés par les Fonds.

Un gestionnaire de portefeuille peut utiliser des instruments dérivés afin de remplir les objectifs de placement d'un Fonds donné de la façon la plus économique qui soit, et de réduire l'exposition globale aux risques en intégrant les effets ou l'incidence de l'ensemble des positions sur instruments dérivés. Le conseil d'administration du gestionnaire de portefeuille est chargé d'établir et de revoir les politiques et les procédures relatives à l'utilisation des instruments dérivés. Ces politiques et ces procédures sont examinées au moins une fois par année. Le fiduciaire ne participe pas au processus de gestion des risques. Le chef de l'équipe chargée des placements concerné du gestionnaire de portefeuille doit intégrer les expositions sur instruments dérivés dans ses modèles de risques liés aux placements, et il est chargé d'autoriser leur négociation. L'équipe de la conformité du gestionnaire de portefeuille est chargée d'exercer une surveillance à l'égard des contraintes de portefeuille, y compris celles qui sont liées aux positions sur instruments dérivés.

### *Politiques sur les ventes à découvert*

Les organismes de placement collectif alternatifs peuvent effectuer des ventes à découvert, si ces ventes à découvert sont effectuées conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables et aux modalités de l'ordonnance de dispense décrite à la rubrique « *Dispenses et autorisations* ».

Le gestionnaire exige que tout gestionnaire de portefeuille dont les services sont retenus par un organisme de placement collectif alternatif adopte des politiques et des procédures concernant les activités de ventes à découvert. Le conseil d'administration du gestionnaire de portefeuille a la responsabilité d'établir et d'examiner ces politiques et ces procédures, lesquelles sont examinées au moins une fois par année. Le chef de l'équipe chargée des placements concerné du gestionnaire de portefeuille doit intégrer les positions à découvert dans ses modèles de risques liés aux placements et il est chargé d'autoriser les opérations de ventes à découvert. L'équipe de la conformité du gestionnaire de portefeuille est chargée d'exercer une surveillance à l'égard des contraintes de portefeuille, y compris celles qui sont liées aux positions sur ventes à découvert.

Dans le cadre de la dispense relative aux stratégies peu réactives au marché, chacun des organismes de placement collectif alternatifs a mis en œuvre les contrôles suivants au moment de la réalisation d'une opération de vente à découvert :

- a) le Fonds assumera l'obligation de remettre à l'agent prêteur les titres empruntés pour effectuer la vente à découvert;

- b) le Fonds recevra une somme en espèces contre les titres vendus à découvert au cours des périodes de règlement d'opérations normales pour le marché sur lequel la vente à découvert est effectuée;
- c) le gestionnaire s'assurera que le gestionnaire de portefeuille du Fonds surveille ses positions à découvert en tenant compte des contraintes imposées en vertu de la dispense relative aux stratégies peu réactives au marché au moins chaque jour;
- d) la sûreté fournie par le Fonds sur l'un quelconque de ses actifs, laquelle est requise pour lui permettre d'effectuer une opération de vente à découvert, est donnée conformément à la pratique du secteur pour ce type d'opération et est limitée aux obligations découlant de ces opérations de vente à découvert;
- e) le gestionnaire veillera à ce que le gestionnaire de portefeuille d'un Fonds dispose de contrôles internes adéquats relativement aux ventes à découvert, y compris des politiques et procédures écrites portant sur l'exécution de ventes à découvert, les contrôles de gestion des risques et la bonne tenue des livres et registres;
- f) le gestionnaire vérifiera que le gestionnaire de portefeuille de chacun des Fonds assure la bonne tenue des livres et registres des opérations de vente à découvert et de tous les actifs du Fonds déposés auprès des agents prêteurs à titre de sûreté.

#### Politiques du gestionnaire applicables aux organismes de placement collectif traditionnels

Les activités de placement des gestionnaires de portefeuille des organismes de placement collectif traditionnels sont surveillées par le gestionnaire.

Le gestionnaire reçoit de chaque fiduciaire des organismes de placement collectif traditionnels des rapports tirés de leurs registres respectifs qui portent sur des questions comme le nombre de porteurs de parts et de titres de portefeuille, y compris leur prix de base et leur valeur marchande, afin de permettre au gestionnaire d'examiner et de surveiller que chaque Fonds se conforme aux lois sur les valeurs mobilières.

Le gestionnaire commercialise chacun des organismes de placement collectif traditionnels auprès des courtiers. Dans le cadre de cette démarche, CFI tient à ce que les employés qui occupent un poste lié à la fonction de marketing prennent connaissance des restrictions d'ordre réglementaire et exige que l'équipe de la conformité examine les documents de marketing.

#### *Politique sur l'utilisation des instruments dérivés*

Les organismes de placement collectif traditionnels peuvent utiliser des instruments dérivés dans la mesure permise par les lois sur les valeurs mobilières applicables.

Le gestionnaire exige que tout gestionnaire de portefeuille dont les services sont retenus par un organisme de placement collectif traditionnel qui a recours aux instruments dérivés soit doté de politiques et de procédures précisant les types d'instruments dérivés qu'il peut utiliser, ainsi que les buts et les objectifs de l'utilisation des instruments dérivés; elle exige également que les instruments dérivés soient utilisés uniquement conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables; et que le gestionnaire de portefeuille soit doté de politiques et de procédures permettant de gérer les risques associés à la négociation d'instruments dérivés. Le gestionnaire de portefeuille peut appliquer des procédures visant à quantifier les risques et faire des simulations visant à tester le comportement du portefeuille d'un organisme de placement collectif traditionnel sous tension, dans le cadre de l'utilisation d'instruments dérivés par le Fonds. CFI veillera à ce que les gestionnaires de portefeuille respectent les exigences des lois sur les valeurs mobilières en ce qui a trait à l'utilisation des instruments dérivés. Les gestionnaires de

portefeuille doivent informer le gestionnaire de toute dérogation aux règles et aux restrictions concernant l'utilisation des instruments dérivés par un organisme de placement collectif traditionnel.

Les gestionnaires de portefeuille peuvent utiliser des instruments dérivés afin de remplir les objectifs de placement d'un organisme de placement collectif traditionnel de la façon la plus efficace qui soit, et de réduire l'exposition globale aux risques en intégrant les effets ou l'incidence de l'ensemble des positions sur instruments dérivés. Le comité de gestion du risque du gestionnaire de portefeuille est chargé d'établir et de revoir les politiques et les procédures relatives à l'utilisation des instruments dérivés. Ces politiques et ces procédures sont examinées au moins une fois par année. Le fiduciaire d'un organisme de placement collectif traditionnel ne participe pas au processus de gestion des risques. Le chef de l'équipe chargée des placements concerné du gestionnaire de portefeuille doit imposer des limites de négociation ou d'autres contrôles aux opérations sur instruments dérivés, et il est chargé d'autoriser leur négociation. Le chef de la conformité ou le service de la conformité du gestionnaire de portefeuille concerné surveille l'application des restrictions concernant les portefeuilles, y compris celles qui sont liées aux positions sur instruments dérivés.

*Politiques du gestionnaire applicables à tous les Fonds*

***Gestion des risques liés au prêt, aux opérations de mise en pension et aux opérations de prise en pension de titres***

Les Fonds peuvent conclure des opérations de prêt de titres, de mise en pension ou de prise en pension de titres conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables.

Un gestionnaire de portefeuille nommera le dépositaire ou le sous-dépositaire d'un Fonds afin qu'il agisse à titre de mandataire du Fonds pour conclure des opérations de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension au nom du Fonds. La convention de mandat prévoira les types d'opérations qui pourront être conclues par un Fonds, les types d'actifs de portefeuille qui pourront être utilisés, les exigences quant aux garanties, les limites quant à l'importance des opérations, les contreparties avec lesquelles les opérations peuvent être conclues et le placement des garanties données en espèces. La convention de mandat prévoira des politiques et des procédures suivant lesquelles les opérations de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension seront conclues conformément aux restrictions et aux pratiques habituelles en matière de placement mentionnées dans le présent prospectus simplifié, et le mandataire élaborera de ces politiques et procédures. De plus, le mandataire :

- s'assurera qu'une garantie est fournie sous forme d'espèces, de titres admissibles ou de titres convertibles en titres visés par les opérations de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension;
- évaluera les titres prêtés ou achetés et la garantie quotidiennement, afin de s'assurer que la garantie a une valeur marchande qui n'est jamais inférieure à 102 % de la valeur des titres prêtés ou achetés;
- investira la garantie en espèces conformément aux restrictions en matière de placement précisées dans la convention de mandat;
- s'assurera que la valeur des titres investis dans le cadre d'opérations de prêt de titres ou de mise en pension de titres ne représente pas plus de 50 % de l'actif total d'un Fonds en tout temps, sauf si le Fonds est autorisé à investir un montant supérieur;
- évaluera la solvabilité des contreparties avec lesquelles les opérations de prêt de titres, de mise en pension ou de prise en pension de titres sont conclues.

Un Fonds peut mettre fin à ses opérations de prêt de titres en tout temps. Les mises en pension ou prises en pension de titres d'un Fonds auront une durée maximale de 30 jours.

Le gestionnaire de portefeuille et un mandataire nommé par le Fonds examineront la convention de mandat et les politiques et les procédures du mandataire annuellement afin de s'assurer qu'elles respectent les lois applicables.

Le gestionnaire de portefeuille est chargé de la gestion des risques liés aux opérations de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension de titres.

Les facteurs de risque liés aux opérations de prêt de titres sont indiqués à la rubrique « *Quels sont les risques précis associés à un placement dans un organisme de placement collectif?* » à la partie B du présent prospectus simplifié.

### **Procédures et politiques relatives au vote par procuration**

Le gestionnaire, à titre de gestionnaire des Fonds, a mis en place des politiques et des procédures relativement au vote sur des questions pour lesquelles un Fonds reçoit, à titre de porteur de titres, des documents de sollicitation de procuration à l'égard d'une assemblée de porteurs de titres d'un émetteur. Le gestionnaire a délégué au gestionnaire de portefeuille des Fonds la tâche de voter dans le cadre de sollicitation de procurations des émetteurs relativement à ses obligations de gestion générale des titres détenus par les Fonds. En cas de conflit d'intérêts, le chef de la conformité du gestionnaire de portefeuille participera au vote par procuration afin de s'assurer que les procurations sont exercées conformément aux intérêts du Fonds.

Les lignes directrices établies par le gestionnaire donnent un cadre au gestionnaire de portefeuille concernant la démarche à suivre à l'égard du vote des titres détenus par les Fonds pour créer une approche disciplinée.

Aux termes des lignes directrices, la tâche principale du gestionnaire de portefeuille à l'égard du vote par procuration est d'optimiser l'incidence financière positive sur la valeur d'un Fonds et de protéger les droits du Fonds à titre de porteur de titres, en veillant à l'intérêt du Fonds. Les lignes directrices comprennent des analyses de questions précises, y compris les facteurs ESG, soumises au vote, mais elles ne sont pas exhaustives. Les décisions en matière de vote par procuration ne sont pas prises en vue de faire avancer des intérêts sociaux, politiques ou idéologiques. Le gestionnaire de portefeuille peut déroger aux lignes directrices à l'égard de questions précises traitées dans la politique lorsqu'il est d'avis qu'il est dans l'intérêt du Fonds et de ses porteurs de titres de le faire.

Chacun des Fonds est réputé avoir reçu une sollicitation au moment où il a reçu un avis à ses bureaux. Dans le cas où le gestionnaire de portefeuille ne reçoit pas de sollicitation dans un délai suffisant pour exercer un vote ou si la procuration n'est pas soumise à l'émetteur dans le délai requis, un Fonds ne pourra pas voter sur les questions soumises.

Le gestionnaire de portefeuille s'efforce d'exercer les droits de vote; toutefois, dans certains cas, il pourrait lui être impossible d'exercer les droits de vote rattachés aux titres du portefeuille. Par exemple, un nombre restreint de marchés internationaux sont assujettis à des restrictions en matière de blocage des actions, ce qui donne lieu à des problèmes de liquidité et à des difficultés administratives qui empêchent le gestionnaire de portefeuille d'exercer les droits de vote rattachés aux titres sur ces marchés. Si un Fonds prête des titres à un tiers, les droits de vote rattachés à ces titres seront normalement transférés à l'emprunteur. Cependant, dans certains cas, si le gestionnaire de portefeuille juge qu'il est nécessaire de procéder ainsi, il rappellera ces titres et exercera lui-même les droits de vote y afférents.

Bien que le gestionnaire de portefeuille entende appliquer sa politique relative aux droits de vote dans tous les pays, il tiendra également compte des lois locales et des pratiques en vigueur en matière de gouvernance dans l'application de ses instructions de vote, ce qui pourrait se traduire par une dérogation de la politique en matière de vote par procuration, comme il est décrit ci-dessous.



Les politiques et les procédures qu'un Fonds suit dans le cas d'un vote par procuration à l'égard de titres de portefeuille peuvent être obtenues sans frais en nous faisant parvenir une demande par courriel à l'adresse [info@cclfundsinc.com](mailto:info@cclfundsinc.com) ou par la poste à :

Fonds Connor, Clark & Lunn Inc.  
130 King St. West, Suite 1400  
P.O. Box 240  
Toronto (Ontario) M5X 1C8  
1-888-824-3120

Les lignes directrices à l'égard des questions fréquemment soulevées sont les suivantes :

- *Élection des administrateurs* : À moins qu'il ne se produise une course aux procurations pour un poste au conseil d'administration précis ou que nous décidions qu'il existe d'autres motifs impérieux de nous abstenir de voter à l'égard des administrateurs, nous voterons généralement en faveur de la liste d'administrateurs qui est proposée par la direction. Nous pouvons nous abstenir de voter à l'égard des administrateurs qui omettent de s'occuper de questions clés ou qui omettent d'assister régulièrement aux réunions du conseil, ou à l'égard de tout candidat à un poste d'administrateur qui est réputé être un initié qui occupe également un poste au sein du comité d'audit ou du comité de rémunération du conseil. En règle générale, nous voterons contre le président du comité des mises en candidature si aucune femme n'est membre d'un conseil donné.
- *Nomination de l'auditeur* : Nous sommes d'avis que l'émetteur demeure le mieux placé pour choisir l'auditeur et nous appuierons généralement les recommandations de la direction. Nous pouvons voter contre la nomination d'un auditeur si les honoraires pour les services qui ne sont pas liés à l'audit sont disproportionnés par rapport au total des honoraires d'audit versés par l'émetteur ou si nous avons d'autres motifs de douter de l'indépendance de l'auditeur de l'émetteur.
- *Modifications de la structure du capital* : Les modifications apportées aux documents constitutifs d'un émetteur sont souvent de nature technique et administrative. À défaut d'un motif impérieux imposant le contraire, nous voterons généralement en conformité avec la direction de l'émetteur à l'égard de propositions de ce type. Toutefois, nous examinerons et analyserons au cas par cas toute proposition inhabituelle qui est susceptible d'exercer une influence sur la structure et les activités de l'émetteur ou d'avoir une incidence financière importante sur celui-ci.
- *Réorganisations, restructurations, fusions et acquisitions de l'émetteur* : Nous sommes d'avis que les votes par procuration à l'égard des réorganisations, des restructurations, des fusions et des acquisitions constituent un prolongement de la décision en matière de placement. Par conséquent, nous analyserons toute proposition au cas par cas, en tenant largement compte du point de vue des analystes de recherche qui s'occupent de l'émetteur et des spécialistes en matière de placement qui gèrent le Fonds dans lequel les titres sont détenus.
- *Propositions touchant les droits des porteurs de titres* : Nous sommes d'avis que certains droits fondamentaux des porteurs de titres doivent être protégés. Nous voterons généralement en faveur des propositions qui accordent aux porteurs de titres une place plus importante dans les affaires de l'émetteur et nous nous opposerons aux mesures visant à limiter ces droits. Toutefois, au moment d'analyser une proposition, nous évaluerons les incidences financières de la proposition par rapport à la perte des droits des porteurs de titres.
- *Gouvernance d'entreprise* : Nous reconnaissons l'importance d'une gouvernance d'entreprise saine afin de garantir que la direction et le conseil d'administration remplissent leurs obligations envers les porteurs de titres. Nous favorisons les propositions qui encouragent la transparence et la responsabilisation au sein d'un émetteur.

- *Mesures anti-prise de contrôle* : Nous sommes d'avis que les mesures qui empêchent les prises de contrôle ou qui isolent la direction peuvent non seulement empiéter sur les droits des porteurs de titres mais également avoir une incidence défavorable sur la valeur de l'émetteur. Nous nous opposerons généralement aux propositions, peu importe si elles sont soumises par la direction ou par les porteurs de titres, dont l'objectif ou le résultat est d'isoler la direction ou de diluer la participation des porteurs de titres. Inversement, nous appuierons généralement les propositions qui restreindraient ou supprimeraient autrement les mesures anti-prise de contrôle qui ont déjà été adoptées par des émetteurs.
- *Rémunération de la direction* : Nous sommes d'avis que la direction et le comité de rémunération du conseil d'administration d'un émetteur devraient raisonnablement avoir la latitude pour déterminer le type de rémunération et de primes qui sont offertes ainsi que la combinaison de ceux-ci. Qu'elles soient proposées par un porteur de titres ou la direction, nous examinerons au cas par cas les propositions relatives aux régimes de rémunération de la direction afin de nous assurer que les intérêts à long terme de la direction et des porteurs de titres sont dûment harmonisés. Nous analyserons les régimes proposés afin de nous assurer que la participation des porteurs de titres ne sera pas diluée de façon excessive, que le prix de levée des options n'est pas inférieur au cours à la date de l'octroi et qu'un nombre acceptable d'employés est admissible à ces régimes.
- *Responsabilité sociale et environnementale* : Des propositions particulières liées aux questions environnementales et sociales seront examinées et analysées au cas par cas. Toutefois, nous voterons généralement en faveur des propositions des actionnaires qui visent à améliorer la divulgation des risques liés à l'environnement et, en règle générale, nous voterons également en faveur des propositions des actionnaires qui visent à améliorer la transparence relativement aux questions sociales, à la condition que ce soit dans l'intérêt des actionnaires.
- *Exercice des droits de vote entre organismes de placement collectif* : Si un Fonds investit dans les titres d'un autre organisme de placement collectif, le gestionnaire de portefeuille exercera les droits de vote rattachés aux titres que le Fonds détient dans l'organisme de placement collectif, à moins que celui-ci ne soit géré par le gestionnaire ou par l'un des membres de son groupe ou par l'une des personnes ayant des liens avec lui.

#### *Registre des votes par procuration*

Le gestionnaire établira et maintiendra le registre des votes par procuration annuels de chaque Fonds pour les périodes annuelles commençant le 1<sup>er</sup> juillet d'une année et se terminant le 30 juin de l'année suivante. Le registre des votes par procuration pourra être consulté sur le site Web du gestionnaire au [www.cclfundsync.com/fr](http://www.cclfundsync.com/fr) avant le 31 août de toute année donnée. Le gestionnaire remettra un exemplaire du registre des votes par procuration d'un Fonds, sans frais, aux porteurs de parts du Fonds qui en font la demande.

#### *Distributions des frais de gestion*

Le gestionnaire peut, à son entière appréciation, accepter de réduire les frais de gestion qu'il pourrait normalement facturer aux Fonds à l'égard des placements dans les Fonds effectués par certains porteurs de parts. Un montant correspondant à la différence entre les frais de gestion normalement facturables aux Fonds et les frais réduits payables par les Fonds sera distribué par les Fonds aux porteurs de parts visés sous forme de distributions des frais de gestion. Le taux de toute distribution des frais de gestion peut être déterminé, par voie de négociation, entre les investisseurs importants ou les promoteurs de programmes, selon, en partie, la série de parts et la valeur liquidative totale des parts détenues par le porteur de parts. Le moment du paiement ou du réinvestissement est également négocié avec ces investisseurs ou ces promoteurs. En règle générale, les incidences fiscales découlant des distributions des frais de gestion faites par un Fonds seront prises en charge par les porteurs de parts qui reçoivent ces distributions. Les distributions des frais de gestion sont prélevées d'abord sur le revenu net et sur les

gains en capital nets réalisés du Fonds, et ensuite, elles sont payées sous forme de remboursement de capital. Les incidences fiscales découlant d'une distribution des frais de gestion sont présentées à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes pour les investisseurs* ».

#### *Opérations à court terme*

Les opérations fréquentes peuvent nuire au rendement d'un Fonds, ce qui toucherait tous les porteurs de parts d'un Fonds, en forçant le Fonds à garder les espèces ou à vendre des placements pour répondre aux demandes de rachat. Nous avons mis en place des politiques visant à empêcher les opérations à court terme dans les Fonds. Certains processus de surveillance sont en place pour déceler les opérations à court terme. RBC SI, en sa qualité de dépositaire des Fonds, surveille les activités fréquentes liées aux opérations en vue de déceler et d'empêcher les activités de synchronisation du marché. Le gestionnaire se réserve le droit de facturer des frais d'opérations à court terme pouvant atteindre 2 %. Ces frais d'opérations à court terme sont imposés pour le compte du Fonds pertinent et sont payés à celui-ci. Les frais ne s'appliqueront pas dans des circonstances qui ne comportent pas d'activités de négociation inappropriées et ne s'appliqueront pas à ce qui suit : a) les opérations n'excédant pas un certain montant minimal en dollars, établi par le gestionnaire à l'occasion; b) les corrections d'opérations ou toute autre mesure prise par le gestionnaire; c) les transferts de parts d'un Fonds entre deux comptes appartenant au même porteur de parts; d) les versements réguliers à un FERR ou à un FRV; et e) les versements réguliers dans le cadre d'un régime de retraits automatiques.

#### *Rémunération du CEI et des fiduciaires*

Pendant le dernier exercice clos le 31 décembre 2024, les Fonds ont payé les sommes suivantes à chaque membre du CEI :

<b>Membre du CEI</b>	<b>Rémunération payée<sup>(1)</sup></b>	<b>Frais remboursés</b>
Leslie Wood (présidente)	16 333,33 \$	0 \$
Kerry Ho	13 000,00 \$	0 \$
Martin Guest	13 000,00 \$	0 \$

<sup>(1)</sup> Compte non tenu des impôts et déductions applicables

Le fiduciaire de chaque Fonds est rémunéré en fonction des tarifs qui prévalent sur le marché en contrepartie des services rendus au Fonds et il est remboursé des frais qu'il engage pour s'acquitter de ses fonctions de fiduciaire.

#### **Contrats importants**

Les contrats importants conclus par un ou plusieurs des Fonds sont les suivants :

#### *Conventions de fiducie*

Les organismes de placement collectif alternatifs sont chacun régis par la convention de fiducie-cadre de CFI et le supplément applicable s'y rapportant intervenus entre Fonds Connor, Clark & Lunn Inc., à titre de gestionnaire du Fonds, et RBC SI, à titre de fiduciaire du Fonds. En tant que gestionnaire des organismes de placement collectif alternatifs, nous pouvons mettre fin à un Fonds et à son supplément à la convention de fiducie-cadre de CFI en tout temps en donnant un préavis écrit en ce sens à tous les porteurs de parts, conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables.

Chacun du Fonds d'actions de revenu et de croissance CC&L, du Fonds Global Alpha CC&L, du Fonds d'obligations à haut rendement CC&L et du Fonds concentré d'actions internationales NS Partners est régi par la convention de fiducie-cadre des fonds traditionnels.

Le CC&L Core Income and Growth Fund est régi par la convention de fiducie du Fonds de revenu de base.

Le Fonds diversifié de revenu CC&L est régi par la convention de fiducie du Fonds diversifié de revenu, cédée à CFI en sa qualité de gestionnaire du Fonds, aux termes d'une convention de cession et de prise en charge intervenue entre CFI, Gestion privée Connor, Clark & Lunn Ltée et le fiduciaire le 29 juillet 2022.

Pour une description de la convention de fiducie et du supplément qui s'appliquent à chaque Fonds, se reporter à la rubrique « *Désignation, constitution et historique des Fonds* ».

#### *Conventions de dépôt*

La convention-cadre de dépôt intervenue entre le gestionnaire et RBC SI, à titre de dépositaire, prévoit la garde des actifs des organismes de placement collectif alternatifs et de chacun des organismes de placement collectif traditionnels, sauf le Fonds diversifié de revenu CC&L.

CIBC Mellon fournit des services de dépôt relativement aux actifs du Fonds diversifié de revenu CC&L aux termes des modalités de la convention de fiducie du Fonds diversifié de revenu.

Pour plus de renseignements sur le dépositaire et les conventions de dépôt pour les Fonds, se reporter à la rubrique « *Responsabilité de l'administration d'un organisme de placement collectif — Dépositaires* ».

#### *Conventions de gestion*

La gestion du Fonds d'actions de revenu et de croissance CC&L, du Fonds Global Alpha CC&L et du Fonds d'obligations à haut rendement CC&L est régie par une convention-cadre de gestion distincte intervenue entre CFI et RBC SI en date du 1<sup>er</sup> mai 2012, telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion.

La gestion du Fonds diversifié de revenu CC&L est régie par une convention-cadre de gestion intervenue entre CFI et CIBC Mellon en date du 29 juillet 2022 et cédée à CFI, à titre de gestionnaire du Fonds diversifié de revenu CC&L, aux termes d'une convention de cession et de prise en charge conclue entre CFI, Gestion privée Connor, Clark & Lunn Ltée et CIBC Mellon le 29 juillet 2022.

La gestion du CC&L Core Income and Growth Fund est régie par la convention de fiducie du Fonds de revenu de base.

La gestion du Fonds concentré d'actions internationales NS Partners est régie par la convention de fiducie-cadre.

Pour une description des conventions de gestion, se reporter à la rubrique « *Responsabilité de l'administration d'un organisme de placement collectif — Gestionnaire* ».

#### *Conventions de conseils en placement*

La convention de conseils en placement de PCJ conclue entre le gestionnaire et PCJ, à titre de gestionnaire de portefeuille, concerne les services de gestion et de conseil en matière de placements fournis par PCJ au Fonds de rendement absolu PCJ II et au Fonds d'opportunités ciblées PCJ.

Le gestionnaire a conclu des conventions de conseils en placement avec GPCCL et GAGA aux fins de la prestation de services de conseils en placement au Fonds d'actions de revenu et de croissance CC&L, au Fonds Global Alpha CC&L, au Fonds d'obligations à haut rendement CC&L et au CC&L Core Income and Growth Fund. Chacune de ces conventions définit le mandat du Fonds pertinent ainsi que les fonctions et les responsabilités des gestionnaires de portefeuille et du gestionnaire, y compris la tenue des dossiers et les politiques relatives aux votes.

Le gestionnaire a retenu les services de CC&L One en tant que gestionnaire de portefeuille principal du Fonds diversifié de revenu CC&L aux termes d'une convention de conseils en placement en date du 29 juillet 2022, et CC&L One, pour sa part, a conclu des conventions de conseils en placement avec chacun des gestionnaires de portefeuille supplémentaires dont les services ont été retenus pour la gestion des actifs du Fonds diversifié de revenu CC&L, ou s'est fait céder de telles conventions. Chacune de ces conventions énonce le mandat du Fonds diversifié de revenu CC&L ainsi que les fonctions et les responsabilités du gestionnaire, du gestionnaire de portefeuille principal et des gestionnaires de portefeuille supplémentaires (selon le cas), y compris la tenue des dossiers et les politiques relatives aux votes.

Le gestionnaire a retenu les services de NS Partners à titre de gestionnaire de portefeuille du Fonds concentré d'actions internationales NS Partners aux termes d'une convention de conseils en placement datée du 31 août 2022.

Pour plus de renseignements sur les conventions de conseils en placement susmentionnées, se reporter à la rubrique « *Responsabilité de l'administration d'un organisme de placement collectif — Gestionnaires de portefeuille* ».

Des exemplaires des conventions décrites ci-dessus peuvent être consultés pendant les heures normales d'ouverture, les jours ouvrables, aux bureaux des Fonds et se trouvent également à l'adresse [www.sedarplus.com](http://www.sedarplus.com).

### Procédures judiciaires

Nous n'avons connaissance d'aucune procédure judiciaire importante, qu'elle soit en suspens ou en cours, à laquelle est partie le gestionnaire ou l'un des Fonds.

### Site Web désigné

Un organisme de placement collectif doit afficher certains documents d'information prévus par la réglementation sur un site Web désigné. Le site Web désigné des organismes de placement collectif auxquels se rapporte le présent document se trouve à l'adresse suivante : [www.cclfundsinc.com/fr](http://www.cclfundsinc.com/fr).

## ÉVALUATION DES TITRES ET DES DETTES DU PORTEFEUILLE

La valeur liquidative de chaque Fonds sera calculée par le gestionnaire à chaque date d'évaluation (au sens donné à ce terme ci-après à la rubrique « *Calcul de la valeur liquidative* ») en soustrayant le total des passifs du Fonds applicable du total des actifs de ce Fonds. L'actif et le passif de chaque Fonds seront évalués de la manière indiquée ci-après.

La valeur liquidative d'un Fonds doit être calculée au moyen de la juste valeur des actifs et des passifs du Fonds. Voici un résumé des méthodes d'évaluation utilisées pour évaluer les actifs des Fonds :

Type d'actif	Méthode d'évaluation
Liquidités, y compris les espèces en caisse ou en dépôt, les lettres de change, les billets à demande, les comptes débiteurs et les frais payés d'avance	Ces éléments d'actif sont évalués à leur juste valeur, et les éléments d'actif à court terme, tels que les espèces et les quasi-espèces, les débiteurs ou les créditeurs, sont évalués selon le coût non amorti.
Obligations (à long ou à court terme), billets à terme, actions (acheteur ou vendeur), droits de souscription, swaps et autres titres inscrits ou négociés à une bourse de valeurs ou sur un autre marché	Ces éléments d'actif sont évalués à leur juste valeur : <ul style="list-style-type: none"> <li>Le cours vendeur de clôture; en l'absence de cours vendeur de clôture, il s'agit de la moyenne des cours acheteur et vendeur enregistrés de clôture.</li> <li>En l'absence de cours acheteur ou vendeur, il s'agit du dernier cours déterminé pour le titre en question aux fins du calcul de la valeur liquidative.</li> </ul>

Type d'actif	Méthode d'évaluation
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si le titre est inscrit ou négocié à plus d'une bourse de valeurs, le Fonds utilise le cours vendeur de clôture de la bourse principale.</li> <li>• Si le titre n'est pas négocié à une bourse de valeurs, le Fonds utilise les cours de courtier ou des modèles de prix fondés sur des données accessibles au public si nécessaire (p. ex. : le modèle de Black et Scholes pour les bons de souscription qui ne sont pas négociés en bourse ou dont le prix se fonde sur celui de l'actif sous-jacent dans le cas des swaps sur rendement total d'actions).</li> </ul>
Options sur contrats à terme, options de gré à gré, titres assimilables à des titres de créance et bons de souscription inscrits à la cote d'une bourse	<p>Tous les instruments cotés en bourse : dernier cours de clôture.</p> <p>Les droits non échangés et les bons de souscription sont évalués selon le modèle Black-Scholes, un modèle de normes sectorielles.</p> <p>Les titres assimilables à des titres de créance sont évalués à leur juste valeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• si ces titres sont négociés à une bourse de valeurs, nous les évaluons au moyen du cours de clôture; ou</li> <li>• si le cours de clôture n'est pas disponible, nous les évaluons au moyen des cours de courtier ou des modèles fondés sur des données observables, y compris des courbes de rendement, des différentiels de taux, le cours des sous-jacents et des volatilités.</li> </ul>
Contrats à terme et contrats à livrer	<p>Les contrats à terme négociés à une bourse sont évalués selon le cours de clôture.</p> <p>Les contrats à terme et les contrats à livrer de gré à gré sont évalués en fonction des cours de courtier, le cas échéant, et/ou des modèles fondés sur des données observables, y compris les taux d'intérêt, les taux de change, la durée jusqu'à l'échéance, etc.</p>
Billets, produits du marché monétaire et autres titres de créance	<p>Les billets, les produits du marché monétaire et les autres titres de créance sont évalués en fonction des cours du marché obtenus de sources indépendantes d'établissement des cours. Si ces cours ne sont pas disponibles, une valeur sera déterminée à l'aide d'un modèle utilisant des données observables, notamment en appliquant un écart similaire à ceux trouvés entre deux obligations comparables (secteur, durée, cotes de crédit, etc.) par rapport à un titre de référence sans risque du gouvernement, généralement une obligation du gouvernement du Canada à trente (30) ans.</p>
Fonds sous-jacents	<p>Ils sont évalués à la valeur liquidative par titre de la série visée, détenu par le Fonds à la fin d'un jour ouvrable.</p>
Nous n'avons pas fait valoir notre droit de déroger à nos méthodes d'évaluation depuis la création des Fonds.	

Les dettes de chaque Fonds comprennent notamment :

- les lettres de change, les billets et les comptes fournisseurs;
- l'ensemble des frais de gestion et la rémunération au rendement (s'il y a lieu) exigibles ou cumulés;
- les frais administratifs et les charges opérationnelles exigibles ou cumulés;

- les obligations de paiement en espèces ou en biens prévues par contrat;
- les distributions déclarées exigibles;
- les provisions pour impôts et éventualités autorisées ou approuvées par le gestionnaire;
- les dépenses engagées par le CEI mis sur pied en vertu du Règlement 81-107;
- toutes les autres dettes du Fonds, exception faite des dettes envers les porteurs de parts relativement aux parts en circulation.

Si un titre devient non liquide ou si aucun marché actif n'existe pour sa négociation pendant une longue période, une hiérarchie d'évaluation s'applique, notamment l'utilisation de valeurs de référence, de renseignements sur la société et/ou l'administrateur, des cours hors cote ou des cours du fournisseur d'indice ou encore d'outils de recherche.

En conformité avec le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-106** »), la juste valeur d'un titre de portefeuille utilisée afin d'établir la valeur liquidative par part des achats et des rachats effectués par les investisseurs sera établie en se fondant sur les méthodes d'évaluation mentionnées dans le présent prospectus simplifié.

Aux termes du Règlement 81-106, les rapports financiers intermédiaires et les états financiers annuels d'un Fonds doivent être préparés en conformité avec les Normes IFRS de comptabilité. Il revient à chaque Fonds de calculer la valeur liquidative de ses titres.

## **CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

Le prix d'une part de chaque série d'un Fonds représente la valeur liquidative par part de cette série. Nous calculons le prix d'une part de chaque série d'un Fonds de la façon suivante :

- en additionnant les actifs du Fonds et en déterminant la tranche proportionnelle que représente la série;
- en soustrayant la tranche proportionnelle que représente la série de l'ensemble des dépenses et des dettes communes à toutes les séries;
- en soustrayant les dépenses et les dettes du Fonds qui sont propres à la série, notamment les frais de gestion et, le cas échéant, les frais liés au rendement;
- en divisant le résultat par le nombre de parts du Fonds de la série qui sont détenues par les porteurs de parts.

Lorsque vous achetez, vendez ou substituez des parts d'un Fonds, le prix par part correspond à la valeur liquidative par part calculée par le fiduciaire après avoir reçu votre ordre.

Nous calculons habituellement la valeur liquidative de chaque série d'un Fonds à 16 h (heure de l'Est) chaque jour ouvrable; toutefois, si la TSX ferme plus tôt, la valeur liquidative sera calculée à la fermeture de la TSX. Pour tous les Fonds, à l'exception du Fonds de rendement absolu PCJ II et du Fonds d'opportunités ciblées PCJ, si votre ordre d'achat, de vente ou de substitution est reçu avant 16 h (heure de l'Est) un jour ouvrable ou avant la clôture de la TSX ce jour-là, selon la première de ces éventualités, il sera traité en fonction de la valeur liquidative calculée à cette date. Si votre ordre est reçu après 16 h (heure de l'Est) un jour ouvrable, il sera traité le jour ouvrable suivant en fonction de la valeur liquidative à cette date. Pour le Fonds de rendement absolu PCJ II et le Fonds d'opportunités ciblées PCJ, si votre ordre d'achat, de vente ou de substitution est reçu avant 15 h (heure de l'Est) un jour ouvrable ou avant la clôture de la TSX ce jour-là, selon la première de ces éventualités, votre ordre d'achat, de vente ou de

substitution sera traité en fonction de la valeur liquidative calculée à cette date. Si votre ordre est après 15 h (heure de l'Est), il sera traité le jour ouvrable suivant en fonction de la valeur liquidative calculée à cette date. Si les heures de bureau de la TSX sont réduites un jour donné ou s'il existe d'autres raisons d'ordre réglementaire, nous pouvons modifier l'échéance applicable.

La valeur liquidative et la valeur liquidative par part de chaque série peuvent être obtenues en communiquant avec votre courtier ou en visitant notre site Web, au [www.cclfundsinc.com/fr](http://www.cclfundsinc.com/fr), et ces renseignements seront fournis sans frais au public.

## ACHATS, SUBSTITUTIONS ET RACHATS

### Achats

Vous pouvez acheter des parts des Fonds par l'entremise d'un courtier qui a conclu une convention de placement avec nous pour vendre les parts des Fonds. Vous pouvez les acheter à tout moment et il n'y a aucune limite quant au nombre de parts que vous pouvez acheter. Vous devez être majeur dans votre province ou territoire pour pouvoir acheter des parts d'un Fonds. Vous pouvez détenir des parts en fiducie pour un mineur.

**Prix d'achat** – Lorsque vous achetez des parts d'un Fonds, vous les achetez à la valeur liquidative de la série, laquelle est calculée le jour de votre achat, si votre ordre d'achat est reçu au plus tard à l'échéance de souscription applicable. Pour tous les Fonds autres que le Fonds de rendement absolu PCJ II et le Fonds d'opportunités ciblées PCJ, votre ordre d'achat doit être reçu au plus tard à 16 h (heure de l'Est) un jour ouvrable ou avant la clôture de la TSX ce jour-là, selon la première de ces éventualités. En ce qui a trait au Fonds de rendement absolu PCJ II et au Fonds d'opportunités ciblées PCJ, votre ordre d'achat doit être reçu au plus tard à 15 h (heure de l'Est) un jour ouvrable ou avant la clôture de la TSX ce jour-là, selon la première de ces occurrences à survenir. Si votre ordre d'achat est reçu après l'échéancier de souscription applicable, il sera traité en date du jour ouvrable suivant.

Lorsque vous achetez des parts d'un Fonds, votre courtier ou le fiduciaire du Fonds vous fera parvenir un avis d'exécution (votre preuve d'achat).

### Placement minimal

Le tableau qui suit présente le montant du placement initial minimal pour chaque série de parts des Fonds :

Fonds	Série de parts	Montant du placement initial minimal	Montant du placement supplémentaire minimal
Tous les Fonds, sauf le Fonds diversifié de revenu CC&L	Série A, Série C et Série F	5 000 \$	500 \$, sauf dans certaines circonstances, au gré de CFI
CC&L Core Income and Growth Fund et Fonds d'actions de revenu et de croissance CC&L	Série FI	Tel qu'il est établi dans l'entente conclue entre CFI et chaque courtier dans le cadre des programmes de comptes en gestion distincte ou de comptes en gestion unifiée du courtier, tels qu'ils peuvent être modifiés à l'occasion par CFI et par chaque courtier	Tel qu'il est établi dans l'entente conclue entre CFI et chaque courtier dans le cadre des programmes de comptes en gestion distincte ou de comptes en gestion unifiée du courtier, tels qu'ils peuvent être modifiés à l'occasion par CFI et par chaque courtier
Fonds diversifié de revenu CC&L	Série A, Série F, Série O et Série Arbour	25 000 \$	1 000 \$, sauf dans certaines circonstances, au gré de CFI



Fonds	Série de parts	Montant du placement initial minimal	Montant du placement supplémentaire minimal
Fonds diversifié de revenu CC&L	Série Réserve	10 000 \$	1 000 \$, sauf dans certaines circonstances, au gré de CFI
Fonds d'obligations à haut rendement CC&L, Fonds diversifié de revenu CC&L et Fonds concentré d'actions internationales NS Partners	Série I	1 000 000 \$	Sans objet

Nous pouvons renoncer à ce placement initial minimal pour les parts du Fonds dans certains cas, notamment lorsqu'il s'agit de comptes d'entités apparentées.

Les placements initiaux et subséquents minimaux pour les parts de série I des Fonds sont négociables et doivent être approuvés par le gestionnaire.

**Comment nous traitons votre ordre** – Vous et votre représentant inscrit êtes responsables du caractère exhaustif et exact de votre ordre d'achat. Tous les ordres visant des parts (sauf des parts de série I) doivent être passés par l'intermédiaire du réseau FundSERV.

Le fiduciaire du Fonds doit recevoir un paiement intégral et adéquat dans les deux (2) jours ouvrables du traitement de votre ordre. Si un tel paiement n'est pas reçu dans le délai imparti, ou si le paiement est retourné ou refusé, vos parts seront rachetées le jour ouvrable suivant. Si le produit est supérieur au montant que vous devez, le Fonds garde la différence. Si le produit est inférieur au montant que vous nous devez, votre courtier paiera la différence au Fonds applicable et vous pourrez être tenu de lui rembourser ce montant, selon les ententes que vous aurez conclues avec lui.

Nous avons le droit d'accepter ou de rejeter votre ordre dans un délai de un (1) jour ouvrable suivant sa réception. Nous nous réservons le droit de rejeter tout ordre d'achat. Si nous acceptons votre ordre, vous recevrez une confirmation écrite de votre courtier. Si nous rejetons votre ordre, le fiduciaire vous retournera la somme d'argent que vous aurez envoyée, sans intérêt.

**Inscription des parts** – Les parts peuvent être inscrites auprès de l'agent chargé de la tenue des registres, soit directement à votre nom soit au nom d'un prête-nom, y compris le nom de votre courtier.

**Certificats** – Aucun certificat ne sera délivré.

## Substitutions

### **Comment procéder à la substitution de parts**

Vous pouvez substituer aux parts d'une série d'un Fonds des parts d'une autre série d'un même Fonds ou des parts d'un autre Fonds. Une telle substitution entraîne la vente de vos parts initiales et l'achat de nouvelles parts au sein de la famille des fonds CFI. La substitution aux parts d'une série des parts d'une autre série du même Fonds est appelée un changement de désignation. Veuillez communiquer avec votre représentant inscrit pour passer un ordre de substitution.

Vous pouvez substituer aux parts d'une série d'un Fonds des parts d'une autre série du même Fonds ou d'un autre Fonds, pourvu que vous remplissiez les conditions requises pour acheter des parts et que la substitution respecte les restrictions de la série en cause, notamment celles qui sont mentionnées ci-dessus en ce qui a trait au placement minimal.

*Incidences fiscales des substitutions* – Si vous faites une substitution entre Fonds, vous pouvez réaliser un gain ou subir une perte qui est assujéti à l'impôt si vos parts sont détenues dans un compte non enregistré. Selon, entre autres, les énoncés administratifs publiés par l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** »), le changement de désignation entre séries du même Fonds libellées dans la même monnaie ne constitue pas de façon générale une disposition à des fins fiscales. Se reporter à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes pour les investisseurs* » pour de plus amples renseignements.

*Frais de substitution* – Nous n'imposons aucuns frais de substitution. Toutefois, lorsque vous substituez aux parts d'un Fonds d'autres parts, votre courtier peut vous imposer des frais.

Vous pourriez également devoir payer des frais d'opérations à court terme si vous faites racheter ou substituer aux parts d'un autre Fonds des parts que vous avez achetées ou qui sont issues d'une substitution dans les trente (30) derniers jours. Se reporter à la rubrique « *Achats, substitutions et rachats — Rachats — Comment faire racheter des parts des Fonds — Frais d'opérations à court terme* » pour de plus amples renseignements.

## **Rachats**

### ***Comment faire racheter des parts des Fonds***

Si vous voulez faire racheter des parts, vous devez communiquer avec votre représentant inscrit, lequel pourra vous demander de remplir un formulaire de demande de rachat.

Vous pouvez faire racheter des parts de tous les Fonds, chaque jour à la valeur liquidative par part en vigueur pour la série à laquelle elles appartiennent. Pour tous les Fonds autres que le Fonds de rendement absolu PCJ II et le Fonds d'opportunités ciblées PCJ, votre demande de rachat doit être reçue au plus tard à 16 h (heure de l'Est) un jour ouvrable ou avant la clôture de la TSX ce jour-là, selon la première de ces éventualités. En ce qui a trait au Fonds de rendement absolu PCJ II et le Fonds d'opportunités ciblées PCJ, votre demande de rachat doit être reçue au plus tard à 15 h (heure de l'Est) un jour ouvrable ou avant la clôture de la TSX ce jour-là. Si votre demande de rachat est reçue avant l'échéance applicable, la valeur de rachat sera calculée en date de ce jour-là. Si votre demande de rachat est reçue après ce moment-là, la valeur de rachat sera calculée en date du jour ouvrable suivant.

### *Rachat automatique de parts de certains Fonds*

Nous avons fixé le solde minimal aux fins de placement dans le Fonds diversifié de revenu CC&L à 25 000 \$ pour les parts de série A, de série F, de série O et de série Arbour du Fonds. Pour les parts de série Réserve du Fonds diversifié de revenu CC&L, le solde de placement minimal est de 10 000 \$. Pour les parts de série I, le solde de placement minimal dans le Fonds applicable est de 1 000 000 \$.

Si votre solde de placement dans un Fonds devient inférieur au solde minimal précisé, nous pourrons vous envoyer un avis en ce sens et vous donner trente (30) jours pour faire un autre placement dans le Fonds. Si votre solde de placement dans le Fonds demeure inférieur au solde minimal précisé après trente (30) jours, nous pourrons racheter toutes vos parts de la série applicable du Fonds et donner au fiduciaire du Fonds la directive de vous faire parvenir le produit.

*Frais de rachat* – Les Fonds n'imposent aucuns frais de rachat.

*Frais d'opérations à court terme* – En règle générale, les Fonds constituent un placement à long terme. Les opérations ou les substitutions fréquentes dans le but de procéder à une synchronisation du marché ne sont pas souhaitables et ne sont pas dans l'intérêt des Fonds. Les opérations fréquentes peuvent nuire au rendement d'un Fonds, ce qui toucherait tous les porteurs de parts d'un Fonds, en forçant le Fonds à garder des espèces ou à vendre des placements pour répondre aux demandes de rachat. Nous

surveillons les opérations fréquentes en vue de déceler et d'empêcher les activités de synchronisation du marché.

Si vous faites racheter vos parts ou si vous effectuez des substitutions entre Fonds dans les 30 jours de l'achat, nous nous réservons le droit de vous facturer des frais d'opérations à court terme de 1 %. Ces frais ne seront pas appliqués dans des circonstances ne donnant pas lieu à des opérations inappropriées, et ne s'appliqueront pas à ce qui suit :

- les opérations n'excédant pas un certain montant minimal en dollars, établi par le gestionnaire à l'occasion;
- les corrections d'opérations ou toute autre mesure prise par le gestionnaire;
- les transferts de parts d'un Fonds entre deux comptes appartenant au même porteur de parts;
- les versements réguliers à un FERR ou à un FRV;
- les versements réguliers dans le cadre d'un régime de retraits automatiques.

Tous les arrangements officiels ou non autorisant des opérations à court terme sont décrits à la rubrique « *Opérations à court terme* » du présent prospectus simplifié.

Ces frais d'opérations à court terme sont imposés au nom du Fonds pertinent et doivent lui être versés. Ils s'ajoutent aux frais de substitution que votre courtier peut appliquer. Se reporter à la rubrique « *Substitutions — Comment procéder à la substitution de parts* ». Chaque substitution supplémentaire compte comme un nouvel achat à cette fin.

**Comment nous traitons votre demande de rachat** – Le Fonds vous versera à vous ou à votre courtier le produit d'une demande de rachat dans les deux (2) jours ouvrables de la réception de votre demande de rachat, à la condition que tous les documents nécessaires aient été remis. Le fiduciaire vous enverra un chèque par la poste, à moins que vous ne choisissiez de vous faire remettre le produit :

- par virement télégraphique dans votre compte de banque (auquel cas vous devrez peut-être payer des frais à votre banque ou à votre institution financière);
- par transfert électronique de fonds (TEF) dans votre compte de banque.

Si vous optez pour un paiement par TEF, vous devez annexer à votre demande de rachat un chèque portant la mention « annulé » afin que nous puissions déposer les fonds directement dans votre compte de banque. Vous pouvez également demander des rachats périodiques par TEF dans le cadre d'un régime de retraits systématiques. Se reporter à la rubrique « *Services facultatifs* » pour de plus amples renseignements.

Si le produit de rachat dépasse 20 000 \$, votre signature pourrait devoir être garantie par votre banque, votre société de fiducie ou votre courtier. Dans certains autres cas, le Fonds peut exiger d'autres documents ou une preuve du pouvoir de signature.

Si le Fonds ne reçoit pas tous les documents nécessaires pour exécuter votre ordre de rachat dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de votre ordre de rachat, en vertu de la législation en valeurs mobilières et des politiques applicables, le gestionnaire sera réputé avoir reçu et accepté, à compter du dixième (10<sup>e</sup>) jour ouvrable, un ordre de votre part visant le rachat d'un nombre correspondant de parts de la série pertinente du Fonds et le produit du rachat sera affecté à la réduction du prix de rachat des parts de la série pertinente du Fonds rachetées. Dans de telles circonstances, le Fonds aura le droit de conserver tout surplus du produit de rachat par rapport au prix de rachat et votre courtier ayant soumis l'ordre de rachat sera tenu de verser au Fonds toute insuffisance. Votre courtier pourrait prendre des

dispositions dans le cadre de son entente avec vous afin que vous soyez tenu de lui rembourser les pertes qu'il pourrait subir si vous ne répondez pas aux exigences d'un Fonds ou de la législation en valeurs mobilières relatives au rachat de parts d'un Fonds.

*Rachats obligatoires* – Nous pouvons racheter toutes vos parts d'un Fonds si, à notre entière appréciation, nous déterminons que le fait pour vous de continuer de détenir ainsi ces parts est contraire aux intérêts du Fonds ou de ses porteurs de parts, dans leur ensemble.

*Suspensions des rachats* – Les autorités en valeurs mobilières canadiennes nous permettent de suspendre votre droit de rachat dans les cas suivants :

- si les opérations normales sont suspendues sur un marché où sont négociés des titres ou des instruments dérivés visés qui représentent plus de cinquante pour cent (50 %) en valeur ou en exposition au marché sous-jacent de l'actif total d'un Fonds sans provision pour les passifs et si ces titres de portefeuille ou ces instruments dérivés visés ne sont négociés sur aucun autre marché ni aucune autre bourse qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique;
- dans d'autres cas, si les autorités en valeurs mobilières canadiennes y consentent.

Si nous suspendons votre droit de rachat avant que le produit du rachat n'ait été établi, vous pourrez soit retirer votre demande de rachat, soit faire racheter vos parts à la valeur liquidative déterminée après la levée de la suspension. Nous n'accepterons aucun ordre de rachat de parts au cours d'une période de suspension des droits de rachat.

*Incidences fiscales découlant des rachats* – Le rachat de la totalité ou d'une partie de vos parts d'un Fonds constitue une disposition à des fins fiscales et vous pourriez réaliser un gain imposable ou subir une perte en capital si vous détenez vos parts dans un compte non enregistré. Se reporter à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes pour les investisseurs* » pour de plus amples renseignements.

## **SERVICES FACULTATIFS**

### **Régimes enregistrés**

Si les Fonds sont admissibles à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt à tous moments, les parts des Fonds constitueront à toutes les époques considérées des « placements admissibles » (au sens de la Loi de l'impôt) pour les régimes enregistrés dont les promoteurs sont des tierces parties; toutefois, le gestionnaire ne propose aucun REER, FERR, CELIAPP, CELI, REEE, RPDB ou REEI type. Se reporter à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes pour les investisseurs — Parts détenues dans un régime enregistré* » pour plus de précisions.

### **Régime de retraits systématiques**

Si vous avez fait un placement dans les Fonds et que vous déteniez au moins 5 000 \$ dans un compte ouvert chez nous, vous pouvez nous autoriser à mettre en place un régime de retraits systématiques. Grâce à ce régime, nous vous faisons des paiements réguliers provenant du produit du rachat de parts dans votre compte. Ce régime est offert à l'égard de tous les comptes CFI, à l'exception des REER, des REEE, des CELIAPP et des CELI. Votre courtier peut proposer un régime semblable.

Si vous voulez bénéficier d'un régime de retraits systématiques, vous devez remplir le formulaire requis et le remettre à votre représentant inscrit ou nous l'envoyer directement. Vous choisissez la fréquence et le montant des retraits. Le gestionnaire n'impose aucuns frais pour ce régime. Il peut cependant, à

l'occasion, imposer un montant de retrait minimal. Vous pouvez mettre fin au régime en tout temps en nous faisant parvenir un préavis de deux jours ouvrables.

**Veillez noter, toutefois, que si les paiements périodiques que vous recevez sont supérieurs à la croissance de votre compte, vous épuiserez à un moment donné votre placement initial, à moins que vous ne fassiez de nouvelles cotisations.**

### **Plans de cotisations préautorisées**

Vous pouvez faire des placements réguliers dans les Fonds bimensuellement ou mensuellement, le 15 ou le 30 du mois ou aux environs de ces dates pour tous les Fonds, dans la mesure où chaque placement est d'au moins 100 \$ par Fonds. Nous virerons automatiquement le montant de votre compte bancaire en dollars canadiens et le placerons dans le Fonds de votre choix. Il n'y a aucuns frais pour ce service.

### **FRAIS**

Le texte qui suit décrit les frais que vous pourrez devoir payer si vous faites un placement dans les Fonds. Les Fonds peuvent devoir payer d'autres frais, ce qui réduira la valeur de votre placement dans les Fonds.

Les frais de gestion couvrent les services du gestionnaire. Le gestionnaire est également responsable des frais des gestionnaires de portefeuille. Si un Fonds investit dans des fonds sous-jacents, des frais doivent être payés par les fonds sous-jacents en plus de ceux qui sont payés par le Fonds. Toutefois, en cas de placements dans des fonds sous-jacents, le gestionnaire veillera à ce qui suit : (i) le Fonds n'est tenu de payer aucuns frais de gestion ni aucune rémunération au rendement qui, pour une personne raisonnable, correspondraient à des frais que doit déjà payer un fonds sous-jacent pour le même service; (ii) un Fonds n'est tenu de payer aucuns frais de vente ni de rachat relativement à son achat ou à son rachat des titres du fonds sous-jacent si ce dernier est géré par le gestionnaire ou un membre du même groupe que le gestionnaire du Fonds; et (iii) un Fonds n'est tenu de payer aucuns frais de vente ni de rachat relativement à son achat ou à son rachat de titres d'un fonds sous-jacent qui, pour une personne raisonnable, correspondraient à des frais que doit déjà payer un investisseur dans le Fonds.

Une rémunération au rendement (lorsque payable) est payable au gestionnaire à l'égard de la série applicable du Fonds et sera fondée sur le rendement du Fonds par rapport à sa référence de rendement minimal. Le gestionnaire peut payer la totalité ou une partie de la rémunération au rendement reçue d'un Fonds au gestionnaire de portefeuille. La rémunération au rendement sera calculée et cumulée pour chaque série applicable quotidiennement et sera payée trimestriellement. La rémunération au rendement sera uniquement payable à l'égard du rendement cumulatif total d'une série d'un Fonds pour une période qui commence immédiatement après la dernière période pour laquelle une rémunération au rendement a été payée.

Les Fonds sont tenus d'acquitter la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée (« **TPS/TVH** ») applicable sur les frais de gestion, la rémunération au rendement et les charges opérationnelles à l'égard de chaque série de parts, en fonction du lieu de résidence, aux fins de l'impôt, des porteurs de parts de la série de parts donnée. Par conséquent, la modification des taux de TPS/TVH en vigueur, l'adoption de la TVH par d'autres provinces ou territoires, l'abandon de la TVH par les provinces ou territoires qui l'avaient déjà adoptée et des changements dans la répartition des territoires de résidence des porteurs de parts de chaque série de parts pourraient avoir une incidence sur les Fonds d'une année à l'autre.

Le ratio des frais de gestion (le « **RFG** ») d'une série de parts d'un Fonds inclut tous les frais pris en charge par cette série du Fonds, y compris les frais d'intérêt et la TPS/TVH. Les frais d'opérations du portefeuille, les frais d'opérations sur dérivés, les charges d'intérêts liées aux opérations du portefeuille et aux opérations sur dérivés, l'impôt, les retenues d'impôt et certains frais facultatifs des porteurs de parts ne sont pas inclus dans le RFG.

Habituellement, la série d'un Fonds qui verse une rémunération plus élevée à un courtier a des frais de gestion supérieurs qu'une série du même Fonds qui verse une rémunération moins élevée à un courtier.

Il vous revient à vous et à votre représentant inscrit de décider de la série qui vous convient. La série choisie déterminera le montant de la rémunération versée à votre courtier. Vous devriez savoir que tous les courtiers, y compris le courtier promoteur de votre représentant inscrit, ne mettent pas toutes les séries à la disposition de leurs clients. Se reporter à la rubrique « *Rémunération du courtier* ».

## Frais payables par les Fonds

Le texte ci-après décrit les frais que vous pourriez devoir payer si vous investissez dans les Fonds. Il se pourrait que vous ayez à payer directement certains de ces frais. Les Fonds pourraient devoir payer certains de ces frais, ce qui réduirait la valeur de votre placement dans ceux-ci.

<b>Frais de gestion</b>	<p>Chaque Fonds paie des frais de gestion qui s'accumulent quotidiennement et sont payés mensuellement à terme échu. Ces frais varient d'un Fonds à l'autre, et d'une série de parts à l'autre au sein d'un même Fonds. Chaque Fonds est tenu de payer la TPS/TVH applicable sur les frais de gestion qui nous sont versés, et les taux de frais de gestion indiqués ci-après ne tiennent pas compte de la TSP/TVH.</p> <p>Les pourcentages des frais de gestion pour chaque série de parts sont présentés à la rubrique « <i>Détail du Fonds</i> » pour les Fonds dans la partie B du présent prospectus simplifié.</p>		
	<b>Fonds</b>	<b>Série A</b>	<b>Série F</b>
	Fonds d'actions mondiales longues/courtes CC&L	2,00 %	1,00 %
	Fonds mondial neutre au marché CC&L II	1,90 %	0,90 %
	Fonds d'obligations à rendement absolu CC&L	1,45 %	0,45 %
	Fonds de rendement absolu PCJ II	2,00 %	1,00 %
	Fonds d'opportunités ciblées PCJ	2,00 %	1,00 %
	Fonds Global Alpha CC&L	2,20 %	1,20 %
	Fonds diversifié de revenu CC&L	1,95 %	1,00 %
	Fonds d'obligations à haut rendement CC&L	1,85 %	0,85 %
	Fonds concentré d'actions internationales NS Partners	1,90 %	0,90 %
	CC&L Core Income and Growth Fund	1,90 %	0,90 %
	Fonds d'actions de revenu et de croissance CC&L	1,90 %	0,90 %
<p>Les frais de gestion payables par un porteur de parts de série I sont payés directement au gestionnaire, peuvent être négociés entre le porteur de parts et le gestionnaire et ne seront pas supérieurs aux frais de gestion payables à l'égard des parts de série A du Fonds.</p> <p>Le gestionnaire reçoit des frais de gestion pour la prestation ou l'organisation des services de gestion de portefeuille, le choix des fournisseurs de services des Fonds, la préparation de tous les documents réglementaires nécessaires, y compris ceux qui sont requis pour offrir les parts du Fonds, la commercialisation des Fonds, la supervision des activités des Fonds ainsi que l'utilisation des contrôles et la surveillance aux fins de conformité.</p> <p>Le gestionnaire se réserve le droit, à son gré, de réduire les frais de gestion d'une série de parts d'un Fonds pour une certaine période ou à un tout moment.</p>			

<p><b>Distributions des frais de gestion</b></p>	<p>Dans certains cas, nous pouvons réduire les frais de gestion que nous pourrions autrement facturer aux Fonds à l'égard de placements dans les Fonds effectués par certains porteurs de parts. Les Fonds versent aux investisseurs une somme correspondant à la différence entre les frais de gestion autrement facturables aux Fonds et les frais réduits payables par les Fonds sous forme de distributions des frais de gestion. En règle générale, les incidences fiscales découlant des distributions des frais de gestion faites par un Fonds seront prises en charge par les porteurs de parts qui reçoivent ces distributions. Aux fins fiscales, les distributions des frais de gestion seront prélevées d'abord sur le revenu net et sur les gains en capital nets réalisés des Fonds, et ensuite, elles seront payées sous forme de remboursement de capital.</p> <p>Le taux de toute distribution des frais de gestion peut être négocié, et approuvé par le gestionnaire, par voie de négociations entre le gestionnaire et les investisseurs importants ou les promoteurs de programmes, selon, en partie, la série de parts et la valeur liquidative totale des parts détenues par le porteur de parts. Le moment du paiement ou du réinvestissement est également négocié par le gestionnaire, et approuvé par celui-ci, avec ces investisseurs ou ces promoteurs.</p>														
<p><b>Distributions des frais de gestion à l'égard des parts de la série Réserve</b></p>	<p>L'investisseur qui investit dans les parts de la série Réserve du Fonds diversifié de revenu CC&amp;L aura droit à une réduction des frais en fonction de la valeur liquidative des parts qu'il détient dans la série Réserve, pourvu qu'il détienne toujours ces parts au 15 décembre de l'année pertinente. Plus le montant du compte est élevé, plus les réductions des frais seront importantes pour l'investisseur.</p> <p>Le montant de la réduction des frais sera calculé du 16 décembre d'une année donnée au 15 décembre de l'année suivante et en fonction de la valeur liquidative moyenne quotidienne des parts de l'investisseur pour la totalité de la période. Les réductions s'appliquant aux comptes qui sont ouverts après le début d'une période seront calculées proportionnellement en fonction du nombre de jours où le compte a été ouvert pour une période donnée. Afin de réduire les frais de gestion qui sont ultimement pris en charge par les investisseurs des parts de série Réserve, nous effectuons une distribution des frais de gestion pour le mois de décembre et le Fonds remet à l'investisseur une somme correspondant à cette réduction. Dans l'éventualité où les distributions des frais de gestion payables par le Fonds diversifié de revenu CC&amp;L excèdent les frais de gestion dus au gestionnaire en décembre, l'excédent sera versé à titre de distribution des frais de gestion le 15 janvier aux investisseurs concernés.</p> <p>La réduction des frais de gestion sera calculée au moyen des paliers des frais suivants :</p> <table border="1" data-bbox="537 1528 1425 1818"> <thead> <tr> <th>Palier de la valeur liquidative</th> <th>Réduction</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Première tranche de 25 000 \$</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>Tranche suivante de 25 000 \$</td> <td>0,25 %</td> </tr> <tr> <td>Tranche suivante de 25 000 \$</td> <td>0,40 %</td> </tr> <tr> <td>Tranche suivante de 25 000 \$</td> <td>0,50 %</td> </tr> <tr> <td>Tranche suivante de 150 000 \$</td> <td>0,55 %</td> </tr> <tr> <td>Plus de 250 000 \$</td> <td>0,60 %</td> </tr> </tbody> </table>	Palier de la valeur liquidative	Réduction	Première tranche de 25 000 \$	0	Tranche suivante de 25 000 \$	0,25 %	Tranche suivante de 25 000 \$	0,40 %	Tranche suivante de 25 000 \$	0,50 %	Tranche suivante de 150 000 \$	0,55 %	Plus de 250 000 \$	0,60 %
Palier de la valeur liquidative	Réduction														
Première tranche de 25 000 \$	0														
Tranche suivante de 25 000 \$	0,25 %														
Tranche suivante de 25 000 \$	0,40 %														
Tranche suivante de 25 000 \$	0,50 %														
Tranche suivante de 150 000 \$	0,55 %														
Plus de 250 000 \$	0,60 %														



**Rémunération au rendement**

Une rémunération au rendement trimestrielle payable au gestionnaire peut s'appliquer aux parts de série A, de série F et, le cas échéant, de série I de chaque organisme de placement collectif alternatif. La rémunération au rendement sera calculée et cumulée quotidiennement. Le gestionnaire peut payer la totalité ou une partie de cette rémunération au rendement au gestionnaire de portefeuille.

Chaque trimestre civil (chacun, une « **période de rendement** »), la rémunération au rendement sera fondée sur le rendement d'une série du Fonds par rapport à la performance du rendement minimal du Fonds (présentée dans le tableau ci-après). Le taux de la rémunération au rendement (le « **pourcentage de la rémunération au rendement** ») ainsi que le rendement minimal de chaque Fonds sont détaillés dans le tableau ci-après. Chaque Fonds est tenu de payer la TPS/TVH applicable sur la rémunération au rendement payée au gestionnaire et les pourcentages de la rémunération au rendement ci-après ne tiennent pas compte de la TPS/TVH.

<b>Fonds</b>	<b>Pourcentage de la rémunération au rendement</b>	<b>Rendement minimal</b>
Fonds d'actions mondiales longues/courtes CC&L	Série A : 20 % Série F : 20 %	4,00 % par année, sous réserve d'un seuil de rentabilité perpétuel
Fonds mondial neutre au marché CC&L II	Série A : 20 % Série F : 20 %	Aucun rendement minimal, mais sous réserve d'un seuil de rentabilité perpétuel
Fonds alternatif de revenu CC&L	Série A : 15 % Série F : 15 %	Rendement de l'indice des bons du Trésor à 91 jours FTSE Canada, sous réserve d'un seuil de rentabilité perpétuel
Fonds de rendement absolu PCJ II	Série A : 20 % Série F : 20 %	2,00 % par année, sous réserve d'un seuil de rentabilité perpétuel
Fonds d'opportunités ciblées PCJ	Série A : 20 % Série F : 20 %	4,00 % par année, sous réserve d'un seuil de rentabilité perpétuel

Le rendement minimal du Fonds d'actions mondiales longues/courtes CC&L est de 4,00 % par année. Chaque série du Fonds sera tenue de payer une rémunération au rendement au gestionnaire, soit le pourcentage de la rémunération au rendement du rendement excédentaire de la série en question par rapport au rendement minimal du Fonds pour la période de rendement, sous réserve d'un seuil de rentabilité perpétuel.

Aucun rendement minimal ne s'applique au Fonds mondial neutre au marché CC&L II. Chaque série du Fonds sera tenue de payer une rémunération au rendement au gestionnaire, soit le pourcentage de la rémunération au rendement du rendement positif net de la série en question pour la période de rendement, sous réserve d'un seuil de rentabilité perpétuel.

Le rendement de l'indice des bons du Trésor à 91 jours FTSE Canada est le rendement minimal du Fonds d'obligations à rendement absolu CC&L. L'indice des bons du Trésor à 91 jours FTSE Canada est conçu pour refléter le rendement d'un portefeuille qui détient un seul titre, soit un bon du Trésor à trois mois continu, lequel devient le nouveau bon du Trésor à

chaque adjudication. Chaque série du Fonds sera tenue de payer une rémunération au rendement au gestionnaire, soit le pourcentage de la rémunération au rendement du rendement positif net de la série en question pour la période de rendement, sous réserve d'un seuil de rentabilité perpétuel.

Le rendement minimal du Fonds de rendement absolu PCJ II est de 2,00 % par année et le rendement minimal du Fonds d'opportunités ciblées PCJ est de 4,00 % par année.

Chaque série d'un organisme de placement collectif alternatif sera tenue de payer une rémunération au rendement au gestionnaire, soit le pourcentage de la rémunération au rendement du rendement excédentaire de la série en question par rapport au rendement minimal de ce Fonds pour la période de rendement, sous réserve d'un seuil de rentabilité perpétuel.

Si le rendement total des parts de série A, de série F et, le cas échéant, de série I d'un organisme de placement collectif alternatif est inférieur au rendement minimal applicable ou à la performance du rendement minimal, alors aucune rémunération au rendement ne sera payable tant que le rendement total de la série applicable du Fonds par rapport à son rendement minimal ou à la performance de son rendement minimal (selon le cas) ne sera pas supérieur au manque à gagner calculé en pourcentage.

Le gestionnaire peut vendre des titres d'un organisme de placement collectif alternatif afin de payer la rémunération au rendement devant être payée à l'égard de parts d'une série à une date quelconque.

Une fois payée, une rémunération au rendement ne peut pas être annulée ni assujettie à un mécanisme de récupération. Par conséquent, si la valeur d'une série de parts d'un organisme de placement collectif alternatif connaît une sous-performance par rapport à son rendement minimal lors d'une période de rendement subséquente suivant le paiement d'une rémunération au rendement, ni le gestionnaire ni le gestionnaire de portefeuille n'aura l'obligation de rembourser ou de verser une compensation au Fonds ou à ses porteurs de parts à l'égard de sommes précédemment payées au gestionnaire ou au gestionnaire de portefeuille en tant que rémunération au rendement.

Le gestionnaire peut rajuster la valeur liquidative et/ou le calcul de la rémunération au rendement lorsqu'il le juge nécessaire afin de tenir compte du paiement de distributions sur les parts, d'un fractionnement ou d'un regroupement de parts ou de tout autre événement ou élément qui, à son avis, pourrait avoir une incidence sur le calcul de la rémunération au rendement. En l'absence d'erreur manifeste, une décision à cet égard liera tous les porteurs de parts.

Le gestionnaire se réserve le droit, à son gré, d'annuler ou de réduire la rémunération au rendement pour un organisme de placement collectif alternatif en tout temps ou d'y renoncer.

Les porteurs de parts de série I d'un organisme de placement collectif alternatif peuvent négocier une rémunération au rendement (conformément aux exigences réglementaires applicables) devant être payée par l'investisseur directement au gestionnaire.

<p><b>Charges opérationnelles</b></p>	<p>Chaque Fonds paie ses propres charges opérationnelles, sauf les frais de publicité et les coûts liés aux programmes de rémunération des courtiers, qui sont payés par le gestionnaire.</p> <p>Les charges opérationnelles ordinaires engagées par les Fonds sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les frais du fiduciaire;</li> <li>• les frais de l'agent des transferts et de l'agent chargé de la tenue des registres;</li> <li>• les frais de renseignements aux porteurs de parts et les frais de services administratifs connexes;</li> <li>• les frais comptables, juridiques et d'audit;</li> <li>• les frais d'intérêt;</li> <li>• les frais bancaires;</li> <li>• les frais de garde et de dépôt;</li> <li>• les frais liés aux services aux investisseurs, aux rapports annuels et semestriels, aux prospectus et aux autres rapports;</li> <li>• les frais du CEI.</li> </ul> <p>Les Fonds prendront également en charge d'autres types de frais inclus dans les états financiers comme les frais de courtage, les taxes, les frais d'intérêt, les droits réglementaires, l'impôt sur le revenu et les retenues d'impôt étranger.</p> <p>En date du présent prospectus simplifié, chaque membre du CEI a le droit de recevoir une rémunération annuelle de 11 500 \$ tandis que le président a droit à une rémunération annuelle de 16 500 \$. De plus, chaque membre du CEI, y compris le président, a droit à des jetons de présence additionnels de 1 500 \$ par réunion outre la réunion annuelle du CEI. Ces frais et dépenses, en plus des coûts juridiques et d'assurance qui y sont associés et la TPS/TVH applicable, sont répartis entre tous les organismes de placement collectif gérés par le gestionnaire auxquels s'appliquent le Règlement 81-107, y compris les Fonds, d'une manière jugée équitable et raisonnable par le gestionnaire.</p> <p>Chaque série de parts d'un Fonds doit prendre en charge les charges opérationnelles qui lui sont propres, ainsi que les frais de gestion applicables et la rémunération au rendement, de même que sa tranche proportionnelle des charges opérationnelles ordinaires et des autres frais qui figurent dans les états financiers qui sont communs à toutes les séries et qui sont payables par un Fonds. Ces sommes peuvent être prélevées sur les actifs du Fonds, ce qui signifie que vous les payez indirectement puisque les rendements sont réduits.</p> <p>Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, renoncer à une partie ou à la totalité des charges opérationnelles d'un Fonds et/ou les rembourser en partie ou en totalité.</p>
<p>Lorsque les lois sur les valeurs mobilières applicables le permettent, la modification du mode de calcul des frais, ou l'ajout de frais, qui sont facturés à un Fonds, à une série d'un Fonds ou directement aux porteurs de parts d'un Fonds par une personne qui traite sans lien de dépendance, d'une manière qui pourrait entraîner une hausse des frais payables par le Fonds, par une série du Fonds ou par les porteurs de parts, peut être effectuée sans obtenir l'approbation des porteurs de parts, à la condition que les porteurs de parts du Fonds ou de la série applicable du Fonds aient reçu un préavis écrit au moins soixante (60) jours avant la date de prise d'effet de la modification.</p>	

<b>Frais que vous devez nous payer directement</b>	
<b>Frais d'acquisition pour la série A et la série C</b>	Néant. Toutefois, votre courtier peut vous imposer une commission à l'acquisition variant entre 0 % et 2 % pour les parts de la série A. Les pourcentages indiqués correspondent à un pourcentage du montant de souscription.
<b>Frais de substitution</b>	Néant. Toutefois, votre courtier peut vous imposer des frais de substitution. Se reporter à la rubrique « <i>Achats, substitutions et rachats — Frais de substitution</i> » pour obtenir plus de renseignements sur la substitution.
<b>Frais de rachat</b>	Néant
<b>Frais d'opérations à court terme</b>	Il s'agit de 2 % de la valeur actuelle de vos parts d'un Fonds, si vous les rachetez ou les substituez entre des Fonds dans les trente (30) jours de leur achat.
<b>Régime de retraits systématiques</b>	Néant
<b>Plans de débit préautorisés</b>	Néant
<b>Chèques dont l'encaissement est refusé ou insuffisance de provisions</b>	Nous nous réservons le droit de vous facturer des frais pour ces opérations.
<b>Frais de courtier</b>	Néant. Toutefois, les porteurs de parts de série F, de série FI, de série I et de série O pourraient payer des frais distincts à leur courtier. Vous devrez déterminer le montant de ces frais avec votre représentant inscrit. Aucuns frais de gestion ne sont imputés au CC&L Core Income and Growth Fund ni au Fonds d'actions de revenu et de croissance CC&L à l'égard des parts de série FI; les investisseurs qui sont porteurs de parts de série FI seront plutôt assujettis à des frais de gestion applicables à leur compte, lesquels sont versés à leur courtier. Le gestionnaire reçoit une rémunération de chaque courtier pour les services rendus au courtier en lien avec les programmes de comptes en gestion distincte ou de comptes en gestion unifiée des courtiers.

## RÉMUNÉRATION DU COURTIER

**Commissions que nous versons à votre courtier** – Un montant correspondant à une partie des frais de gestion que certains Fonds paient peut être utilisé pour rémunérer votre courtier pour les services fournis relativement à votre placement dans les parts de série A de ces Fonds ou dans les parts de série C du CC&L Core Income and Growth Fund, et est payable à titre de commission de suivi.

Le gestionnaire ne verse aucune rémunération ni commission à votre courtier relativement à votre achat de parts de série F, de série FI, de série I ou de série O des Fonds. Les porteurs de parts de série F et de série FI peuvent devoir payer des frais périodiques directement à leur courtier pour les conseils de placement et autres services reçus.

Les porteurs de parts de série I et de série O du Fonds d'obligations à haut rendement CC&L ou du Fonds diversifié de revenu CC&L peuvent conclure une entente avec leur courtier pour permettre au gestionnaire de percevoir des frais de conseil en placement pour le compte du courtier au moyen du rachat de parts du Fonds applicable. Dans de tels cas, CFI remettra ces frais directement au courtier.

**Commission de suivi** – Aucune commission de suivi n'est versée à l'égard des parts de série F, de série FI, de série I et de série O des Fonds.

Les commissions de suivi versées à l'égard des parts de série A, de série C, de série Arbour et de série Réserve des Fonds applicables sont décrites ci-après :

- *Parts de série A* – Nous versons à votre courtier soit mensuellement, soit trimestriellement, à notre gré ou selon ce que nous aurons convenu avec votre courtier, une commission de suivi de (i) 1 % par année de la valeur liquidative globale des parts de série A des organismes de placement collectif alternatifs et du CC&L Core Income and Growth Fund que vous détenez par l'intermédiaire de votre courtier; de (ii) 0,95 % par année de la valeur liquidative globale des parts de série A du Fonds diversifié de revenu CC&L que vous détenez par l'intermédiaire de votre courtier; et de (iii) 0,90 % par année de la valeur liquidative globale des parts de série A du Fonds concentré d'actions internationales NS Partners que vous détenez par l'intermédiaire de votre courtier.
- *Parts de série C* – Nous versons à votre courtier soit mensuellement, soit trimestriellement, à notre gré ou selon ce que nous aurons convenu avec votre courtier, une commission de suivi de 0,40 % par année de la valeur liquidative globale des parts de série C du CC&L Core Income and Growth Fund que vous détenez par l'intermédiaire de votre courtier.
- *Parts de série Arbour* – Nous versons à votre courtier soit mensuellement, soit trimestriellement, à notre gré ou selon ce que nous aurons convenu avec votre courtier, une commission de suivi de 1,15 % par année de la valeur liquidative globale des parts de série Arbour que vous détenez par l'intermédiaire de votre courtier à l'égard de votre placement dans le Fonds diversifié de revenu CC&L.
- *Parts de série Réserve* – Nous versons à votre courtier soit mensuellement, soit trimestriellement, à notre gré ou selon ce que nous aurons convenu avec Équité Associés Inc., une commission de suivi de 1,00 % par année de la valeur liquidative globale des parts de série Réserve que vous détenez par l'intermédiaire d'Équité Associés Inc. à l'égard de votre placement dans le Fonds diversifié de revenu CC&L.

#### **Soutien au courtier**

**Marketing coopératif** – Nous pouvons payer à votre courtier jusqu'à 50 % des coûts directs qu'il engage pour :

- publier et distribuer des communications liées aux ventes;
- diriger des séminaires afin de former les investisseurs ou de promouvoir des organismes de placement collectif ou les Fonds.

Nous pouvons également lui fournir des documents de marketing et des rapports pour l'aider à promouvoir les Fonds.

**Conférences et séminaires** – Outre le marketing coopératif, nous pouvons également :

- organiser et présenter des conférences éducatives à l'intention des représentants inscrits;
- payer aux représentants inscrits les frais d'inscription à certaines conférences éducatives organisées et présentées par des tierces parties;
- payer à certains organismes sectoriels jusqu'à 10 % des coûts directs liés à l'organisation et à la présentation de conférences éducatives;

- payer aux courtiers jusqu'à 10 % des coûts directs liés à l'organisation et à la direction de conférences éducatives qui ne sont pas des conférences ou des séminaires destinés aux investisseurs.

## **CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES POUR LES INVESTISSEURS**

Le texte qui suit est un sommaire général, à la date du dépôt, de certaines des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à vous à titre d'investisseur dans les parts d'un Fonds offertes aux termes du présent prospectus simplifié. Le présent sommaire suppose que vous êtes un particulier (autre qu'une fiducie) et que, pour l'application de la Loi de l'impôt et à tous moments, vous (i) êtes un résident du Canada, (ii) n'avez aucun lien de dépendance avec les Fonds et n'y êtes pas affilié, et (iii) détenez des parts à titre d'immobilisations pour votre compte (un « **porteur de parts canadien** »).

En règle générale, les parts seront considérées comme des immobilisations pour un porteur de parts à la condition que le porteur de parts ne détienne pas les parts dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de négociation de titres ou une entreprise d'achat et de vente de titres et ne les ait pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme comportant un risque de nature commerciale. Si chacun des Fonds est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt à toute époque considérée, certains porteurs de parts qui ne seraient par ailleurs pas considérés comme détenant les parts à titre d'immobilisations pourront, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire traiter à titre d'immobilisations ces parts et tous les autres « titres canadiens », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, dont ils sont propriétaires ou qu'ils peuvent acquérir par la suite en faisant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Les porteurs de parts doivent consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin de savoir s'ils peuvent faire un choix aux termes du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt ou si un tel choix est judicieux dans leur situation.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur l'interprétation des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles publiées de l'ARC et sur toutes les propositions précises en vue de modifier la Loi de l'impôt qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada, ou pour son compte, avant la date des présentes (ces propositions étant ci-après désignées les « **propositions fiscales** »). Le présent sommaire ne tient pas compte ni ne prévoit d'autres changements du droit, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte d'autres lois ou incidences fiscales fédérales ou de lois ou incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères. Rien ne garantit que les propositions fiscales entreront en vigueur ni qu'elles seront promulguées dans la forme annoncée publiquement, le cas échéant.

Le présent sommaire suppose qu'aucun émetteur des titres détenus par un Fonds en particulier n'est une société étrangère affiliée du Fonds ou d'un des porteurs de parts du Fonds aux fins de la Loi de l'impôt, ou une fiducie non résidente qui n'est pas une « fiducie étrangère exempte » au sens donné à ce terme dans l'article 94 de la Loi de l'impôt. Le présent sommaire suppose également qu'aucun Fonds ne sera (i) une « EIPD-fiducie » aux fins de la Loi de l'impôt, (ii) une « institution financière » aux fins des règles d'évaluation à la valeur de marché de la Loi de l'impôt, ni (iii) tenu d'inclure un montant dans le calcul du revenu en vertu de l'article 94.1 ou de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt.

**Le présent sommaire ne tient pas compte de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles d'un placement dans les parts d'un Fonds qui peuvent s'appliquer à vous et ne décrit pas les incidences fiscales relatives à la déductibilité des intérêts sur les sommes empruntées pour l'acquisition de parts d'un Fonds. Le présent sommaire ne doit pas être interprété comme un conseil juridique ou fiscal à l'intention d'un investisseur donné et ne doit pas être interprété comme tel. Par conséquent, nous vous invitons à consulter vos propres conseillers en fiscalité à l'égard des incidences fiscales d'un placement dans des parts d'un Fonds, compte tenu de votre situation personnelle.**

## Statut fiscal des Fonds

Le présent sommaire repose sur les hypothèses suivantes : (i) chaque Fonds sera admissible, en tout temps, à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt et a choisi, ou choisira, en vertu de la Loi de l'impôt d'être une « fiducie de fonds commun de placement » à compter de la date à laquelle il est établi, (ii) aucun Fonds ne sera maintenu principalement au profit de non-résidents, et (iii) au plus 50 % (selon la juste valeur marchande) des parts d'un Fonds donné seront détenues par des non-résidents du Canada ou par des sociétés de personnes qui ne constituent pas des sociétés de personnes canadiennes au sens de la Loi de l'impôt, ou par une combinaison de ces sociétés de personnes et non-résidents.

Pour demeurer admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », un Fonds doit notamment respecter de façon continue certaines exigences minimales concernant la propriété et la répartition des parts. Si un Fonds n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » à tout moment, les incidences fiscales décrites ci-après pourraient être considérablement et défavorablement différentes.

## Imposition des Fonds

Au cours de chaque année d'imposition, un Fonds sera assujéti à l'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur son revenu net, y compris sur la tranche imposable des gains en capital nets, s'il en est, qui n'est pas versée ou rendue payable aux porteurs de parts au cours de cette année. Si un Fonds distribue la totalité de son revenu imposable net et de ses gains en capital nets à ses porteurs de parts annuellement, il ne devrait généralement pas être assujéti à l'impôt sur le revenu en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.

Chaque Fonds est tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition, la tranche imposable des gains en capital nets reçus au cours de l'année d'imposition, tous les dividendes qu'il a reçus durant l'année d'imposition et tous les intérêts qui s'accumulent en sa faveur durant l'année ou qu'il a le droit de recevoir ou qu'il reçoit avant la fin de l'année, sauf si ces intérêts ont été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure. Pour calculer son revenu, chaque Fonds tiendra compte des reports prospectifs de pertes, des remboursements de gains en capital et des frais déductibles, dont les frais de gestion.

Les gains réalisés et les pertes subies par un Fonds à la disposition de titres seront généralement déclarés à titre de gains en capital et de pertes en capital nets. Chaque Fonds a fait un choix en vertu du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt faisant en sorte que tous les gains réalisés ou toutes les pertes subies à la disposition de titres qui sont des « titres canadiens » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), seront réputés être des gains ou des pertes en capital de ce Fonds. En règle générale, les gains réalisés ou les pertes subies par un Fonds à l'égard de dérivés et de ventes à découvert de titres (autres que des « titres canadiens ») seront traités à titre de revenu ou de pertes du Fonds. Cependant, lorsqu'un dérivé est utilisé pour couvrir des titres détenus à titre de capital, les gains réalisés ou les pertes subies par un Fonds à l'égard de ces dérivés peuvent être traités en tant que gains en capital ou de pertes en capital du Fonds, pourvu qu'il existe un lien suffisant entre le dérivé et le titre couvert et sous réserve des règles détaillées de la Loi de l'impôt. La question de savoir si les gains réalisés ou les pertes subies par un Fonds à l'égard d'un titre donné (autre qu'un « titre canadien ») le sont à titre de revenu ou de capital repose principalement sur des considérations factuelles.

Nonobstant ce qui précède, les règles relatives aux « contrats dérivés à terme » de la Loi de l'impôt (les « **règles relatives aux CDT** ») considèrent que les gains réalisés au règlement de certains contrats à terme de gré à gré (décrits comme des « contrats dérivés à terme ») doivent être inclus dans le revenu ordinaire plutôt que traités comme gains en capital. Aux termes des règles relatives aux CDT, le rendement de tout dérivé conclu par un Fonds qui est un « contrat dérivé à terme » au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, sera imposé comme revenu ordinaire plutôt qu'à titre de gains en capital. En vertu de la Loi de l'impôt, les règles relatives aux CDT ne s'appliquent pas aux contrats de change à

terme, ou à certains autres dérivés, conclus afin de couvrir le risque lié au taux de change à l'égard d'un investissement détenu à titre d'immobilisation.

Les pertes subies par un Fonds au cours d'une année d'imposition ne peuvent pas être attribuées aux porteurs de parts; cependant, le Fonds peut les déduire au cours des années à venir conformément à la Loi de l'impôt.

Le portefeuille d'un Fonds peut comprendre des titres qui ne sont pas libellés en dollars canadiens. Les coûts et les produits de la disposition de titres, les dividendes, les intérêts et toutes les autres sommes seront établis, aux fins de la Loi de l'impôt, en dollars canadiens au taux de change en vigueur au moment de l'opération, tel qu'il est établi conformément à l'article 261 de la Loi de l'impôt. Par conséquent, un Fonds peut réaliser des gains ou subir des pertes en raison de la fluctuation de la valeur des devises par rapport au dollar canadien.

Un Fonds peut tirer un revenu ou des gains de placements faits dans des pays autres que le Canada et, par conséquent, il peut être tenu de payer un impôt sur le revenu ou les profits à ces pays. Si l'impôt étranger payé par un Fonds excède 15 % du montant inclus dans son revenu tiré de ces placements, l'excédent peut généralement être déduit dans le calcul du revenu du Fonds aux fins de la Loi de l'impôt, sous réserve des dispositions détaillées de la Loi de l'impôt. Si l'impôt étranger payé n'excède pas 15 % du revenu de source étrangère et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du Fonds, le Fonds peut généralement attribuer une partie de son revenu de source étrangère à ses porteurs de parts, de telle sorte que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé par le Fonds puissent être considérés comme un revenu de source étrangère pour les porteurs de parts et un impôt étranger payé par ceux-ci aux fins des dispositions relatives au crédit pour impôt étranger de la Loi de l'impôt.

Un Fonds peut être assujéti à un impôt minimum de remplacement au cours d'une année d'imposition donnée au cours de laquelle il n'est pas (i) une « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt, ou (ii) une « fiducie de placement déterminée » (au sens donné à ce terme au paragraphe 251.2(1) de la Loi de l'impôt) (à l'exception d'une fiducie qui remplit les conditions pour être une fiducie de placement déterminée en raison ou dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements dont l'un des principaux objets consiste à éviter l'impôt minimum de remplacement).

Un Fonds peut être assujéti aux règles sur la restriction de pertes contenues dans la Loi de l'impôt (les « **règles sur la restriction de pertes** »), sauf s'il est admissible à titre de « fiducie de placement déterminée » au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, qui exigent, notamment, que certaines exigences en matière de diversifications de placement soient respectées et que les porteurs de parts ne détiennent que des participations fixes (non discrétionnaires) dans un Fonds. Si un Fonds fait l'objet d'un « fait lié à la restriction de pertes » : (i) il sera considéré comme ayant une fin d'année d'imposition réputée (ce qui entraînerait l'attribution aux porteurs de parts du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds au moment en cause, de sorte que le Fonds n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu à l'égard de ces sommes); et (ii) il sera réputé subir des pertes en capital non réalisées et sa capacité à reporter prospectivement ses pertes sera limitée. En règle générale, un Fonds fera l'objet d'un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du Fonds, ou un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du Fonds, au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt.

Un Fonds peut être assujéti aux règles relatives aux « pertes suspendues » contenues dans la Loi de l'impôt, qui s'appliqueraient de façon générale lorsqu'un Fonds dispose d'un bien, acquiert par la suite ce bien ou un bien identique au cours d'une période qui commence 30 jours avant la disposition et se termine 30 jours après la disposition et demeure propriétaire du bien nouvellement acquis ou du bien acquis de nouveau après cette période. Lorsque les règles relatives aux « pertes suspendues » s'appliquent, les pertes découlant de la disposition initiale du bien ne pourraient être déduites, mais elles pourraient être réalisées à un moment ultérieur, conformément aux règles que prévoit la Loi de l'impôt.



Un Fonds peut être assujéti aux règles relatives aux « pertes sur les opérations de stelage » (positions doubles ou *straddle*) contenues dans la Loi de l'impôt. Ces règles reportent de façon générale la réalisation de toute perte sur la disposition d'une « position » dans la mesure du gain non réalisé sur une « position » compensatoire. Aux fins de ces règles, une « position » que détient un Fonds inclut tout intérêt dans des biens personnels qui sont activement négociés, comme des marchandises, des dérivés et certains titres de créance. Une « position » compensatoire s'entend d'un intérêt similaire qui a pour effet d'éliminer la totalité ou la quasi-totalité du risque de perte et de l'occasion de gain ou de bénéfices du Fonds relativement à la « position » sous-jacente. Ces règles sont assorties de diverses exceptions énoncées dans la Loi de l'impôt.

En règle générale, selon les règles de restriction des dépenses excessives d'intérêts et de financement (les « **RDEIF** »), le montant de « dépenses d'intérêts et de financement » (les « **DIF** ») que peuvent déduire certaines sociétés et fiducies pourrait être restreint. Les DIF incluent, entre autres choses, certains montants qui sont économiquement équivalant à des intérêts ou qu'il est raisonnable de considérer comme une partie du coût de financement, ainsi que les diverses dépenses engagées pour obtenir un financement. Les règles de RDEIF ne s'appliquent pas à certaines « entités exclues », ce qui comprend certaines sociétés et fiducies résidentes du Canada et certains groupes composés exclusivement de sociétés et de fiducies résidentes du Canada qui exploitent la presque totalité de leurs entreprises et de leurs activités au Canada. Cette exclusion pourrait ne pas s'appliquer si, de façon générale, un non-résident est une « société étrangère affiliée » importante d'un membre de certains groupes déterminés dont la société ou la fiducie visée est membre ou détient une participation importante dans un membre de certains groupes déterminés dont la société ou la fiducie visée est membre, et aucun membre du groupe n'a un montant important de DIF payables à une personne ou à une société de personnes « indifférente relativement à l'impôt » avec laquelle il a un lien de dépendance. Si les règles de RDEIF devaient s'appliquer aux Fonds, le revenu net des Fonds pour les besoins de l'impôt et la composante imposable des distributions à leurs porteurs de parts pourraient augmenter.

## **Imposition des porteurs de parts**

### *Parts détenues dans un régime enregistré*

Si vous détenez des parts d'un Fonds en particulier dans un régime enregistré, les distributions (y compris au moyen de distributions des frais de gestion) versées par le Fonds et les gains en capital tirés d'un rachat (ou d'une autre disposition) de parts détenues dans le régime enregistré ne sont généralement pas assujéti à l'impôt aux termes de la Loi de l'impôt. Les retraits effectués du régime enregistré sont généralement assujéti à l'impôt aux termes de la Loi de l'impôt (cependant, les retraits d'un CELI ou d'un CELIAPP ne sont généralement pas assujéti à l'impôt).

Nonobstant ce qui précède, si les parts d'un Fonds donné constituent des « placements interdits » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) pour votre CELI, CELIAPP, REER, FERR, REEI ou REEE (chacun, un « **régime visé par règlement** »), vous pourriez, à titre de titulaire du CELI, du CELIAPP ou du REEI, de rentier aux termes du REER ou du FERR ou de souscripteur du REEE, selon le cas, être assujéti à une pénalité fiscale, comme le prévoit la Loi de l'impôt. Les parts d'un Fonds donné constitueront un « placement interdit » pour votre régime visé par règlement si vous (i) avez un lien de dépendance avec le Fonds en question aux fins de la Loi de l'impôt, ou (ii) avez une « participation notable », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, dans ce Fonds. De façon générale, à moins que vous ne possédiez 10 % ou plus de la juste valeur marchande des participations de tous les bénéficiaires du Fonds, seul ou avec des personnes ou des sociétés de personnes avec lesquelles vous avez un lien de dépendance, vous ne serez pas réputé avoir une participation notable dans le Fonds. De plus, vos parts ne constitueront pas un « placement interdit » si elles sont des « biens exclus » au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, pour un régime visé par règlement.

Vous devriez consulter vos propres conseillers en fiscalité pour établir si les parts d'un Fonds donné constituent un « placement interdit » pour votre régime visé par règlement, compte tenu de votre situation personnelle.

### *Parts non détenues dans un régime enregistré*

Si vous ne détenez pas vos parts d'un Fonds dans un régime enregistré, vous devrez en général inclure dans le calcul de votre revenu pour une année d'imposition la tranche du revenu net du Fonds, y compris la tranche imposable des gains en capital, s'il en est, qui vous est payée ou payable par le Fonds au cours de l'année d'imposition, que ces montants soient versés en espèces ou automatiquement réinvestis dans des parts additionnelles.

En règle générale, les distributions qui vous ont été versées en excédent de votre quote-part du revenu net et des gains en capital nets d'un Fonds au cours d'une année d'imposition constituent un remboursement de capital et ne seront pas imposables entre vos mains, mais réduiront le prix de base rajusté de vos parts. Si le prix de base rajusté de vos parts devait être un montant négatif, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par vous et le prix de base rajusté sera équivalent à zéro immédiatement par la suite. La tranche non imposable des gains en capital nets d'un Fonds qui vous est distribuée ne sera pas imposable entre vos mains et ne réduira pas, si les désignations appropriées sont effectuées par le Fonds, le prix de base rajusté de vos parts.

Plus le taux de rotation des portefeuilles d'un Fonds est élevé au cours d'une année, plus les chances sont élevées qu'une somme soit déclarée payable ou soit payée à l'égard de vos parts du Fonds avant la fin de l'année. Cependant, il n'y a pas nécessairement de lien entre un taux de rotation élevé des portefeuilles d'un Fonds et le rendement du Fonds.

Si un Fonds donné effectue les désignations appropriées, le montant (i) de la tranche imposable des gains en capital nets du Fonds, et (ii) des dividendes imposables reçus par le Fonds sur les actions de sociétés canadiennes imposables qui vous sont payés ou qui vous deviennent payables conserveront, de fait, leur caractère et seront traités comme tels entre vos mains. Les montants désignés à titre de dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables sont assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes contenues dans la Loi de l'impôt. Si un Fonds donné effectue la désignation appropriée, vous pourriez avoir le droit de demander un crédit pour impôt étranger conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt et sous réserve des restrictions générales de celle-ci, pour une partie de l'impôt étranger payé par le Fonds à l'égard du revenu de sources étrangères.

La valeur liquidative par part d'un Fonds donné au moment où vous achetez les parts peut tenir compte des revenus et des gains du Fonds qui ont été cumulés avant cette acquisition. Par conséquent, si vous acquérez des parts, plus particulièrement vers la fin d'une année civile, vous pourriez être tenu de payer de l'impôt sur le revenu ou les gains du Fonds qui ont été cumulés avant que vous ne fassiez l'acquisition de ces parts.

Nous vous fournirons les renseignements prescrits dans la forme prévue par la Loi de l'impôt afin de vous aider à préparer votre déclaration de revenus.

Les distributions des frais de gestion, le cas échéant, que vous recevez, si elles sont prélevées du revenu net (y compris la tranche imposable des gains en capital) du Fonds, devront généralement être incluses dans votre revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle ces distributions sont reçues. Si la distribution des frais de gestion représente un remboursement de capital, le prix de base rajusté des parts que vous détenez sera réduit du montant de la distribution des frais de gestion.

Au rachat (ou lors d'une autre disposition) d'une part d'une série donnée de parts d'un Fonds, y compris au rachat de parts pour acquitter des frais de changement de désignation ou de substitution applicables, vous réaliserez un gain en capital (ou subirez une perte en capital) si le produit de la disposition (c.-à-d. le montant que vous recevez pour cette part) est supérieur (ou est inférieur) au total du prix de base rajusté de la part et des frais raisonnables de la disposition. Le prix de base rajusté d'une part unique d'une série donnée de parts d'un Fonds à tout moment correspondra généralement au coût moyen de toutes les parts que vous détenez à ce moment. Pour déterminer le prix de base rajusté de vos parts d'une série donnée de parts d'un Fonds, lorsque des parts sont acquises, y compris dans le cadre du réinvestissement de distributions, on établira la moyenne du coût des parts nouvellement acquises et du

prix de base rajusté pour vous de la totalité des parts qui vous appartenait à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment.

La moitié des gains en capital que vous avez réalisés au cours d'une année d'imposition à la disposition des parts sera incluse dans votre revenu pour cette année d'imposition et la moitié des pertes en capital que vous avez subies doit être déduite de la tranche imposable des gains en capital réalisés au cours de cette année d'imposition. Vous pouvez déduire la moitié de toute perte en capital inutilisée de la tranche imposable des gains en capital réalisés au cours des trois années d'imposition précédentes ou d'années d'imposition ultérieures, sous réserve des règles prévues dans la Loi de l'impôt.

Des modifications à la Loi de l'impôt qui auraient une incidence sur le traitement fiscal des gains en capital et des pertes en capital ont été proposées dans un avis de motion de voies et moyens le 23 septembre 2024 (les « **modifications proposées relativement aux gains en capital** »). Si les modifications proposées relativement aux gains en capital sont adoptées dans leur forme proposée, la moitié des premiers 250 000 \$ de gains en capital réalisés par un porteur de parts canadien au cours d'une année d'imposition donnée (déduction faite des pertes en capital pour l'année considérée et de certains autres montants), et les deux tiers de tout gain en capital supplémentaire réalisé par ce porteur au cours de l'année d'imposition seront inclus dans son revenu pour l'année d'imposition. Il a été proposé que les modifications proposées relativement aux gains en capital s'appliquent aux gains en capital réalisés à compter du 25 juin 2024.

En général, le revenu net d'un Fonds qui vous est payé ou vous est payable et qui est désigné à titre de gains en capital nets imposables réalisés, de dividendes imposables ou de gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts peut faire augmenter votre obligation au titre de l'impôt minimum de remplacement.

Selon les énoncés administratifs actuellement publiés par l'ARC, un changement de désignation d'une série de parts d'un Fonds en une autre série de parts du même Fonds libellées dans la même devise ne devrait généralement pas donner lieu à une disposition imposable pour l'application de la Loi de l'impôt.

En revanche, un échange de parts d'un Fonds contre des parts d'un autre Fonds ou une « substitution » des parts d'un autre Fonds aux parts d'un Fonds constitueront une disposition imposable pour l'application de la Loi de l'impôt pour le produit de disposition correspondant à la juste valeur marchande des parts échangées au moment de la substitution.

Les frais de gestion et la rémunération au rendement payés directement au gestionnaire par les porteurs des parts de série I ne sont pas habituellement déductibles par ces porteurs de parts.

### **Calcul du prix de base rajusté d'une part d'un Fonds**

Vous devez calculer de façon distincte le prix de base rajusté de vos parts pour chaque série de parts d'un Fonds dont vous êtes propriétaire. Le prix de base rajusté des parts d'une série de parts d'un Fonds dont vous êtes propriétaire doit être calculé en dollars canadiens.

Le prix de base rajusté total de vos parts d'une série donnée de parts d'un Fonds (la « **catégorie visée** ») correspond habituellement à ce qui suit :

- la somme de tous les montants que vous payez pour l'achat de ces parts, dont les frais de souscription payables par vous au moment de l'achat;

plus

- le prix de base rajusté des parts d'une autre série de parts du même Fonds que vous détenez qui sont devenues des parts de la catégorie visée par suite d'un changement de désignation;

plus

- la juste valeur marchande des parts de la série visée acquises à l'échange ou à la « substitution » des parts d'un autre Fonds (au moment de la « substitution »);

plus

- le montant des distributions réinvesties dans des parts de la série visée;

moins

- la tranche des distributions qui vous sont versées sur vos parts de la série visée qui représente un remboursement de capital;

moins

- le prix de base rajusté de vos parts de la série visée qui ont été rachetées.

Le prix de base rajusté d'une part de la série visée correspond au prix de base rajusté total des parts de la série visée que vous détenez, divisé par le nombre de parts de la série visée que vous détenez à un moment donné.

### **Déclaration de renseignements fiscaux**

En règle générale, il vous sera demandé de fournir à votre représentant inscrit des renseignements relatifs à votre citoyenneté, à votre lieu de résidence pour les besoins de l'impôt et, s'il y a lieu, à votre numéro d'identification pour les besoins de l'impôt étranger. L'ARC peut communiquer les renseignements aux autorités fiscales étrangères compétentes conformément à des traités ou à d'autres conventions d'échange de renseignements fiscaux.

### **Déclaration d'information fiscale à l'échelle internationale**

La partie XIX de la Loi de l'impôt met en œuvre la Norme commune de déclaration élaborée par l'Organisation de coopération et de développement économiques. En vertu de la partie XIX de la Loi de l'impôt, les « institutions financières canadiennes » qui ne sont pas des « institutions financières non déclarantes » (au sens donné à ces deux termes dans la partie XIX de la Loi de l'impôt) sont tenues de mettre en place une procédure visant à signaler les comptes détenus par des résidents, à des fins fiscales, de pays étrangers (sauf les États-Unis) ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents, à des fins fiscales, de pays étrangers (sauf les États-Unis) et de transmettre les renseignements requis à l'ARC. Ces renseignements seront échangés de façon bilatérale et réciproque avec les autorités fiscales des pays étrangers où résident, à des fins fiscales, les titulaires de comptes ou les personnes détenant le contrôle en question, aux termes de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ou du traité fiscal bilatéral pertinent. Conformément à la partie XIX de la Loi de l'impôt, les porteurs de parts sont tenus de fournir certains renseignements

concernant leur placement dans un Fonds aux fins de cet échange de renseignements, sauf si le placement est détenu dans le cadre de certains régimes enregistrés.

### **Loi des États-Unis intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act***

En mars 2010, les États-Unis ont adopté la loi intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act* (la « **FATCA** »), qui impose aux institutions financières non américaines certaines exigences de déclaration de renseignements. Les gouvernements du Canada et des États-Unis ont conclu un accord intergouvernemental (l'« **accord intergouvernemental** ») qui établit un cadre de coopération et d'échange de renseignements entre les deux pays et peut fournir un allègement fiscal à l'égard d'une retenue d'impôt américaine de 30 % en vertu des lois fiscales américaines (l'« **impôt de la FATCA** ») pour les entités canadiennes comme un Fonds, à condition que (i) le Fonds respecte les modalités de l'accord intergouvernemental et la législation canadienne le mettant en œuvre aux termes de la partie XVIII de la Loi de l'impôt, et (ii) le gouvernement du Canada respecte les modalités de l'accord intergouvernemental. Chaque Fonds s'efforcera de respecter les exigences imposées en vertu de l'accord intergouvernemental et de la partie XVIII de la Loi de l'impôt. En vertu de la partie XVIII de la Loi de l'impôt, les porteurs de parts d'un Fonds sont tenus de fournir au Fonds des renseignements sur leur identité, leur résidence ainsi que d'autres renseignements (et peuvent se voir imposer des amendes s'ils ne le font pas). Dans le cas de « personnes désignées des États-Unis » ou de certaines entités qui ne sont pas des États-Unis, mais qui sont contrôlées par des « personnes désignées des États-Unis », ces renseignements seront fournis en même temps que certains renseignements financiers (par exemple, les soldes de comptes) par le Fonds à l'ARC et par l'ARC à l'Internal Revenue Service des États-Unis. Un Fonds peut être assujéti à l'impôt de la FATCA s'il ne peut respecter les exigences qui s'appliquent aux termes de l'accord intergouvernemental ou de la partie XVIII de la Loi de l'impôt, ou si le gouvernement canadien ne respecte pas l'accord intergouvernemental et que le Fonds n'est pas autrement en mesure de se conformer à toute législation américaine pertinente qui s'applique. Un tel impôt de la FATCA réduirait les flux de trésorerie distribuables et la valeur liquidative du Fonds.

### **Admissibilité aux fins de placement**

Si un Fonds est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en tout temps pour l'application de la Loi de l'impôt, les parts du Fonds offertes par les présentes seront des « placements admissibles » pour les régimes enregistrés en vertu de la Loi de l'impôt.

### **QUELS SONT VOS DROITS?**

En vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, vous avez le droit :

- (i) de résoudre un contrat de souscription de titres d'un fonds dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception de l'aperçu du fonds;
- (ii) d'annuler votre souscription dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation.

Dans certaines provinces et certains territoires, vous avez également le droit de demander la nullité d'une souscription ou de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent de l'information fausse ou trompeuse. Vous devez agir dans les délais prescrits par les lois de la province ou du territoire pertinent.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire, ou consultez un avocat.

## DISPENSES ET AUTORISATIONS

### *Dispense pour les opérations entre Fonds (tous les Fonds)*

Sous réserve de l'approbation par le CEI des Fonds et des exigences du Règlement 81-107, le gestionnaire de portefeuille peut faire en sorte qu'un Fonds achète des titres de portefeuille d'un autre Fonds ou vende des titres de portefeuille à un autre Fonds. En outre, le gestionnaire a obtenu une dispense des Autorités canadiennes en valeurs mobilières datée du 26 octobre 2011 qui lui donne le droit d'autoriser un gestionnaire de portefeuille chargé de la gestion du Fonds à acheter des titres de portefeuille d'un autre fonds géré par le gestionnaire ou par un membre du même groupe que le gestionnaire et conseillé par le même gestionnaire de portefeuille, ou d'un compte géré conseillé par le même gestionnaire de portefeuille, ou à vendre des titres de portefeuille à cet autre fonds ou à ce compte géré, sous réserve de l'approbation du CEI et des modalités de cette dispense.

À l'heure actuelle, les Fonds n'effectuent aucune opération croisée entre eux.

### *Dispense pour les organismes de placement collectif alternatifs*

Chacun des organismes de placement collectif alternatifs a obtenu une dispense de la part des autorités de réglementation en valeurs mobilières :

- (i) lui permettant de vendre à découvert des titres d'une valeur marchande globale allant jusqu'à concurrence de 100 % de sa valeur liquidative grâce à une dispense, pour chacun des organismes de placement collectif alternatifs, des dispositions suivantes du Règlement 81-102 :
  - a) le sous-alinéa 2.6.1(1)c)(v), qui interdit à un organisme de placement collectif alternatif de vendre à découvert un titre si, au moment de la vente, la valeur marchande globale de l'ensemble des titres vendus à découvert par le Fonds excède 50 % de la valeur liquidative du Fonds;
  - b) l'article 2.6.2, qui interdit à un organisme de placement collectif alternatif d'emprunter des fonds ou de vendre à découvert des titres si, immédiatement après avoir effectué une opération d'emprunt de fonds ou de vente à découvert, la valeur globale des fonds empruntés combinée à la valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert par le Fonds excédait 50 % de la valeur liquidative du Fonds;(la « **dispense relative aux stratégies peu réactives au marché** »);
- (ii) lui accordant une dispense de l'exigence prévue au paragraphe 6.1(1) du Règlement 81-102, qui prévoit que, à l'exception de ce qui est prévu aux articles 6.8, 6.8.1 et 6.9 du Règlement 81-102, tous les actifs du portefeuille d'un organisme de placement collectif alternatif doivent être détenus par un dépositaire unique qui respecte l'exigence prévue à l'article 6.2 du Règlement 81-102 afin de permettre à un organisme de placement collectif alternatif de déposer les actifs du portefeuille auprès d'un agent prêteur qui n'est pas le dépositaire ni le sous-dépositaire du Fonds dans le cadre d'une vente à découvert de titres, si la valeur marchande globale des actifs du portefeuille détenus par l'agent prêteur après ce dépôt, compte non tenu de la valeur marchande globale du produit tiré des ventes à découvert de titres en circulation détenus par l'agent prêteur, n'excède pas 25 % de la valeur liquidative de l'organisme de placement collectif alternatif au moment du dépôt (la « **dispense relative à la garantie visant les ventes à découvert** »);

- (iii) accordant à chaque organisme de placement collectif alternatif une dispense de l'exigence prévue au paragraphe 6.1(1) du Règlement 81-102 pour permettre à l'organisme de placement collectif alternatif de nommer plus d'un dépositaire, chacun desquels est admissible à ce titre en vertu de l'article 6.2 du Règlement 81-102 et chacun desquels est assujéti à toutes les autres exigences prévues à la partie 6 du Règlement 81-102, à l'exception de l'interdiction pour l'organisme de placement collectif alternatif de nommer plus d'un dépositaire prévue au paragraphe 6.1(1) du Règlement 81-102 (la « **dispense relative au dépositaire** »).

À l'heure actuelle, chaque organisme de placement collectif alternatif compte un seul dépositaire, tel qu'il est indiqué à la rubrique « *Responsabilité de l'administration d'un organisme de placement collectif — Dépositaires* » du présent prospectus simplifié. Toutefois, le gestionnaire pourrait nommer des dépositaires additionnels dans l'avenir à l'égard d'un ou de plusieurs organismes de placement collectif alternatifs en conformité avec la dispense relative au dépositaire, à la condition que les dépositaires additionnels soient l'un des courtiers principaux de l'organisme de placement collectif alternatif visé. Les modalités de toute convention de dépôt conclue avec un dépositaire additionnel respecteront les exigences prévues par le Règlement 81-102 et seront déposées en tant que contrat important de l'organisme de placement collectif alternatif visé après la signature de cette convention.

Dans le contexte de la dispense relative aux stratégies peu réactives au marché réactive au marché, le gestionnaire a mis en place les politiques et procédures concernant les organismes de placement collectif alternatifs énoncées à la rubrique « *Politiques sur les ventes à découvert* » du présent prospectus simplifié.

#### *Dispense relative au regroupement*

Le Fonds a obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières relative à l'application du paragraphe 4 de l'article 5.1 du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, qui interdit à un gestionnaire de fonds d'investissement de regrouper le prospectus d'organismes de placement collectif traditionnels qu'il gère avec le prospectus d'organismes de placement collectif alternatifs qu'il gère également.

**ATTESTATION DES FONDS**

**ET DE**

**FONDS CONNOR, CLARK & LUNN INC.**

**À TITRE DE GESTIONNAIRE ET DE PROMOTEUR DES FONDS**

**Fonds d'actions mondiales longues/courtes CC&L**

**Fonds mondial neutre au marché CC&L II**

**Fonds d'obligations  
à rendement absolu CC&L**

**Fonds de rendement absolu PCJ II**

**Fonds d'opportunités ciblées PCJ**

**CC&L Core Income and Growth Fund**

**Fonds d'actions de revenu et de croissance CC&L**

**Fonds Global Alpha CC&L**

**Fonds d'obligations à haut rendement CC&L**

**Fonds diversifié de revenu CC&L**

**Fonds concentré d'actions internationales NS Partners**

**(collectivement, les « Fonds »)**

Le 31 mars 2025

Le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

« *Tim Elliott* »

---

Tim Elliott  
Chef de la direction  
Fonds Connor, Clark & Lunn Inc.,  
à titre de gestionnaire des Fonds  
et pour le compte des Fonds

« *Michael Walsh* »

---

Michael Walsh  
Chef de la direction financière  
Fonds Connor, Clark & Lunn Inc.,  
à titre de gestionnaire des Fonds  
et pour le compte des Fonds

Au nom du conseil d'administration de Fonds Connor, Clark & Lunn Inc., à titre de gestionnaire et de promoteur des Fonds et pour le compte des Fonds :

« *Warren Stoddart* »

---

Warren Stoddart  
Administrateur



## **PARTIE B : INFORMATION PROPRE À CHAQUE OPC**

*Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme?*

### **Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif?**

Lorsque vous investissez dans un organisme de placement collectif, la somme d'argent que vous investissez est mise en commun avec les sommes d'argent investies par de nombreuses autres personnes. Les gestionnaires de placement professionnels utilisent les sommes d'argent, au nom de chaque personne qui participe à la mise en commun, pour acheter un grand nombre de titres différents. Ces titres constituent le portefeuille de placement de l'organisme de placement collectif.

Les organismes de placement collectif possèdent différents types de placement, selon leurs objectifs à cet égard et les stratégies de placement du gestionnaire de portefeuille. La valeur de ces placements varie de jour en jour, reflétant l'évolution des taux d'intérêt, du marché et des entreprises, ainsi que la conjoncture économique. Par conséquent, la valeur liquidative des parts d'un organisme de placement collectif peut augmenter ou diminuer, et la valeur de votre placement dans celui-ci au moment de son rachat peut être supérieure ou inférieure à sa valeur au moment où vous l'avez acheté.

À la différence des comptes bancaires ou des CPG, les parts d'un organisme de placement collectif ne sont pas garanties par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni quelque autre organisme public d'assurance-dépôts.

La somme d'argent que vous investissez dans un organisme de placement collectif vous permet d'acheter un certain nombre de parts dans l'organisme de placement collectif et de devenir ce que l'on appelle un porteur de parts. Les porteurs de parts partagent entre eux, proportionnellement au nombre de parts dont ils sont propriétaires, le revenu, les frais, les gains et les pertes en capital de l'organisme de placement collectif, sauf les frais propres à une série.

Un organisme de placement collectif peut émettre des parts en une ou plusieurs séries. Une série de parts peut être considérée comme une subdivision de l'organisme de placement collectif à certains égards (notamment, le calcul des frais de gestion), mais à d'autres égards (notamment, l'activité de placement et les frais communs) l'organisme de placement collectif demeure indivis.

Chacun des Fonds est constitué en fiducie d'investissement à participation unitaire et à capital variable en vertu des lois de l'Ontario et régi par sa propre convention de fiducie.

### **Quels sont les avantages associés à un placement dans un organisme de placement collectif?**

Un placement dans un organisme de placement collectif présente divers avantages par rapport à un placement réalisé par vous-même dans des actions, des obligations et des instruments du marché monétaire :

- *Gestion de placement professionnelle* – Les conseillers professionnels ont les compétences, les outils et le temps nécessaires pour faire les recherches et prendre les décisions en ce qui concerne les titres à acheter, à garder et à vendre.
- *Diversification* – La valeur des placements fluctue sans cesse. Le fait d'avoir des placements diversifiés peut améliorer les résultats à long terme étant donné que les placements dont la valeur augmente peuvent compenser pour les placements dont la valeur n'augmente pas.
- *Liquidité* – Les parts peuvent être rachetées en tout temps. Dans certains cas, les rachats peuvent donner lieu à des frais d'opérations à court terme.

- *Tenue des registres et rapports* – Votre participation est consignée dans des registres et vous recevez des états financiers, des relevés et des reçus aux fins de l'impôt selon ce qu'exigent les lois applicables.

### **Quels sont les risques généraux associés à un placement dans un organisme de placement collectif?**

Le risque désigne la possibilité que votre placement ne procure pas de rendement au cours d'une certaine période. Il existe différents niveaux et différents types de risque; toutefois, en règle générale, plus le risque que vous êtes prêt à accepter en tant qu'investisseur est grand, plus le potentiel de rendement et de perte est élevé.

Les parts d'un Fonds sont achetées et vendues à la valeur liquidative par part de la série visée du Fonds applicable. La valeur liquidative d'un Fonds ainsi que le prix de vos parts fluctueront quotidiennement en fonction des variations de la valeur marchande des placements d'un Fonds. Cette valeur peut fluctuer pour diverses raisons, notamment l'évolution des taux d'intérêt, du marché et des entreprises, ainsi que la conjoncture économique. Par conséquent, la valeur de votre placement dans un organisme de placement collectif peut, au moment du rachat, être supérieure ou inférieure à la valeur de votre placement au moment de l'achat.

*L'intégralité de votre placement dans l'un ou l'autre des Fonds n'est pas garantie* – La valeur de votre placement dans un organisme de placement collectif n'est pas garantie. À la différence des comptes de banque ou des certificats de placement garanti, les parts des Fonds ne sont pas garanties par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni quelque autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental.

Si vous souhaitez retirer votre placement, il vous suffit de faire racheter vos parts à la valeur liquidative par part de la série visée qui s'applique à ce moment-là. Dans certains cas exceptionnels et si cette opération est autorisée par les lois sur les valeurs mobilières applicables, un Fonds peut vous interdire de faire racheter vos parts. Se reporter à la rubrique « *Achats, substitutions et rachats — Suspensions des rachats* » pour obtenir plus de renseignements.

Les organismes de placement collectif alternatifs offerts aux termes du présent prospectus simplifié peuvent recourir à des stratégies généralement interdites aux organismes de placement collectif traditionnels, notamment la possibilité d'utiliser un levier financier allant jusqu'à 300 % de leur valeur liquidative et d'investir jusqu'à 20 % de leur valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur. Compte tenu de la dispense obtenue par les organismes de placement collectif alternatifs qui leur permet de recourir aux stratégies peu réactives au marché décrites à la rubrique « *Dispenses et autorisations* » du présent prospectus simplifié, les organismes de placement collectif alternatifs peuvent également recourir à des stratégies généralement interdites aux organismes de placement collectif alternatifs en vertu du Règlement 81-102, notamment la possibilité d'effectuer des opérations de vente à découvert d'une valeur marchande globale allant jusqu'à 100 % de leur valeur liquidative (sous réserve d'une limite combinée des ventes à découvert et des emprunts de fonds de 100 % de leur valeur liquidative). Pour obtenir de plus amples renseignements concernant les risques liés à ces stratégies, se reporter aux rubriques « *Risque lié à la concentration* », « *Risque lié aux contreparties* », « *Risque lié aux instruments dérivés* », « *Risque lié à l'effet de levier* » et « *Risque lié aux ventes à découvert* » ci-après.

### **Quels sont les risques précis associés à un placement dans un organisme de placement collectif?**

La tolérance au risque de chaque investisseur est différente. Certains investisseurs sont nettement plus conservateurs que d'autres lorsque vient le temps de prendre des décisions en matière de placement. Il est important de tenir compte de votre propre tolérance au risque ainsi que du niveau de risque qui convient à vos objectifs financiers.

Outre les risques d'ordre général liés à un placement dans un organisme de placement collectif, chaque organisme de placement collectif comporte des risques qui lui sont propres et qui dépendent de ses

stratégies et de ses placements particuliers. Nous décrivons ci-après les risques particuliers qui peuvent avoir une incidence sur la valeur de votre placement dans un Fonds. Ces risques seront énoncés dans la description de chacun des Fonds dans la deuxième partie du présent prospectus simplifié.

*Risque lié aux titres américains représentatifs d'actions étrangères et aux certificats américains d'actions étrangères* – Dans certains cas, plutôt que de détenir directement des titres de sociétés non canadiennes et non américaines, le Fonds peut détenir ces titres au moyen d'un titre américain représentatif d'actions étrangères ou d'un certificat américain d'actions étrangères (un « **ADR** »). Un ADR est un certificat émis par une banque ou une société de fiducie des États-Unis qui atteste sa propriété de titres d'une société non américaine. La devise d'un ADR peut être le dollar américain, plutôt que la devise utilisée par la société non américaine qu'il représente. La valeur d'un ADR peut ne pas correspondre à la valeur des titres non américains sous-jacents s'y rapportant en raison d'un certain nombre de facteurs. Ces facteurs comprennent les frais liés à la détention d'un ADR, le change de devises relatif à la conversion de dividendes étrangers et d'autres distributions en espèces étrangères en dollars américains, ainsi que les incidences fiscales, notamment la retenue d'impôt et les différents taux d'imposition qui s'appliquent entre les territoires. De plus, les droits du Fonds, en qualité de porteur d'un ADR, peuvent différer des droits des porteurs des titres sous-jacents représentés par l'ADR, et le marché pour un ADR peut être moins liquide que celui des titres sous-jacents. Le risque lié aux marchés étrangers peut également influencer sur la valeur de l'ADR et, par le fait même, sur le rendement du Fonds qui détient l'ADR. Étant donné que les modalités et les délais établis par le dépositaire d'un ADR sont hors du contrôle du Fonds ou de son gestionnaire de portefeuille, et si le gestionnaire de portefeuille choisit de détenir uniquement l'ADR plutôt que le titre sous-jacent, le Fonds pourrait être obligé de se départir de l'ADR, éliminant ainsi son exposition à la société non américaine, à un moment qui n'aurait pas été choisi par le gestionnaire de portefeuille; ce qui pourrait entraîner des pertes pour le Fonds ou la constatation de gains à un moment qui n'est pas opportun pour le Fonds.

*Risque lié à la recapitalisation interne des créances* – La *Loi sur les banques* (Canada) et la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts* (Canada) comprennent des dispositions qui ont mis en œuvre le régime de recapitalisation interne applicable aux banques d'importance systémique intérieure nationale (« **BISi** »). Le Bureau du surintendant des institutions financières (« **BSIF** ») a désigné les six plus grandes banques canadiennes à titre de BISi. En 2013, l'Autorité des marchés financiers (Québec) a désigné le Mouvement Desjardins à titre d'institution financière d'importance systémique intérieure. Le 13 juillet 2018, les modifications apportées à la *Loi sur l'assurance-dépôts* (Québec) sont entrées en vigueur, lesquelles ont créé un régime de recapitalisation interne qui s'applique au Mouvement Desjardins. À la suite de l'adoption du règlement d'application le 31 mars 2019, le Mouvement Desjardins est désormais assujéti à un régime de recapitalisation qui est semblable à celui qui s'applique aux BISi. Si le BSIF conclut qu'une BISi n'est plus viable ou qu'elle est sur le point de cesser de l'être, la Société d'assurance-dépôts du Canada peut, dans certaines circonstances et de façon temporaire, prendre le contrôle de la BISi ou en faire l'acquisition et convertir la totalité ou une partie des titres requalifiables de la BISi en actions ordinaires de la BISi. Le terme « titres requalifiables » désigne certaines dettes et actions privilégiées émises par les BISi avant la survenance d'une conversion aux termes du régime canadien de recapitalisation interne. En règle générale, les titres requalifiables comprennent les titres de créance de premier rang non garantis ayant une durée jusqu'à l'échéance initiale de plus de 400 jours qui sont négociables et transférables ainsi que les créances subordonnées et les actions privilégiées émises par une BISi qui ne constituent pas des fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité. Dans le cadre du régime de recapitalisation interne, certaines exclusions précises s'appliquent aux obligations sécurisées, aux instruments dérivés et à certains billets structurés. Le Fonds peut investir dans des titres requalifiables à la condition que ces titres continuent de constituer un placement admissible en vertu du Règlement 81-102 et qu'ils soient conformes aux objectifs de placement du Fonds. Dans certaines circonstances, le Fonds peut, en raison de la conversion des titres requalifiables qu'il détient, détenir pendant un certain temps des titres issus de la conversion d'un type et d'une qualité qui peuvent différer du type et de la qualité des titres dans lesquels le Fonds investit habituellement.

*Risque lié au remboursement par anticipation* – Lorsque le Fonds investit dans des titres qui sont rachetés (ou « remboursés par anticipation ») par l'émetteur avant l'échéance, le Fonds pourrait être tenu de réinvestir le produit qui en découle dans des titres assortis d'un taux d'intérêt inférieur, ce qui pourrait

par conséquent réduire le rendement du Fonds. Le risque de remboursement par anticipation se produira plus vraisemblablement lorsque les taux d'intérêt baissent.

*Risque lié aux marchandises* – Le Fonds peut investir directement ou indirectement dans des marchandises comme l'or, l'argent, le platine et le palladium ou dans des sociétés du secteur de l'énergie, des ressources naturelles ou d'autres marchandises. Ces investissements et, par conséquent, la valeur des investissements du Fonds dans ces marchandises ou dans ces sociétés ainsi que la valeur liquidative du Fonds seront influencés par une variation du prix des marchandises dont notamment l'or, l'argent, le platine et le palladium, lesquels peuvent varier considérablement en un court laps de temps. Le prix des marchandises peut varier en raison de plusieurs facteurs, y compris l'offre et la demande, la spéculation, les activités gouvernementales et réglementaires, les facteurs monétaires et politiques internationaux, les activités de la banque centrale, et l'évolution des taux d'intérêt et des devises. L'achat direct de lingots par le Fonds peut entraîner des frais d'opérations et de garde supérieurs à ceux d'autres types d'investissements, ce qui peut avoir une influence sur le rendement du Fonds.

*Risque lié à la concentration* – Le Fonds peut concentrer ses placements dans un nombre relativement faible de titres, dans certains secteurs ou dans certains pays ou régions en particulier. Une telle situation peut entraîner une volatilité accrue puisque la valeur du Fonds variera davantage selon les fluctuations de la valeur marchande de ces titres, secteurs, pays ou régions. La concentration dans un émetteur peut également réduire la liquidité du portefeuille du Fonds s'il y a une pénurie d'acheteurs prêts à acheter ces titres.

Les organismes de placement collectif alternatifs offerts aux termes du présent prospectus simplifié peuvent être assujettis à un risque de concentration élevé étant donné qu'ils sont autorisés à investir jusqu'à 20 % de leur valeur liquidative dans les titres d'un même émetteur.

*Risque lié aux titres d'emprunt de sociétés* – Les titres d'emprunt de sociétés sont des titres à revenu fixe qu'émettent les entreprises. La valeur marchande des titres d'emprunt de sociétés peut être influencée par des fluctuations des taux d'intérêt sur le marché, la notation de crédit de la société émettrice, ses résultats et les perceptions dont elle fait l'objet sur le marché. Les sociétés émettrices ne seront pas nécessairement en mesure de respecter leurs obligations quant aux paiements d'intérêt ou de capital aux moments précisés par le titre de créance.

*Risque lié aux contreparties* – Le Fonds peut être assujetti à certains risques liés aux contreparties en raison de ses ententes de courtage privilégié ou de la conclusion d'opérations sur dérivés :

- Le *risque lié à la contrepartie à un contrat sur dérivés* est le risque de défaut de crédit ou encore l'incapacité d'une contrepartie à une opération sur dérivés, ou son refus, de s'acquitter de ses obligations à l'égard de l'opération sur dérivés en question, ce qui pourrait exposer le Fonds à d'importantes pertes.
- Le *risque lié au courtier principal* existe lorsque les actifs du Fonds sont détenus dans un ou plusieurs comptes sur marge auprès d'un courtier principal en raison de l'emprunt de fonds par le Fonds pour faire des investissements, vendre des titres à découvert ou fournir une marge à titre de garantie pour des opérations sur dérivés particulières. Ces comptes sur marge peuvent procurer une séparation moindre entre les actifs des clients que celle obtenue dans une entente de garde traditionnelle. Si le courtier principal connaît d'importantes difficultés financières, les actifs du Fonds pourraient être immobilisés et inaccessibles aux fins de retraits ou d'opérations subséquentes pendant une période prolongée au cours de laquelle le courtier principal procède à une restructuration de ses activités ou à une liquidation, ce qui pourrait signifier des pertes éventuelles sur les investissements du Fonds en raison de mouvements du marché défavorables au cours de la période où les positions ne peuvent pas être négociées. De plus, si le portefeuille d'actifs des clients du courtier principal est jugé insuffisant pour satisfaire à toutes les réclamations, le Fonds pourrait subir des pertes.

*Risque de crédit* – Le risque de crédit inclut le risque de non-paiement, le risque lié au différentiel de taux, le risque de révision à la baisse d'une note de crédit et le risque lié à la garantie. Chacun d'entre eux peut avoir une incidence défavorable sur la valeur d'un titre d'emprunt détenu par le Fonds.

- Le *risque lié à la garantie* est le risque que la valeur des actifs qui garantissent l'obligation d'un émetteur soit insuffisante ou que ces actifs soient difficiles à liquider. Par conséquent, la valeur des titres d'emprunt pourrait diminuer considérablement.
- Le *risque lié au différentiel de taux* est le risque qu'il y ait une augmentation de l'écart entre le taux d'intérêt de l'obligation d'un émetteur et le taux d'intérêt d'une obligation dont le risque connexe est jugé faible (comme une obligation garantie par le gouvernement ou un bon du Trésor). L'écart entre ces taux d'intérêt est appelé un « différentiel de taux », lequel est fondé sur des événements d'ordre macroéconomique qui surviennent dans les marchés financiers nationaux ou mondiaux ainsi que sur des facteurs précis associés aux sociétés. Toute hausse du différentiel de taux viendra réduire la valeur des titres d'emprunt.
- Le *risque de non-paiement* est le risque que l'émetteur ne soit pas en mesure de rembourser l'obligation à l'échéance ou à quelque moment que ce soit. Généralement, les titres d'emprunt de moindre qualité comportent un plus grand risque de défaillance pour ce qui est du remboursement du capital et/ou du versement de l'intérêt.
- Le *risque de révision à la baisse d'une note de crédit* est le risque qu'une agence de notation spécialisée, comme DBRS Limited, Standard & Poor's ou Moody's® Investor's Services Inc., réduise la note de crédit attribuée aux titres d'un émetteur. Toute révision à la baisse d'une note de crédit viendra réduire la valeur des titres d'emprunt.

*Risque de change* – Les actifs et les passifs du Fonds sont évalués en dollars canadiens. Néanmoins, lorsque le Fonds achète des titres étrangers, il doit les payer en devises. Le dollar américain et l'euro, par exemple, fluctuent tous deux par rapport au dollar canadien. Toute variation défavorable du taux de change pour l'une ou l'autre de ces devises pourrait réduire, voire éliminer tout rendement d'un placement libellé dans cette devise. Le contraire peut également se produire, le Fonds pouvant dans certains cas bénéficier de fluctuations des taux de change.

Le Fonds aura la propriété de titres libellés en devises. Le gestionnaire de portefeuille aura le pouvoir discrétionnaire de décider du degré de couverture du risque de change. Se reporter à la rubrique « *Risque lié aux instruments dérivés* » ci-après.

En plus du risque de change, il existe également le risque que certains gouvernements étrangers restreignent le libre-échange des devises. Pour que nous puissions faire des distributions ou procéder à des rachats, nous comptons sur le maintien du libre-échange des devises dans lesquelles le Fonds a investi.

*Risque lié à la cybersécurité* – Comme l'utilisation de la technologie prend de plus en plus d'importance dans ses activités, le Fonds est potentiellement plus sensible aux risques opérationnels que représentent les atteintes à la cybersécurité. On entend par une atteinte à la cybersécurité des événements intentionnels et non intentionnels qui peuvent faire en sorte que le Fonds perde de l'information confidentielle, subisse une corruption de données ou voit sa capacité opérationnelle perturbée. De tels événements peuvent à leur tour faire en sorte que le Fonds se voit imposer des pénalités prévues par la réglementation, subisse des dommages à sa réputation, engage des frais de conformité supplémentaires associés à des mesures correctrices et/ou subisse une perte financière. Les atteintes à la cybersécurité peuvent comporter des accès non autorisés aux systèmes informatiques numériques du Fonds (p. ex., au moyen d'un « piratage » ou d'un encodage de logiciel malveillant), mais peuvent également provenir d'attaques externes, comme des attaques par déni de service (c.-à-d. pour faire en sorte que les utilisateurs visés n'aient pas accès aux services de réseau). De plus, les atteintes à la cybersécurité des fournisseurs de services tiers du Fonds (p. ex., les fiduciaires et les dépositaires) ou des sociétés dans

lesquelles le Fonds investit peuvent également soumettre le Fonds à bon nombre des mêmes risques que ceux qui sont associés aux atteintes à la cybersécurité directes.

*Risque lié aux instruments dérivés* – Le Fonds peut utiliser des instruments dérivés pour réaliser ses objectifs de placement. En règle générale, un instrument dérivé est un contrat entre deux parties dont la valeur est déterminée d'après la valeur marchande d'un actif, comme une devise, une marchandise ou une action, ou encore la valeur d'un indice ou d'un indicateur économique, comme un indice boursier ou un taux d'intérêt donné (l'« **élément sous-jacent** »).

La plupart des instruments dérivés sont des options, des contrats à terme de gré à gré, des contrats à terme standardisés ou des swaps. Une option confère au porteur le droit, mais non l'obligation, d'acheter ou de vendre l'élément sous-jacent à un prix convenu au cours d'un laps de temps déterminé. Une option d'achat confère au porteur le droit d'acheter alors qu'une option de vente confère au porteur le droit de vendre. Un contrat à terme de gré à gré est un engagement d'acheter ou de vendre l'élément sous-jacent à un prix convenu à une date future. Un contrat à terme standardisé est semblable à un contrat à terme de gré à gré, sauf qu'il se négocie à la bourse. Un swap est un engagement portant sur l'échange d'un ensemble de paiements contre un autre ensemble de paiements.

Certains instruments dérivés sont réglés par la remise de l'élément sous-jacent d'une partie à l'autre partie et d'autres, au moyen d'un paiement en espèces équivalant à la valeur du contrat.

Le Fonds devrait avoir fréquemment recours à des instruments dérivés à des fins de couverture et à des fins autres que de couverture, comme il est décrit dans la partie intitulée « *Information propre à chaque OPC* » pour chaque Fonds ci-après et dans le cadre de ses objectifs et stratégies de placement qui y sont énoncés.

Le Fonds peut utiliser des dérivés pour réduire certains risques, y compris, notamment, ceux liés aux placements sur des marchés étrangers, dans des devises ou dans des titres particuliers. L'utilisation d'instruments dérivés à ces fins s'appelle une opération de couverture. L'opération de couverture peut ne pas parvenir à empêcher des pertes. De plus, elle peut réduire les possibilités de gains si la valeur du placement couvert varie à la hausse, parce que l'instrument dérivé pourrait subir une perte équivalente. Elle pourrait en outre s'avérer coûteuse ou sa mise en œuvre pourrait être difficile. Les instruments dérivés peuvent également être utilisés à des fins autres que de couverture, notamment pour réduire les frais d'opérations, accroître la liquidité, créer une exposition efficace aux marchés financiers ou améliorer la rapidité et la flexibilité des modifications de portefeuille.

L'utilisation d'instruments dérivés comporte certains risques, notamment les suivants :

- rien ne garantit qu'une stratégie de couverture sera efficace ni qu'elle atteindra les objectifs prévus;
- rien ne garantit qu'il existera un marché liquide lorsque le Fonds souhaitera acheter ou vendre le contrat sur dérivés, ce qui pourrait empêcher le Fonds de les vendre ou de les liquider au moment opportun. Par conséquent, le Fonds peut ne pas être en mesure de réaliser un profit ou de limiter ses pertes;
- il est possible que l'autre partie à un contrat sur dérivés ne puisse s'acquitter de ses obligations aux termes du contrat. Afin de réduire ce risque, le gestionnaire suit régulièrement toutes les opérations sur dérivés des Fonds pour vérifier que la cote de solvabilité de la contrepartie au contrat ou du garant de cette contrepartie demeure conforme au minimum exigé par le Règlement 81-102;
- rien ne garantit qu'une contrepartie acceptable sera disposée à conclure un contrat sur dérivés;

- lorsque le Fonds conclut un contrat sur dérivés, il peut être tenu de déposer des fonds auprès de la contrepartie au contrat. Si la contrepartie fait faillite ou si elle n'est pas en mesure de s'acquitter de ses obligations à l'égard du Fonds ou ne le veut pas, le Fonds pourrait perdre ces dépôts;
- les opérations de couverture pourraient ne pas parvenir à empêcher des pertes. De plus, elles peuvent réduire les possibilités de gains si la valeur du placement couvert varie à la hausse, parce que l'instrument dérivé pourrait subir une perte équivalente. Elles pourraient en outre s'avérer coûteuses ou leur mise en œuvre pourrait être difficile;
- les bourses sur lesquelles sont négociés les contrats sur dérivés peuvent imposer des limites de négociation quotidiennes sur les options et les contrats à terme de gré à gré, ce qui empêcher le Fonds ou la contrepartie de conclure un contrat particulier;
- si une bourse cessait les opérations sur un contrat sur dérivés donné, le Fonds ne serait pas nécessairement en mesure de liquider sa position à l'égard de ce contrat;
- le prix d'un instrument dérivé ne reflétera pas nécessairement la valeur du titre ou de l'élément sous-jacent.

Les instruments dérivés sont assujettis à des risques pouvant entraîner la perte d'une partie ou de la totalité d'un placement, tels que les taux d'intérêt et la volatilité à l'égard du risque de crédit et les facteurs et l'activité économiques du marché local et mondial. Les instruments dérivés peuvent avoir un effet de levier très important intégré à ceux-ci, ce qui peut sensiblement augmenter l'incidence des fluctuations du marché et entraîner des pertes supérieures au montant investi. Certains marchés sur lesquels les opérations sur instruments dérivés sont effectuées sont des marchés hors cote ou des marchés intercourriers. Les participants à de tels marchés ne sont généralement pas assujettis à l'encadrement des organismes de réglementation, comme le sont les membres des marchés boursiers. Il n'est pas interdit au gestionnaire ou aux gestionnaires de portefeuille de négociier avec quelque contrepartie que ce soit ni de concentrer une partie ou la totalité des opérations auprès d'une seule contrepartie.

*Risque lié aux placements dans les pays développés* – Un placement dans un pays développé peut exposer le Fonds à des risques notamment d'ordre réglementaire, politique, monétaire, boursier et économique qui sont associés aux pays développés. Les pays développés ont généralement tendance à dépendre du secteur des services (comme le secteur des services financiers) comme principal moteur de croissance économique. Un ralentissement prolongé au sein du secteur des services risque de nuire aux économies de certains pays développés, et les économies de certains d'entre eux peuvent également être sensibles aux ralentissements dans d'autres secteurs. Par le passé, certains pays développés ont été la cible d'actes de terrorisme. Les actes de terrorisme qui surviennent dans des pays développés ou qui visent leurs intérêts peuvent provoquer de l'incertitude au sein des marchés financiers et nuire au rendement des émetteurs auxquels le Fonds pourrait être exposé. La lourdeur de la réglementation de certains marchés, dont ceux de la main-d'œuvre et de la production, pourrait nuire à certains émetteurs. Cette réglementation pourrait nuire à la croissance économique ou causer des périodes prolongées de récession. Plusieurs pays développés sont lourdement endettés et sont aux prises avec une augmentation des dépenses liées aux soins de santé et aux pensions. De plus, les fluctuations du prix de certaines marchandises et la réglementation concernant l'importation de marchandises pourraient nuire aux économies des pays développés.

*Risque lié aux marchés émergents* – Les marchés émergents comportent les mêmes risques que ceux décrits sous « *Risque de change* » et « *Risque lié aux placements dans des titres étrangers* ». En outre, ces marchés sont plus susceptibles d'être exposés à l'instabilité politique, économique et sociale, et peuvent être minés par la corruption ou adopter des normes moins sévères en matière de pratiques commerciales. L'instabilité pourrait se traduire par une expropriation des actifs ou une restriction à l'égard du paiement de dividendes, du revenu ou du produit de la vente des titres détenus par le Fonds. De plus,

les normes et les pratiques en matière de comptabilité et d'audit peuvent être moins rigoureuses que les normes semblables des pays développés; la disponibilité des renseignements sur les placements du Fonds pourrait donc être limitée. Les titres des marchés émergents peuvent également être moins liquides et les mécanismes de garde et de règlement peuvent être moins élaborés dans ces marchés émergents, ce qui pourrait entraîner des retards et des frais supplémentaires en ce qui concerne l'exécution des opérations sur les titres.

*Risque lié aux placements dans des titres de capitaux propres* – Les sociétés émettent des actions pour aider à financer leurs activités et leur croissance future. Lorsque le Fonds achète des actions, il devient, en partie, propriétaire de ces sociétés. Le prix d'une action est tributaire des perspectives de la société en matière de rendement ainsi que de l'activité sur le marché et de la conjoncture économique générale. Lorsque l'économie connaît une phase d'expansion, les perspectives seront généralement bonnes pour bon nombre de sociétés et la valeur de leurs actions devrait augmenter. Le contraire peut également se produire. Habituellement, plus le potentiel de rendement est grand, plus le risque est élevé. Les risques et le potentiel de rendement sont généralement accrus pour les petites sociétés, les entreprises en démarrage, les sociétés d'exploitation de ressources naturelles et les sociétés exerçant leurs activités dans les secteurs émergents. Le prix par action de telles sociétés est souvent plus volatil que le prix par action de sociétés de plus grande taille qui sont bien établies. Certains des produits et des services proposés par des sociétés technologiques, par exemple, peuvent devenir désuets à mesure que les sciences et la technologie progressent.

Les titres de capitaux propres productifs de dividendes et certains titres convertibles peuvent également être exposés au risque lié aux taux d'intérêt.

*Risque lié aux fonds négociés en bourse* – Le Fonds peut à l'occasion investir dans des fonds négociés en bourse (les « **FNB** ») qui sont admissibles à titre de parts indicielles en vertu du Règlement 81-102. Un FNB indiciel cherchera à réaliser un rendement semblable à celui d'un indice boursier donné. Un FNB indiciel pourrait ne pas atteindre le même rendement que son indice boursier de référence en raison des écarts dans les pondérations réelles des titres détenus dans le FNB par rapport aux pondérations de l'indice pertinent, ainsi qu'en raison des frais d'exploitation et de gestion du FNB, et des impôts payables par celui-ci.

*Risque lié aux titres à revenu fixe* – Les placements dans des titres à revenu fixe sont assujettis à certains des mêmes risques généraux en matière de placement que les placements dans des titres de capitaux propres, comme l'incidence d'événements particuliers liés à une société ou la conjoncture financière, politique et économique (autre que les taux d'intérêt) générale dans le pays où cette société exerce ses activités. Dans le cas des titres à revenu fixe émis par des gouvernements, la conjoncture économique, financière et politique générale peut influencer sur la valeur des titres gouvernementaux. Étant donné que le prix des parts du Fonds se fonde sur la valeur de ses placements, une baisse générale de la valeur des titres à revenu fixe qu'il détient entraînera une baisse de la valeur du Fonds et, par conséquent, une baisse de la valeur de votre placement. En revanche, votre placement vaudra plus si la valeur des titres à revenu fixe du portefeuille augmente.

Pour investir dans le Fonds, il faut comprendre que les fluctuations du niveau général des taux d'intérêt auront une incidence sur la valeur des titres d'emprunt du portefeuille du Fonds. De façon générale, la valeur des titres d'emprunt diminuera si les taux d'intérêt augmentent et augmentera si les taux d'intérêt diminuent. Le risque de défaut de versement de l'intérêt et de remboursement du capital ainsi que les fluctuations du cours attribuables à des facteurs comme la conjoncture économique et la solvabilité de l'émetteur auront une incidence sur la valeur des obligations détenues par le Fonds.



*Risque lié aux placements dans des titres étrangers* – Le Fonds peut investir dans des titres vendus à l'extérieur du Canada et des États-Unis, et dans des marchés émergents. La valeur des titres étrangers et la valeur par part du Fonds qui en détient peuvent fluctuer davantage que les placements canadiens et américains pour les raisons suivantes :

- les sociétés situées à l'extérieur du Canada et des États-Unis ne seront pas nécessairement assujetties aux mêmes règlements, normes, pratiques d'établissement de rapports et obligations d'information que ceux qui s'appliquent au Canada et aux États-Unis;
- certains marchés étrangers ne seront pas nécessairement aussi bien réglementés que le marché canadien et le marché américain, et leurs lois pourraient rendre difficile la protection des investisseurs;
- l'instabilité politique, l'agitation sociale, les incidents diplomatiques ou la corruption politique qui sévit dans des pays étrangers pourraient avoir une incidence sur les titres de sociétés étrangères détenus par le Fonds;
- le risque existe que les titres étrangers soient assujettis à un impôt élevé ou que le contrôle des changes imposé par un gouvernement empêche le Fonds de transférer des fonds à l'extérieur du pays;
- les sociétés situées dans les marchés émergents sont souvent relativement petites, ont peu d'antécédents d'exploitation, des gammes de produits, des marchés et des ressources financières limités et sont souvent négociées uniquement par l'intermédiaire de bourses étrangères;
- toute fluctuation des taux de change aura une incidence sur la valeur des titres de sociétés étrangères détenus par le Fonds. Se reporter à la rubrique « *Risque de change* » ci-dessus.

*Risque lié à la réglementation gouvernementale* – Certains secteurs sont plus réglementés que d'autres et sont assujettis à un plus grand nombre de politiques que d'autres. Un organisme de placement collectif qui investit dans ces secteurs, comme celui des sciences de la santé ou des télécommunications, peut être touché par les modifications apportées à ces règlements ou à ces politiques.

*Risque lié aux opérations de couverture* – Le Fonds peut se couvrir contre les fluctuations des valeurs relatives des positions comprises dans le portefeuille du Fonds, par suite des mouvements du marché. Le fait de se couvrir contre une baisse de la valeur des positions du portefeuille n'élimine pas pour autant les fluctuations de la valeur des positions du portefeuille ni n'empêche des pertes si la valeur de ces positions accuse un repli, mais il permet d'établir d'autres positions conçues pour tirer parti de ces mêmes situations, atténuant ainsi la baisse de la valeur des positions du portefeuille. De telles opérations de couverture limitent également les occasions de réaliser un gain si la valeur de la position du portefeuille devait augmenter. De plus, il n'est pas toujours possible pour le Fonds de couvrir son exposition aux fluctuations du marché.

Bien que le Fonds puisse conclure des opérations de couverture pour tenter de réduire les risques liés au marché, des changements imprévus peuvent donner lieu à un rendement global inférieur du Fonds. Pour diverses raisons, le gestionnaire de portefeuille du Fonds peut ne pas chercher à établir (ou ne pas obtenir autrement) une corrélation parfaite entre les instruments de couverture et les avoirs en portefeuille faisant l'objet de la couverture. Une telle corrélation imparfaite peut empêcher le Fonds d'atteindre le niveau de couverture prévu ou l'exposer à un risque de perte.

*Risque lié aux titres à rendement élevé* – Le Fonds peut investir directement ou indirectement dans des titres à rendement élevé qui ne sont pas considérés, au moment de leur achat, comme un placement de grande qualité. Le risque lié aux titres à rendement élevé est le risque que les titres qui n'ont pas obtenu une note de grande qualité d'une agence de notation et/ou de la part du gestionnaire de portefeuille

soient plus volatils que des titres de qualité supérieure ayant une échéance semblable. Les titres à rendement élevé peuvent également comporter un degré supérieur de risque de crédit ou de défaut et peuvent être négociés sur des marchés moins liquides que dans le cas de titres de qualité supérieure. La conjoncture économique, notamment un repli de l'économie ou une période de hausse des taux d'intérêt, peut avoir une incidence défavorable sur la valeur des titres à rendement élevé et ces derniers peuvent être moins liquides et plus difficiles à vendre à un prix ou à un moment avantageux ou plus difficile à évaluer que des titres de qualité supérieure. En particulier, les titres à rendement élevé sont souvent émis par de petites sociétés peu solvables ou par des entreprises fortement endettées, qui sont souvent moins en mesure que des entreprises financièrement stables de respecter l'échéancier de versement de l'intérêt et de remboursement du capital. Les titres à rendement élevé peuvent également être émis par les gouvernements d'États ayant des économies, des systèmes politiques et/ou des marchés financiers moins bien développés.

*Risque lié aux fiducies de revenu, aux sociétés de personnes et aux FPI* – Une fiducie de revenu, y compris une fiducie de placement immobilier (une « FPI »), ou une société de personnes détient généralement des titres d'emprunt et/ou des titres de capitaux propres d'une entreprise active sous-jacente, ou elle a le droit de recevoir des redevances sur les produits d'exploitation générés par cette entreprise. Les distributions et le rendement des fiducies de revenu ne sont ni fixes ni garantis. Ces investissements sont assujettis aux risques associés au type particulier de l'entreprise sous-jacente, y compris les contrats d'approvisionnement, l'annulation d'un contrat par un client d'envergure ou un litige important. Les lois qui régissent une fiducie de revenu ne peut pas limiter ou ne peut pas limiter complètement la responsabilité des porteurs de parts de fiducie de revenu à l'égard des réclamations qui sont présentées à l'encontre de la fiducie de revenu.

*Risque lié aux taux d'intérêt* – Les titres à revenu fixe, comme les obligations, les bons du Trésor et les effets commerciaux, procurent un taux d'intérêt fixe. La valeur des titres à revenu fixe variera en fonction des fluctuations des taux d'intérêt. Cette variation aura une incidence sur la valeur liquidative du Fonds. En règle générale, les versements d'intérêt sur les titres à revenu fixe seront fondés sur les taux en vigueur au moment de l'émission des titres. Toute variation subséquente des taux d'intérêt aura donc une incidence sur le prix des titres émis précédemment. Par exemple, si les taux d'intérêt chutent, la valeur d'une obligation existante augmentera du fait que le taux d'intérêt nominal de cette obligation est supérieur au taux d'intérêt alors en vigueur. De la même façon, si les taux d'intérêt augmentent, la valeur d'une obligation existante chutera. La valeur des titres d'emprunt qui procurent un taux d'intérêt variable est généralement moins susceptible de varier en fonction des fluctuations des taux d'intérêt.

*Risque lié à l'absence d'historique d'exploitation* – Le Fonds est un moyen de placement relativement nouvellement constitué dont l'historique d'exploitation et les profits sont récents. Le Fonds a un historique limité d'activités commerciales et ses actifs peuvent être négligeables. Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure de réaliser ses objectifs de placement ni qu'il sera rentable à court ou à long terme. Les investisseurs devront s'en remettre à l'expertise et à la bonne foi du gestionnaire et du gestionnaire de portefeuille pour mener à bien les activités du Fonds.

*Risque lié aux opérations d'envergure* – Toute opération d'envergure réalisée par un investisseur institutionnel ou un investisseur pourrait avoir une incidence importante sur les flux de trésorerie du Fonds. Si l'investisseur achète de grandes quantités de parts du Fonds, le solde de trésorerie de ce Fonds pourrait être temporairement élevé. De la même façon, si l'investisseur fait racheter de grandes quantités de parts du Fonds, il pourrait être tenu de financer le rachat par la vente de titres, et ce, à un moment inopportun. Une telle vente inattendue pourrait avoir une incidence défavorable sur le rendement de votre placement.

*Risque lié à l'effet de levier* – Lorsque le Fonds fait des placements dans des instruments dérivés, emprunte des fonds aux fins de placement ou effectue des ventes à découvert de titres de capitaux propres, de titres à revenu fixe ou d'autres actifs de son portefeuille, un effet de levier peut être introduit dans le Fonds. Un effet de levier se produit lorsque l'exposition théorique du Fonds aux actifs sous-jacents est plus grande que le montant investi. Il s'agit d'une technique de placement qui peut amplifier tant les gains que les pertes. Par conséquent, un changement défavorable de la valeur ou du

niveau de l'actif sous-jacent, du taux d'intérêt ou de l'indice peut amplifier les pertes par rapport à celles qui auraient été subies si l'actif sous-jacent avait été détenu directement par le Fonds, et peut donner lieu à des pertes plus importantes que le montant investi dans l'instrument dérivé. L'effet de levier peut accroître la volatilité, peut réduire la liquidité du Fonds et peut amener le Fonds à liquider des positions à des moments inopportuns. La limite relative à l'effet de levier du Fonds est établie à trois fois sa valeur liquidative, qui est calculée quotidiennement, comme il est décrit plus amplement dans la deuxième partie du présent prospectus simplifié. Cette limite servira à contrôler l'importance de l'effet de levier du Fonds.

*Risque de liquidité* – Un actif liquide est un actif qui peut être rapidement converti en d'autres choses, habituellement des espèces. Pour qu'un actif soit liquide, il doit exister un marché organisé sur lequel l'actif est négocié de façon périodique et qui est doté d'un mécanisme de détermination des prix qui soit transparent. La bourse est un exemple de ce type de marché puisque nous pouvons observer le volume des opérations et obtenir des cotations.

Un actif illiquide est comparativement plus difficile à convertir de cette façon. Un certain nombre de facteurs peuvent expliquer l'illiquidité d'un actif ou d'un titre. Par exemple, certains émetteurs peuvent être moins connus ou compter moins de titres en circulation. Un actif ou un titre peut également être considéré comme illiquide parce que le bassin d'acheteurs éventuels est moins grand. Certains titres font l'objet de restrictions dans le sens où il est interdit, aux termes d'une promesse ou d'un contrat conclu par le porteur des titres, de les revendre.

Le risque de liquidité renvoie à la possibilité qu'un actif ne puisse être vendu sur un marché organisé à un prix qui se rapproche de la valeur de cet actif aux fins du calcul de la valeur liquidative par part du Fonds. Le cas échéant, la valeur liquidative des parts que vous feriez racheter pourrait être inférieure à la valeur raisonnablement prévue.

*Risque lié au rachat obligatoire* – Les parts du Fonds peuvent être rachetées par le gestionnaire si celui-ci juge, à son entière appréciation, que le fait pour ce porteur de parts de continuer de détenir ainsi ses parts est contraire aux intérêts du Fonds ou de ses porteurs de parts, dans leur ensemble. Se reporter à la rubrique « *Rachats obligatoires* ».

*Risque lié au marché* – Il existe des risques liés aux placements sur les marchés des titres de capitaux propres et des titres à revenu fixe en général. La valeur marchande des placements du Fonds variera en fonction d'événements propres aux sociétés et de l'état des marchés des titres de capitaux propres ou des titres à revenu fixe ainsi que de la conjoncture économique et financière générale où sont faits ces placements. Les placements peuvent être considérés comme spéculatifs. Le succès de toute activité d'investissement est tributaire de la conjoncture économique générale, qui peut influencer sur le niveau et la volatilité des taux d'intérêt ainsi que sur l'ampleur de la participation que les investisseurs acquièrent, notamment, dans les marchés des actions et sur le moment où ils l'acquièrent. Une volatilité ou une illiquidité inattendue sur les marchés dans lesquels des positions sont détenues pourrait survenir, notamment en raison de nouvelles conditions juridiques, politiques, réglementaires, économiques ou autres, telles que des urgences de santé publique, comme une épidémie ou une pandémie, des catastrophes naturelles ou une guerre et les risques d'ordre géopolitique qui y sont associés, et nuire à la capacité du gestionnaire de portefeuille d'atteindre les objectifs du Fonds ou entraîner des pertes pour le Fonds. Même si les conditions économiques générales ne changent pas, la valeur d'un placement dans le Fonds pourrait diminuer si les industries, les secteurs ou les sociétés dans lesquels le Fonds investit ne produisent pas de bons résultats ou subissent les contrecoups d'événements. Malgré le volume élevé de transactions sur titres et autres instruments financiers, les marchés pour certains instruments ont une liquidité et une capacité d'absorption limitées, ce qui pourrait représenter un inconvénient, à la fois pour ce qui est de la réalisation des prix qui sont cotés et de l'exécution des ordres aux prix souhaités.

*Risque lié aux modèles* – Le gestionnaire de portefeuille peut utiliser des modèles quantitatifs exclusifs dans ses processus de placement, lesquels peuvent employer ou utiliser l'apprentissage automatique, l'intelligence artificielle générative, les grands modèles de langage et/ou d'autres applications de l'intelligence artificielle. Les différences entre la performance du modèle réelle et les attentes à l'égard de celle-ci peuvent donner lieu à des résultats indésirables pour le Fonds. Plus particulièrement, les

données historiques qui sont utilisées à titre de données des modèles pourraient ne pas être représentatives de la conjoncture du marché future et, par conséquent, ne pas prévoir les rendements, la volatilité, les corrélations ou le rendement du marché futurs de manière adéquate. Des événements liés au marché ou d'autres événements imprévus pourraient faire en sorte que la performance du modèle varie considérablement par rapport aux attentes à l'égard de celle-ci. Les processus de placement et les modèles quantitatifs utilisés par le gestionnaire de portefeuille dépendent de codes et de logiciels développés tant par son équipe de modèles quantitatifs que par des personnes à l'extérieur de celle-ci. Le gestionnaire de portefeuille s'attend à ce que des erreurs dans le code soient faites de temps à autre. Ces erreurs pourraient passer inaperçues, ne pas être corrigées avant longtemps, et entraîner des opérations et des positions erronées dans le portefeuille, ce qui pourrait entraîner des pertes importantes pour le Fonds. Il n'existe aucune garantie que les modèles auront le rendement attendu.

*Risque lié aux séries multiples* – Le Fonds offre plus d'une série de parts. Chaque série engage ses propres frais et dépenses, qui sont comptabilisés séparément. Les frais d'une série seront déduits dans le calcul de la valeur liquidative de cette série, ce qui fait diminuer la valeur liquidative. Si une série de parts du Fonds n'est pas en mesure de payer ses propres frais ou ses dettes, les actifs des autres séries du Fonds seront affectés au règlement de ces frais et dettes. Par conséquent, les remboursements et la valeur liquidative des autres séries de parts du Fonds pourraient également diminuer. Se reporter aux rubriques « *Achats, substitutions et rachats* » et « *Frais* » du présent prospectus simplifié pour de plus amples renseignements concernant chaque série et le calcul de sa valeur liquidative.

*Risque lié à la rémunération au rendement* – Dans la mesure indiquée dans le présent prospectus simplifié, le gestionnaire peut recevoir une rémunération au rendement, dont la totalité ou une partie peut être payée par le gestionnaire de portefeuille, à l'égard de certaines séries de parts de Fonds en fonction de la surperformance de la série par rapport au rendement minimal du Fonds ou du rendement positif net de la série (le cas échéant) au cours d'un trimestre civil. Toutefois, la possibilité d'obtenir une rémunération au rendement pourrait en principe inciter le gestionnaire de portefeuille à effectuer des placements plus risqués que si ce genre de rémunération ne lui était pas versée. De plus, étant donné que la rémunération au rendement est calculée en tenant compte de la plus-value non réalisée de l'actif du Fonds, la somme de la rémunération au rendement pourrait être supérieure à celle qu'elle aurait été si elle avait été fondée uniquement sur les gains réalisés.

*Risque lié au gestionnaire de portefeuille* – Le Fonds dépend de son gestionnaire de portefeuille pour la sélection de ses placements. Par conséquent, le Fonds est assujéti au risque qu'une piètre sélection de titres ou répartition de l'actif entraîne un sous-rendement du Fonds.

*Risque lié au taux de rotation des portefeuilles* – Les proportions des placements que détient le Fonds sont rajustées assez fréquemment. Pour ce faire, le Fonds négocie activement des titres sur une base fréquente et continue, de sorte que l'exploitation du Fonds peut entraîner un taux annuel élevé de rotation des portefeuilles. Le levier financier du Fonds amplifie également le taux de rotation du Fonds. Le Fonds n'est pas assorti d'une limite sur le taux de rotation des portefeuilles, et les titres en portefeuille peuvent être vendus sans égard à la durée de leur détention lorsque, de l'avis du gestionnaire de portefeuille, cette mesure est justifiée par des considérations en matière de placement. Le taux élevé de rotation des portefeuilles du Fonds entraîne des frais corrélativement plus élevés qu'un taux plus faible de rotation (p. ex. des frais d'opérations supérieurs comme les frais de courtage et des frais liés aux répercussions sur le marché) et accroît la probabilité qu'un porteur de parts reçoive des distributions de revenu ou de gains en capital du Fonds durant une année. Il n'y a pas nécessairement de relation entre un taux élevé de rotation et le rendement du Fonds.

*Risque lié au remboursement anticipé* – Bon nombre de titres d'emprunt, y compris certains titres adossés à des créances immobilières et certains titres d'emprunt à taux variable, confèrent à l'émetteur le droit de rembourser le capital avant l'échéance. Les titres d'emprunt assujéttis au risque lié au remboursement anticipé peuvent procurer un revenu moindre et/ou un potentiel de gains en capital moindre.

*Risque lié à la législation et à la réglementation* – Certains secteurs, comme les télécommunications, les sciences de la santé et les services financiers, sont fortement réglementés par les gouvernements et, dans certains cas, dépendent du financement des gouvernements et des décisions favorables prises par ces derniers. Les modifications aux politiques gouvernementales ou à la réglementation, la déréglementation, les restrictions à la propriété et les conditions de financement ainsi que l'imposition de règles d'exploitation plus strictes peuvent avoir une incidence importante sur les investissements réalisés dans ces secteurs. Ces facteurs peuvent avoir une grande influence sur la valeur des titres dans des secteurs réglementés.

De plus, les autorités en valeurs mobilières, les administrations fiscales ou autres autorités de réglementation peuvent modifier la législation, les règles et/ou les pratiques administratives à l'occasion. Ces changements (s'ils devaient avoir lieu) pourraient avoir une incidence défavorable sur la valeur du Fonds.

*Risque lié aux opérations de mise en pension, aux opérations de prise en pension et risque lié au prêt de titres* – Le Fonds peut conclure à l'occasion des opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres. Dans le cas d'une opération de mise en pension, le Fonds vend un titre au comptant à un prix donné à une personne donnée et convient de lui racheter le même titre au comptant à un prix fixe à une date future donnée. C'est une façon pour le Fonds d'emprunter de l'argent à court terme et d'obtenir des frais. Dans le cas d'une opération de prise en pension, le Fonds achète un titre à un prix donné à une personne donnée et convient de lui revendre le même titre à un prix supérieur par la suite. C'est une façon pour le Fonds d'obtenir un profit (ou de l'intérêt) et pour l'autre partie, d'emprunter de l'argent à court terme. Une convention de prêt de titres est semblable à une convention de mise en pension, sauf qu'au lieu de vendre le titre et de convenir de le racheter par la suite, le Fonds prête le titre à une personne donnée en échange de frais et peut exiger le retour du titre en tout temps. L'emprunteur procure au Fonds, pour la durée du prêt, une garantie composée d'une combinaison d'espèces et de titres.

Les principaux risques liés aux types d'opérations décrites ci-dessus sont que l'autre partie ne soit pas en mesure de s'acquitter de ses obligations aux termes de la convention ou qu'elle fasse faillite. Dans une opération de prise en pension, le Fonds risque de se retrouver avec le titre et de ne pas être en mesure de le vendre au prix auquel il l'a acheté, majoré de l'intérêt, si la valeur marchande du titre a chuté. Dans une opération de mise en pension ou de prêt de titres, le Fonds risque de subir une perte si la valeur du titre vendu ou prêté a augmenté davantage que la valeur des espèces ou de la garantie détenue.

Afin d'atténuer ces risques, le Fonds doit détenir une garantie dont la valeur marchande est de 105 %, et jamais moins de 102 %, de la valeur des titres prêtés, le montant de la garantie étant rajusté quotidiennement pour faire en sorte que ce pourcentage soit maintenu. La garantie ne peut être composée que d'espèces, de titres admissibles ou de titres pouvant être convertis immédiatement en titres identiques à ceux qui ont été prêtés. Le Fonds ne doit pas prêter plus de 50 % de la valeur totale de son actif au moyen d'opérations de prêt de titres ou d'opérations de mise en pension, sauf s'il est autorisé à le faire.

*Risque lié aux ventes à découvert* – Le Fonds a obtenu une dispense, comme il est décrit à la rubrique « *Dispenses et autorisations* » et à la rubrique « *Stratégies de placement* » respective du présent prospectus simplifié. Sous réserve des modalités de la dispense relative aux stratégies peu réactives au marché (au sens donné à ce terme ci-après), le Fonds est autorisé à participer à des ventes à découvert jusqu'à concurrence de 100 % de sa valeur liquidative, ce qui excède les limites prévues pour les ventes à découvert applicables aux organismes de placement collectif traditionnels et aux organismes de placement collectif alternatifs dans le Règlement 81-102. Une vente à découvert est une opération par laquelle le Fonds vend des titres qu'il a empruntés à un prêteur sur le marché libre et, à une date ultérieure, il est tenu d'acheter les mêmes titres sur le marché libre et de les rendre au prêteur. Dans l'intervalle, une garantie est déposée auprès du prêteur et le Fonds lui verse des frais de prêt de titres. Les frais de prêt peuvent augmenter pendant la durée du prêt, ce qui augmente les frais liés à une stratégie de vente à découvert.

Les ventes à découvert comportent les risques suivants :

- Rien ne garantit que la valeur des titres empruntés diminuera suffisamment pendant la période de vente à découvert pour contrebalancer la rémunération versée au prêteur. Au contraire, la valeur des titres qui font l'objet d'une vente à découvert pourrait augmenter;
- Le Fonds pourrait avoir de la difficulté à acheter les titres empruntés et à les rendre au prêteur s'il n'y a pas de marché liquide pour ceux-ci au moment opportun;
- Un prêteur peut demander au Fonds de rendre les titres empruntés à tout moment. Ainsi, le Fonds pourrait devoir acheter ces titres sur le marché libre à un moment inopportun;
- Le prêteur à qui le Fonds a emprunté des titres ou le courtier utilisé pour faciliter la vente à découvert peut devenir insolvable. Dans pareille situation, le Fonds peut perdre la totalité des biens donnés en garantie au prêteur ou au courtier (selon le cas).

Étant donné que le Fonds est autorisé à participer à des opérations de ventes à découvert dépassant les restrictions applicables aux ventes à découvert en vertu du Règlement 81-102, les risques liés aux ventes à découvert énoncés ci-dessus pourraient avoir des répercussions plus importantes sur le Fonds.

Un Fonds qui investit dans des fonds sous-jacents peut être indirectement exposé au risque lié aux ventes à découvert si les fonds sous-jacents dans lesquels il investit font des ventes à découvert.

*Risque lié aux petites sociétés* – Investir dans des titres de petites sociétés peut être plus risqué que d'investir dans de grandes sociétés bien établies. Les petites sociétés peuvent avoir des ressources financières limitées, un marché pour leurs actions moins bien établi et un moins grand nombre d'actions émises. Cela peut faire fluctuer le prix des actions de petites sociétés davantage que celui des grandes sociétés. Le marché pour des actions de petites sociétés peut être moins liquide.

*Risque lié à la suspension des rachats* – Dans des cas d'exception et conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, le Fonds peut suspendre les rachats. Se reporter à la rubrique « *Rachats — Comment faire racheter des parts des Fonds — Suspensions des rachats* ».

*Risque lié à l'imposition du Fonds* – En vertu des règles spéciales de la Loi de l'impôt, les fiducies qui constituent des « fiducies EIPD » (au sens de la Loi de l'impôt) ne pourront généralement pas déduire certaines sommes qui seraient autrement déduites aux fins fiscales si elles étaient ou devenaient payables aux porteurs de parts au cours d'une année d'imposition donnée. Si un Fonds devait être considéré comme une « fiducie EIPD », les sommes disponibles aux fins de distribution par le Fonds à ses porteurs de parts pourraient être considérablement réduites.

Si un Fonds cesse d'être admissible en tant que « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales décrites à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes pour les investisseurs* » seraient considérablement et défavorablement différentes à certains égards. De manière générale, rien ne garantit que les lois fiscales et le traitement des Fonds ne changeront pas d'une manière ayant une incidence défavorable sur les porteurs de parts et les Fonds.

*Risque lié aux règles sur la restriction de pertes des fiducies* – Un Fonds peut être assujéti aux règles sur la restriction de pertes, sauf s'il est admissible à titre de « fiducie de placement déterminée » au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, qui exigent, notamment, que certaines restrictions en matière de diversification de placement soient respectées et que les porteurs de parts ne détiennent que des participations fixes (non discrétionnaires) dans le Fonds. Si un Fonds fait l'objet d'un « fait lié à la restriction de pertes » : (i) il sera considéré comme ayant une fin d'année d'imposition réputée (ce qui entraînerait l'attribution aux porteurs de parts du revenu net et des gains en capital réalisés nets du Fonds au moment en cause, de sorte que le Fonds n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu à l'égard de ces sommes en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt); et (ii) il sera réputé subir des pertes en capital

non réalisées et sa capacité à reporter prospectivement ses pertes sera limitée. En règle générale, un Fonds fera l'objet d'un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du Fonds, ou un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du Fonds, au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt.

*Risque lié au fonds sous-jacent* – Le Fonds peut investir directement dans un ou plusieurs organismes de placement collectif (individuellement, un « fonds sous-jacent »). Si un fonds sous-jacent suspend les rachats ou n'établit pas sa valeur liquidative, le Fonds ne sera pas en mesure d'évaluer une partie de ses éléments d'actif ou de racheter ses parts. Un rajustement apporté aux avoirs du Fonds dans un fonds sous-jacent peut entraîner une distribution des profits aux porteurs de parts du Fonds. Par conséquent, le fonds sous-jacent pourrait devoir effectuer d'importants achats ou d'importantes ventes de titres pour satisfaire les demandes de rachat ou d'achat du Fonds. Le gestionnaire de portefeuille du fonds sous-jacent peut être tenu de modifier de façon importante les avoirs du fonds sous-jacent ou être obligé d'acheter ou de vendre des placements à des prix désavantageux, ce qui pourrait avoir une incidence sur son rendement et le rendement du Fonds.

*Risque lié à l'utilisation de l'apprentissage automatique, de l'intelligence artificielle et de techniques de placement similaires* – Le gestionnaire peut appliquer l'apprentissage automatique, l'intelligence artificielle générative et des techniques similaires (collectivement, les « outils d'IA ») dans les modèles quantitatifs qu'il utilise dans ses processus de placement. Ces outils d'IA se fondent sur des techniques d'analyse de données complexes qui reposent en tout ou en partie sur une analyse commandée par ordinateur plutôt que sur une analyse humaine, et ils peuvent être plus complexes; nécessiter des données supplémentaires, un code plus complexe et une puissance de traitement ou une technologie supérieures; être plus coûteux à mettre au point, à exploiter et à superviser; et/ou nécessiter une expertise plus grande et/ou différente de la part du personnel du gestionnaire, dans chaque cas, par rapport à d'autres techniques employées dans les modèles quantitatifs utilisés par le gestionnaire. Ces outils d'IA et leurs données d'entrée devraient également continuer à se complexifier au fil du temps. En conséquence, il est prévu que certains risques décrits à la rubrique « *Risque lié aux modèles* » ci-dessus seront accrus (voire sensiblement) en ce qui concerne ces outils d'IA, notamment le risque d'hallucination et le risque d'erreurs, qui, s'ils sont causés par des outils d'IA ou liés à ceux-ci, pourraient être plus difficiles ou même impossibles à détecter et à corriger (ou à l'être en temps opportun, si tel est le cas).

En outre, les outils d'IA présentent de nouveaux risques qui n'existent pas dans d'autres techniques de placement quantitatives. Par exemple, ils dépendent fortement des données et d'autres saisies utilisées pour les « entraîner » et produire des résultats. Par conséquent, les outils d'IA sont particulièrement exposés aux erreurs résultant d'entrées ou de traitements de données erronées ou biaisées, et ces erreurs peuvent être difficiles, voire impossibles, à déceler. En outre, les outils d'IA pourraient ne pas s'intégrer aux autres composantes ou systèmes utilisés par le gestionnaire dans ses processus quantitatifs, ce qui pourrait entraîner des erreurs dans le processus de placement du gestionnaire. En outre, d'autres intervenants sur le marché pourraient utiliser dans leurs processus les mêmes outils d'IA ou des outils similaires à ceux qu'utilise le gestionnaire, ce qui pourrait entraîner des chevauchements susceptibles de diminuer ou de miner le rendement du compte/Fonds. Les lois en matière de propriété intellectuelle des outils d'IA sont nouvelles et en constante évolution, ce qui peut entraîner des litiges et une responsabilité potentielle liés aux droits de propriété à l'égard de ces outils d'IA et de leurs résultats. Le paysage réglementaire général en matière d'outils d'IA est également en pleine évolution, et des règlements peuvent être modifiés ou adoptés pour empêcher ou restreindre l'utilisation des outils d'IA par le gestionnaire. Ces risques pourraient entraîner des erreurs et d'autres problèmes ayant un effet néfaste sur le Fonds.

*Risque lié à la Foreign Account Tax Compliance Act des États-Unis (FATCA)* – La FATCA impose aux institutions financières non américaines certaines exigences de déclaration de renseignements. Les gouvernements du Canada et des États-Unis ont conclu un accord intergouvernemental qui établit un cadre de coopération et d'échange de renseignements entre les deux pays et peut fournir un allègement fiscal à l'égard de l'impôt de la FATCA pour les entités canadiennes comme un Fonds, à la condition que : (i) le Fonds respecte les modalités de l'accord intergouvernemental et la législation canadienne la

mettant en œuvre aux termes de la partie XVIII de la Loi de l'impôt, et (ii) le gouvernement du Canada respecte les modalités de l'accord intergouvernemental. Chaque Fonds s'efforcera de respecter les exigences imposées aux termes de l'accord intergouvernemental et de la partie XVIII de la Loi de l'impôt. En vertu de la partie XVIII de la Loi de l'impôt, les porteurs de parts d'un Fonds sont tenus de lui fournir des renseignements sur leur identité et leur résidence ainsi que d'autres renseignements (et peuvent se voir imposer des amendes en cas de défaut) qui, dans le cas de « personnes désignées des États-Unis » (au sens attribué au terme *Specified U.S. Person* dans la FATCA) ou de certaines entités qui ne sont pas des États-Unis, mais qui sont contrôlées par des « personnes désignées des États-Unis », seront fournis, avec certains autres renseignements financiers (par exemple, les soldes de comptes), par le Fonds à l'ARC, laquelle remettra le tout à l'Internal Revenue Service des États-Unis. Un Fonds pourrait être tenu de considérer les porteurs de parts du Fonds qui ont omis de lui fournir les renseignements requis comme ayant un « compte déclarable américain » (au sens attribué au terme *U.S. Reportable Account* dans la FATCA) pour l'application de la FATCA. Un Fonds est tenu de fournir certains renseignements relatifs aux comptes à l'ARC à l'égard de tous les comptes déclarables américains. Un Fonds peut être assujéti à l'impôt de la FATCA s'il ne peut respecter les exigences qui s'appliquent aux termes de l'accord intergouvernemental ou de la partie XVIII de la Loi de l'impôt, ou si le gouvernement canadien ne respecte pas l'accord intergouvernemental. Un tel impôt de la FATCA à l'égard d'un Fonds réduirait les flux de trésorerie distribuables et la valeur liquidative du Fonds.

## Désignation, constitution et historique des Fonds

### Organismes de placement collectif alternatifs

Chacun des organismes de placement collectif alternatif, à l'exception du Fonds de rendement absolu PCJ II et du Fonds d'opportunités ciblées PCJ, a été constitué à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire et à capital variable en vertu des lois de la province de l'Ontario aux termes d'une convention de fiducie supplémentaire intervenue entre CFI et le fiduciaire, en date du 2 janvier 2019 (la « **convention de fiducie supplémentaire** »). Le Fonds de rendement absolu PCJ II a été établi en tant que fiducie d'investissement à participation unitaire et à capital variable en vertu des lois de l'Ontario, conformément à une convention de fiducie supplémentaire conclue entre CFI et le fiduciaire le 2 janvier 2021 (la « **convention de fiducie supplémentaire de RA PCJ II** »). Le Fonds d'opportunités ciblées PCJ a été établi en tant que fiducie d'investissement à participation unitaire et à capital variable en vertu des lois de l'Ontario, conformément à une convention de fiducie supplémentaire conclue entre CFI et le fiduciaire le 2 février 2025 (la « **convention de fiducie supplémentaire d'OC PCJ** »). La convention de fiducie supplémentaire, la convention de fiducie supplémentaire de RA PCJ II et la convention de fiducie supplémentaire d'OC PCJ intègrent par renvoi la convention de fiducie-cadre de CFI, qui contient les modalités usuelles de chaque fonds constitué en rapport avec celles-ci.

### Organismes de placement collectif traditionnels

#### **CC&L Core Income and Growth Fund**

Initialement, le CC&L Core Income and Growth Fund a été établi en tant que fiducie d'investissement à capital fixe sous la dénomination Connor, Clark & Lunn PRINTS Trust, sous le régime des lois de l'Ontario conformément à la convention de fiducie du Fonds de revenu de base intervenue entre Aston Hill Capital Markets Inc. (auparavant, Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc.), alors le gestionnaire du Connor, Clark & Lunn PRINTS Trust, et Fiducie RBC Services aux Investisseurs (auparavant, Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs) datée du 29 novembre 2001 et modifiée le 8 juin 2010 et le 31 mai 2012. Le CC&L Core Income and Growth Fund offre des titres au public depuis le 31 mai 2012.

Le 1<sup>er</sup> février 2011 (la « **date de la deuxième fusion** »), le Connor, Clark & Lunn Conservative Income & Growth Fund a absorbé le Fonds de revenu conservateur Connor, Clark & Lunn (le « **Fonds de revenu conservateur** ») (la « **deuxième fusion** »).



Les parts initiales du Connor, Clark & Lunn Conservative Income & Growth Fund, dont la désignation avait été modifiée ultérieurement pour adopter celle de parts de série C, ont été radiées de la cote de la Bourse de Toronto le 31 mai 2012 et le Connor, Clark & Lunn Conservative Income & Growth Fund a été converti en fiducie de fonds commun de placement à capital variable le 31 mai 2012, conformément aux dispositions de la convention de fiducie du Fonds de revenu de base (la « **conversion** »). La convention de fiducie du Fonds de revenu de base a été modifiée le 31 mai 2012 afin (i) de remplacer la désignation des parts en circulation par celle de parts de série C et (ii) de créer les parts de série A et les parts de série F. Le 31 mai 2012, dans le cadre de la conversion, le Connor, Clark & Lunn Conservative Income & Growth Fund a changé sa dénomination pour celle de CC&L Core Income and Growth Fund.

Aux termes d'une convention de cession et de prise en charge intervenue en date du 14 août 2013 entre CFI et Aston Hill Capital Markets Inc., la gestion du CC&L Core Income and Growth Fund et ses conventions connexes, y compris la convention de fiducie du Fonds de revenu de base, ont été cédées à CFI par Aston Hill Capital Markets Inc., membre de son groupe au moment de la cession. À la suite de la cession, CFI est devenue le gestionnaire du CC&L Core Income and Growth Fund avec prise d'effet le 14 août 2013.

La convention de fiducie du Fonds de revenu de base du CC&L Core Income and Growth Fund a été modifiée le 21 août 2017 afin de créer les parts de série FI.

### **Fonds d'actions de revenu et de croissance CC&L et Fonds d'obligations à haut rendement CC&L**

Le Fonds d'actions de revenu et de croissance CC&L et le Fonds d'obligations à haut rendement CC&L ont chacun été constitué sous le régime des lois de l'Ontario conformément à une convention de fiducie supplémentaire intervenue en date du 1<sup>er</sup> mai 2012 entre CFI et RBC SI, et chacune des conventions de fiducie supplémentaires intègre par renvoi la convention de fiducie-cadre des fonds traditionnels qui contient les modalités usuelles de chaque fonds constitué en rapport avec celle-ci. Le Fonds d'actions de revenu et de croissance CC&L et le Fonds d'obligations à haut rendement CC&L offrent tous les deux des titres au public depuis le 1<sup>er</sup> mai 2012.

La convention de fiducie supplémentaire du Fonds d'actions de revenu et de croissance CC&L a été modifiée le 21 août 2017 afin de créer les parts de série FI.

### **Fonds Global Alpha CC&L**

Initialement, le Fonds Global Alpha CC&L a été établi en tant que fiducie d'investissement à capital variable, appelée Portefeuille d'actions mondiales petites capitalisations – Client Privé, sous le régime des lois de la Colombie-Britannique conformément à une convention de fiducie supplémentaire intervenue en date du 15 juillet 2008 entre Gestion privée Connor, Clark & Lunn Ltée (« **GP CC&L** »), alors le gestionnaire du Fonds Global Alpha CC&L, et RBC SI, qui intégrait par renvoi une convention de fiducie-cadre intervenue en date du 1<sup>er</sup> janvier 2005 entre GP CC&L et RBC SI, dans sa version modifiée à l'occasion (collectivement, la « **convention de fiducie antérieure du Fonds Global Alpha** »). Le Fonds Global Alpha CC&L offre des titres au public depuis le 30 avril 2014.

Aux termes d'une convention de cession et de prise en charge intervenue en date du 14 mars 2014 entre CFI et GP CC&L, membre du groupe de CFI, la gestion du Fonds Global Alpha CC&L et ses conventions connexes, y compris la convention de fiducie antérieure du Fonds Global Alpha, ont été cédées à CFI par GP CC&L. À la suite de la cession, CFI est devenue le gestionnaire du Fonds Global Alpha CC&L avec prise d'effet le 14 mars 2014. Simultanément à la cession, CFI et RBC SI ont conclu une convention de fiducie supplémentaire en date du 14 mars 2014 afin, notamment, (i) de modifier et de mettre à jour la convention de fiducie antérieure du Fonds Global Alpha dans son intégralité; (ii) de proroger le Fonds Global Alpha CC&L sous le régime des lois de l'Ontario; (iii) d'intégrer par renvoi la convention de fiducie-cadre; (iv) de remplacer la désignation des parts de série A alors existantes du Fonds Global Alpha CC&L par celle de parts pour clients privés, lesquelles ne sont pas offertes aux termes du prospectus simplifié; et (v) de créer les parts de série A et les parts de série F, lesquelles sont offertes aux termes du prospectus simplifié du Fonds. Le Fonds Global Alpha CC&L existait comme

organisme de placement collectif fermé avant d'obtenir un visa pour un prospectus simplifié daté du 30 avril 2014. Le 31 octobre 2016, une quatrième série de parts, les parts de série I, a été créée. Ces parts ne sont pas offertes aux termes du présent prospectus simplifié.

### Fonds diversifié de revenu CC&L

Le Fonds diversifié de revenu CC&L est une fiducie d'investissement à participation unitaire à capital variable initialement créée comme étant le « Portefeuille équilibré de croissance CC&L » sous le régime des lois de l'Ontario le 1<sup>er</sup> janvier 2006 aux termes de la convention de fiducie du Fonds diversifié de revenu. Le Fonds diversifié de revenu CC&L offre des titres au public depuis le 1<sup>er</sup> février 2006.

### Fonds concentré d'actions internationales NS Partners

Le Fonds concentré d'actions internationales NS Partners est une fiducie d'investissement à participation unitaire à capital variable constituée sous le régime des lois de l'Ontario le 10 mai 2022 aux termes d'une convention de fiducie supplémentaire à la convention de fiducie-cadre. Le Fonds concentré d'actions internationales NS Partners offre des titres au public depuis le 23 septembre 2022.

CFI est le gestionnaire des Fonds. Le principal établissement des Fonds ainsi que le siège social de CFI sont situés au 130 King St. West, Suite 1400, P.O. Box 240, Toronto (Ontario) M5X 1C8.

CFI fait partie de GFCC&L.

Le principal établissement des Fonds ainsi que le siège social du gestionnaire sont situés au 130 King St. West, Suite 1400, P.O. Box 240, Toronto (Ontario) M5X 1C8.

Le tableau qui suit présente des renseignements sur la date à laquelle chaque Fonds a commencé à offrir des parts au public, ainsi que les changements de dénomination, les fusions avec d'autres fonds ou les modifications apportées aux documents constitutifs du Fonds au cours des 10 dernières années.

Nom du Fonds	Date de constitution	Changement de dénomination au cours des 10 dernières années	Changement de gestionnaire de portefeuille au cours des 10 dernières années	Autres changements/modifications apportés aux documents constitutifs au cours des 10 dernières années
Fonds d'actions mondiales longues/courtes CC&L	15 février 2019	Changement de dénomination de Fonds alternatif d'actions canadiennes CC&L le 23 mars 2023		Première modification de la convention de fiducie supplémentaire intervenue le 23 mars 2023 qui vise : (i) le remplacement de la dénomination sociale du Fonds par celle de Fonds d'actions mondiales longues/courtes CC&L; et (ii) la modification de l'objectif de placement du Fonds approuvée par les porteurs de parts lors d'une assemblée extraordinaire tenue le 9 février 2023.
Fonds mondial neutre au marché CC&L II	15 février 2019	Changement de dénomination de Fonds alternatif d'actions mondiales CC&L le 23 mars 2023		Première modification de la convention de fiducie supplémentaire intervenue le 23 mars 2023 qui vise : (i) le remplacement de la dénomination sociale du Fonds par celle de Fonds mondial neutre au marché

Nom du Fonds	Date de constitution	Changement de dénomination au cours des 10 dernières années	Changement de gestionnaire de portefeuille au cours des 10 dernières années	Autres changements/modifications apportés aux documents constitutifs au cours des 10 dernières années
				CC&L II; et (ii) la modification de l'objectif de placement du Fonds approuvée par les porteurs de parts lors d'une assemblée extraordinaire tenue le 9 février 2023.
Fonds d'obligations à rendement absolu CC&L	15 février 2019	Changement de dénomination de Fonds alternatif de revenu CC&L le ● mars 2025		
Fonds de rendement absolu PCJ II	5 mars 2021			
Fonds diversifié de revenu CC&L	1 <sup>er</sup> janvier 2006	<p>À compter du 28 juillet 2015 – Changement du nom français « Portefeuille diversifié à revenu CC&amp;L » pour « Portefeuille diversifié de revenu CC&amp;L ».</p> <p>Le 6 janvier 2012 – changement du nom anglais « CC&amp;L Balanced Income Portfolio » pour « CC&amp;L Diversified Income Portfolio ».</p> <p>À compter du 28 avril 2023 – changement du nom français « Portefeuille diversifié de revenu CC&amp;L » pour « Fonds diversifié de revenu CC&amp;L ».</p> <p>À compter du 28 avril 2023 – changement du nom anglais « CC&amp;L Diversified Income Portfolio » pour « CC&amp;L Diversified Income Fund ».</p>	<p>À compter du 29 juillet 2022 – changement du gestionnaire de portefeuille : Gestion privée Connor, Clark &amp; Lunn Ltée est remplacée par Connor, Clark &amp; Lunn (Canada) Ltée.</p> <p>À compter du 25 juillet 2018 – changement du gestionnaire responsable du mandat mondial : NS Partners Canada Ltd. est remplacée par NS Partners Ltd.</p> <p>À compter du 23 juin 2015 – changement du gestionnaire responsable de la catégorie d'actif en actions américaines. Gyrus Investment Management Inc. est remplacée par NS Partners Canada Ltd. Le mandat de NS Partners Canada Ltd. est élargi à un mandat mondial avec, notamment, une composante américaine et une composante EAEO.</p> <p>À compter du 23 mai 2014 – désignation de NS</p>	<p>Troisième modification de la convention de fiducie supplémentaire modifiée et mise à jour datée du 6 avril 2023 visant à changer le nom anglais du Fonds pour « CC&amp;L Diversified Income Fund » et à changer le nom français du Fonds pour « Fonds diversifié de revenu CC&amp;L ».</p> <p>À compter du 29 juillet 2022 – changement du gestionnaire : Gestion privée Connor, Clark &amp; Lunn Ltée est remplacée par CFI.</p> <p>Deuxième modification de la convention de fiducie supplémentaire modifiée et mise à jour datée du 28 juillet 2015 visant à changer le nom français du Fonds pour Portefeuille diversifié de revenu CC&amp;L.</p> <p>Modification de la convention de fiducie supplémentaire modifiée et mise à jour datée du 6 janvier 2012 visant à changer le nom anglais du Fonds pour CC&amp;L Diversified Income Portfolio.</p> <p>Convention de fiducie supplémentaire modifiée et mise à jour et convention de fiducie modifiée et mise à jour, toutes deux datées du 23 octobre 2011, pour indiquer le changement de fiduciaire, qui passe de Fiducie RBC Dexia Services</p>

Nom du Fonds	Date de constitution	Changement de dénomination au cours des 10 dernières années	Changement de gestionnaire de portefeuille au cours des 10 dernières années	Autres changements/modifications apportés aux documents constitutifs au cours des 10 dernières années
			<p>Partners Canada Ltd. pour gérer la catégorie d'actif des actions EAEO, si celle-ci est attribuée au Fonds par Gestion privée Connor, Clark &amp; Lunn Ltée.</p> <p>À compter du 28 juin 2013 – désignation de Gestion d'actifs Global Alpha Ltée pour gérer des catégories d'actif liées aux actions internationales et américaines (à petite capitalisation), si celle-ci est attribuée au Fonds par Gestion privée Connor, Clark &amp; Lunn Ltée.</p> <p>À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 – changement du gestionnaire responsable de la catégorie d'actif en actions américaines. Gyrus Investment Management Inc. remplace Gestion privée Connor, Clark &amp; Lunn Ltée.</p> <p>Le 5 mars 2009 – changement du gestionnaire responsable de la catégorie d'actif en actions américaines. Gestion privée Connor, Clark &amp; Lunn Ltée remplace Investissement New Star Canada Inc.</p>	<p>aux Investisseurs à Compagnie Trust CIBC Mellon.</p> <p>Convention de fiducie supplémentaire modifiée et mise à jour et convention de fiducie modifiée et mise à jour, toutes deux datées du 1<sup>er</sup> octobre 2011, pour indiquer le changement de gestionnaire, qui passe de Portefeuilles gérés Connor, Clark &amp; Lunn inc. à Gestion privée CC&amp;L Ltée, et le changement des lois applicables au Fonds, qui passent des lois de l'Ontario aux lois de la Colombie-Britannique.</p> <p>Convention de fiducie supplémentaire datée du 7 janvier 2011 visant à incorporer la série Canadian First.</p> <p>Convention de fiducie supplémentaire datée du 8 janvier 2010 visant à incorporer la série Corporation financière PI et à renommer la série Verdant pour la série Arbour.</p> <p>Convention de fiducie supplémentaire datée du 5 mars 2009 visant à incorporer la série Réserve.</p> <p>Convention de fiducie supplémentaire datée du 5 mars 2009 faisant état du changement de dénomination de Connor Clark &amp; Lunn (Canada) Ltd. pour l'adoption de celle de Connor Clark &amp; Lunn One Ltd.</p>

## **Restrictions et pratiques en matière de placement**

Le présent prospectus simplifié renferme des descriptions détaillées des objectifs de placement, des stratégies de placement et des facteurs de risque associés aux Fonds. De plus, chacun des Fonds est assujéti à certaines restrictions et pratiques qui sont contenues dans les lois sur les valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102. Ces restrictions visent notamment à faire en sorte que les placements des organismes de placement collectif soient diversifiés et relativement liquides et que les organismes de placement collectif soient gérés de façon adéquate. Nous avons l'intention de gérer les Fonds conformément à ces restrictions et pratiques ou d'obtenir une dispense des autorités de réglementation en valeurs mobilières avant d'apporter toute modification à celles-ci.

Les organismes de placement collectif alternatifs offerts aux termes du présent prospectus simplifié pourraient avoir recours à des stratégies de placement qui ne sont pas accessibles à d'autres types d'organismes de placement collectif, plus précisément la vente à découvert jusqu'à 100 % de leur valeur liquidative et l'emprunt d'espèces jusqu'à 50 % de leur valeur liquidative. Même si cette stratégie de placement est conçue en vue de se protéger contre les risques du Fonds ou de les réduire, elle peut augmenter le risque que prend le Fonds dans certaines circonstances, comme il est décrit à la rubrique « *Risque lié aux ventes à découvert* ».

Chaque organisme de placement collectif alternatif peut investir jusqu'à 20 % de sa valeur liquidative dans des titres émis par un même émetteur au moment de l'achat. Après l'achat, la valeur des titres détenus peut augmenter à plus de 20 % de la valeur liquidative. Au cours des douze (12) mois précédant la date du présent prospectus simplifié, le Fonds détenait plus de 10 % de sa valeur liquidative en titres d'un certain nombre d'émetteurs. Une plus grande concentration des placements du Fonds dans des titres d'émetteurs individuels peut entraîner des pertes plus importantes en cas de baisse du cours des titres émis par ces émetteurs ou compliquer la capacité du Fonds à répondre aux demandes de rachat en période de difficultés financières s'il devient difficile de vendre ces positions concentrées de titres à des prix équitables.

Au cours des douze (12) derniers mois, aucun Fonds n'a sollicité l'approbation du CEI, tel qu'il est décrit à la rubrique « *Responsabilité de l'administration d'un organisme de placement collectif — Comité d'examen indépendant et de gouvernance des Fonds* » du présent prospectus modifié, pour modifier les restrictions et les pratiques en matière de placement mises en place par le Fonds, ni pour mettre en œuvre une réorganisation avec un autre organisme de placement collectif ou un transfert d'actifs vers celui-ci, ni pour changer l'auditeur des Fonds.

Aux termes du Règlement 81-102, une modification des objectifs de placement fondamentaux d'un Fonds ne peut être effectuée qu'avec l'approbation des porteurs de parts obtenue à une assemblée tenue à cette fin. Le gestionnaire peut modifier, à l'occasion et à son gré, les stratégies de placement d'un Fonds et ce, sans préavis ou approbation, conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables.

Les porteurs de parts ne peuvent pas participer au vote portant sur une modification à l'égard des objectifs de placement fondamentaux de tout fonds sous-jacent dans lequel le Fonds investit, sauf si le gestionnaire décide de tenir compte des droits de vote se rattachant aux actions ou aux parts du fonds sous-jacent détenu par le Fonds.

## **Pratiques générales en matière de placement**

L'actif de chaque Fonds peut être investi dans les titres que les gestionnaires de portefeuille respectifs du Fonds jugent appropriés, pourvu que ces placements respectent les restrictions ou les pratiques en matière de placement en vigueur, et chaque Fonds peut détenir la totalité ou une partie de son actif en espèces ou en quasi-espèces. La proportion du placement d'un Fonds dans quelque type ou catégorie de titres ou dans quelque pays que ce soit peut varier considérablement.

Le CC&L Core Income and Growth Fund investira principalement dans des instruments de capitaux propres axés sur le revenu d'émetteurs ainsi que dans des titres à revenu fixe tels que des obligations, des débetures, des billets, des coupons, des titres adossés à des créances (y compris des titres adossés à des obligations), des titres de fonds propres de catégorie 1, des actions privilégiées, des bons de souscription, des titres convertibles, des prêts, des placements privés, des swaps, des billets structurés et d'autres titres de créance d'émetteurs canadiens ou étrangers.

Le Fonds d'actions de revenu et de croissance CC&L investira principalement dans des instruments de capitaux propres axés sur le revenu d'émetteurs.

Le Fonds d'obligations à haut rendement CC&L investira principalement dans des obligations, des débetures, des billets, des coupons, des titres adossés à des créances (y compris des titres adossés à des obligations) des titres de fonds propres de catégorie 1, des actions privilégiées, des bons de souscription, des titres convertibles, des prêts, des placements privés, des swaps, des billets structurés et d'autres titres de créance d'émetteurs canadiens ou étrangers.

Le Fonds Global Alpha CC&L investira principalement dans des titres de capitaux propres de sociétés à petite capitalisation à l'échelle internationale d'émetteurs situés dans différents pays et secteurs partout dans le monde.

Les gestionnaires de portefeuille des Fonds peuvent, afin de préserver la valeur liquidative et le rendement global de la tranche du Fonds applicable qu'ils gèrent, utiliser des instruments dérivés aux fins de couverture ou à des fins autres que de couverture.

L'actif du Fonds diversifié de revenu CC&L sera investi dans diverses catégories d'actif en fonction des décisions d'attribution de l'actif prises par CC&L One conformément au mandat de placement du Fonds. En règle générale, il est prévu que chaque catégorie d'actif sera gérée de façon dynamique par le gestionnaire de portefeuille nommé pour cette catégorie.

L'actif du Fonds concentré d'actions internationales NS Partners sera investi et géré de façon dynamique dans diverses catégories d'actif comme il est établi par le gestionnaire de portefeuille conformément aux objectifs et aux stratégies de placement du Fonds.

Le Fonds diversifié de revenu CC&L et le Fonds concentré d'actions internationales NS Partners peuvent chacun également détenir une participation dans un fonds sous-jacent qui comporte des titres de portefeuille de la même catégorie d'actif et qui est géré par un membre de GFCC&L. Le Fonds diversifié de revenu CC&L et le Fonds concentré d'actions internationales NS Partners peuvent investir dans des parts d'un fonds sous-jacent si :

- l'objectif de placement du fonds sous-jacent est conforme à l'objectif de placement du Fonds;
- le gestionnaire de portefeuille concerné ne participe pas au vote à l'égard des titres du Fonds provenant du fonds sous-jacent;
- au moment où le Fonds souscrit des titres du fonds sous-jacent, ce dernier ne détient pas plus de 10 % de la valeur marchande de son actif net en titres d'un autre fonds sous-jacent;
- aucuns frais de gestion ni frais de gestion de portefeuille ne sont payables par le Fonds s'ils constituent un double paiement des frais déjà payables par le fonds sous-jacent;
- aucuns frais de vente ni frais de rachat ne sont payables par le Fonds dans le cadre des achats ou des rachats de titres du fonds sous-jacent qu'il effectue.

En prévision d'une conjoncture défavorable du marché ou en réaction à celle-ci, aux fins de gestion de la trésorerie, aux fins de mise en place de mesures conservatrices, aux fins de rééquilibrage ou aux fins de

fusion ou d'autres opérations, les Fonds peuvent temporairement détenir la totalité ou une partie de leur actif en espèces, en instruments du marché monétaire, en titres de fonds du marché monétaire membres du même groupe, en obligations ou en d'autres titres de créance. Par conséquent, les Fonds peuvent ne pas être investis en totalité conformément à leurs objectifs de placement fondamentaux.

Sous réserve de l'approbation par le CEI des Fonds et des exigences du Règlement 81-107, un gestionnaire de portefeuille peut faire en sorte qu'un Fonds achète des titres de portefeuille d'un autre Fonds ou vende des titres de portefeuille à un autre Fonds.

En outre, le gestionnaire a obtenu une dispense des Autorités canadiennes en valeurs mobilières datée du 26 octobre 2011 qui lui permet d'autoriser un gestionnaire de portefeuille d'un Fonds à acheter des titres de portefeuille d'un autre fonds géré par le gestionnaire ou par un membre du même groupe que le gestionnaire et conseillé par le même gestionnaire de portefeuille, ou d'un compte géré conseillé par le même gestionnaire de portefeuille, ou à vendre des titres de portefeuille à cet autre fonds ou à ce compte géré, sous réserve de l'approbation du CEI et des modalités de cette dispense. Se reporter à la rubrique « *Dispenses et autorisations* » du présent prospectus simplifié.

### **Instruments dérivés**

Un Fonds ne peut utiliser que des « instruments dérivés visés », au sens donné à ce terme dans les exigences de la réglementation canadienne en valeurs mobilières qui inclut les options négociables, les contrats à terme, les options sur contrats à terme, les options de gré à gré, les contrats à livrer, les titres assimilables à des titres de créance et les bons de souscription inscrits à la cote d'une bourse. Un Fonds peut investir dans de tels instruments dérivés visés ou les utiliser dans un but de couverture ou autre que de couverture, comme le permettent les autorités canadiennes en valeurs mobilières lorsque des espèces et des titres sont réservés aux fins de couverture des positions. Un Fonds peut investir dans des instruments dérivés ou les utiliser, dans la mesure où les objectifs de placement du Fonds sont respectés.

Un placement dans des instruments dérivés ou leur utilisation comporte certains risques.

Un Fonds peut utiliser des instruments dérivés dans le but de compenser ou de réduire un risque lié à un placement ou à un groupe de placements. Ces risques comprennent les fluctuations des taux de change, les risques liés aux marchés boursiers et les fluctuations des taux d'intérêt. De plus, un Fonds peut utiliser des instruments dérivés plutôt que des placements directs afin de réduire les frais d'opérations, d'augmenter la liquidité, de créer une exposition véritable aux marchés financiers internationaux ou d'accroître sa rapidité et sa flexibilité à faire des modifications dans un portefeuille. Un Fonds peut tenter d'accroître son rendement en utilisant des instruments dérivés, notamment en cherchant à réduire les possibilités de pertes ou en acceptant un rendement plus sûr et moins élevé plutôt que de viser un rendement plus élevé et moins sûr. Les instruments dérivés peuvent être utilisés par les Fonds afin de positionner de manière à tirer profit des baisses des marchés financiers.

Un Fonds peut également : (i) vendre des options de vente ou d'achat négociées en bourse ou hors bourse; il devra alors verser un dépôt de garantie et maintenir des liquidités et des titres afin de couvrir les positions; et (ii) utiliser aux fins de non-couverture des contrats à terme, des contrats à livrer et des titres assimilables à des titres de créance ayant une composante comprenant une position acheteur sur un contrat à livrer si des espèces et des titres sont réservés de manière à couvrir les positions.

### **Prêt de titres**

Le prêt de titres consiste à prêter contre rémunération des titres de portefeuille détenus par un Fonds pour une période donnée à des emprunteurs admissibles et consentants ayant fourni une garantie. Les Fonds comptent conclure des mécanismes de prêt de titres à l'occasion dans la mesure permise. En prêtant ses titres, un Fonds est exposé au risque que l'emprunteur manque à ses obligations, y compris celle de lui restituer les titres, auquel cas il se pourrait que la garantie ne soit pas suffisante pour

permettre au Fonds d'acheter des titres de remplacement à leur prix d'achat initial pour le Fonds. Par conséquent, le Fonds pourrait subir une perte correspondant à cet écart et/ou un retard dans la restitution des titres ou au dédommagement à l'égard des cas de défaut pour le Fonds. Toutefois, nous tentons de réduire au minimum le risque de perte des Fonds en adoptant des politiques de gestion des risques. Se reporter à la rubrique « *Politiques du gestionnaire relativement aux pratiques commerciales — Gestion des risques liés au prêt, aux opérations de mise en pension et aux opérations de prise en pension de titres* » du présent prospectus simplifié.

### **Conventions de mise en pension et de prise en pension**

Les Fonds peuvent conclure des conventions de mise en pension, pourvu qu'au plus 50 % de l'actif net d'un Fonds soit exposé aux termes de telles conventions, à moins que les autorités canadiennes en valeurs mobilières ne permettent au Fonds d'investir un montant plus élevé. Une convention de mise en pension permet à un Fonds de vendre un titre à un prix donné et de convenir simultanément de le racheter de l'acheteur à un prix déterminé. Les placements dans les conventions de mise en pension peuvent comporter certains risques. En cas de faillite de l'autre partie à la convention de mise en pension, les Fonds pourraient subir des délais dans la réception d'un paiement. Toutefois, nous tentons de réduire au minimum le risque de perte des Fonds en adoptant des politiques de gestion des risques. Se reporter à la rubrique « *Politiques du gestionnaire relativement aux pratiques commerciales — Gestion des risques liés au prêt, aux opérations de mise en pension et aux opérations de prise en pension de titres* » du présent prospectus simplifié.

### **Droits aux distributions**

Tous les porteurs de parts d'un Fonds participent aux distributions (sauf aux distributions des frais de gestion et aux distributions d'un remboursement de capital). Chaque série d'un Fonds confère le droit de participer au revenu net rajusté du Fonds. Le revenu net rajusté est le revenu net du Fonds, y compris les gains en capital nets réalisés, rajusté en fonction des dépenses propres au Fonds et attribuables à la série visée (comme les frais de gestion et les frais liés au rendement). Dans la mesure où les distributions effectuées au cours d'un exercice sont supérieures au revenu net rajusté et aux gains en capital nets réalisés disponibles aux fins de distribution qui sont réparties entre les séries décrites ci-dessous, ces distributions peuvent comprendre un remboursement de capital. La distribution d'un remboursement de capital est égal au montant excédentaire des distributions payées ou payables au cours de l'exercice par rapport au revenu net rajusté, calculé pour chaque série, et peut ne pas être partagée proportionnellement entre toutes les séries du Fonds. Les distributions seront effectuées aux dates et de la manière indiquées dans le prospectus simplifié se rapportant à un Fonds. Toutes les distributions doivent être automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires de la même série d'un Fonds, à moins qu'un porteur de parts n'indique vouloir recevoir ses distributions en espèces. Pour obtenir des renseignements sur les incidences fiscales pour vous des distributions, se reporter à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes pour les investisseurs* ».

### **Droits en cas de liquidation**

De façon générale, les porteurs de parts d'une série d'un Fonds auront droit à une distribution en cas de dissolution du Fonds. La distribution correspondra à la portion de l'actif net du Fonds qui revient à cette série après les rajustements pour les dépenses du Fonds attribuables à cette série.

### **Rachat**

Toutes les parts d'un Fonds sont rachetables à la demande du porteur de parts sur la base décrite à la rubrique « *Achats, substitutions et rachats — Rachats* » du présent prospectus simplifié.

Le gestionnaire peut en tout temps procéder au rachat des parts d'un Fonds détenues par un porteur de parts si le gestionnaire détermine que le fait pour ce porteur de parts de continuer de détenir ainsi ses parts est contraire aux intérêts du Fonds ou de ses porteurs de parts, dans leur ensemble.



## Changements de désignation

Vous pouvez demander de changer la désignation de vos parts d'une série pour celle d'une autre série à l'intérieur d'un même Fonds à la condition de satisfaire à certains critères de détention de parts de cette autre série pouvant être établis par CFI, à titre de gestionnaire du Fonds.

## Droits de vote

Chaque porteur d'une part entière d'un Fonds a droit à une voix à toutes les assemblées des porteurs de parts du Fonds, sauf aux assemblées auxquelles les porteurs d'une autre série ont le droit de voter de façon distincte en tant que série.

## Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts

Les Fonds ne tiennent pas d'assemblées à intervalles réguliers. Les porteurs de parts peuvent voter sur toutes les questions exigeant l'approbation des porteurs de parts aux termes du Règlement 81-102 ou aux termes du document constitutif de chaque Fonds. Ces questions sont les suivantes :

- la modification de la base de calcul des frais ou dépenses imputés à un Fonds ou imputés directement à ses porteurs de parts d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges pour le Fonds ou ses porteurs de parts;
- l'ajout de frais imputés à un Fonds ou imputés directement à ses porteurs de parts qui pourrait entraîner une augmentation des charges pour le Fonds ou ses porteurs de parts;
- le remplacement du gestionnaire d'un Fonds, à moins que le nouveau gestionnaire ne soit membre du même groupe que le gestionnaire;
- la modification des objectifs de placement fondamentaux d'un Fonds;
- la diminution de la fréquence de calcul de la valeur liquidative par part d'un Fonds;
- dans certains cas, le fait pour un Fonds de conclure une réorganisation avec un autre organisme de placement collectif, de lui transférer son actif ou d'acquérir l'actif d'un autre organisme de placement collectif (une « **fusion** »).

Si cette opération est autorisée en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, la modification de la base de calcul des frais, ou l'ajout de frais, qui sont facturés à un Fonds, à une série d'un Fonds ou directement aux porteurs de parts d'un Fonds par une personne qui traite sans lien de dépendance, d'une manière qui pourrait entraîner une hausse des frais payables par le Fonds, par une série d'un Fonds ou par les porteurs de parts, peut être effectuée sans obtenir l'approbation des porteurs de parts, à la condition que les porteurs de parts du Fonds ou de la série applicable du Fonds aient reçu un préavis écrit au moins soixante (60) jours avant la date de prise d'effet du changement. De plus, si cette opération est autorisée en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, la fusion d'un Fonds géré par le gestionnaire avec un autre organisme de placement collectif géré par le gestionnaire ou par un membre du même groupe que le gestionnaire peut être effectuée sans obtenir l'approbation des porteurs de parts, à la condition que le CEI approuve la fusion et que les porteurs de parts du Fonds aient reçu un préavis écrit au moins soixante (60) jours avant la date de prise d'effet de la fusion.

Les droits et les modalités rattachés aux parts d'un Fonds peuvent uniquement être modifiés conformément aux dispositions rattachées à ces parts, lesquelles figurent dans la convention de fiducie applicable ou le supplément applicable qui s'y rapporte.

## Politique en matière de distributions

Chacun des Fonds a pour politique d'effectuer des distributions, comme il est indiqué dans la partie intitulée « *Information propre à chaque OPC* » du présent prospectus simplifié pour ce Fonds, à un taux déterminé à l'occasion par le gestionnaire. Ces distributions ne sont pas garanties et peuvent être modifiées à tout moment, à notre appréciation. Le Fonds distribuera également, pour chaque année d'imposition, le revenu net et les gains en capital nets réalisés supérieurs aux distributions trimestrielles à la fin de chaque année d'imposition (habituellement le 31 décembre) ou à tout autre moment choisi par le gestionnaire. Si les distributions pour une année sont supérieures au revenu net et aux gains en capital nets réalisés par le Fonds pour cette année, une tranche des distributions du Fonds versées aux porteurs de parts pourra constituer un remboursement de capital.

Les renseignements suivants s'appliquent à toutes les séries de parts du Fonds, s'il y a lieu :

- La date de clôture des registres pour un dividende ou une distribution correspond à la date d'évaluation précédant la date de paiement.
- Le Fonds peut verser des distributions en espèces, émettre des parts de la même série du Fonds ou distribuer des biens en nature dans des proportions devant être établies de temps à autre par le gestionnaire. Vous pouvez, sur demande transmise par écrit, choisir de recevoir le paiement en espèces par voie de transfert électronique sur votre compte bancaire; toutefois, le gestionnaire pourra décider, dans le cas de certaines distributions, de réinvestir automatiquement le paiement en espèces dans des parts supplémentaires de la même série du Fonds. Les distributions en espèces ne sont pas admissibles pour les régimes enregistrés. Le gestionnaire se réserve le droit de modifier cette politique en matière de distributions à son gré, et il pourrait choisir de verser toutes les distributions en espèces.
- Les parts acquises dans le cadre du réinvestissement des dividendes ou des distributions ne font l'objet d'aucuns frais d'acquisition.
- Comme le Fonds pourrait procéder à la disposition d'une partie de son portefeuille de placements chaque année, le montant des dividendes ou des distributions pourrait être important.

## Description des titres offerts par les Fonds

Chaque Fonds peut compter un nombre illimité de séries de parts et peut émettre un nombre illimité de parts de chaque série. Les parts n'ont pas de valeur nominale et ont les caractéristiques suivantes :

- a) à chaque assemblée des porteurs de parts, chaque porteur de parts a droit à une voix par part dont il est propriétaire à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres applicable à chaque assemblée, et les fractions de part ne confèrent aucun droit de vote;
- b) chaque porteur de parts participera aux distributions de revenu, de gains en capital et de remboursements de capital ainsi qu'au partage de l'actif net à la liquidation du Fonds selon la valeur liquidative relative de la série de parts particulière de ce porteur de parts et conformément à ce qui est prévu dans la convention de fiducie du Fonds applicable;
- c) aucun droit préférentiel de souscription n'est rattaché aux parts;
- d) aucune disposition d'annulation, de remise ou d'abandon n'est rattachée aux parts, à l'exception de ce qui est prévu dans la convention de fiducie du Fonds applicable;
- e) les parts sont émises entièrement libérées et non susceptibles d'appel subséquent, de sorte qu'elles ne peuvent faire l'objet d'un appel de fonds subséquent;

- f) les parts sont entièrement cessibles avec le consentement du fiduciaire, conformément à ce qui est prévu dans la convention de fiducie du Fonds applicable;
- g) les Fonds peuvent émettre des fractions de parts, qui sont assorties proportionnellement des mêmes droits que les parts entières, à l'exception de ce qui est prévu dans la convention de fiducie du Fonds applicable.

À moins d'indication contraire ci-après, chaque Fonds a créé et offre actuellement les séries de parts suivantes :

Série A :	Les parts de série A de chaque Fonds sont proposées à tous les investisseurs qui les acquièrent par l'intermédiaire de courtiers et qui investissent le montant minimal. Nous versons des commissions de suivi aux courtiers relativement aux achats de parts de série A faits par leurs clients. Se reporter à la rubrique « <i>Rémunération du courtier</i> ».
Série C :	<b>CC&amp;L Core Income and Growth Fund seulement</b> – Les parts de série C sont proposées à tous les investisseurs qui les acquièrent par l'intermédiaire de courtiers et qui investissent le montant minimal. Nous versons des commissions de suivi aux courtiers relativement aux achats de parts de série A faits par leurs clients. Se reporter à la rubrique « <i>Rémunération du courtier</i> ».
Série F :	Les parts de série F de chaque Fonds sont proposées aux investisseurs qui participent à des programmes à la commission par l'intermédiaire de leur courtier, dont le courtier a signé une convention relative à la série F avec nous et qui investissent le montant minimal. Le gestionnaire a conçu la série F afin de permettre aux investisseurs de rémunérer de façon différente leur courtier pour les conseils de placement et les autres services qu'il leur fournit. Le gestionnaire ne verse aucune commission de suivi aux courtiers qui vendent des parts de série F, ce qui signifie que nous pouvons imposer des frais de gestion inférieurs.
Série FI :	<b>CC&amp;L Core Income and Growth Fund et Fonds d'actions de revenu et de croissance CC&amp;L seulement</b> – Les parts de série FI sont destinées aux clients de courtiers qui participent à des programmes de comptes en gestion distincte ou de comptes en gestion unifiée proposés par les courtiers, lesquels ont signé une convention relative à la série FI avec nous. Aucuns frais de gestion ne sont imputés à un Fonds à l'égard des parts de série FI; les investisseurs qui sont porteurs de parts de série FI seront plutôt assujettis à des frais de gestion applicables à leur compte, lesquels sont versés à leur courtier. Nous recevons une rémunération de chaque courtier pour les services rendus au courtier en lien avec les programmes de comptes en gestion distincte ou de comptes en gestion unifiée des courtiers. Si vous ne remplissez plus les critères d'admissibilité pour détenir les parts de série FI d'un Fonds parce qu'elles ont été transférées de votre compte en gestion distincte ou en gestion unifiée auprès de votre courtier ou pour une autre raison, nous pouvons, sans vous aviser, changer la désignation de votre placement pour une autre série de parts du Fonds à laquelle vous êtes admissible. Des frais de gestion peuvent également être facturés directement aux porteurs de parts individuels s'il existe une convention d'achat entre le Fonds applicable et leur courtier.
Série I :	<b>Organismes de placement collectif alternatifs, Fonds d'obligations à haut rendement CC&amp;L, Fonds diversifié de revenu CC&amp;L et Fonds concentré d'actions internationales NS Partners seulement</b> – Les parts de série I de chaque Fonds applicable sont destinées aux investisseurs qui désirent payer directement les frais au gestionnaire ou, suivant les instructions du gestionnaire, au gestionnaire de portefeuille. Aucuns frais de gestion ne sont facturés directement au Fonds applicable relativement aux parts de série I.  Les parts de série I sont proposées aux investisseurs institutionnels et aux investisseurs semblables qui, selon ce que peut déterminer le gestionnaire à l'occasion, investissent le montant convenu avec le gestionnaire.

Série O :	<b>Fonds diversifié de revenu CC&amp;L seulement</b> – Les parts de série O sont proposées aux investisseurs qui les achètent par l'intermédiaire de courtiers, qui ont conclu une convention avec leur courtier concernant le paiement des frais au moyen du rachat de parts et qui investissent le montant minimal.
Série Arbour :	<b>Fonds diversifié de revenu CC&amp;L seulement</b> – Les parts de série Arbour sont proposées aux investisseurs qui les achètent par l'intermédiaire de représentants inscrits choisis par le gestionnaire, à son appréciation, et qui investissent le montant minimal.
Série Réserve :	<b>Fonds diversifié de revenu CC&amp;L seulement</b> – Les parts de série Réserve sont proposées aux investisseurs qui les achètent par l'intermédiaire de représentants d'Équité Associés Inc. inscrits et qui investissent le montant minimal. Les parts de série Réserve peuvent aussi être proposées par le gestionnaire à d'autres courtiers autorisés acceptables aux yeux du gestionnaire.

D'autres séries du Fonds Global Alpha CC&L qui ne sont pas offertes aux termes du présent prospectus simplifié ont été offertes, et continueront de l'être, dans le cadre de placements privés auprès d'investisseurs qualifiés, conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables.

Si vous cessez de remplir les critères pour détenir les parts d'une série donnée, le gestionnaire peut changer la désignation de vos parts pour adopter celle de parts faisant partie d'une autre série du même Fonds que vous êtes en droit de détenir, selon le nombre présentant une valeur liquidative globale équivalente.

Les sommes que vous et d'autres investisseurs payez pour acheter des parts d'une série donnée sont consignées dans les registres administratifs d'un Fonds. Toutefois, toutes ces sommes sont mises en commun pour créer un portefeuille aux fins de placement.

### **Méthode de classification du risque de placement**

Un niveau de risque de placement est attribué à chaque Fonds pour vous aider à décider si le Fonds vous convient. Le niveau de risque de placement attribué à chaque Fonds est revu au moins chaque année, ou plus fréquemment, selon les circonstances (par exemple, si un changement important est apporté aux objectifs de placement du Fonds).

Le niveau de risque de placement de chaque Fonds est établi conformément à une méthode de classification du risque de placement normalisée, laquelle se fonde sur la volatilité historique du Fonds mesurée par l'écart-type des rendements du Fonds sur 10 ans, c.-à-d. la dispersion des rendements du Fonds autour de la valeur moyenne sur une période de 10 ans.

Si l'historique des rendements du Fonds est de moins de 10 ans, nous calculerons l'écart-type en imputant, pour la durée restante de la période de 10 ans, le rendement d'un ou de plusieurs indices de référence, selon le cas. L'indice ou les indices de référence que choisit le gestionnaire doivent être une approximation raisonnable de l'écart-type et du profil de risque du Fonds et tenir compte de certains facteurs précis décrits dans la méthode de classification du risque de placement normalisée.

Le niveau de risque de placement est attribué en fonction des fourchettes d'écart-types publiées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) et qui figurent dans le tableau ci-dessous.

#### **Fourchettes d'écart-types publiées par les ACVM et niveaux de risque de placement**

<b>Fourchette d'écart-types (%)</b>	<b>Niveau de risque de placement</b>
de 0 à moins de 6	faible
de 6 à moins de 11	faible à moyen
de 11 à moins de 16	moyen
de 16 à moins de 20	moyen à élevé
20 ou plus	élevé

Si le gestionnaire est d'avis que les résultats tirés de cette méthode ne traduisent pas adéquatement le risque associé à un Fonds, il peut attribuer un niveau de risque de placement plus élevé au Fonds en tenant compte d'autres facteurs qualitatifs, notamment des types de placement auxquels procède le Fonds et de la liquidité de ces placements.

On peut obtenir sans frais et sur demande la méthode utilisée par le gestionnaire pour déterminer le niveau de risque de placement des Fonds en communiquant sans frais avec nous au 1-888-824-3120 ou par courriel à l'adresse [info@cclfundsinc.com](mailto:info@cclfundsinc.com) ou par écrit à l'adresse inscrite au verso du présent prospectus simplifié.

Un Fonds peut vous convenir comme composante individuelle de l'ensemble de votre portefeuille, même si le niveau de risque du Fonds est supérieur ou inférieur à votre niveau personnel de tolérance du risque. Lorsque vous choisissez des placements avec votre représentant inscrit, vous devriez examiner l'ensemble de votre portefeuille, vos objectifs de placement, votre horizon de placement et votre niveau personnel de tolérance du risque.

## **ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF ALTERNATIFS**

## FONDS D' ACTIONS MONDIALES LONGUES/COURTES CC&L

### Détail du Fonds

Type de Fonds	Fonds d'actions mondiales à positions acheteur et vendeur	
Date de création de la série	Série A : 15 février 2019 Série F : 15 février 2019 Série I : 15 février 2019	
Nature des titres offerts	Parts de fiducie	
Admissibilité pour les comptes enregistrés	Admissible à titre de placement pour les régimes enregistrés	
Frais de gestion	Série A : Série F : Série I :	2,00 % 1,00 % Négoiés avec le gestionnaire mais ne devant pas être supérieurs aux frais de gestion payables à l'égard des parts de série A
Rémunération au rendement	Série A :  Série F :  Série I :	20 % de la surperformance nette par rapport au rendement minimal, sous réserve d'un seuil de rentabilité perpétuel  20 % de la surperformance nette par rapport au rendement minimal, sous réserve d'un seuil de rentabilité perpétuel  Négoiée avec le gestionnaire
Rendement minimal	4,00 % par année	
Devise	\$ CA	
Gestionnaire de portefeuille	GPCCL	

### Dans quoi le Fonds investit-il?

**Objectif de placement** – L'objectif de placement du Fonds d'actions mondiales longues/courtes CC&L vise à offrir une plus-value du capital à long terme et un rendement attrayant rajusté en fonction du risque à long terme en investissant activement dans un portefeuille de titres et de contrats dérivés et en recourant à des stratégies d'actions à positions acheteur et vendeur.

Le Fonds peut également investir dans des espèces, des instruments du marché monétaire et des instruments de créance à court terme. Le Fonds peut employer l'effet de levier afin d'atteindre son objectif de placement. De plus, il peut avoir recours au prêt de titres conjointement avec ses stratégies de placement afin d'accroître les rendements.

Le Fonds aura recours à des ventes à découvert, à des emprunts de fonds et à des instruments dérivés afin d'atteindre son objectif de placement. Le montant du levier financier utilisé par le Fonds est décrit à la rubrique « *Stratégies de placement* » ci-après.

L'objectif de placement fondamental du Fonds ne peut être modifié sans l'approbation de la majorité des porteurs de parts lors d'une assemblée convoquée à cette fin.

**Stratégies de placement** – Le gestionnaire a retenu les services de GPCCL à titre de gestionnaire de portefeuille pour investir les actifs du Fonds et lui a délégué la responsabilité et tous les pouvoirs

nécessaires à cette fin. GPCCL et le gestionnaire sont des membres de GFCC&L. GPCCL a été établie en 1982 et est l'une des principales sociétés de gestion de placement indépendantes au Canada. Elle possède une vaste expérience dans la gestion de stratégies de placement alternatives. En date du 31 décembre 2024, GPCCL avait des actifs sous gestion de plus de 76 milliards de dollars et GFCC&L, par l'entremise des membres de son groupe, avait des actifs sous gestion de plus de 139 milliards de dollars.

Pour atteindre l'objectif de placement du Fonds, le gestionnaire de portefeuille gèrera activement un portefeuille diversifié composé de titres de capitaux propres mondiaux en ayant recours à des positions acheteur et vendeur tout en conservant des positions nettes acheteur relatives aux titres de capitaux propres mondiaux de 40 % à 60 %. Le gestionnaire de portefeuille évalue des occasions de placement précises en appliquant d'une manière disciplinée une procédure quantitative qui permet d'évaluer des titres précis en fonction de plusieurs facteurs. Le Fonds aura recours à des ventes à découvert, à des emprunts de fonds et à des instruments dérivés, comme il est décrit ci-après.

Les placements du Fonds se feront principalement, directement ou indirectement, au moyen d'instruments dérivés dans des titres de capitaux propres, notamment des actions ordinaires, des parts ou des participations dans des sociétés en commandite, des fiducies de redevances, des fiducies de revenu, des FNB, des reçus de souscription et des fiducies de placement immobilier qui sont négociés à la cote de bourses des pays représentés dans l'indice MSCI ACWI ainsi que dans des droits, des bons de souscription, des espèces et des quasi-espèces, et des instruments dérivés comme il est mentionné ci-après.

Le Fonds peut investir à l'occasion (directement ou en conservant une position dans un instrument dérivé visé) dans les titres d'un autre organisme de placement collectif alternatif ou fonds d'investissement à capital fixe (un « **fonds sous-jacent** »), y compris les fonds sous-jacents gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe ou une personne avec laquelle il a un lien pourvu que le fonds sous-jacent soit assujéti au Règlement 81-102 et qu'il soit un émetteur assujéti d'une province ou d'un territoire du Canada.

Des opérations de mise en pension, des opérations de prise en pension et des prêts de titres peuvent être utilisés dans le cadre des stratégies de placement du Fonds en vue d'accroître les rendements.

Le Fonds s'abstiendra d'acheter un titre d'un émetteur, de conclure une opération sur dérivés visés ou d'acheter une unité de participation liée à un indice si, immédiatement après l'opération, plus de 20 % de sa valeur liquidative était investie dans les titres d'un seul émetteur.

Le gestionnaire de portefeuille prend en compte les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance (les « **facteurs ESG** ») dans le cadre de son processus d'investissement en passant en revue des données de MSCI afin de déterminer les facteurs de risque systématiques ainsi que les indicateurs des risques propres aux actions. Cependant, les facteurs ESG ne constituent pas une composante importante du processus d'investissement et, à l'heure actuelle, ne font pas partie d'une stratégie de placement précise déployée par le Fonds. Les facteurs ESG ne sont qu'un facteur parmi d'autres pris en compte dans le cadre du processus de sélection de titres.

## **Restrictions en matière de placement**

### *Ventes à découvert et emprunts*

Le Fonds peut effectuer des ventes à découvert en conformité avec la dispense relative aux stratégies peu réactives au marché, tel qu'il est décrit à la rubrique « *Dispenses et autorisations* » du présent prospectus simplifié, à la condition qu'il mette en œuvre une série de contrôles (décrits à la rubrique « *Politiques sur les ventes à découvert* ») au moment d'effectuer des opérations de vente à découvert. La valeur marchande globale de l'ensemble des titres vendus à découvert par le Fonds ne peut excéder 100 % de la valeur



liquidative du Fonds, ce qui est supérieur à la limite de 50 % de la valeur liquidative applicable à d'autres organismes de placement collectif alternatifs en vertu du Règlement 81-102.

Une vente à découvert est une opération par laquelle le Fonds vend des titres qu'il a empruntés à un prêteur sur le marché libre et, à une date ultérieure, il est tenu d'acheter les mêmes titres sur le marché libre et de les rendre au prêteur. Dans l'intervalle, le Fonds doit verser une compensation au prêteur pour le prêt des titres en plus de donner une garantie au prêteur à l'égard de ce prêt.

Le Fonds peut faire des emprunts jusqu'à concurrence de 50 % de sa valeur liquidative. Lorsque le Fonds emprunte des fonds, il fournira une sûreté sur certains de ses actifs au prêteur à titre de garantie relative à cet emprunt.

Le Fonds s'abstiendra de faire des emprunts et/ou de vendre des titres à découvert (le cas échéant) si, immédiatement après avoir conclu l'accord d'emprunt et/ou l'opération de vente à découvert, la valeur totale des fonds empruntés combinée à la valeur marchande totale de tous les titres vendus à découvert par le Fonds excède 100 % de la valeur liquidative du Fonds. Si la valeur totale des fonds empruntés combinée à la valeur marchande totale des titres vendus à découvert par le Fonds excède 100 % de la valeur liquidative du Fonds, le gestionnaire de portefeuille doit prendre, dès qu'il est raisonnablement possible sur le plan commercial de le faire, toutes les mesures nécessaires pour réduire la valeur totale des fonds empruntés combinée à la valeur marchande totale des titres vendus à découvert à 100 % ou moins de la valeur liquidative du Fonds.

En ce qui concerne les ventes à découvert et les emprunts, le Fonds sera géré conformément à la dispense relative aux stratégies peu réactives au marché et aux restrictions et aux règles en matière de placement applicables aux organismes de placement collectif alternatifs prévues dans le Règlement 81-102 qui comprennent actuellement ce qui suit :

- le Fonds peut uniquement emprunter des fonds d'entités admissibles en tant que dépositaire ou sous-dépositaire en vertu des articles 6.2 ou 6.3 du Règlement 81-102;
- lorsque le prêteur est un membre du groupe du gestionnaire, le CEI du Fonds doit approuver l'opération et l'accord d'emprunt doit respecter les pratiques normales du secteur et être assorti de conditions commerciales normales pour un accord de cette nature;
- la valeur marchande totale des titres d'un seul émetteur (à l'exception des « titres d'État » au sens donné à ce terme dans le Règlement 81-102) vendus à découvert par le Fonds n'excédera pas 10 % de la valeur liquidative du Fonds.

À l'heure actuelle, le Fonds ne prévoit pas emprunter des fonds d'un membre du groupe du gestionnaire.

#### *Garantie visant les ventes à découvert*

Conformément à la dispense relative à la garantie visant les ventes à découvert décrite à la rubrique « *Dispenses et autorisations* » du présent prospectus simplifié, le Fonds est dispensé de l'exigence prévue au Règlement 81-102 selon laquelle tous les actifs du portefeuille du Fonds doivent être détenus par un dépositaire unique qui respecte l'exigence prévue à l'article 6.2 du Règlement 81-102. Par conséquent, le Fonds est autorisé à déposer les actifs du portefeuille auprès d'un agent prêteur qui n'est pas le dépositaire ni le sous-dépositaire du Fonds dans le cadre d'une vente à découvert de titres, si la valeur marchande globale des actifs du portefeuille détenus par l'agent prêteur après ce dépôt, compte non tenu de la valeur marchande globale du produit tiré des ventes à découvert de titres en circulation détenus par l'agent prêteur, n'excède pas 25 % de la valeur liquidative du Fonds au moment du dépôt.

*Utilisation d'instruments dérivés*

En règle générale, les instruments dérivés prennent la forme de contrats conclus entre deux parties visant l'achat ou la vente d'une marchandise, d'une devise, d'un titre, d'un indice ou d'une autre participation sous-jacente en particulier à une date ultérieure. Les instruments dérivés peuvent être négociés à la cote d'une bourse ou sur les marchés hors cote. Le gestionnaire de portefeuille aura recours à des instruments dérivés comme des contrats à terme, des contrats à terme de gré à gré, des options, des swaps et des billets structurés dans un but de couverture afin de réduire l'exposition du Fonds aux variations de cours des titres, des taux d'intérêt, des taux de change ou à d'autres risques. Les instruments dérivés peuvent également être utilisés dans un but autre que de couverture, ce qui comprend notamment : (i) en remplacement d'un placement dans des actions ou sur un marché boursier; (ii) pour obtenir une exposition à d'autres devises; (iii) pour tenter de générer un revenu additionnel; ou (iv) à toute autre fin qui respecte l'objectif de placement du Fonds. Le Fonds peut investir dans des instruments dérivés visés ou des instruments dérivés à découvert, ou conclure des contrats sur dérivés avec des contreparties qui n'ont pas une « notation désignée » au sens donné à ce terme dans le Règlement 81-102. Les états financiers du Fonds incluront une déclaration concernant l'utilisation d'instruments dérivés par le Fonds dans un but de couverture et autre que de couverture en date du dernier jour de la période d'information financière applicable.

*Levier financier*

L'utilisation par le Fonds d'un levier financier se fera en tout temps en conformité avec la dispense relative aux stratégies peu réactives au marché et les règles prescrites par le Règlement 81-102. Le montant du levier financier utilisé par le Fonds ne doit pas excéder trois fois la valeur liquidative du Fonds et sera calculé comme la somme de : (i) la valeur totale de la dette impayée du Fonds aux termes d'accords d'emprunt conclus conformément au Règlement 81-102; (ii) la valeur marchande totale de tous les titres vendus à découvert; et (iii) la valeur théorique totale des positions sur dérivés visés du Fonds moins la somme théorique totale des instruments dérivés visés qui sont des opérations de couverture. Si le Fonds utilise un levier financier qui excède trois fois sa valeur liquidative, le gestionnaire de portefeuille doit prendre, dès qu'il est raisonnablement possible de le faire sur le plan commercial, toutes les mesures nécessaires pour réduire le montant du levier financier dans le Fonds pour l'établir à trois fois la valeur liquidative du Fonds ou moins.

*Taux de rotation des portefeuilles*

Les stratégies de placement du Fonds comportent un taux de rotation des portefeuilles important.

Une négociation active des placements du Fonds peut faire augmenter les frais de négociation, ce qui peut réduire le rendement du Fonds. Cela augmente également la possibilité que vous receviez des distributions, lesquelles sont imposables si vous détenez des parts à l'extérieur d'un régime enregistré.

*Généralités*

En tant que gestionnaire du Fonds, nous pouvons modifier les stratégies de placement à l'occasion, mais nous en aviserons les porteurs de parts s'il s'agit d'un « changement important » au sens donné à ce terme dans le Règlement 81-106. En vertu du Règlement 81-106, un changement dans l'activité, l'exploitation ou les affaires du Fonds est considéré comme un changement important si un investisseur raisonnable le considère comme tel au moment de décider s'il doit souscrire des parts du Fonds ou les conserver.

Bien que le gestionnaire de portefeuille ne s'y attende pas actuellement, le Fonds peut détenir temporairement une partie importante de ses actifs en espèces et/ou en produits du marché monétaire en prévision de conditions défavorables du marché, ou en raison de celles-ci, aux fins de gestion des flux de trésorerie, de protection du capital, de restructuration ou aux fins de fusion ou d'autres opérations. Par

conséquent, le Fonds ne sera pas nécessairement entièrement investi conformément à son objectif et à ses stratégies de placement fondamentaux.

### Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

Les risques directs et indirects d'un placement dans le Fonds d'actions mondiales longues/courtes CC&L comprennent, notamment, les suivants :

Risque lié aux titres américains représentatifs d'actions étrangères et aux certificats américains d'actions étrangères	Risque lié à l'effet de levier
Risque lié aux marchandises	Risque de liquidité
Risque de concentration	Risque lié au rachat obligatoire
Risque lié aux contreparties	Risque lié au marché
Risque de crédit	Risque lié aux modèles
Risque de change	Risque lié aux séries multiples
Risque lié à la cybersécurité	Risque lié à la rémunération au rendement
Risque lié aux instruments dérivés	Risque lié au gestionnaire de portefeuille
Risque lié aux placements dans les pays développés	Risque lié au taux de rotation des portefeuilles
Risque lié aux marchés émergents	Risque lié à la législation et à la réglementation
Risque lié aux placements dans des titres de capitaux propres	Risque lié aux opérations de mise en pension, aux opérations de prise en pension et au prêt de titres
Risque lié aux fonds négociés en bourse	Risque lié aux ventes à découvert
Risque lié aux placements dans des titres étrangers	Risque lié aux petites sociétés
Risque lié aux opérations de couverture	Risque lié à la suspension des rachats
Risque lié aux fiducies de revenu, aux sociétés de personnes et aux FPI	Risque lié à l'imposition du Fonds
Risque lié aux taux d'intérêt	Risque lié aux règles sur la restriction de pertes des fiducies
Risque lié à l'absence d'historique d'exploitation	Risque lié à l'utilisation de l'apprentissage automatique, de l'intelligence artificielle et de techniques de placement similaires
Risque lié aux opérations d'envergure	Risque lié à la loi des États-Unis intitulée <i>Foreign Account Tax Compliance Act</i> (FATCA)

Se reporter à la rubrique « *Quels sont les risques précis associés à un placement dans un organisme de placement collectif?* » pour obtenir une description à l'égard de chacun des facteurs de risque mentionnés ci-dessus.

### Méthode de classification du risque de placement

Le niveau de risque de placement d'un organisme de placement collectif doit être établi conformément à une méthode de classification des risques normalisée qui est fondée sur la volatilité historique de l'organisme de placement collectif, telle qu'elle est mesurée par l'écart-type sur 10 ans du rendement de l'organisme de placement collectif. Comme le Fonds a un historique de rendement de moins de 10 ans, nous calculons le niveau de risque de placement au moyen d'un indice de référence qui, de l'avis du gestionnaire, devrait raisonnablement s'approcher de l'écart-type du Fonds. Toutefois, le gestionnaire reconnaît que d'autres types de risques, quantifiables et non quantifiables, peuvent exister et nous vous rappelons que le rendement historique du Fonds (ou d'un indice de référence utilisé à titre de barème)

n'est pas une indication de son rendement futur et que la volatilité historique du Fonds (ou de l'indice de référence utilisé à titre de barème) n'est pas une indication de sa volatilité future.

Ce qui suit est une description de l'indice Fonds de couverture canadien de la Banque Scotia (pondération égale), lequel est l'indice de référence utilisé à titre de barème pour le Fonds étant donné que son historique de rendement est inférieur à 10 ans. L'indice Fonds de couverture canadien de la Banque Scotia (pondération égale) donne un aperçu complet de l'univers des fonds de couverture canadiens. Les rendements de l'indice sont calculés en utilisant une pondération égale des fonds. L'indice comprend des fonds ouverts et fermés dont l'actif sous gestion est d'au moins 15 millions de dollars canadiens et dont les rendements sont enregistrés depuis au moins 12 mois et gérés par des gestionnaires de fonds de couverture établis au Canada.

Selon la méthode de classification du risque de placement du gestionnaire, le gestionnaire a attribué le niveau de risque de placement de ce Fonds à moyen. Le niveau de risque de placement du Fonds peut changer au fil du temps. Se reporter à la rubrique « *Méthode de classification du risque de placement* » pour obtenir une description de la façon dont nous établissons la classification du niveau de risque de placement de ce Fonds.

### **Politique en matière de distributions**

Le Fonds a une politique de distributions annuelles à un taux déterminé à l'occasion par le gestionnaire. Le taux peut être rajusté sans préavis si les conditions changent, notamment sur les marchés des capitaux. Sous réserve de la législation en valeurs mobilières applicable, toutes les distributions seront automatiquement réinvesties dans des parts de série additionnelles, sauf indication contraire de votre part. Le gestionnaire se réserve le droit de modifier la présente politique et peut choisir de verser les distributions en espèces. Vous devriez garder la présente politique à l'esprit au moment de déterminer si un investissement dans le Fonds est adéquat ou non en fonction de votre situation personnelle. Se reporter à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes pour les investisseurs* » pour de plus amples renseignements sur l'incidence des distributions sur votre impôt.

## FONDS MONDIAL NEUTRE AU MARCHÉ CC&L II

### Détail du Fonds

Type de Fonds	Fonds neutre au marché	
Date de création de la série	Série A : 15 février 2019 Série F : 15 février 2019 Série I : 15 février 2019	
Nature des titres offerts	Parts de fiducie	
Admissibilité pour les comptes enregistrés	Admissible à titre de placement pour les régimes enregistrés	
Frais de gestion	Série A : Série F : Série I :	1,90 % 0,90 % Négoiés avec le gestionnaire mais ne devant pas être supérieurs aux frais de gestion payables à l'égard des parts de série A
Rémunération au rendement	Série A :  Série F :  Série I :	20 % du rendement positif net de la série pour la période de rendement, sous réserve d'un seuil de rentabilité perpétuel  20 % du rendement positif net de la série pour la période de rendement, sous réserve d'un seuil de rentabilité perpétuel  Négoiée avec le gestionnaire
Devise	\$ CA	
Gestionnaire de portefeuille	GPCCL	

### Dans quoi le Fonds investit-il?

**Objectif de placement** – L'objectif de placement du Fonds mondial neutre au marché CC&L II est de gagner un rendement absolu positif et attrayant rajusté en fonction du risque à long terme et qui présente une faible corrélation avec les marchés boursiers traditionnels et qui est moins volatil que ceux-ci, en investissant dans des titres et des contrats dérivés et en recourant à des stratégies de couverture d'actions et à des stratégies neutres au marché des titres de capitaux propres.

Le Fonds peut employer l'effet de levier afin d'atteindre son objectif de placement. De plus, il peut avoir recours au prêt de titres conjointement avec ses stratégies de placement afin d'accroître les rendements.

Le Fonds aura recours à des ventes à découvert, à des emprunts de fonds et à des instruments dérivés afin d'atteindre son objectif de placement. Le montant du levier financier utilisé par le Fonds est décrit à la rubrique « *Stratégies de placement* » ci-après.

L'objectif de placement fondamental du Fonds ne peut être modifié sans l'approbation de la majorité des porteurs de parts lors d'une assemblée convoquée à cette fin.

**Stratégies de placement** – Le gestionnaire a retenu les services de GPCCL à titre de gestionnaire de portefeuille pour investir les actifs du Fonds et lui a délégué la responsabilité et tous les pouvoirs nécessaires à cette fin. GPCCL et le gestionnaire sont des membres de GFCC&L. GPCCL a été établie en 1982 et est l'une des principales sociétés de gestion de placement indépendantes au Canada. Elle possède une vaste expérience dans la gestion de stratégies de placement alternatives. En date du 31 décembre 2024, GPCCL avait des actifs sous gestion de plus de 76 milliards de dollars et GFCC&L, par l'entremise des membres de son groupe, avait des actifs sous gestion de plus de 118 milliards de dollars.

Pour atteindre l'objectif de placement du Fonds, le gestionnaire de portefeuille gèrera activement un portefeuille diversifié composé de titres de capitaux propres mondiaux en ayant recours à des positions acheteur et vendeur tout en conservant des positions nettes acheteur relatives aux titres de capitaux propres qui se rapprochent généralement de 0 %. Le gestionnaire de portefeuille évalue des occasions de placement précises en appliquant d'une manière disciplinée une procédure quantitative qui permet d'évaluer des titres précis en fonction de plusieurs facteurs. Le Fonds aura recours à des ventes à découvert, à des emprunts de fonds et à des instruments dérivés, comme il est décrit ci-après.

Les placements du Fonds se feront principalement, directement ou indirectement, au moyen d'instruments dérivés dans des titres de capitaux propres, notamment des actions ordinaires, des parts ou des participations dans des sociétés en commandite, des fiducies de redevances, des fiducies de revenu, des FNB, des reçus de souscription et des fiducies de placement immobilier qui sont négociés à la cote de bourses des pays représentés dans l'indice MSCI ACWI ainsi que dans des droits, des bons de souscription, des espèces et des quasi-espèces, et des instruments dérivés comme il est mentionné ci-après.

Le Fonds peut investir à l'occasion (directement ou en conservant une position dans un instrument dérivé visé) dans les titres d'un autre organisme de placement collectif alternatif ou fonds d'investissement à capital fixe (un « **fonds sous-jacent** »), y compris les fonds sous-jacents gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe ou une personne avec laquelle il a un lien pourvu que le fonds sous-jacent soit assujéti au Règlement 81-102 et qu'il soit un émetteur assujéti d'une province ou d'un territoire du Canada.

Des opérations de mise en pension, des opérations de prise en pension et des prêts de titres peuvent être utilisés dans le cadre des stratégies de placement du Fonds en vue d'accroître les rendements.

Le Fonds s'abstiendra d'acheter un titre d'un émetteur, de conclure une opération sur dérivés visés ou d'acheter une unité de participation liée à un indice si, immédiatement après l'opération, plus de 20 % de sa valeur liquidative était investie dans les titres d'un seul émetteur.

Le gestionnaire de portefeuille prend en compte les facteurs ESG dans le cadre de son processus d'investissement en passant en revue des données de MSCI afin de déterminer les facteurs de risque systématiques ainsi que les indicateurs des risques propres aux actions. Cependant, les facteurs ESG ne constituent pas une composante importante du processus d'investissement et, à l'heure actuelle, ne font pas partie d'une stratégie de placement précise déployée par le Fonds. Les facteurs ESG ne sont qu'un facteur parmi d'autres pris en compte dans le cadre du processus de sélection de titres.

## **Restrictions en matière de placement**

### *Ventes à découvert et emprunts*

Le Fonds peut effectuer des ventes à découvert en conformité avec la dispense relative aux stratégies peu réactives au marché, tel qu'il est décrit à la rubrique « *Dispenses et autorisations* » du présent prospectus simplifié, à la condition qu'il mette en œuvre une série de contrôles (décrits à la rubrique « *Politiques sur les ventes à découvert* ») au moment d'effectuer des opérations de vente à découvert. La valeur marchande globale de l'ensemble des titres vendus à découvert par le Fonds ne peut

excéder 100 % de la valeur liquidative du Fonds, ce qui est supérieur à la limite de 50 % de la valeur liquidative applicable à d'autres organismes de placement collectif alternatifs en vertu du Règlement 81-102.

Une vente à découvert est une opération par laquelle le Fonds vend des titres qu'il a empruntés à un prêteur sur le marché libre et, à une date ultérieure, il est tenu d'acheter les mêmes titres sur le marché libre et de les rendre au prêteur. Dans l'intervalle, le Fonds doit verser une compensation au prêteur pour le prêt des titres en plus de donner une garantie au prêteur à l'égard de ce prêt.

Le Fonds peut faire des emprunts jusqu'à concurrence de 50 % de sa valeur liquidative. Lorsque le Fonds emprunte des fonds, il fournira une sûreté sur certains de ses actifs au prêteur à titre de garantie relative à cet emprunt.

Le Fonds s'abstiendra de faire des emprunts et/ou de vendre des titres à découvert (le cas échéant) si, immédiatement après avoir conclu l'accord d'emprunt et/ou l'opération de vente à découvert, la valeur totale des fonds empruntés combinée à la valeur marchande totale de tous les titres vendus à découvert par le Fonds excède 100 % de la valeur liquidative du Fonds. Si la valeur totale des sommes empruntées combinée à la valeur marchande totale des titres vendus à découvert par le Fonds excède 100 % de la valeur liquidative du Fonds, le gestionnaire de portefeuille doit prendre, dès qu'il est raisonnablement possible sur le plan commercial de le faire, toutes les mesures nécessaires pour réduire la valeur totale des fonds empruntés combinée à la valeur marchande totale des titres vendus à découvert à 100 % ou moins de la valeur liquidative du Fonds.

En ce qui concerne les ventes à découvert et les emprunts, le Fonds sera géré conformément à la dispense relative aux stratégies peu réactives au marché et aux restrictions et aux règles en matière de placement applicables aux organismes de placement collectif alternatifs prévues dans le Règlement 81-102 qui comprennent actuellement ce qui suit :

- le Fonds peut uniquement emprunter des fonds d'entités admissibles en tant que dépositaire ou sous-dépositaire en vertu des articles 6.2 ou 6.3 du Règlement 81-102;
- lorsque le prêteur est un membre du groupe du gestionnaire, le CEI du Fonds doit approuver l'opération et l'accord d'emprunt doit respecter les pratiques normales du secteur et être assorti de conditions commerciales normales pour un accord de cette nature;
- la valeur marchande totale des titres d'un seul émetteur (à l'exception des « titres d'État » au sens donné à ce terme dans le Règlement 81-102) vendus à découvert par le Fonds n'excédera pas 10 % de la valeur liquidative du Fonds.

À l'heure actuelle, le Fonds ne prévoit pas emprunter des fonds d'un membre du groupe du gestionnaire.

#### *Garantie visant les ventes à découvert*

Conformément à la dispense relative à la garantie visant les ventes à découvert décrite à la rubrique « *Dispenses et autorisations* » du présent prospectus simplifié, le Fonds est dispensé de l'exigence prévue au Règlement 81-102 selon laquelle tous les actifs du portefeuille du Fonds doivent être détenus par un dépositaire unique qui respecte l'exigence prévue à l'article 6.2 du Règlement 81-102. Par conséquent, le Fonds est autorisé à déposer les actifs du portefeuille auprès d'un agent prêteur qui n'est pas le dépositaire ni le sous-dépositaire du Fonds dans le cadre d'une vente à découvert de titres, si la valeur marchande globale des actifs du portefeuille détenus par l'agent prêteur après ce dépôt, compte non tenu de la valeur marchande globale du produit tiré des ventes à découvert de titres en circulation détenus par l'agent prêteur, n'excède pas 25 % de la valeur liquidative du Fonds au moment du dépôt.

### *Utilisation d'instruments dérivés*

En règle générale, les instruments dérivés prennent la forme de contrats conclus entre deux parties visant l'achat ou la vente d'une marchandise, d'une devise, d'un titre, d'un indice ou d'une autre participation sous-jacente en particulier à une date ultérieure. Les instruments dérivés peuvent être négociés à la cote d'une bourse ou sur les marchés hors cote. Le gestionnaire de portefeuille aura recours à des instruments dérivés comme des contrats à terme, des contrats à terme de gré à gré, des options, des swaps et des billets structurés dans un but de couverture afin de réduire l'exposition du Fonds aux variations de cours des titres, des taux d'intérêt, des taux de change ou à d'autres risques. Les instruments dérivés peuvent également être utilisés dans un but autre que de couverture, ce qui comprend notamment : (i) en remplacement d'un placement dans des actions ou sur un marché boursier; (ii) pour obtenir une exposition à d'autres devises; (iii) pour tenter de générer un revenu additionnel; ou (iv) à toute autre fin qui respecte l'objectif de placement du Fonds. Le Fonds peut investir dans des instruments dérivés visés ou des instruments dérivés à découvert, ou conclure des contrats sur dérivés avec des contreparties qui n'ont pas une « notation désignée » au sens donné à ce terme dans le Règlement 81-102. Les états financiers du Fonds incluront une déclaration concernant l'utilisation d'instruments dérivés par le Fonds dans un but de couverture et autre que de couverture en date du dernier jour de la période d'information financière applicable.

### *Levier financier*

L'utilisation par le Fonds d'un levier financier se fera en tout temps en conformité avec la dispense relative aux stratégies peu réactives au marché et les règles prescrites par le Règlement 81-102. Le montant du levier financier utilisé par le Fonds ne doit pas excéder trois fois la valeur liquidative du Fonds et sera calculé comme la somme de : (i) la valeur totale de la dette impayée du Fonds aux termes d'accords d'emprunt conclus conformément au Règlement 81-102; (ii) la valeur marchande totale de tous les titres vendus à découvert; et (iii) la valeur théorique totale des positions sur dérivés visés du Fonds moins la somme théorique totale des instruments dérivés visés qui sont des opérations de couverture. Si le Fonds utilise un levier financier qui excède trois fois sa valeur liquidative, le gestionnaire de portefeuille doit prendre, dès qu'il est raisonnablement possible de le faire sur le plan commercial, toutes les mesures nécessaires pour réduire le montant du levier financier dans le Fonds pour l'établir à trois fois la valeur liquidative du Fonds ou moins.

### *Taux de rotation des portefeuilles*

Les stratégies de placement du Fonds comportent un taux de rotation des portefeuilles important.

Une négociation active des placements du Fonds peut faire augmenter les frais de négociation, ce qui peut réduire le rendement du Fonds. Cela augmente également la possibilité que vous receviez des distributions, lesquelles sont imposables si vous détenez des parts à l'extérieur d'un régime enregistré.

### *Généralités*

En tant que gestionnaire du Fonds, nous pouvons modifier les stratégies de placement à l'occasion, mais nous en aviserons les porteurs de parts s'il s'agit d'un « changement important » au sens donné à ce terme dans le Règlement 81-106. En vertu du Règlement 81-106, un changement dans l'activité, l'exploitation ou les affaires du Fonds est considéré comme un changement important si un investisseur raisonnable le considère comme tel au moment de décider s'il doit souscrire des parts du Fonds ou les conserver.

Bien que le gestionnaire de portefeuille ne s'y attende pas actuellement, le Fonds peut détenir temporairement une partie importante de ses actifs en espèces et/ou en produits du marché monétaire en prévision de conditions défavorables du marché, ou en raison de celles-ci, aux fins de gestion des flux de trésorerie, de protection du capital, de restructuration ou aux fins de fusion ou d'autres opérations. Par



conséquent, le Fonds ne sera pas nécessairement entièrement investi conformément à son objectif et à ses stratégies de placement fondamentaux.

### Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

Les risques directs et indirects d'un placement dans le Fonds mondial neutre au marché CC&L II comprennent, notamment, les suivants :

Risque lié aux titres américains représentatifs d'actions étrangères et aux certificats américains d'actions étrangères	Risque lié à l'effet de levier
Risque lié aux marchandises	Risque de liquidité
Risque de concentration	Risque lié au rachat obligatoire
Risque lié aux contreparties	Risque lié au marché
Risque de crédit	Risque lié aux modèles
Risque de change	Risque lié aux séries multiples
Risque lié à la cybersécurité	Risque lié à la rémunération au rendement
Risque lié aux instruments dérivés	Risque lié au gestionnaire de portefeuille
Risque lié aux placements dans les pays développés	Risque lié au taux de rotation des portefeuilles
Risque lié aux marchés émergents	Risque lié à la législation et à la réglementation
Risque lié aux placements dans des titres de capitaux propres	Risque lié aux opérations de mise en pension, aux opérations de prise en pension et au prêt de titres
Risque lié aux fonds négociés en bourse	Risque lié aux ventes à découvert
Risque lié aux placements dans des titres étrangers	Risque lié aux petites sociétés
Risque lié aux opérations de couverture	Risque lié à la suspension des rachats
Risque lié aux fiducies de revenu, aux sociétés de personnes et aux FPI	Risque lié à l'imposition du Fonds
Risque lié aux taux d'intérêt	Risque lié aux règles sur la restriction de pertes des fiducies
Risque lié à l'absence d'historique d'exploitation	Risque lié à l'utilisation de l'apprentissage automatique, de l'intelligence artificielle et de techniques de placement similaires
Risque lié aux opérations d'envergure	Risque lié à la loi des États-Unis intitulée <i>Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)</i>

Se reporter à la rubrique « *Quels sont les risques précis associés à un placement dans un organisme de placement collectif?* » pour obtenir une description à l'égard de chacun des facteurs de risque mentionnés ci-dessus.

### Méthode de classification du risque de placement

Le niveau de risque de placement d'un organisme de placement collectif doit être établi conformément à une méthode de classification des risques normalisée qui est fondée sur la volatilité historique de l'organisme de placement collectif, telle qu'elle est mesurée par l'écart-type sur 10 ans du rendement de l'organisme de placement collectif. Comme le Fonds a un historique de rendement de moins de 10 ans, nous calculons le niveau de risque de placement au moyen d'un indice de référence qui, de l'avis du gestionnaire, devrait raisonnablement s'approcher de l'écart-type du Fonds. Toutefois, le gestionnaire reconnaît que d'autres types de risques, quantifiables et non quantifiables, peuvent exister et nous vous rappelons que le rendement historique du Fonds (ou d'un indice de référence utilisé à titre de barème)

n'est pas une indication de son rendement futur et que la volatilité historique du Fonds (ou de l'indice de référence utilisé à titre de barème) n'est pas une indication de sa volatilité future.

Ce qui suit est une description de l'indice Fonds de couverture canadien de la Banque Scotia (pondération égale), lequel est l'indice de référence utilisé à titre de barème pour le Fonds étant donné que son historique de rendement est inférieur à 10 ans. L'indice Fonds de couverture canadien de la Banque Scotia (pondération égale) donne un aperçu complet de l'univers des fonds de couverture canadiens. Les rendements de l'indice sont calculés en utilisant une pondération égale des fonds. L'indice comprend des fonds ouverts et fermés dont l'actif sous gestion est d'au moins 15 millions de dollars canadiens et dont les rendements sont enregistrés depuis au moins 12 mois et gérés par des gestionnaires de fonds de couverture établis au Canada.

Selon la méthode de classification du risque de placement du gestionnaire, le gestionnaire a attribué le niveau de risque de placement de ce Fonds de faible à moyen. Le niveau de risque de placement du Fonds peut changer au fil du temps. Se reporter à la rubrique « *Méthode de classification du risque de placement* » pour obtenir une description de la façon dont nous établissons la classification du niveau de risque de placement de ce Fonds.

### **Politique en matière de distributions**

Le Fonds a une politique de distributions annuelles à un taux déterminé à l'occasion par le gestionnaire. Le taux peut être rajusté sans préavis si les conditions changent, notamment sur les marchés des capitaux. Sous réserve de la législation en valeurs mobilières applicable, toutes les distributions seront automatiquement réinvesties dans des parts de série additionnelles, sauf indication contraire de votre part. Le gestionnaire se réserve le droit de modifier la présente politique et peut choisir de verser les distributions en espèces. Vous devriez garder la présente politique à l'esprit au moment de déterminer si un investissement dans le Fonds est adéquat ou non en fonction de votre situation personnelle. Se reporter à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes pour les investisseurs* » pour de plus amples renseignements sur l'incidence des distributions sur votre impôt.

## FONDS D'OBLIGATIONS À RENDEMENT ABSOLU CC&amp;L

## Détail du Fonds

Type de Fonds	Revenu fixe à long/court terme	
Date de création de la série	Série A : 15 février 2019 Série F : 15 février 2019 Série I : 15 février 2019	
Nature des titres offerts	Parts de fiducie	
Admissibilité pour les comptes enregistrés	Admissible à titre de placement pour les régimes enregistrés	
Frais de gestion	Série A : Série F : Série I :	1,45 % 0,45 % Négoiés avec le gestionnaire mais ne devant pas être supérieurs aux frais de gestion payables à l'égard des parts de série A
Rémunération au rendement	Série A :  Série F :  Série I :	15 % de la surperformance nette par rapport au rendement minimal, sous réserve d'un seuil de rentabilité perpétuel  15 % de la surperformance nette par rapport au rendement minimal, sous réserve d'un seuil de rentabilité perpétuel  Négoiée avec le gestionnaire
Rendement minimal	Rendement de l'indice des bons du Trésor à 91 jours FTSE Canada	
Devise	\$ CA	
Gestionnaire de portefeuille	GPCCL	

## Dans quoi le Fonds investit-il?

**Objectif de placement** – Le Fonds d'obligations à rendement absolu CC&L vise à offrir aux porteurs de parts des rendements à long terme. Le gestionnaire de portefeuille gèrera activement un portefeuille diversifié composé principalement de titres à revenu fixe mondiaux en ayant recours de façon opportune à des positions acheteur et vendeur.

Le Fonds aura recours à des ventes à découvert, à des emprunts de fonds et à des instruments dérivés afin d'atteindre son objectif de placement. Le montant du levier financier utilisé par le Fonds est décrit à la rubrique « *Stratégies de placement* » ci-après.

L'objectif de placement fondamental du Fonds ne peut être modifié sans l'approbation de la majorité des porteurs de parts lors d'une assemblée convoquée à cette fin.

**Stratégies de placement** – Le gestionnaire a retenu les services de GPCCL à titre de gestionnaire de portefeuille pour investir les actifs du Fonds et lui a délégué la responsabilité et tous les pouvoirs

nécessaires à cette fin. GPCCL et le gestionnaire sont des membres de GFCC&L. GPCCL a été établie en 1982 et est l'une des principales sociétés de gestion de placement indépendantes au Canada. Elle possède une vaste expérience dans la gestion de stratégies de placement alternatives. En date du 31 décembre 2024, GPCCL avait des actifs sous gestion de plus de 76 milliards de dollars et GFCC&L, par l'entremise des membres de son groupe, avait des actifs sous gestion de plus de 139 milliards de dollars.

Pour atteindre l'objectif de placement du Fonds, le gestionnaire de portefeuille gèrera activement un portefeuille diversifié composé principalement de titres à revenu fixe mondiaux en ayant recours de façon opportune à des positions acheteur et vendeur. Le gestionnaire de portefeuille évalue des occasions de placement précises selon une analyse descendante et ascendante. Le Fonds aura recours à des ventes à découvert, à des emprunts de fonds et à des instruments dérivés, comme il est décrit ci-après. L'utilisation par le Fonds d'un levier financier se fera en tout temps en conformité avec les règles prescrites par le Règlement 81-102.

Les placements du Fonds se feront principalement, directement ou indirectement, au moyen d'instruments dérivés dans des titres à revenu fixe de marchés développés mondiaux, notamment des obligations d'État, des obligations de sociétés, des prêts bancaires, des obligations à rendement élevé, des tranches de créances titrisées, des obligations convertibles, des actions privilégiées, des actions ordinaires et des espèces et/ou des quasi-espèces. Le mandat flexible du Fonds lui permet d'investir dans des titres de première qualité et de qualité inférieure.

Le Fonds peut investir à l'occasion (directement ou en conservant une position dans un instrument dérivé visé) dans les titres d'un autre organisme de placement collectif alternatif ou fonds d'investissement à capital fixe (un « **fonds sous-jacent** »), y compris les fonds sous-jacents gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe ou une personne avec laquelle il a un lien pourvu que le fonds sous-jacent soit assujéti au Règlement 81-102 et qu'il soit un émetteur assujéti d'une province ou d'un territoire du Canada.

Des opérations de mise en pension, des opérations de prise en pension et des prêts de titres peuvent être utilisés dans le cadre des stratégies de placement du Fonds en vue d'accroître les rendements.

Le Fonds s'abstiendra d'acheter un titre d'un émetteur, de conclure une opération sur dérivés visés ou d'acheter une unité de participation liée à un indice si, immédiatement après l'opération, plus de 10 % de sa valeur liquidative était investie dans les titres d'un quelconque émetteur.

Le gestionnaire de portefeuille intègre les facteurs ESG dans son processus d'investissement, à l'aide principalement de la recherche sur le crédit d'entreprise. Outre sa propre recherche exclusive, le gestionnaire de portefeuille met à profit des données externes, comme les données de Bloomberg et de MSCI, afin de mieux comprendre les enjeux ESG. L'équipe d'investissement du gestionnaire de portefeuille rajustera l'écart prévu d'un émetteur si la recherche indique qu'un facteur ESG peut avoir une incidence importante sur les données fondamentales en matière de crédit de l'émetteur selon l'horizon des prévisions sur les investissements. Cependant, les facteurs ESG ne constituent pas une composante importante du processus d'investissement et, à l'heure actuelle, ne font pas partie d'une stratégie de placement précise déployée par le Fonds. Les facteurs ESG ne sont qu'un facteur parmi d'autres pris en compte dans le cadre du processus de sélection de titres.

## **Restrictions en matière de placement**

### *Ventes à découvert et emprunts*

Le Fonds peut effectuer des ventes à découvert en conformité avec la dispense relative aux stratégies peu réactives au marché, tel qu'il est décrit à la rubrique « *Dispenses et autorisations* » du présent prospectus simplifié, à la condition qu'il mette en œuvre une série de contrôles (décrits à la rubrique « *Politiques sur les ventes à découvert* ») au moment d'effectuer des opérations de vente à découvert. La

valeur marchande globale de l'ensemble des titres vendus à découvert par le Fonds ne peut excéder 100 % de la valeur liquidative du Fonds, ce qui est supérieur à la limite de 50 % de la valeur liquidative applicable à d'autres organismes de placement collectif alternatifs en vertu du Règlement 81-102.

Une vente à découvert est une opération par laquelle le Fonds vend des titres qu'il a empruntés à un prêteur sur le marché libre et, à une date ultérieure, il est tenu d'acheter les mêmes titres sur le marché libre et de les rendre au prêteur. Dans l'intervalle, le Fonds doit verser une compensation au prêteur pour le prêt des titres en plus de donner une garantie au prêteur à l'égard de ce prêt.

Le Fonds peut faire des emprunts jusqu'à concurrence de 50 % de sa valeur liquidative. Lorsque le Fonds emprunte des fonds, il fournira une sûreté sur certains de ses actifs au prêteur à titre de garantie relative à cet emprunt.

Le Fonds s'abstiendra de faire des emprunts et/ou de vendre des titres à découvert (le cas échéant) si, immédiatement après avoir conclu l'accord d'emprunt et/ou l'opération de vente à découvert, la valeur totale des fonds empruntés combinée à la valeur marchande totale de tous les titres vendus à découvert par le Fonds excède 100 % de la valeur liquidative du Fonds. Si la valeur totale des fonds empruntés combinée à la valeur marchande totale des titres vendus à découvert par le Fonds excède 100 % de la valeur liquidative du Fonds, le gestionnaire de portefeuille doit prendre, dès qu'il est raisonnablement possible sur le plan commercial de le faire, toutes les mesures nécessaires pour réduire la valeur totale des fonds empruntés combinée à la valeur marchande totale des titres vendus à découvert à 100 % ou moins de la valeur liquidative du Fonds.

En ce qui concerne les ventes à découvert et les emprunts, le Fonds sera géré conformément aux restrictions et aux règles en matière de placement applicables aux organismes de placement collectif alternatifs prévues dans le Règlement 81-102 qui comprennent actuellement ce qui suit :

- le Fonds peut uniquement emprunter des fonds d'entités admissibles en tant que dépositaire ou sous-dépositaire en vertu des articles 6.2 ou 6.3 du Règlement 81-102;
- lorsque le prêteur est un membre du groupe du gestionnaire, le CEI du Fonds doit approuver l'opération et l'accord d'emprunt doit respecter les pratiques normales du secteur et être assorti de conditions commerciales normales pour un accord de cette nature;
- la valeur marchande totale des titres d'un seul émetteur (à l'exception des « titres d'État » au sens donné à ce terme dans le Règlement 81-102) vendus à découvert par le Fonds n'excédera pas 10 % de la valeur liquidative du Fonds.

À l'heure actuelle, le Fonds ne prévoit pas emprunter des fonds d'un membre du groupe du gestionnaire.

#### *Garantie visant les ventes à découvert*

Conformément à la dispense relative à la garantie visant les ventes à découvert décrite à la rubrique « *Dispenses et autorisations* » du présent prospectus simplifié, le Fonds est dispensé de l'exigence prévue au Règlement 81-102 selon laquelle tous les actifs du portefeuille du Fonds doivent être détenus par un dépositaire unique qui respecte l'exigence prévue à l'article 6.2 du Règlement 81-102. Par conséquent, le Fonds est autorisé à déposer les actifs du portefeuille auprès d'un agent prêteur qui n'est pas le dépositaire ni le sous-dépositaire du Fonds dans le cadre d'une vente à découvert de titres, si la valeur marchande globale des actifs du portefeuille détenus par l'agent prêteur après ce dépôt, compte non tenu de la valeur marchande globale du produit tiré des ventes à découvert de titres en circulation détenus par l'agent prêteur, n'excède pas 25 % de la valeur liquidative du Fonds au moment du dépôt.

### *Utilisation d'instruments dérivés*

En règle générale, les instruments dérivés prennent la forme de contrats conclus entre deux parties visant l'achat ou la vente d'une marchandise, d'une devise, d'un titre, d'un indice ou d'une autre participation sous-jacente en particulier à une date ultérieure. Les instruments dérivés peuvent être négociés à la cote d'une bourse ou sur les marchés hors cote. Le gestionnaire de portefeuille aura recours à des instruments dérivés comme des contrats à terme, des contrats à terme de gré à gré, des options, des swaps et des billets structurés dans un but de couverture afin de réduire l'exposition du Fonds aux variations de cours des titres, des taux d'intérêt, des taux de change ou à d'autres risques. Les instruments dérivés peuvent également être utilisés dans un but autre que de couverture, ce qui comprend notamment : (i) en remplacement d'un placement dans des actions ou sur un marché boursier; (ii) pour obtenir une exposition à d'autres devises; (iii) pour tenter de générer un revenu additionnel; ou (iv) à toute autre fin qui respecte l'objectif de placement du Fonds. Le Fonds peut investir dans des instruments dérivés visés ou des instruments dérivés à découvert, ou conclure des contrats dérivés avec des contreparties qui n'ont pas une « notation désignée » au sens donné à ce terme dans le Règlement 81-102. Les états financiers du Fonds incluront une déclaration concernant l'utilisation d'instruments dérivés par le Fonds dans un but de couverture et autre que de couverture en date du dernier jour de la période d'information financière applicable.

### *Levier financier*

L'utilisation par le Fonds d'un levier financier se fera en tout temps en conformité avec les règles prescrites par le Règlement 81-102. Le montant du levier financier utilisé par le Fonds ne doit pas excéder trois fois la valeur liquidative du Fonds et sera calculé comme la somme de : (i) la valeur totale de la dette impayée du Fonds aux termes d'accords d'emprunt conclus conformément au Règlement 81-102; (ii) la valeur marchande totale de tous les titres vendus à découvert; et (iii) la valeur théorique totale des positions sur dérivés visés du Fonds moins la somme théorique totale des instruments dérivés visés qui sont des opérations de couverture. Si le Fonds utilise un levier financier qui excède trois fois sa valeur liquidative, le gestionnaire de portefeuille doit prendre, dès qu'il est raisonnablement possible de le faire sur le plan commercial, toutes les mesures nécessaires pour réduire le montant du levier financier dans le Fonds pour l'établir à trois fois la valeur liquidative dans le Fonds ou moins.

### *Taux de rotation des portefeuilles*

Les stratégies de placement du Fonds comportent un taux de rotation des portefeuilles modéré.

Une négociation active des placements du Fonds peut faire augmenter les frais de négociation, ce qui peut réduire le rendement du Fonds. Cela augmente également la possibilité que vous receviez des distributions, lesquelles sont imposables si vous détenez des parts à l'extérieur d'un régime enregistré.

### *Généralités*

En tant que gestionnaire du Fonds, nous pouvons modifier les stratégies de placement à l'occasion, mais nous en aviserons les porteurs de parts s'il s'agit d'un « changement important » au sens donné à ce terme dans le Règlement 81-106. En vertu du Règlement 81-106, un changement dans l'activité, l'exploitation ou les affaires du Fonds est considéré comme un changement important si un investisseur raisonnable le considère comme tel au moment de décider s'il doit souscrire des parts du Fonds ou les conserver.

Bien que le gestionnaire de portefeuille ne s'y attende pas actuellement, le Fonds peut détenir temporairement une partie importante de ses actifs en espèces et/ou en produits du marché monétaire en prévision de conditions défavorables du marché, ou en raison de celles-ci, aux fins de gestion des flux de trésorerie, de protection du capital, de restructuration ou aux fins de fusion ou d'autres opérations. Par

conséquent, le Fonds ne sera pas nécessairement entièrement investi conformément à son objectif et à ses stratégies de placement fondamentaux.

### Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

Les risques directs et indirects d'un placement dans le Fonds d'obligations à rendement absolu CC&L comprennent, notamment, les suivants :

Risque lié à la recapitalisation interne des créances	Risque de liquidité
Risque lié au remboursement par anticipation	Risque lié au rachat obligatoire
Risque lié aux marchandises	Risque lié au marché
Risque de concentration	Risque lié aux modèles
Risque lié aux titres d'emprunt de sociétés	Risque lié aux séries multiples
Risque lié aux contreparties	Risque lié à la rémunération au rendement
Risque de crédit	Risque lié au gestionnaire de portefeuille
Risque de change	Risque lié au taux de rotation des portefeuilles
Risque lié à la cybersécurité	Risque lié au remboursement anticipé
Risque lié aux instruments dérivés	Risque lié à la législation et à la réglementation
Risque lié aux placements dans les pays développés	Risque lié aux opérations de mise en pension, aux opérations de prise en pension et au prêt de titres
Risque lié aux fiducies de revenu, aux sociétés de personnes et aux FPI	Risque lié aux ventes à découvert
Risque lié aux taux d'intérêt	Risque lié aux petites sociétés
Risque lié à l'absence d'historique d'exploitation	Risque lié à la suspension des rachats
Risque lié aux opérations d'envergure	Risque lié à l'imposition du Fonds
Risque lié à l'effet de levier	Risque lié aux règles sur la restriction de pertes des fiducies
	Risque lié à la loi des États-Unis intitulée <i>Foreign Account Tax Compliance Act</i> (FATCA)

Se reporter à la rubrique « *Quels sont les risques précis associés à un placement dans un organisme de placement collectif?* » pour obtenir une description à l'égard de chacun des facteurs de risque mentionnés ci-dessus.

### Méthode de classification du risque de placement

Le niveau de risque de placement d'un organisme de placement collectif doit être établi conformément à une méthode de classification des risques normalisée qui est fondée sur la volatilité historique de l'organisme de placement collectif, telle qu'elle est mesurée par l'écart-type sur 10 ans du rendement de l'organisme de placement collectif. Comme le Fonds a un historique de rendement de moins de 10 ans, nous calculons le niveau de risque de placement au moyen d'un indice de référence qui, de l'avis du gestionnaire, devrait raisonnablement s'approcher de l'écart-type du Fonds. Toutefois, le gestionnaire reconnaît que d'autres types de risques, quantifiables et non quantifiables, peuvent exister et nous vous rappelons que le rendement historique du Fonds (ou d'un indice de référence utilisé à titre de barème) n'est pas une indication de son rendement futur et que la volatilité historique du Fonds (ou de l'indice de référence utilisé à titre de barème) n'est pas une indication de sa volatilité future.

Ce qui suit est une description de l'indice ICE BofAML 1-5 Year BB Cash Pay High Yield, lequel est l'indice de référence utilisé à titre de barème pour le Fonds étant donné que son historique de rendement est inférieur à 10 ans. L'indice ICE BofAML 1-5 Year BB Cash Pay High Yield est un sous-ensemble de

l'indice ICE BofAML US Cash Pay High Yield et suit le rendement de titres de créance de sociétés de qualité inférieure libellées en dollar américain, actuellement dans une période de paiement du coupon, émis dans le public sur le marché national américain dont la durée jusqu'à l'échéance est de moins de cinq ans et dont la note se situe entre BB1 et BB3 inclusivement. Bien que le Fonds ne cherche pas à reproduire le rendement de cet indice, le gestionnaire est d'avis, aux fins d'un indice de référence pour le risque de placement, que cet indice reflète adéquatement l'écart-type attendu du rendement du Fonds.

Selon la méthode de classification du risque de placement du gestionnaire, le gestionnaire a attribué le niveau de risque de placement de ce Fonds allant de faible à moyen. Le niveau de risque de placement du Fonds peut changer au fil du temps. Se reporter à la rubrique « *Méthode de classification du risque de placement* » pour obtenir une description de la façon dont nous établissons la classification du niveau de risque de placement de ce Fonds.

### **Politique en matière de distributions**

Le Fonds a une politique de distributions mensuelles à un taux déterminé à l'occasion par le gestionnaire. Le taux peut être rajusté sans préavis si les conditions changent, notamment sur les marchés des capitaux. Au cours d'une année, si les montants distribués mensuellement sont en totalité inférieurs au revenu net et aux gains en capital nets réalisés du Fonds pour cette année, nous effectuerons une distribution additionnelle en décembre afin de nous assurer que tout le revenu net et tous les gains en capital nets réalisés du Fonds ont été distribués. Si les distributions mensuelles sont supérieures au revenu net et aux gains en capital nets réalisés du Fonds pour cette année, les distributions excédentaires seront traitées à titre de remboursement du capital. Sous réserve de la législation en valeurs mobilières applicable, toutes les distributions seront automatiquement réinvesties dans des parts de série additionnelles, sauf indication contraire de votre part. Le gestionnaire se réserve le droit de modifier la présente politique et peut choisir de verser les distributions en espèces. Vous devriez garder la présente politique à l'esprit au moment de déterminer si un investissement dans le Fonds est adéquat ou non en fonction de votre situation personnelle. Se reporter à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes pour les investisseurs* » pour de plus amples renseignements sur l'incidence des distributions sur votre impôt.



## FONDS DE RENDEMENT ABSOLU PCJ II

### Détail du Fonds

Type de Fonds	Rendement absolu – Amérique du Nord	
Date de création de la série	Série A – 5 mars 2021 Série F – 5 mars 2021 Série I – 5 mars 2021	
Nature des titres offerts	Parts de fiducie	
Admissibilité pour les comptes enregistrés	Admissible à titre de placement pour les régimes enregistrés	
Frais de gestion	Série A :	2,00 % par année
	Série F :	1,00 % par année
	Série I :	Négociés avec le gestionnaire mais ne devant pas être supérieurs aux frais de gestion payables à l'égard des parts de série A
Rémunération au rendement	Série A :	20 % de la surperformance nette par rapport au rendement minimal, sous réserve d'un seuil de rentabilité perpétuel
	Série F :	20 % de la surperformance nette, sous réserve d'un seuil de rentabilité perpétuel
	Série I :	Négociée avec le gestionnaire
Rendement minimal	2,00 % par année	
Devise	\$ CA	
Gestionnaire de portefeuille	PCJ	

### Dans quoi le Fonds investit-il?

**Objectif de placement** – Le Fonds de rendement absolu PCJ II cherche à gagner un rendement absolu positif et attrayant rajusté en fonction du risque, qui présente une faible corrélation avec les portefeuilles de placements à long terme traditionnels et qui est moins volatil que celui de tels portefeuilles.

Le Fonds aura recours à des opérations de ventes à découvert, à des emprunts de fonds et à des instruments dérivés afin d'atteindre son objectif de placement. Le montant du levier financier utilisé par le Fonds est décrit à la rubrique « *Stratégies de placement* » ci-après.

L'objectif de placement fondamental du Fonds ne peut être modifié sans l'approbation de la majorité des porteurs de parts lors d'une assemblée convoquée à cette fin.

**Stratégies de placement** – Le gestionnaire a retenu les services de PCJ à titre de gestionnaire de portefeuille pour investir les actifs du Fonds et lui a délégué la responsabilité et tous les pouvoirs nécessaires à cette fin. PCJ a été établie en 1996 et possède une expérience dans la gestion de stratégies de placement alternatives. PCJ et le gestionnaire font partie de GFCC&L. En date du 31 décembre 2024, PCJ avait des actifs sous gestion de plus de 1 milliard de dollars, alors que GFCC&L, par l'entremise des membres de son groupe, avait des actifs sous gestion de plus de 139 milliards de dollars.

Le gestionnaire de portefeuille cherche à atteindre l'objectif du Fonds principalement en investissant dans des titres dont le cours est attrayant et dont les facteurs fondamentaux sont solides, notamment l'évaluation, le profil de croissance et la rentabilité, tout en prenant des positions vendeur sur des titres qui présentent un profil de rendement inférieur de manière à générer de l'alpha et/ou à atténuer les risques liés au marché, ainsi qu'en employant des stratégies de couverture pour chercher à neutraliser la majeure partie de l'exposition au marché des titres de capitaux propres.

Le gestionnaire de portefeuille investira activement principalement dans des positions acheteur et vendeur de titres et d'indices canadiens et américains, de manière directe ou indirecte au moyen d'instruments dérivés.

En moyenne, avec le temps, le gestionnaire de portefeuille prévoit que la position nette du Fonds sur le marché des titres de capitaux propres (valeur totale des positions acheteur moins valeur totale des positions vendeur) sera généralement comprise entre +/- 10 % du capital investi, ce qui signifie que les positions acheteur cumulées peuvent être supérieures ou inférieures de 10 % aux positions vendeur cumulées.

Le Fonds aura recours à des opérations de ventes à découvert, à des emprunts de fonds et à des instruments dérivés, comme il est décrit ci-après. L'utilisation par le Fonds d'un levier financier se fera en tout temps en conformité avec les règles prescrites par le Règlement 81-102.

Les placements du Fonds se feront principalement, directement ou indirectement au moyen d'instruments dérivés, dans des titres de capitaux propres et des indices boursiers, notamment des actions ordinaires, des parts ou des participations dans des sociétés en commandite, des fiducies de redevances, des fiducies de revenu, des FNB, des reçus de souscription et des fiducies de placement immobilier qui sont négociés à la cote de bourses canadiennes et américaines reconnues, ainsi que dans des droits, des bons de souscription, des espèces et des quasi-espèces, des titres d'emprunt et des instruments dérivés comme il est mentionné ci-après.

Des opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres peuvent être utilisées conjointement avec les stratégies de placement du Fonds afin d'améliorer les rendements.

Le processus d'investissement du gestionnaire de portefeuille peut inclure des facteurs ESG dans son processus de recherche pour certains investissements et placements de portefeuille pour lesquels les données ESG sont disponibles. Cependant, les facteurs ESG ne constituent pas une composante importante du processus d'investissement du gestionnaire de placement et, à l'heure actuelle, ne font pas partie d'une stratégie de placement précise déployée par le Fonds. L'intégration des facteurs ESG peut comprendre la prise en compte des risques liés à pérennité et/ou des risques en matière d'ESG importants qui peuvent avoir une incidence sur les rendements des placements au lieu de mettre l'accent sur des normes ou des principes ESG précis. PCJ met à profit des données tirées de fournisseurs de recherche ESG tiers, y compris : Bloomberg, Sustainalytics, ISS ainsi que des recherches réalisées par des institutions financières pour évaluer les risques liés à pérennité et/ou des risques en matière d'ESG identifiés, y compris lorsque le gestionnaire de portefeuille estime que le rendement éventuel prime sur les risques ESG identifiés.

### **Restrictions en matière de placement**

Le Fonds s'abstiendra d'acheter un titre d'un émetteur, de conclure une opération sur dérivés visés ou d'acheter une unité de participation liée à un indice si, immédiatement après l'opération, plus de 20 % de sa valeur liquidative était investie dans les titres d'un seul émetteur.

#### *Ventes à découvert et emprunts*

Le Fonds peut effectuer des ventes à découvert en conformité avec la dispense relative aux stratégies peu réactives au marché, tel qu'il est décrit à la rubrique « *Dispenses et autorisations* » du présent

prospectus simplifié, à la condition qu'il mette en œuvre une série de contrôles (décrits à la rubrique « *Politiques sur les ventes à découvert* ») au moment d'effectuer des opérations de vente à découvert. La valeur marchande globale de l'ensemble des titres vendus à découvert par le Fonds ne peut excéder 100 % de la valeur liquidative du Fonds, ce qui est supérieur à la limite de 50 % de la valeur liquidative applicable à d'autres organismes de placement collectif alternatifs en vertu du Règlement 81-102.

Une vente à découvert est une opération par laquelle le Fonds vend des titres qu'il a empruntés à un prêteur sur le marché libre et, à une date ultérieure, il est tenu d'acheter les mêmes titres sur le marché libre et de les rendre au prêteur. Dans l'intervalle, le Fonds doit verser une compensation au prêteur pour le prêt des titres en plus de donner une garantie au prêteur à l'égard de ce prêt.

Le Fonds peut faire des emprunts jusqu'à concurrence de 50 % de sa valeur liquidative. Lorsque le Fonds emprunte des fonds, il fournira une sûreté sur certains de ses actifs au prêteur à titre de garantie relative à cet emprunt.

Le Fonds s'abstiendra de faire des emprunts et/ou de vendre des titres à découvert (le cas échéant) si, immédiatement après avoir conclu l'accord d'emprunt et/ou l'opération de vente à découvert, la valeur totale des fonds empruntés combinée à la valeur marchande totale de tous les titres vendus à découvert par le Fonds excède 100 % de la valeur liquidative du Fonds. Si la valeur totale des fonds empruntés combinée à la valeur marchande totale des titres vendus à découvert par le Fonds excède 100 % de la valeur liquidative du Fonds, le gestionnaire de portefeuille doit prendre, dès qu'il est raisonnablement possible sur le plan commercial de le faire, toutes les mesures nécessaires pour réduire la valeur totale des fonds empruntés combinée à la valeur marchande totale des titres vendus à découvert à 100 % ou moins de la valeur liquidative du Fonds.

En ce qui concerne les ventes à découvert et les emprunts, le Fonds sera géré conformément aux restrictions et aux règles en matière de placement applicables aux organismes de placement collectif alternatifs prévues dans le Règlement 81-102 qui comprennent actuellement ce qui suit :

- le Fonds peut uniquement emprunter des fonds d'entités admissibles en tant que dépositaire ou sous-dépositaire en vertu des articles 6.2 ou 6.3 du Règlement 81-102;
- lorsque le prêteur est un membre du groupe du gestionnaire, le CEI du Fonds doit approuver l'opération et l'accord d'emprunt doit respecter les pratiques normales du secteur et être assorti de conditions commerciales normales pour un accord de cette nature;
- la valeur marchande totale des titres d'un seul émetteur (à l'exception des « titres d'État » au sens donné à ce terme dans le Règlement 81-102) vendus à découvert par le Fonds n'excédera pas 10 % de la valeur liquidative du Fonds.

À l'heure actuelle, le Fonds ne prévoit pas emprunter des fonds d'un membre du groupe du gestionnaire.

#### *Garantie visant les ventes à découvert*

Conformément à la dispense relative à la garantie visant les ventes à découvert décrite à la rubrique « *Dispenses et autorisations* » du présent prospectus simplifié, le Fonds est dispensé de l'exigence prévue au Règlement 81-102 selon laquelle tous les actifs du portefeuille du Fonds doivent être détenus par un dépositaire unique qui respecte l'exigence prévue à l'article 6.2 du Règlement 81-102. Par conséquent, le Fonds est autorisé à déposer les actifs du portefeuille auprès d'un agent prêteur qui n'est pas le dépositaire ni le sous-dépositaire du Fonds dans le cadre d'une vente à découvert de titres, si la valeur marchande globale des actifs du portefeuille détenus par l'agent prêteur après ce dépôt, compte non tenu de la valeur marchande globale du produit tiré des ventes à découvert de titres en circulation détenus par l'agent prêteur, n'excède pas 25 % de la valeur liquidative du Fonds au moment du dépôt.

### *Utilisation d'instruments dérivés*

En règle générale, les instruments dérivés prennent la forme de contrats conclus entre deux parties visant l'achat ou la vente d'une marchandise, d'une devise, d'un titre, d'un indice ou d'une autre participation sous-jacente en particulier à une date ultérieure. Les instruments dérivés peuvent être négociés à la cote d'une bourse ou sur les marchés hors cote. Le gestionnaire de portefeuille aura recours à des instruments dérivés comme des contrats à terme, des contrats à terme de gré à gré, des options, des swaps et des billets structurés dans un but de couverture afin de réduire l'exposition du Fonds aux variations de cours des titres, des taux d'intérêt, des taux de change ou à d'autres risques. Les instruments dérivés peuvent également être utilisés dans un but autre que de couverture, ce qui comprend notamment : (i) en remplacement d'un placement dans des actions ou sur un marché boursier; (ii) pour obtenir une exposition à d'autres devises; (iii) pour tenter de générer un revenu additionnel; ou (iv) à toute autre fin qui respecte l'objectif de placement du Fonds. Le Fonds peut investir dans des instruments dérivés visés ou des instruments dérivés à découvert, ou conclure des contrats sur dérivés avec des contreparties qui n'ont pas une « notation désignée » au sens donné à ce terme dans le Règlement 81-102. Les états financiers du Fonds incluront une déclaration concernant l'utilisation d'instruments dérivés par le Fonds dans un but de couverture et autre que de couverture en date du dernier jour de la période d'information financière applicable.

### *Levier financier*

L'utilisation par le Fonds d'un levier financier se fera en tout temps en conformité avec les règles prescrites par le Règlement 81-102. Le montant du levier financier utilisé par le Fonds ne doit pas excéder trois fois la valeur liquidative du Fonds et sera calculé comme la somme de : (i) la valeur totale de la dette impayée du Fonds aux termes d'accords d'emprunt conclus conformément au Règlement 81-102; (ii) la valeur marchande totale de tous les titres vendus à découvert; et (iii) la valeur théorique totale des positions sur dérivés visés du Fonds moins la somme théorique totale des instruments dérivés visés qui sont des opérations de couverture. Si le Fonds utilise un levier financier qui excède trois fois sa valeur liquidative, le gestionnaire de portefeuille doit prendre, dès qu'il est raisonnablement possible de le faire sur le plan commercial, toutes les mesures nécessaires pour réduire le montant du levier financier dans le Fonds pour l'établir à trois fois la valeur liquidative du Fonds ou moins.

### *Taux de rotation des portefeuilles*

Les stratégies de placement du Fonds comportent un certain taux de rotation des portefeuilles.

Une négociation active des placements du Fonds peut faire augmenter les frais de négociation, ce qui peut réduire le rendement du Fonds. Cela augmente également la possibilité que vous receviez des distributions, lesquelles sont imposables si vous détenez des parts à l'extérieur d'un régime enregistré.

### *Généralités*

En tant que gestionnaire du Fonds, nous pouvons modifier les stratégies de placement à l'occasion, mais nous en aviserons les porteurs de parts s'il s'agit d'un « changement important » au sens donné à ce terme dans le Règlement 81-106. En vertu du Règlement 81-106, un changement dans l'activité, l'exploitation ou les affaires du Fonds est considéré comme un changement important si un investisseur raisonnable le considère comme tel au moment de décider s'il doit souscrire des parts du Fonds ou les conserver.

Bien que le gestionnaire de portefeuille ne s'y attende pas actuellement, le Fonds peut détenir temporairement une partie importante de ses actifs en espèces et/ou en produits du marché monétaire en prévision de conditions défavorables du marché, ou en raison de celles-ci, aux fins de gestion des flux de trésorerie, de protection du capital, de restructuration ou aux fins de fusion ou d'autres opérations. Par conséquent, le Fonds ne sera pas nécessairement entièrement investi conformément à son objectif et à ses stratégies de placement fondamentaux.

## Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

Les risques directs et indirects d'un placement dans le Fonds de rendement absolu PCJ II comprennent, notamment, les suivants :

Risque lié aux titres américains représentatifs d'actions étrangères et aux certificats américains d'actions étrangères	Risque lié aux opérations d'envergure
Risque lié à la recapitalisation interne des créances	Risque lié à l'effet de levier
Risque lié aux marchandises	Risque de liquidité
Risque de concentration	Risque lié au rachat obligatoire
Risque lié aux contreparties	Risque lié au marché
Risque de crédit	Risque lié aux séries multiples
Risque de change	Risque lié à la rémunération au rendement
Risque lié à la cybersécurité	Risque lié au gestionnaire de portefeuille
Risque lié aux instruments dérivés	Risque lié au taux de rotation des portefeuilles
Risque lié aux placements dans les pays développés	Risque lié à la législation et à la réglementation
Risque lié aux placements dans des titres de capitaux propres	Risque lié aux opérations de mise en pension, aux opérations de prise en pension et au prêt de titres
Risque lié aux fonds négociés en bourse	Risque lié aux ventes à découvert
Risque lié aux placements dans des titres étrangers	Risque lié aux petites sociétés
Risque lié aux opérations de couverture	Risque lié à la suspension des rachats
Risque lié aux fiducies de revenu, aux sociétés de personnes et aux FPI	Risque lié à l'imposition du Fonds
Risque lié aux taux d'intérêt	Risque lié aux règles sur la restriction de pertes des fiducies
Risque lié à l'absence d'historique d'exploitation	Risque lié à la loi des États-Unis intitulée <i>Foreign Account Tax Compliance Act</i> (FATCA)

Se reporter à la rubrique « *Quels sont les risques précis associés à un placement dans un organisme de placement collectif?* » pour obtenir une description à l'égard de chacun des facteurs de risque mentionnés ci-dessus.

### Méthode de classification du risque de placement

Le niveau de risque de placement d'un organisme de placement collectif doit être établi conformément à une méthode de classification des risques normalisée qui est fondée sur la volatilité historique de l'organisme de placement collectif, telle qu'elle est mesurée par l'écart-type sur 10 ans du rendement de l'organisme de placement collectif. Comme le Fonds a un historique de rendement de moins de 10 ans, nous calculons le niveau de risque de placement au moyen d'un indice de référence qui, de l'avis du gestionnaire, devrait raisonnablement s'approcher de l'écart-type du Fonds. Toutefois, le gestionnaire reconnaît que d'autres types de risques, quantifiables et non quantifiables, peuvent exister et nous vous rappelons que le rendement historique du Fonds (ou d'un indice de référence utilisé à titre de barème) n'est pas une indication de son rendement futur et que la volatilité historique du Fonds (ou de l'indice de référence utilisé à titre de barème) n'est pas une indication de sa volatilité future.

Ce qui suit est une description de l'indice Fonds de couverture canadien de la Banque Scotia (pondération égale), lequel est l'indice de référence utilisé à titre de barème pour le Fonds étant donné que son historique de rendement est inférieur à 10 ans. L'indice Fonds de couverture canadien de la

Banque Scotia (pondération égale) donne un aperçu complet de l'univers des fonds de couverture canadiens. Les rendements de l'indice sont calculés en utilisant une pondération égale des fonds. L'indice comprend des fonds ouverts et fermés dont l'actif sous gestion est d'au moins 15 millions de dollars canadiens et dont les rendements sont enregistrés depuis au moins 12 mois et gérés par des gestionnaires de fonds de couverture établis au Canada.

Selon la méthode de classification du risque de placement du gestionnaire, le gestionnaire a attribué à ce Fonds le niveau de risque de placement moyen. Le niveau de risque de placement du Fonds peut changer au fil du temps. Se reporter à la rubrique « *Méthode de classification du risque de placement* » pour obtenir une description de la façon dont nous établissons la classification du niveau de risque de placement de ce Fonds.

### **Politique en matière de distributions**

Le Fonds a une politique de distributions annuelles à un taux déterminé à l'occasion par le gestionnaire. Le taux peut être rajusté sans préavis si les conditions changent, notamment sur les marchés financiers. Sous réserve de la législation en valeurs mobilières applicable, toutes les distributions seront automatiquement réinvesties dans des parts de série additionnelles, sauf indication contraire de votre part. Le gestionnaire se réserve le droit de modifier cette politique et peut choisir de verser les distributions en espèces. Vous devriez garder cette politique à l'esprit au moment de déterminer si un investissement dans le Fonds est adéquat ou non en fonction de votre situation personnelle. Se reporter à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes pour les investisseurs* » pour de plus amples renseignements sur l'incidence des distributions sur votre impôt.

## FONDS D'OPPORTUNITÉS CIBLÉES PCJ

### Détail du Fonds

Type de Fonds	Actions à positions acheteur et vendeur	
Date de création de la série	Série A – 31 mars 2025 Série F – 31 mars 2025 Série I – 31 mars 2025	
Nature des titres offerts	Parts de fiducie	
Admissibilité pour les comptes enregistrés	Admissible à titre de placement pour les régimes enregistrés	
Frais de gestion	Série A : Série F : Série I :	2,00 % par année 1,00 % par année Négociés avec le gestionnaire mais ne devant pas être supérieurs aux frais de gestion payables à l'égard des parts de série A
Rémunération au rendement	Série A : Série F : Série I :	20 % de la surperformance nette par rapport au rendement minimal, sous réserve d'un seuil de rentabilité perpétuel 20 % de la surperformance nette, sous réserve d'un seuil de rentabilité perpétuel Négociée avec le gestionnaire
Rendement minimal	4,00 % par année	
Devise	\$ CA	
Gestionnaire de portefeuille	PCJ	

### Dans quoi le Fonds investit-il?

**Objectif de placement** – Le Fonds d'opportunités ciblées PCJ cherche à procurer une plus-value du capital à long terme et des rendements rajustés en fonction du risque à long terme en investissant activement dans un portefeuille de titres de capitaux propres et de contrats dérivés et en recourant à des stratégies d'actions à positions acheteur et vendeur.

Le Fonds aura recours à des opérations de ventes à découvert, à des emprunts de fonds et à des instruments dérivés afin d'atteindre son objectif de placement. Le montant du levier financier utilisé par le Fonds est décrit à la rubrique « *Stratégies de placement* » ci-après.

L'objectif de placement fondamental du Fonds ne peut être modifié sans l'approbation de la majorité des porteurs de parts lors d'une assemblée convoquée à cette fin.

**Stratégies de placement** – Le gestionnaire a retenu les services de PCJ à titre de gestionnaire de portefeuille pour investir les actifs du Fonds et lui a délégué la responsabilité et tous les pouvoirs nécessaires à cette fin. PCJ a été établie en 1996 et possède une expérience dans la gestion de stratégies de placement alternatives. PCJ et le gestionnaire font partie de GFCC&L. En date du 31 décembre 2024, PCJ avait des actifs sous gestion de plus de 1 milliard de dollars, alors que GFCC&L, par l'entremise des membres de son groupe, avait des actifs sous gestion d'environ 139 milliards de dollars.

Le gestionnaire de portefeuille cherche à atteindre l'objectif du Fonds principalement en investissant dans des titres de capitaux propres canadiens et américains inscrits à la cote de bourses canadiennes et américaines reconnues. Les placements par le Fonds dans des droits, des bons de souscription, des titres de capitaux propres axés sur le revenu, des titres de créance, des titres convertibles, des FNB, des contrats à terme standardisés, des contrats de swap, des contrats à terme de gré à gré, des monnaies, des actions privilégiées et des options et des instruments dérivés de gré à gré sont également permis.

En moyenne, avec le temps, le gestionnaire de portefeuille prévoit que la position nette du Fonds sur le marché des titres de capitaux propres (valeur totale des positions acheteur moins valeur totale des positions vendeur) s'établira généralement dans une fourchette de 35 % à 100 % du capital investi du Fonds.

Le Fonds aura recours à des opérations de ventes à découvert, à des emprunts de fonds et à des instruments dérivés, comme il est décrit ci-après. L'utilisation par le Fonds d'un levier financier se fera en tout temps en conformité avec les règles prescrites par le Règlement 81-102.

Les placements du Fonds se feront principalement, directement ou indirectement au moyen d'instruments dérivés, dans des titres de capitaux propres et des indices boursiers, notamment des actions ordinaires, des parts ou des participations dans des sociétés en commandite, des fiducies de redevances, des fiducies de revenu, des FNB, des reçus de souscription et des fiducies de placement immobilier qui sont négociés à la cote de bourses canadiennes et américaines reconnues, ainsi que dans des droits, des bons de souscription, des espèces et des quasi-espèces, des titres d'emprunt et des instruments dérivés comme il est mentionné ci-après.

Des opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres peuvent être utilisées conjointement avec les stratégies de placement du Fonds afin d'améliorer les rendements.

Le processus d'investissement du gestionnaire de portefeuille peut inclure des facteurs ESG dans son processus de recherche pour certains investissements et placements de portefeuille pour lesquels les données ESG sont disponibles. Cependant, les facteurs ESG ne constituent pas une composante importante du processus d'investissement du gestionnaire de placement et, à l'heure actuelle, ne font pas partie d'une stratégie de placement précise déployée par le Fonds. L'intégration des facteurs ESG peut comprendre la prise en compte des risques liés à pérennité et/ou des risques en matière d'ESG importants qui peuvent avoir une incidence sur les rendements des placements au lieu de mettre l'accent sur des normes ou des principes ESG précis. PCJ met à profit des données tirées de fournisseurs de recherche ESG tiers, y compris : Bloomberg, Sustainalytics, ISS ainsi que des recherches réalisées par des institutions financières pour évaluer les risques liés à pérennité et/ou des risques en matière d'ESG identifiés, y compris lorsque le gestionnaire de portefeuille estime que le rendement éventuel prime sur les risques ESG identifiés.

### **Restrictions en matière de placement**

Le Fonds s'abstiendra d'acheter un titre d'un émetteur, de conclure une opération sur dérivés visés ou d'acheter une unité de participation liée à un indice si, immédiatement après l'opération, plus de 20 % de sa valeur liquidative était investie dans les titres d'un seul émetteur.

#### *Ventes à découvert et emprunts*

Le Fonds peut effectuer des ventes à découvert en conformité avec la dispense relative aux stratégies peu réactives au marché, tel qu'il est décrit à la rubrique « *Dispenses et autorisations* » du présent prospectus simplifié, à la condition qu'il mette en œuvre une série de contrôles (décrits à la rubrique « *Politiques sur les ventes à découvert* ») au moment d'effectuer des opérations de vente à découvert. La valeur marchande globale de l'ensemble des titres vendus à découvert par le Fonds ne peut excéder 100 % de la valeur liquidative du Fonds, ce qui est supérieur à la limite de 50 % de la valeur liquidative applicable à d'autres organismes de placement collectif alternatifs en vertu du Règlement 81-102.

Une vente à découvert est une opération par laquelle le Fonds vend des titres qu'il a empruntés à un prêteur sur le marché libre et, à une date ultérieure, il est tenu d'acheter les mêmes titres sur le marché



libre et de les rendre au prêteur. Dans l'intervalle, le Fonds doit verser une compensation au prêteur pour le prêt des titres en plus de donner une garantie au prêteur à l'égard de ce prêt.

Le Fonds limitera généralement son exposition à une position vendeur sur un seul émetteur à une valeur marchande totale ne dépassant pas 10 % de la valeur liquidative du Fonds.

Le Fonds peut faire des emprunts jusqu'à concurrence de 50 % de sa valeur liquidative. Lorsque le Fonds emprunte des fonds, il fournira une sûreté sur certains de ses actifs au prêteur à titre de garantie relative à cet emprunt.

Le Fonds s'abstiendra de faire des emprunts et/ou de vendre des titres à découvert (le cas échéant) si, immédiatement après avoir conclu l'accord d'emprunt et/ou l'opération de vente à découvert, la valeur totale des fonds empruntés combinée à la valeur marchande totale de tous les titres vendus à découvert par le Fonds excède 100 % de la valeur liquidative du Fonds. Si la valeur totale des fonds empruntés combinée à la valeur marchande totale des titres vendus à découvert par le Fonds excède 100 % de la valeur liquidative du Fonds, le gestionnaire de portefeuille doit prendre, dès qu'il est raisonnablement possible sur le plan commercial de le faire, toutes les mesures nécessaires pour réduire la valeur totale des fonds empruntés combinée à la valeur marchande totale des titres vendus à découvert à 100 % ou moins de la valeur liquidative du Fonds.

En ce qui concerne les ventes à découvert et les emprunts, le Fonds sera géré conformément aux restrictions et aux règles en matière de placement applicables aux organismes de placement collectif alternatifs prévues dans le Règlement 81-102 qui comprennent actuellement ce qui suit :

- le Fonds peut uniquement emprunter des fonds d'entités admissibles en tant que dépositaire ou sous-dépositaire en vertu des articles 6.2 ou 6.3 du Règlement 81-102;
- lorsque le prêteur est un membre du groupe du gestionnaire, le CEI du Fonds doit approuver l'opération et l'accord d'emprunt doit respecter les pratiques normales du secteur et être assorti de conditions commerciales normales pour un accord de cette nature;
- la valeur marchande totale des titres d'un seul émetteur (à l'exception des « titres d'État » au sens donné à ce terme dans le Règlement 81-102) vendus à découvert par le Fonds n'excédera pas 10 % de la valeur liquidative du Fonds.

À l'heure actuelle, le Fonds ne prévoit pas emprunter des fonds d'un membre du groupe du gestionnaire.

#### *Garantie visant les ventes à découvert*

Conformément à la dispense relative à la garantie visant les ventes à découvert décrite à la rubrique « *Dispenses et autorisations* », le Fonds est dispensé de l'exigence prévue au Règlement 81-102 selon laquelle tous les actifs du portefeuille du Fonds doivent être détenus par un dépositaire unique qui respecte l'exigence prévue à l'article 6.2 du Règlement 81-102. Par conséquent, le Fonds est autorisé à déposer les actifs du portefeuille auprès d'un agent prêteur qui n'est pas le dépositaire ni le sous-dépositaire du Fonds dans le cadre d'une vente à découvert de titres, si la valeur marchande globale des actifs du portefeuille détenus par l'agent prêteur après ce dépôt, compte non tenu de la valeur marchande globale du produit tiré des ventes à découvert de titres en circulation détenus par l'agent prêteur, n'excède pas 25 % de la valeur liquidative du Fonds au moment du dépôt.

#### *Utilisation d'instruments dérivés*

En règle générale, les instruments dérivés prennent la forme de contrats conclus entre deux parties visant l'achat ou la vente d'une marchandise, d'une devise, d'un titre, d'un indice ou d'une autre participation sous-jacente en particulier à une date ultérieure. Les instruments dérivés peuvent être négociés à la cote d'une bourse ou sur les marchés hors cote. Le gestionnaire de portefeuille aura recours à des instruments dérivés comme des contrats à terme, des contrats à terme de gré à gré, des options, des swaps et des billets structurés dans un but de couverture afin de réduire l'exposition du Fonds aux variations de cours des titres, des taux d'intérêt, des taux de change ou à d'autres risques.

Les instruments dérivés peuvent également être utilisés dans un but autre que de couverture, ce qui comprend notamment : (i) en remplacement d'un placement dans des actions ou sur un marché boursier; (ii) pour obtenir une exposition à d'autres devises; (iii) pour tenter de générer un revenu additionnel; ou (iv) à toute autre fin qui respecte l'objectif de placement du Fonds. Le Fonds peut investir dans des instruments dérivés visés ou des instruments dérivés à découvert, ou conclure des contrats sur dérivés avec des contreparties qui n'ont pas une « notation désignée » au sens donné à ce terme dans le Règlement 81-102. Les états financiers du Fonds incluront une déclaration concernant l'utilisation d'instruments dérivés par le Fonds dans un but de couverture et autre que de couverture en date du dernier jour de la période d'information financière applicable.

#### *Levier financier*

L'utilisation par le Fonds d'un levier financier se fera en tout temps en conformité avec les règles prescrites par le Règlement 81-102. Le montant du levier financier utilisé par le Fonds ne doit pas excéder trois fois la valeur liquidative du Fonds et sera calculé comme la somme de : (i) la valeur totale de la dette impayée du Fonds aux termes d'accords d'emprunt conclus conformément au Règlement 81-102; (ii) la valeur marchande totale de tous les titres vendus à découvert; et (iii) la valeur théorique totale des positions sur dérivés visés du Fonds moins la somme théorique totale des instruments dérivés visés qui sont des opérations de couverture. Si le Fonds utilise un levier financier qui excède trois fois sa valeur liquidative, le gestionnaire de portefeuille doit prendre, dès qu'il est raisonnablement possible de le faire sur le plan commercial, toutes les mesures nécessaires pour réduire le montant du levier financier dans le Fonds pour l'établir à trois fois la valeur liquidative du Fonds ou moins.

#### *Taux de rotation des portefeuilles*

Les stratégies de placement du Fonds comportent un certain taux de rotation des portefeuilles.

Une négociation active des placements du Fonds peut faire augmenter les frais de négociation, ce qui peut réduire le rendement du Fonds. Cela augmente également la possibilité que vous receviez des distributions, lesquelles sont imposables si vous détenez des parts à l'extérieur d'un régime enregistré.

#### *Généralités*

En tant que gestionnaire du Fonds, nous pouvons modifier les stratégies de placement à l'occasion, mais nous en aviserons les porteurs de parts s'il s'agit d'un « changement important » au sens donné à ce terme dans le Règlement 81-106. En vertu du Règlement 81-106, un changement dans l'activité, l'exploitation ou les affaires du Fonds est considéré comme un changement important si un investisseur raisonnable le considère comme tel au moment de décider s'il doit souscrire des parts du Fonds ou les conserver.

Bien que le gestionnaire de portefeuille ne s'y attende pas actuellement, le Fonds peut détenir temporairement une partie importante de ses actifs en espèces et/ou en produits du marché monétaire en prévision de conditions défavorables du marché, ou en raison de celles-ci, aux fins de gestion des flux de trésorerie, de protection du capital, de restructuration ou aux fins de fusion ou d'autres opérations. Par conséquent, le Fonds ne sera pas nécessairement entièrement investi conformément à son objectif et à ses stratégies de placement fondamentaux.

## Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

Les risques directs et indirects d'un placement dans le Fonds d'opportunités ciblées PCJ comprennent, notamment, les suivants :

Risque lié aux titres américains représentatifs d'actions étrangères et aux certificats américains d'actions étrangères	Risque lié aux opérations d'envergure
Risque lié à la recapitalisation interne des créances	Risque lié à l'effet de levier
Risque lié aux marchandises	Risque de liquidité
Risque de concentration	Risque lié au rachat obligatoire
Risque lié aux contreparties	Risque lié au marché
Risque de crédit	Risque lié aux séries multiples
Risque de change	Risque lié à la rémunération au rendement
Risque lié à la cybersécurité	Risque lié au gestionnaire de portefeuille
Risque lié aux instruments dérivés	Risque lié au taux de rotation des portefeuilles
Risque lié aux placements dans les pays développés	Risque lié à la législation et à la réglementation
Risque lié aux placements dans des titres de capitaux propres	Risque lié aux opérations de mise en pension, aux opérations de prise en pension et au prêt de titres
Risque lié aux fonds négociés en bourse	Risque lié aux ventes à découvert
Risque lié aux placements dans des titres étrangers	Risque lié aux petites sociétés
Risque lié aux opérations de couverture	Risque lié à la suspension des rachats
Risque lié aux fiducies de revenu, aux sociétés de personnes et aux FPI	Risque lié à l'imposition du Fonds
Risque lié aux taux d'intérêt	Risque lié aux règles sur la restriction de pertes des fiducies
Risque lié à l'absence d'historique d'exploitation	Risque lié à la loi des États-Unis intitulée <i>Foreign Account Tax Compliance Act</i> (FATCA)

Se reporter à la rubrique « *Quels sont les risques précis associés à un placement dans un organisme de placement collectif?* » pour obtenir une description à l'égard de chacun des facteurs de risque mentionnés ci-dessus.

### Méthode de classification du risque de placement

Le niveau de risque de placement d'un organisme de placement collectif doit être établi conformément à une méthode de classification des risques normalisée qui est fondée sur la volatilité historique de l'organisme de placement collectif, telle qu'elle est mesurée par l'écart-type sur 10 ans du rendement de l'organisme de placement collectif. Comme le Fonds a un historique de rendement de moins de 10 ans, nous calculons le niveau de risque de placement au moyen d'un indice de référence qui, de l'avis du gestionnaire, devrait raisonnablement s'approcher de l'écart-type du Fonds. Toutefois, le gestionnaire reconnaît que d'autres types de risques, quantifiables et non quantifiables, peuvent exister et nous vous rappelons que le rendement historique du Fonds (ou d'un indice de référence utilisé à titre de barème) n'est pas une indication de son rendement futur et que la volatilité historique du Fonds (ou de l'indice de référence utilisé à titre de barème) n'est pas une indication de sa volatilité future.

Ce qui suit est une description de l'indice Fonds de couverture canadien de la Banque Scotia (pondération égale), lequel est l'indice de référence utilisé à titre de barème pour le Fonds étant donné que son historique de rendement est inférieur à 10 ans. L'indice Fonds de couverture canadien de la Banque Scotia (pondération égale) donne un aperçu complet de l'univers des fonds de couverture

canadiens. Les rendements de l'indice sont calculés en utilisant une pondération égale des fonds. L'indice comprend des fonds ouverts et fermés dont l'actif sous gestion est d'au moins 15 millions de dollars canadiens et dont les rendements sont enregistrés depuis au moins 12 mois et gérés par des gestionnaires de fonds de couverture établis au Canada.

Selon la méthode de classification du risque de placement du gestionnaire, le gestionnaire a attribué à ce Fonds le niveau de risque de placement moyen. Le niveau de risque de placement du Fonds peut changer au fil du temps. Se reporter à la rubrique « *Méthode de classification du risque de placement* » pour obtenir une description de la façon dont nous établissons la classification du niveau de risque de placement de ce Fonds.

### **Politique en matière de distributions**

Le Fonds a une politique de distributions annuelles à un taux déterminé à l'occasion par le gestionnaire. Le taux peut être rajusté sans préavis si les conditions changent, notamment sur les marchés financiers. Sous réserve de la législation en valeurs mobilières applicable, toutes les distributions seront automatiquement réinvesties dans des parts de série additionnelles, sauf indication contraire de votre part. Le gestionnaire se réserve le droit de modifier cette politique et peut choisir de verser les distributions en espèces. Vous devriez garder cette politique à l'esprit au moment de déterminer si un investissement dans le Fonds est adéquat ou non en fonction de votre situation personnelle. Se reporter à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes pour les investisseurs* » pour de plus amples renseignements sur l'incidence des distributions sur votre impôt.

## **ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF TRADITIONNELS**

## CC&L CORE INCOME AND GROWTH FUND

### Détail du Fonds

Type de Fonds	Fonds tactique équilibré	
Titres offerts	Parts de fiducie	
Date de création de la série	Série A :	31 mai 2012
	Série C :	31 mai 2012*
	Série F :	31 mai 2012
	Série FI :	28 juin 2018
Admissibilité pour les comptes enregistrés	Admissible à titre de placement pour les régimes enregistrés	
Frais de gestion	Série A :	1,90 %
	Série C :	1,50 %
	Série F :	0,90 %
	Série FI :	0,00 %**
Devise	\$ CA	
Gestionnaire de portefeuille	GPCCL	

\*Les parts de cette série ont été créées lorsque le CC&L Core Income and Growth Fund a été initialement créé en tant que fonds d'investissement à capital fixe le 12 décembre 2001, et elles ont par la suite changé de désignation pour devenir des parts de série C du CC&L Core Income and Growth Fund lorsque le CC&L Core Income and Growth Fund a été converti en fonds commun de placement à capital variable le 31 mai 2012.

\*\*Aucuns frais de gestion ne sont imputés au CC&L Core Income and Growth Fund à l'égard des parts de série FI; les investisseurs qui sont porteurs de parts de série FI seront plutôt assujettis à des frais de gestion applicables à leur compte, lesquels sont versés à leur courtier. Le gestionnaire reçoit une rémunération de chaque courtier pour les services rendus au courtier en lien avec les programmes de comptes en gestion distincte ou de comptes en gestion unifiée des courtiers.

### Quels types de placement le Fonds fait-il?

**Objectifs de placement** — Le CC&L Core Income and Growth Fund vise à procurer un rendement et une croissance attrayants et durables en vue de surpasser l'inflation en investissant principalement dans un ensemble diversifié de titres de capitaux propres canadiens sur lesquels des dividendes sont versés, de titres de fiducies de placement immobilier, de titres de capitaux propres de sociétés immobilières et d'obligations de société.

Toute modification de l'objectif de placement fondamental du CC&L Core Income and Growth Fund doit être approuvée par la majorité des porteurs de parts lors d'une assemblée convoquée à cette fin.

**Stratégies de placement** — Afin d'atteindre ces objectifs, CFI a retenu les services de GPCCL, à titre de gestionnaire de portefeuille chargé d'investir les actifs du CC&L Core Income and Growth Fund, et lui a délégué la responsabilité de la sélection des titres et tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

Le CC&L Core Income and Growth Fund peut détenir temporairement une partie importante de ses actifs en espèces, en produits du marché monétaire et en titres de fonds du marché monétaire membre du même groupe, en prévision de conditions défavorables du marché, ou en raison de celles-ci, aux fins de gestion des flux de trésorerie, de protection du capital, de restructuration ou aux fins de fusion ou d'autres opérations. Par conséquent, le CC&L Core Income and Growth Fund ne sera pas nécessairement entièrement investi conformément à ses objectifs de placement fondamentaux.

Le CC&L Core Income and Growth Fund tentera d'atteindre ses objectifs de placement par une sélection diligente et une gestion active d'un portefeuille de placements à revenu élevé diversifié dans une large

gamme de titres axés sur le revenu. Ces titres peuvent inclure des titres de capitaux propres, des parts de fiducie de revenu, des parts de sociétés en commandite, des parts de fiducie de placement immobilier (« FPI »), des obligations de société, des obligations convertibles, des actions privilégiées, d'autres titres de fonds de revenu et d'autres placements, en conformité avec les objectifs et la stratégie de placement.

Dans le cadre de la gestion du portefeuille du CC&L Core Income and Growth Fund, le gestionnaire de portefeuille a recours à un processus de placement visant à produire un revenu constant et un rendement attrayant tout en préservant le capital. Le gestionnaire de portefeuille cherche à y parvenir au moyen d'une sélection ascendante de titres parmi de nombreuses catégories d'actifs, dont des titres de capitaux propres sur lesquels des dividendes sont versés, des titres de fiducies de placement immobilier, des obligations de société, des espèces et des quasi-espèces. Le gestionnaire de portefeuille est d'avis que l'Indice composé S&P/TSX ne constitue pas un repère idéal pour les dividendes, alors qu'environ 30 % de l'indice se compose de marchandises (énergie et matières premières) qui ont tendance à ne pas procurer des dividendes intéressants et constants aux investisseurs. Ainsi, le portefeuille du CC&L Core Income and Growth Fund est axé sur la recherche des occasions les plus intéressantes d'obtenir des rendements attrayants et durables, plutôt que sur la reproduction d'un repère sectoriel. Plutôt que d'effectuer une analyse de marché en fonction de caractéristiques comme l'évaluation ou la capitalisation boursière, l'équipe des titres fondamentaux du gestionnaire de portefeuille vise l'ensemble de la gamme de placements canadiens (capitalisation boursière de faible à élevée) et est ainsi en mesure de trouver des occasions dans l'ensemble de l'échelle de capitalisation. Le gestionnaire de portefeuille est d'avis que la tenue de réunions périodiques avec la direction sont essentielles à la compréhension du gestionnaire de portefeuille des plans d'un émetteur et de la capacité de celui-ci (i) à produire des flux de trésorerie disponibles intéressants et (ii) à appliquer une discipline de remboursement du capital aux investisseurs sous forme de dividende ou de distribution.

Outre les titres de capitaux propres sur lesquels des dividendes sont versés, le gestionnaire de portefeuille a la souplesse nécessaire pour investir dans des fiducies de revenu et dans des fiducies de placement immobilier. Dans le cas des fiducies de placement immobilier, parmi les principales caractéristiques à considérer figurent les faibles ratios de versement (conservateurs) et les structures attrayantes (notamment les actifs sous-jacents de haute qualité et le pourcentage élevé de gestionnaires propriétaires).

La sélection par le gestionnaire de portefeuille des obligations de société est fondée sur une analyse de facteurs axés, entre autres, sur l'exploitation, la concurrence, le marché et les notes de crédit.

Les lignes directrices en matière de diversification sont les suivantes :

	Minimum	Maximum
Titres de capitaux propres et de fiducies de revenu	10 %	80 %
Fiducies de placement immobilier et titres de capitaux propres de sociétés immobilières	5 %	50 %
Obligations, actions privilégiées et espèces	10 %	60 %

Le pourcentage maximum de titres étrangers que le CC&L Core Income and Growth Fund peut détenir est de 20 %.

À l'heure actuelle, le CC&L Core Income and Growth Fund n'a pas l'intention de détenir des titres d'un autre organisme de placement collectif, mais il pourrait, à l'occasion dans l'avenir, acheter des titres d'un autre organisme de placement collectif, notamment un organisme de placement collectif que nous, un membre de notre groupe ou une personne avec laquelle nous avons des liens gérons. Dans tous les cas, le CC&L Core Income and Growth Fund ne s'attend pas à ce que plus de 10 % de son actif net soit affecté à un placement dans des titres d'un autre organisme de placement collectif ni à la conclusion d'opérations sur instruments dérivés déterminés dans le cadre desquelles l'intérêt sous-jacent est fondé sur les titres d'un autre organisme de placement collectif.

Le recours à des instruments dérivés sera limité et ne servira qu'à des fins de couverture. Par conséquent, le CC&L Core Income and Growth Fund ne s'attend pas à ce que plus de 10 % de son actif net soit déposé à titre de garantie auprès de cocontractants.

Des opérations de mise en pension, des opérations de prise en pension et des prêts de titres peuvent être utilisés dans le cadre des stratégies de placement du CC&L Core Income and Growth Fund en vue d'accroître les rendements.

Le gestionnaire de portefeuille tient compte des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (les « **facteurs ESG** ») dans le cadre de son processus de placement, principalement par le biais de la recherche sur les entreprises. Outre sa propre recherche exclusive, le gestionnaire de portefeuille fait appel à des données externes, comme celles de Bloomberg et de MSCI, afin de mieux comprendre les facteurs ESG. L'équipe de placement du gestionnaire de portefeuille ajustera le cours cible ou l'écart prévu d'un émetteur lorsque sa recherche laisse entrevoir qu'un facteur ESG peut avoir une incidence importante sur les facteurs fondamentaux de l'émetteur à l'intérieur des prévisions relatives au placement. Cependant, les facteurs ESG ne constituent pas un élément important du processus de placement du Fonds et, à l'heure actuelle, ne sont pas utilisés en tant que stratégie de placement précise pour le Fonds. Les facteurs ESG comptent plutôt parmi les nombreux facteurs pris en considération dans le processus de sélection de titres.

### Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

Les risques directs et indirects d'un placement dans le CC&L Core Income and Growth Fund comprennent, notamment, les suivants :

Risque lié à la recapitalisation interne des créances	Risque lié aux opérations d'envergure
Risque lié au remboursement par anticipation	Risque de liquidité
Risque de concentration	Risque lié au rachat obligatoire
Risque lié aux marchandises	Risque lié au marché
Risque de crédit	Risque lié aux séries multiples
Risque de change	Risque lié au remboursement anticipé
Risque lié à la cybersécurité	Risque lié aux opérations de mise en pension, aux opérations de prise en pension et au prêt de titres
Risque lié aux instruments dérivés	Risque lié aux petites sociétés
Risque lié aux actions	Risque lié à la suspension des rachats
Risque lié aux placements dans des titres à revenu fixe	Risque lié à l'imposition du Fonds
Risque lié à la réglementation gouvernementale	Risque lié aux règles sur la restriction de pertes des fiducies
Risque lié aux fiducies de revenu, aux sociétés de personnes et aux FPI	Risque lié au fonds sous-jacent
Risque lié aux taux d'intérêt	Risque lié à la loi des États-Unis intitulée <i>Foreign Account Tax Compliance Act</i> (FATCA)

Se reporter à la rubrique « *Quels sont les risques précis associés à un placement dans un organisme de placement collectif?* » pour une obtenir une description à l'égard de chacun des facteurs de risque mentionnés ci-dessus.

Selon la méthode de classification du risque de placement du gestionnaire, le gestionnaire a attribué le niveau de risque faible à moyen à ce Fonds. Le niveau de risque du Fonds peut changer au fil du temps.



Se reporter à la rubrique « *Méthode de classification du risque de placement* » pour obtenir une description de la façon dont nous établissons la classification du niveau de risque de ce Fonds.

### **Politique en matière de distributions**

Le CC&L Core Income and Growth Fund a une politique de distributions mensuelles à un taux déterminé à l'occasion par le gestionnaire. Le taux peut être rajusté sans préavis si les conditions changent, notamment sur les marchés des capitaux. Au cours d'une année, si les montants distribués mensuellement sont globalement inférieurs au revenu net et aux gains en capital nets réalisés du CC&L Core Income and Growth Fund pour cette année, nous effectuerons une distribution additionnelle en décembre afin de nous assurer que tout le revenu net et tous les gains en capital nets réalisés du CC&L Core Income and Growth Fund ont été distribués. Si les distributions mensuelles sont supérieures au revenu net et aux gains en capital nets réalisés du CC&L Core Income and Growth Fund pour cette année, les distributions excédentaires seront traitées à titre de remboursement du capital. Toutes les distributions seront réinvesties, à moins d'une demande contraire de l'investisseur. Se reporter à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes pour les investisseurs* » pour obtenir plus de renseignements sur l'incidence des distributions sur votre impôt.

**FONDS D' ACTIONS DE REVENU ET DE CROISSANCE CC&L****Détail du Fonds**

Type de Fonds	Actions de revenu	
Titres offerts	Parts de fiducie	
Date de création de la série	Série A :	1 <sup>er</sup> mai 2012
	Série F :	1 <sup>er</sup> mai 2012
	Série FI :	28 juin 2018
Admissibilité pour les comptes enregistrés	Admissible à titre de placement pour les régimes enregistrés	
Frais de gestion	Série A :	1,90 %
	Série F :	0,90 %
	Série FI :	0,00 %*
Devise	\$ CA	
Gestionnaire de portefeuille	GPCCL	

\*Aucuns frais de gestion ne sont imputés au Fonds d'actions de revenu et de croissance CC&L à l'égard des parts de série FI; les investisseurs qui sont porteurs de parts de série FI seront plutôt assujettis à des frais de gestion applicables à leur compte, lesquels sont versés à leur courtier. Le gestionnaire reçoit une rémunération de chaque courtier pour les services rendus au courtier en lien avec les programmes de comptes en gestion distincte ou de comptes en gestion unifiée des courtiers.

**Quels types de placement le Fonds fait-il?**

**Objectifs de placement** — Le Fonds d'actions de revenu et de croissance CC&L a pour objectif de constituer un portefeuille diversifié composé d'instruments de capitaux propres principalement axés sur le revenu inscrits à une bourse de valeurs canadienne, en vue de maximiser le rendement total à long terme. Le Fonds d'actions de revenu et de croissance CC&L vise à produire des rendements qui surpassent le rendement de l'indice composé S&P/TSX.

Toute modification de l'objectif de placement fondamental du Fonds d'actions de revenu et de croissance CC&L doit être approuvée par la majorité des porteurs de parts lors d'une assemblée convoquée à cette fin.

**Stratégies de placement** — Afin d'atteindre ces objectifs, CFI a retenu les services de GPCCL, à titre de gestionnaire de portefeuille chargé d'investir les actifs du Fonds d'actions de revenu et de croissance CC&L, et lui a délégué la responsabilité de la sélection des titres et tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

Le Fonds d'actions de revenu et de croissance CC&L peut détenir temporairement la totalité ou une partie de ses actifs en espèces, en produits du marché monétaire et en titres de fonds du marché monétaire membre du même groupe, en prévision de conditions défavorables du marché, ou en raison de celles-ci, aux fins de gestion des flux de trésorerie, de protection du capital, de restructuration ou aux fins de fusion ou d'autres opérations. Par conséquent, le Fonds d'actions de revenu et de croissance CC&L ne sera pas nécessairement entièrement investi conformément à ses objectifs de placement fondamentaux.

Le Fonds d'actions de revenu et de croissance CC&L investira principalement dans des instruments de capitaux propres axés sur le revenu d'émetteurs inscrits à une bourse de valeurs canadienne ou à une autre bourse reconnue. Le Fonds d'actions de revenu et de croissance CC&L détient divers titres axés sur le revenu dont ceux de sociétés en commandite, de fiducies de redevances, de fiducies de revenu et de fiducies de placement immobilier ainsi que des actions et d'autres instruments axés sur le revenu qui sont négociés sur des bourses de valeurs reconnues. Le Fonds d'actions de revenu et de croissance

CC&L peut également détenir des actions privilégiées, des droits, des bons de souscription, des titres convertibles, des placements privés de sociétés cotées en bourse et de la trésorerie et des équivalents de trésorerie. En général, le Fonds d'actions de revenu et de croissance CC&L détiendra les titres d'au moins 35 émetteurs en tout temps. L'indice de référence du Fonds d'actions de revenu et de croissance CC&L est l'indice composé S&P/TSX. La concentration du Fonds d'actions de revenu et de croissance CC&L sur des titres axés sur le revenu peut donner lieu à des pondérations sectorielles qui s'éloignent considérablement de l'indice composé S&P/TSX. Le pourcentage maximum de titres étrangers que le présent Fonds peut détenir est 20 %.

Le Fonds d'actions de revenu et de croissance CC&L pourrait être activement négocié, occasionnant ainsi des frais d'opérations plus élevés, ce qui pourrait avoir pour effet de diminuer les rendements. Par conséquent, il est plus probable que vous réalisiez des gains en capital à l'égard desquels vous serez imposé.

Des opérations de mise en pension, des opérations de prise en pension et des prêts de titres peuvent être utilisés dans le cadre des stratégies de placement du Fonds d'actions de revenu et de croissance CC&L en vue d'accroître les rendements.

Le gestionnaire de portefeuille tient compte des facteurs ESG dans le cadre de son processus de placement, principalement par le biais de la recherche sur les entreprises. Outre sa propre recherche exclusive, le gestionnaire de portefeuille fait appel à des données externes, comme celles de MSCI, afin de mieux comprendre les facteurs ESG. L'équipe de placement du gestionnaire de portefeuille ajustera le cours cible d'un émetteur lorsque sa recherche laisse entrevoir qu'un facteur ESG peut avoir une incidence importante sur les facteurs fondamentaux de l'émetteur à l'intérieur des prévisions relatives au placement. Cependant, les facteurs ESG ne constituent pas un élément important du processus de placement du Fonds et, à l'heure actuelle, ne sont pas utilisés en tant que stratégie de placement précise pour le Fonds. Les facteurs ESG comptent plutôt parmi les nombreux facteurs pris en considération dans le processus de sélection de titres.

### Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

Les risques directs et indirects d'un placement dans le Fonds d'actions de revenu et de croissance CC&L comprennent, notamment, les suivants :

Risque lié aux marchandises	Risque lié au rachat obligatoire
Risque de concentration	Risque lié au marché
Risque de change	Risque lié aux séries multiples
Risque lié à la cybersécurité	Risque lié au remboursement anticipé
Risque lié aux placements dans des titres de capitaux propres	Risque lié aux opérations de mise en pension, aux opérations de prise en pension et au prêt de titres
Risque lié aux placements dans des titres étrangers	Risque lié à la suspension des rachats
Risque lié à la réglementation gouvernementale	Risque lié à l'imposition du Fonds
Risque lié aux fiducies de revenu, aux sociétés de personnes et aux FPI	Risque lié aux règles sur la restriction de pertes des fiducies
Risque lié aux taux d'intérêt	Risque lié au fonds sous-jacent
Risque lié aux opérations d'envergure	Risque lié à la loi des États-Unis intitulée <i>Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)</i>
Risque de liquidité	

Se reporter à la rubrique « *Quels sont les risques précis associés à un placement dans un organisme de placement collectif?* » du présent prospectus simplifié pour en obtenir une description à l'égard de chacun des facteurs de risque mentionnés ci-dessus.

Selon la méthode de classification du risque de placement du gestionnaire, le gestionnaire a attribué le niveau de risque moyen à ce Fonds. Le niveau de risque du Fonds peut changer au fil du temps. Se reporter à la rubrique « *Méthode de classification du risque de placement* » du présent prospectus simplifié pour obtenir une description de la façon dont nous établissons la classification du niveau de risque de ce Fonds.

### **Politique en matière de distributions**

Le Fonds d'actions de revenu et de croissance CC&L a une politique de distributions mensuelles à un taux déterminé à l'occasion par le gestionnaire. Le taux peut être rajusté sans préavis si les conditions changent, notamment sur les marchés des capitaux. Au cours d'une année, si les montants distribués mensuellement sont en totalité inférieurs au revenu net et aux gains en capital nets réalisés du Fonds d'actions de revenu et de croissance CC&L pour cette année, nous effectuerons une distribution additionnelle en décembre afin de nous assurer que tout le revenu net et tous les gains en capital nets réalisés du Fonds d'actions de revenu et de croissance CC&L ont été distribués. Si les distributions mensuelles sont supérieures au revenu net et aux gains en capital nets réalisés du Fonds d'actions de revenu et de croissance CC&L pour cette année, les distributions excédentaires seront traitées à titre de remboursement du capital. Toutes les distributions seront réinvesties, à moins d'une demande contraire de l'investisseur. Se reporter à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes pour les investisseurs* » pour obtenir plus de renseignements sur l'incidence des distributions sur votre impôt.

## FONDS GLOBAL ALPHA CC&L

### Détail du Fonds

Type de Fonds	Fonds mondial à petite capitalisation	
Titres offerts	Parts de fiducie	
Date de création de la série	Série A :	30 avril 2014
	Série F :	30 avril 2014
Admissibilité pour les comptes enregistrés	Admissible à titre de placement pour les régimes enregistrés	
Frais de gestion	Série A :	2,20 %
	Série F :	1,20 %
Devise	\$ CA	
Gestionnaire de portefeuille	GAGA	

### Quels types de placement le Fonds fait-il?

**Objectifs de placement** — Le Fonds Global Alpha CC&L vise à procurer aux porteurs de parts une appréciation du capital à long terme en investissant dans un portefeuille composé de titres de capitaux propres de sociétés à petite capitalisation à l'échelle internationale d'émetteurs situés dans différents pays et exerçant leurs activités dans différents secteurs à travers le monde.

Toute modification de l'objectif de placement fondamental du Fonds Global Alpha CC&L doit être approuvée par la majorité des porteurs de parts lors d'une assemblée convoquée à cette fin.

**Stratégies de placement** — Afin d'atteindre ces objectifs, CFI a retenu les services de GAGA, à titre de gestionnaire de portefeuille chargé d'investir les actifs du Fonds Global Alpha CC&L, et lui a délégué la responsabilité de la sélection des titres et tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

Le Fonds Global Alpha CC&L investira principalement dans des titres mondiaux qui sont négociés à la cote de bourses de valeurs reconnues à l'échelle mondiale, des placements privés, des droits, des bons de souscription, des ADR et des instruments dérivés. Le Fonds Global Alpha CC&L peut temporairement détenir la totalité ou une partie de son actif sous forme d'espèces, de produits du marché monétaire et de titres de fonds du marché monétaire membre du même groupe, en prévision de conditions défavorables du marché, ou en raison de celles-ci, aux fins de gestion des flux de trésorerie, de protection du capital, de restructuration ou aux fins de fusion ou d'autres opérations. Par conséquent, le Fonds Global Alpha CC&L ne sera pas nécessairement entièrement investi conformément à ses objectifs de placement fondamentaux.

Le Fonds Global Alpha CC&L investira tant dans des marchés déjà établis que dans des marchés émergents. Toutefois, le Fonds Global Alpha CC&L n'investira pas dans des marchés frontaliers. Jusqu'à 10 % de l'actif du Fonds Global Alpha CC&L peut être investi dans des marchés émergents à tout moment. La diversification géographique sera obtenue au moyen de la répartition géographique pouvant varier en fonction d'une échelle précise. La répartition géographique applicable à l'Amérique du Nord, à l'Europe (y compris le Royaume-Uni) et à l'Asie Pacifique (y compris le Japon) ne s'écartera pas de la pondération de référence de plus d'un tiers des points de pourcentage de la pondération de référence (+/- un tiers de la pondération de référence) si la pondération de référence pour la région en cause est supérieure à 25 %. Si la pondération de référence pour la région en cause est inférieure à 25 %, la pondération individuelle d'une région ne s'écartera pas de la pondération de référence de plus de 10 points de pourcentage de la pondération de référence (+/- 10 % de la pondération de référence). Le Fonds Global Alpha CC&L a pour référence l'indice MSCI Monde petites capitalisations (net).

Le gestionnaire de portefeuille prévoit limiter les placements du Fonds Global Alpha CC&L à des émetteurs ayant une capitalisation boursière qui n'est pas supérieure à celle du titre dont la capitalisation boursière est la plus importante dans l'indice mondial des sociétés à petite capitalisation (MSCI World Small Cap Index). Au moment de son achat, aucun placement ne peut avoir une capitalisation boursière supérieure à celle du titre dont la capitalisation boursière est la plus importante dans l'indice à ce moment.

Le Fonds Global Alpha CC&L peut utiliser des instruments dérivés visés, comme des options, des contrats à terme, des contrats à livrer et des contrats de swap, comme le permet la législation canadienne en valeurs mobilières. Ces instruments peuvent aussi être utilisés pour offrir une exposition à des placements productifs de revenu sans avoir à investir directement dans ceux-ci.

Le gestionnaire de portefeuille n'a pas l'intention d'effectuer d'opérations pour couvrir le risque de change auquel le Fonds Global Alpha CC&L est exposé, ce qui signifie que le Fonds Global Alpha CC&L aura une exposition active aux devises qui variera en fonction des titres détenus dans le Fonds Global Alpha CC&L à tout moment et de la devise dans laquelle ces titres sont libellés.

À l'heure actuelle, le Fonds Global Alpha CC&L n'a pas l'intention de détenir des titres d'un autre organisme de placement collectif, mais il pourrait, à l'occasion dans l'avenir, acheter des titres d'un autre organisme de placement collectif, notamment un organisme de placement collectif que nous, un membre de notre groupe ou une personne avec laquelle nous avons des liens gérons. Dans tous les cas, le Fonds Global Alpha CC&L ne s'attend pas à ce que plus de 10 % de son actif net soit affecté à un placement dans des titres d'un autre organisme de placement collectif ni à la conclusion d'opérations sur instruments dérivés déterminés dans le cadre desquelles l'intérêt sous-jacent est fondé sur les titres d'un autre organisme de placement collectif.

Des opérations de mise en pension, des opérations de prise en pension et des prêts de titres peuvent être utilisés dans le cadre des stratégies de placement du Fonds Global Alpha CC&L en vue d'accroître les rendements.

Le gestionnaire de portefeuille du Fonds Global Alpha CC&L tient compte des facteurs ESG comme un facteur dans le processus de prise de décisions en matière de placement global. GAGA n'applique aucun filtre négatif lié aux facteurs ESG aux placements effectués par le Fonds. Par contre, les facteurs ESG font partie d'une approche de gestion des risques et permettent d'ajuster l'évaluation d'un titre, à l'image de l'approche adoptée à l'égard d'autres facteurs de risque évalués dans le cadre du processus de placement. Le risque lié aux facteurs ESG est évalué selon une méthodologie exclusive de notation des facteurs ESG en cinq points qui tient compte de ce qui suit : (i) l'information en matière de durabilité de l'entreprise, (ii) le rendement environnemental, (iii) le rendement social, (iv) le rendement en matière de gouvernance et (v) la reconnaissance et les prix. On attribue un maximum d'un point par catégorie pour un pointage maximum de 5. GAGA peut, à l'aide de ce système de pointage, déterminer le risque lié aux facteurs ESG d'un titre donné et servir de ce pointage pour ajuster l'évaluation du titre en conséquence. Il est entendu que le calcul et la prise en considération des risques liés aux facteurs ESG ne sont que l'un des risques qu'évalue GAGA dans le processus de prise de décisions en matière de placement et ne constitue pas un élément important du processus de placement du Fonds et ne fait pas partie d'une stratégie de placement spécifique du Fonds. En outre, GAGA ne tient pas compte des facteurs ESG en tant que critère dans les décisions liées au processus d'élaboration d'un portefeuille. Les facteurs positifs d'un titre donné ainsi que les lacunes du portefeuille du Fonds détermineront ultimement le choix de titres le processus d'élaboration de portefeuilles du Fonds.

## Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

Les risques directs et indirects d'un placement dans le Fonds Global Alpha CC&L comprennent, notamment, les suivants :

Risque lié aux titres américains représentatifs d'actions étrangères et aux certificats américains d'actions étrangères;	Risque lié aux fiducies de revenu, aux sociétés de personnes et aux FPI
Risque lié aux marchandises	Risque lié aux taux d'intérêt
Risque de concentration	Risque lié aux opérations d'envergure
Risque lié aux contreparties	Risque de liquidité
Risque de crédit	Risque lié au remboursement anticipé
Risque de change	Risque lié aux opérations de mise en pension, aux opérations de prise en pension et au prêt de titres
Risque lié à la cybersécurité	Risque lié aux séries
Risque lié aux instruments dérivés	Risque lié aux petites sociétés
Risque lié aux placements dans les pays développés	Risque lié à la suspension des rachats
Risque lié aux placements dans des titres de capitaux propres	Risque lié à l'imposition du Fonds
Risque lié aux fonds négociés en bourse	Risque lié aux règles sur la restriction de pertes des fiducies
Risque lié aux placements dans des titres étrangers	Risque lié au fonds sous-jacent
Risque lié à la réglementation gouvernementale	Risque lié à la loi des États-Unis intitulée <i>Foreign Account Tax Compliance Act</i> (FATCA)

Se reporter à la rubrique « *Quels sont les risques précis associés à un placement dans un organisme de placement collectif?* » pour une obtenir une description à l'égard de chacun des facteurs de risque mentionnés ci-dessus.

Selon la méthode de classification du risque de placement du gestionnaire, le gestionnaire a attribué le niveau de risque moyen à ce Fonds. Le niveau de risque du Fonds peut changer au fil du temps. Se reporter à la rubrique « *Méthode de classification du risque de placement* » pour obtenir une description de la façon dont nous établissons la classification du niveau de risque de ce Fonds.

## Politique en matière de distributions

Le Fonds Global Alpha CC&L a une politique de distributions trimestrielles à un taux déterminé à l'occasion par le gestionnaire. Le taux peut être rajusté sans préavis si les conditions changent, notamment sur les marchés des capitaux. Au cours d'une année, si les montants distribués trimestriellement sont en totalité inférieurs au revenu net et aux gains en capital nets réalisés du Fonds Global Alpha CC&L pour cette année, nous effectuerons une distribution additionnelle en décembre afin de nous assurer que tout le revenu net et tous les gains en capital nets réalisés du Fonds Global Alpha CC&L ont été distribués. Si les distributions trimestrielles sont supérieures au revenu net et aux gains en capital nets réalisés du Fonds Global Alpha CC&L pour cette année, les distributions excédentaires seront traitées à titre de remboursement du capital. Toutes les distributions seront réinvesties, à moins d'une demande contraire de l'investisseur. Se reporter à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes pour les investisseurs* » pour obtenir plus de renseignements sur l'incidence des distributions sur votre impôt.

## FONDS D'OBLIGATIONS À HAUT RENDEMENT CC&L

### Détail du Fonds

Type de Fonds	Obligations à haut rendement	
Titres offerts	Parts de fiducie	
Date de création de la série	Série A :	1 <sup>er</sup> mai 2012
	Série F :	1 <sup>er</sup> mai 2012
	Série I :	1 <sup>er</sup> mai 2012
Admissibilité pour les comptes enregistrés	Admissible à titre de placement pour les régimes enregistrés	
Frais de gestion	Série A :	1,85 %
	Série F :	0,85 %
	Série I :	jusqu'à 1,85 %
Devise	\$ CA	
Gestionnaire de portefeuille	GPCCL	

### Quels types de placement le Fonds fait-il?

**Objectifs de placement** — Le Fonds d'obligations à haut rendement CC&L a pour objectif de constituer un portefeuille diversifié composé principalement d'obligations à haut rendement ou d'autres titres productifs de revenu, tout en offrant une occasion de plus-value du capital à long terme.

Toute modification de l'objectif de placement fondamental du Fonds d'obligations à haut rendement CC&L doit être approuvée par la majorité des porteurs de parts lors d'une assemblée convoquée à cette fin.

**Stratégies de placement** — Afin d'atteindre ces objectifs, CFI a retenu les services de GPCCL, à titre de gestionnaire de portefeuille chargé d'investir les actifs qui leur sont attribués, et lui a délégué la responsabilité de la sélection des titres et tous les pouvoirs nécessaires à cette fin. Le gestionnaire de portefeuille cherche à atteindre l'objectif de placement fondamental du Fonds d'obligations à haut rendement CC&L en mettant l'accent sur les obligations de sociétés à haut rendement et d'autres titres productifs de revenu d'émetteurs partout dans le monde. Le gestionnaire de portefeuille croit qu'une stratégie ascendante axée sur l'analyse de sociétés par actions dans le contexte de la macroéconomie à l'échelle mondiale ajoutera de la valeur et accroîtra le rendement à long terme. La sélection est fondée sur une analyse méthodique du risque par rapport au rendement afin de maximiser les rendements ajustés en fonction des risques pour le Fonds d'obligations à haut rendement CC&L.

Le pourcentage maximum de titres étrangers que le Fonds d'obligations à haut rendement CC&L peut détenir est de 100 %.

Le Fonds d'obligations à haut rendement CC&L peut utiliser des instruments dérivés visés, comme des options, des contrats à terme, des contrats à livrer et des contrats de swap, comme le permet la législation canadienne en valeurs mobilières. Ces instruments peuvent aussi être utilisés pour offrir une exposition à des placements productifs de revenu sans avoir à investir directement dans ceux-ci.

Le gestionnaire de portefeuille prévoit recourir fréquemment à la couverture pour se prémunir en partie contre le risque de change auquel le portefeuille du Fonds d'obligations à haut rendement CC&L est exposé. Le gestionnaire de portefeuille s'abstiendrait de recourir à la couverture dans les cas suivants : (i) si le coût de la couverture augmentait de façon inhabituelle, pour une raison quelconque, ou (ii) si l'effet de la couverture ne réduisait pas suffisamment le risque, compte tenu des autres risques présents dans le portefeuille et de leur relation avec les variations de change.



Le Fonds d'obligations à haut rendement CC&L peut détenir des instruments du marché monétaire ou des espèces ou d'autres instruments permis ou exigés aux termes des règles sur les valeurs mobilières pour satisfaire ses obligations rattachées aux instruments dérivés lorsque des instruments dérivés sont utilisés à des fins autres que de couverture.

Le Fonds d'obligations à haut rendement CC&L peut détenir temporairement la totalité ou une partie de ses actifs en espèces, en instruments du marché monétaire et en titres de fonds du marché monétaire membre du même groupe en prévision de conditions défavorables du marché, ou en raison de celles-ci, aux fins de gestion des flux de trésorerie, de protection du capital, de restructuration ou aux fins de fusion ou d'autres opérations. Par conséquent, le Fonds d'obligations à haut rendement CC&L ne sera pas nécessairement entièrement investi conformément à ses objectifs de placement fondamentaux.

Des opérations de mise en pension, des opérations de prise en pension et des prêts de titres peuvent être utilisés dans le cadre des stratégies de placement du Fonds en vue d'accroître les rendements.

Le gestionnaire de portefeuille tient compte des facteurs ESG dans le cadre de son processus de placement, principalement par le biais de la recherche de crédit des entreprises. Outre sa propre recherche exclusive, le gestionnaire de portefeuille fait appel à des données externes, comme celles de Bloomberg et de MSCI, afin de mieux comprendre les facteurs ESG. L'équipe de placement du gestionnaire de portefeuille ajustera l'écart prévu d'un émetteur lorsque sa recherche laisse entrevoir qu'un facteur ESG peut avoir une incidence importante sur les facteurs fondamentaux de crédit de l'émetteur à l'intérieur des prévisions relatives au placement. Cependant, les facteurs ESG ne constituent pas un élément important du processus de placement du Fonds et, à l'heure actuelle, ne sont pas utilisés en tant que stratégie de placement précise pour le Fonds. Les facteurs ESG comptent plutôt parmi les nombreux facteurs pris en considération dans le processus de sélection de titres.

### Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

Les risques directs et indirects d'un placement dans le Fonds d'obligations à haut rendement CC&L comprennent, notamment, les suivants :

Risque lié à la recapitalisation interne des créances	Risque lié aux opérations d'envergure
Risque lié au remboursement par anticipation	Risque de liquidité
Risque de concentration	Risque lié au rachat obligatoire
Risque lié à la pandémie de coronavirus	Risque lié au marché
Risque de crédit	Risque lié aux séries multiples
Risque de change	Risque lié au remboursement anticipé
Risque lié à la cybersécurité	Risque lié aux opérations de mise en pension, aux opérations de prise en pension et au prêt de titres
Risque lié aux instruments dérivés	Risque lié à la suspension des rachats
Risque lié aux titres à revenu fixe	Risque lié à l'imposition du Fonds
Risque lié aux placements dans des titres étrangers	Risque lié aux règles sur la restriction de pertes des fiducies
Risque lié aux titres à rendement élevé	Risque lié au fonds sous-jacent
Risque lié à la réglementation gouvernementale	Risque lié à la loi des États-Unis intitulée <i>Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)</i>
Risque lié aux taux d'intérêt	

Se reporter à la rubrique « *Quels sont les risques précis associés à un placement dans un organisme de placement collectif?* » du présent prospectus simplifié pour en obtenir une description à l'égard de chacun des facteurs de risque mentionnés ci-dessus.

Selon la méthode de classification du risque de placement du gestionnaire, le gestionnaire a attribué le niveau de risque faible à moyen à ce Fonds. Le niveau de risque du Fonds peut changer au fil du temps. Se reporter à la rubrique « *Méthode de classification du risque de placement* » pour obtenir une description de la façon dont nous établissons la classification du niveau de risque de ce Fonds.

### **Politique en matière de distributions**

Le Fonds d'obligations à haut rendement CC&L a une politique de distributions mensuelles à un taux déterminé à l'occasion par le gestionnaire. Le taux peut être rajusté sans préavis si les conditions changent, notamment sur les marchés des capitaux. Au cours d'une année, si les montants distribués mensuellement sont en totalité inférieurs au revenu net et aux gains en capital nets réalisés du Fonds d'obligations à haut rendement CC&L pour cette année, nous effectuerons une distribution additionnelle en décembre afin de nous assurer que tout le revenu net et tous les gains en capital nets réalisés du Fonds d'obligations à haut rendement CC&L ont été distribués. Si les distributions mensuelles sont supérieures au revenu net et aux gains en capital nets réalisés du Fonds d'obligations à haut rendement CC&L pour cette année, les distributions excédentaires seront traitées à titre de remboursement du capital. Toutes les distributions seront réinvesties, à moins d'une demande contraire de l'investisseur. Se reporter à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes pour les investisseurs* » pour obtenir plus de renseignements sur l'incidence des distributions sur votre impôt.

## FONDS DIVERSIFIÉ DE REVENU CC&L

### Détail du Fonds

Type de Fonds	Fonds diversifié canadien	
Titres offerts	Parts de fiducie	
Date de création de la série	Série A :	1 <sup>er</sup> février 2006
	Série F :	14 septembre 2009
	Série I :	11 juillet 2007
	Série O :	30 avril 2007
	Série Arbour :	22 août 2006
	Série Réserve :	13 mai 2009
Admissibilité pour les comptes enregistrés	Admissible à titre de placement pour les régimes enregistrés	
Frais de gestion	Série A :	1,95 %
	Série F :	1,00 %
	Série I :	Négociés avec le gestionnaire, mais ne doivent pas être supérieurs à 1,00 %
	Série O :	1,00 %
	Série Arbour :	2,24 %
	Série Réserve :	2,05 %
Devise	\$ CA	
Gestionnaire de portefeuille	Connor, Clark & Lunn (One) Ltée Baker Gilmore & Associés Inc. Gestion de placements Connor, Clark & Lunn Ltée Gestion d'actifs Global Alpha Ltée NS Partners Ltd. PCJ Investment Counsel Ltd. Gestion de placements Scheer, Rowlett & Associés Ltée	

### Quels types de placement le Fonds fait-il?

**Objectifs de placement** — Le Fonds diversifié de revenu CC&L a pour objectif de produire un revenu à court terme tout en préservant le capital. Le Fonds devrait offrir la possibilité d'une croissance du capital très modérée au fil du temps, avec de faibles écarts de rendement d'un exercice à l'autre. Le Fonds diversifié de revenu CC&L est très diversifié et comprend divers types de titres à revenu fixe et de titres de capitaux propres afin d'augmenter la stabilité. Nous utilisons les titres de capitaux propres afin de compenser le risque lié à l'inflation et pour offrir une possibilité de croissance du capital.

Toute modification des objectifs de placement fondamentaux du Fonds diversifié de revenu CC&L doit être approuvée par la majorité des porteurs de parts lors d'une assemblée convoquée à cette fin.

**Stratégies de placement** — CC&L One établit les catégories d'actifs et les répartitions stratégiques cibles entre catégories d'actifs du Fonds. CC&L One surveillera et rééquilibrera périodiquement les placements sous-jacents du Fonds afin de maintenir les répartitions de l'actif stratégiques cibles, et peut, à son gré, en partie en fonction des services de modélisation, d'essai et de répartition de l'actif, modifier les répartitions stratégiques cibles et/ou ajouter ou supprimer des catégories d'actifs afin d'atteindre les objectifs du Fonds.

Le Fonds peut également investir dans des titres d'emprunts étrangers et des actions étrangères qui peuvent ou non être couverts contre le risque de change par rapport au dollar canadien. Bien que nous

prévoyions que ces placements étrangers ne seraient généralement pas supérieurs à environ 30 % des éléments d'actif du Fonds au moment du placement, le Fonds peut investir jusqu'à 49 % de ses éléments d'actif dans des titres étrangers si les gestionnaires du Portefeuille, à leur gré, prennent une décision en ce sens.

En règle générale, il est prévu que chaque catégorie d'actifs sera gérée de façon dynamique par le gestionnaire de portefeuille choisi par CC&L One de cette catégorie d'actifs. Le Fonds peut également détenir une participation dans un autre fonds sous-jacent qui comporte des titres de portefeuille de la même catégorie d'actifs et qui est géré par un membre de GFCC&L. Le Fonds investira dans des fonds sous-jacents lorsque cela s'avérera plus efficace et rentable. Par exemple, lorsque la répartition de l'actif à une catégorie d'actifs donnée constitue un faible pourcentage de la valeur liquidative du Fonds, il pourrait devenir plus coûteux de reproduire l'ensemble des titres de la même catégorie d'actifs. La décision relative aux placements dans les fonds sous-jacents dépendra tant de la stratégie de répartition tactique de l'actif que de la catégorie d'actifs pertinente du Fonds. Le pourcentage de la valeur liquidative du Fonds destiné à l'investissement dans d'autres fonds sous-jacents variera, et pourrait aller de zéro à 100 % étant donné que chaque catégorie d'actifs possède des caractéristiques différentes, mais le critère d'investissement dépendra des objectifs de placement du Fonds et de l'amélioration du rendement des investissements.

Le Fonds peut utiliser des instruments dérivés, notamment des contrats à terme, des options, des contrats à livrer et des contrats de swap, afin de mettre en œuvre les stratégies de placement du Fonds ou d'assurer une protection contre les pertes découlant de la fluctuation des taux de change ou des cours des actions.

Des instruments dérivés, des prêts de titres, des conventions de mise en pension ou de prise en pension de titres peuvent être utilisés dans le cadre des stratégies de placement du Fonds en vue d'accroître les rendements.

Les actifs du Fonds pourraient être activement négociés, occasionnant ainsi des frais d'opérations plus élevés, ce qui pourrait avoir pour effet de diminuer les rendements.

Les facteurs ESG ne constituent pas un élément important du processus de placement du Fonds et, à l'heure actuelle, ne sont pas utilisés par les gestionnaires de placement en tant que stratégie de placement précise au nom du Fonds. Les facteurs ESG comptent plutôt parmi les nombreux facteurs pris en considération par les gestionnaires de portefeuille dans le processus de sélection de titres. Pour ce qui est du volet des obligations du portefeuille du Fonds géré par Baker Gilmore, certaines contraintes et certains risques liés aux facteurs ESG font partie du processus de placement par le biais d'une analyse descendante et ascendante :

- Analyse descendante : Baker Gilmore a établi un ensemble de données économiques et de marché qui servent à produire ses prévisions et à évaluer la conjoncture du marché. Les taux d'intérêt et les écarts du secteur font l'objet de prévisions puisque ce sont les facteurs qui, selon Baker Gilmore, ont une incidence significative sur le rendement du portefeuille. L'équipe de placement de Baker Gilmore prévoit ces facteurs à l'aide d'une évaluation subjective des données macroéconomiques qui englobe les facteurs ESG qui comprennent, entre autres choses, des facteurs comme les données démographiques, les conflits géopolitiques, la réglementation, l'innovation technologique et la pénurie de ressources.
- Recherche/prise de décision en matière de placement ascendantes : dès l'établissement des expositions du portefeuille ascendantes, des titres particuliers sont acquis ou vendus afin d'atteindre des positions cibles. Pour ce qui est de la sélection d'obligations de société, le processus de recherche fondamentale ascendant de Baker Gilmore permet de mettre l'accent sur le calcul du risque de crédit. Les facteurs et les éléments ESG font partie des facteurs de risque qui sont analysés dans le cadre de ce processus, y compris : la qualité de la direction, le modèle

d'affaires, les flux de trésorerie, les clauses restrictives relatives aux obligations et les mises en garde concernant le secteur ou l'émetteur.

Pour ce qui est du volet des actions du portefeuille géré par GPCCL, GPCCL tient compte des facteurs ESG dans le cadre de son processus de placement, principalement par le biais de la recherche sur les entreprises. Outre sa propre recherche exclusive, le gestionnaire de portefeuille fait appel à des données externes, comme celles de MSCI, afin de mieux comprendre les facteurs ESG. L'équipe de placement du gestionnaire de portefeuille ajustera le cours cible d'un émetteur lorsque sa recherche laisse entrevoir qu'un facteur ESG peut avoir une incidence importante sur les facteurs fondamentaux de l'émetteur à l'intérieur des prévisions relatives au placement. Cependant, les facteurs ESG ne constituent pas un élément important du processus de placement du Fonds et, à l'heure actuelle, ne sont pas utilisés en tant que stratégie de placement précise pour le Fonds. Les facteurs ESG comptent plutôt parmi les nombreux facteurs pris en considération dans le processus de sélection de titres.

Pour ce qui est du volet des obligations à haut rendement du portefeuille géré par GPCCL, GPCCL tient compte des facteurs ESG dans le cadre de son processus de placement, principalement par le biais de la recherche de crédit des entreprises. Outre sa propre recherche exclusive, le gestionnaire de portefeuille fait appel à des données externes, comme celles de Bloomberg et de MSCI, afin de mieux comprendre les facteurs ESG. L'équipe de placement du gestionnaire de portefeuille ajustera l'écart prévu d'un émetteur lorsque sa recherche laisse entrevoir qu'un facteur ESG peut avoir une incidence importante sur les facteurs fondamentaux de crédit de l'émetteur à l'intérieur des prévisions relatives au placement. Cependant, les facteurs ESG ne constituent pas un élément important du processus de placement du Fonds et, à l'heure actuelle, ne sont pas utilisés en tant que stratégie de placement précise pour le Fonds. Les facteurs ESG comptent plutôt parmi les nombreux facteurs pris en considération dans le processus de sélection de titres.

Pour ce qui est du volet des actions internationales du portefeuille géré par NS Partners, les facteurs ESG ne constituent pas un élément important du processus de placement du Fonds et, à l'heure actuelle, ne sont pas utilisés en tant que stratégie de placement précise pour le Fonds. Les facteurs ESG comptent plutôt parmi les nombreux facteurs pris en considération dans le processus de sélection de titres. Cependant, dans les circonstances où le gestionnaire de portefeuille est d'avis que les facteurs ESG peuvent avoir une incidence importante financière sur l'établissement du risque et du rendement de titres précis, les facteurs ESG sont pris en considération ainsi que bon nombre d'autres critères dans le processus de sélection de titres. Le gestionnaire de portefeuille du Fonds n'exclut aucune région, ni aucune société, ni aucun secteur ou sous-secteur dans son processus de prise de décisions en matière de placement parce que chaque cas fait l'objet de sa propre analyse. Les notes sur les actions préparées par le gestionnaire de portefeuille comprennent une rubrique au sujet des facteurs ESG où les pointages attribués par MSCI et Bloomberg, lorsqu'ils sont disponibles, sont analysés ainsi que d'autres renseignements en matière de facteurs ESG pertinents qui sont présentés aux fins d'examen. Le niveau de risque en ce qui concerne les facteurs ESG est pris en considération et fait l'objet de discussions dans le cadre du processus de sélection de titres. En règle générale, les facteurs ESG pertinents varient selon le secteur, la région et l'action, et le gestionnaire de portefeuille du Fonds n'applique pas les mêmes critères d'une catégorie à l'autre. Le gestionnaire de portefeuille cherche plutôt à évaluer les facteurs pertinents à chaque titre et leur incidence sur le risque lié au placement et son rendement.

## Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

Les risques directs et indirects d'un placement dans le Fonds diversifié de revenu CC&L comprennent, notamment, les suivants :

Risque lié aux titres américains représentatifs d'actions étrangères et aux certificats américains d'actions étrangères	Risque lié au rachat obligatoire
Risque lié aux marchandises	Risque lié au marché
Risque de concentration	Risque lié aux modèles
Risque de crédit	Risque lié aux séries multiples
Risque de change	Risque lié au remboursement anticipé
Risque lié à la cybersécurité	Risque lié à la législation et à la réglementation
Risque lié aux instruments dérivés	Risque lié aux opérations de mise en pension, aux opérations de prise en pension et au prêt de titres
Risque lié aux placements dans des titres de capitaux propres	Risque lié à la suspension des rachats
Risque lié aux placements dans des titres étrangers	Risque lié à la suspension de la négociation
Risque lié aux fiducies de revenu, aux sociétés de personnes et aux FPI	Risque lié à l'imposition du Fonds
Risque lié aux taux d'intérêt	Risque lié aux règles sur la restriction de pertes des fiducies
Risque de placement et de négociation	Risque lié au fonds sous-jacent
Risque lié aux opérations d'envergure	Risque lié à la loi des États-Unis intitulée <i>Foreign Account Tax Compliance Act</i> (FATCA)
Risque de liquidité	

Se reporter à la rubrique « *Quels sont les risques précis associés à un placement dans un organisme de placement collectif?* » du présent prospectus simplifié pour obtenir une description des facteurs de risque énoncés ci-dessus.

Selon la méthode de classification du risque du gestionnaire, le gestionnaire a attribué le niveau de risque faible à moyen à ce Fonds. Le niveau de risque du Fonds diversifié de revenu CC&L peut varier au fil du temps. Se reporter à la rubrique « *Méthode de classification du risque de placement* » pour obtenir une description de la façon dont nous établissons la classification du niveau de risque du Fonds diversifié de revenu CC&L.

## Politique en matière de distributions

Le Fonds diversifié de revenu CC&L distribuera mensuellement son revenu net et, en décembre de chaque année, les gains en capital nets réalisés au cours de l'exercice. Toutes les distributions doivent être automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires de la même série du Fonds, sauf si un porteur de parts indique qu'il souhaite les recevoir en espèces. Se reporter à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes pour les investisseurs* » pour obtenir plus de renseignements sur l'incidence des distributions sur votre impôt.

**FONDS CONCENTRÉ D' ACTIONS INTERNATIONALES NS PARTNERS****Détail du Fonds**

Type de Fonds	Fonds d'actions internationales	
Titres offerts	Parts de fiducie	
Date de création de la série	Série A :	23 septembre 2022
	Série F :	23 septembre 2022
	Série I :	23 septembre 2022
Admissibilité pour les comptes enregistrés	Admissible à titre de placement pour les régimes enregistrés	
Frais de gestion	Série A :	1,90 %
	Série F :	0,90 %
	Série I :	Négociables et payés directement au gestionnaire, ne doivent pas être supérieurs à 0,90 %
Devise	\$ CA	
Gestionnaire de portefeuille	NS Partners Ltd.	

**Quels types de placement le Fonds fait-il?**

**Objectifs de placement** — Le Fonds concentré d'actions internationales NS Partners vise à procurer aux porteurs de parts une appréciation du capital à long terme en investissant dans un portefeuille composé principalement de titres de capitaux propres autres que nord-américains.

Toute modification de l'objectif de placement fondamental du Fonds concentré d'actions internationales NS Partners doit être approuvée par une majorité des porteurs de parts lors d'une assemblée convoquée à cette fin.

**Stratégies de placement** — Afin d'atteindre les objectifs de placement, CFI a retenu les services de NS Partners à titre de gestionnaire de portefeuille chargé d'investir les actifs du Fonds concentré d'actions internationales NS Partners et lui a délégué la responsabilité de la sélection des titres et tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

Le Fonds concentré d'actions internationales NS Partners investira principalement dans des titres de capitaux propres autres que nord-américains qui sont négociés à la cote de bourses de valeurs reconnues à l'échelle mondiale, des droits, des bons de souscription, des espèces et des quasi-espèces et peut investir dans des FNB indiciaires et des instruments dérivés comme le permet le Règlement 81-102. Le Fonds peut détenir temporairement la totalité ou une partie de ses actifs en espèces, en produits du marché monétaire et en titres de fonds du marché monétaire membres du même groupe, en prévision de conditions défavorables du marché, ou en réponse à celles-ci, aux fins de gestion des flux de trésorerie, de protection du capital, de restructuration ou aux fins de fusion ou d'autres opérations. Par conséquent, le Fonds concentré d'actions internationales NS Partners ne sera pas nécessairement entièrement investi conformément à ses objectifs de placement fondamentaux.

Le Fonds concentré d'actions internationales NS Partners investira tant dans des marchés déjà établis que dans des marchés émergents. Jusqu'à 20 % de l'actif du Fonds peut être investi dans des marchés émergents à tout moment. En règle générale, le Fonds détiendra les titres d'au moins 25 émetteurs en tout temps. La diversification géographique sera obtenue au moyen d'une exposition régionale pouvant varier de +/- 15 % de l'étalon de référence. Le Fonds a pour référence l'indice MSCI EAFE (\$ CA) (net).

Le gestionnaire de portefeuille n'a pas l'intention d'effectuer d'opérations pour couvrir le risque de change auquel le Fonds concentré d'actions internationales NS Partners est exposé, ce qui signifie que le Fonds aura une exposition active aux devises qui variera en fonction des titres détenus dans le Fonds à tout moment et de la devise dans laquelle ces titres sont libellés.

Le Fonds concentré d'actions internationales NS Partners peut utiliser des instruments dérivés, notamment des options, des contrats à terme, des contrats à livrer et des contrats de swap, comme le permet la législation canadienne en valeurs mobilières. Ces instruments financiers peuvent aussi être utilisés pour offrir une exposition à des placements productifs de revenu sans avoir à investir directement dans ceux-ci.

À l'heure actuelle, le Fonds concentré d'actions internationales NS Partners n'a pas l'intention de détenir des titres d'un fonds sous-jacent, mais il pourrait, à l'occasion dans l'avenir, acheter des titres d'un fonds sous-jacent, notamment des fonds sous-jacents gérés par le gestionnaire de portefeuille, un membre de son groupe ou une personne avec laquelle il a des liens. Dans tous les cas, le Fonds ne s'attend pas à ce que plus de 10 % de son actif net soit affecté à un placement dans des titres de fonds sous-jacents ni à la conclusion d'opérations sur instruments dérivés déterminés dans le cadre desquelles l'intérêt sous-jacent est fondé sur des titres de fonds sous-jacents.

Des opérations de mise en pension, des opérations de prise en pension et des prêts de titres peuvent être utilisés dans le cadre des stratégies de placement du Fonds en vue d'accroître les rendements.

Les facteurs ESG ne constituent pas un élément important du processus de placement du Fonds concentré d'actions internationales NS Partners et, à l'heure actuelle, ne sont pas utilisés en tant que stratégie de placement précise pour le Fonds. Les facteurs ESG comptent plutôt parmi les nombreux facteurs pris en considération dans le processus de sélection de titres. Cependant, dans les circonstances où le gestionnaire de portefeuille est d'avis que les facteurs ESG peuvent avoir une incidence importante financière sur l'établissement du risque et du rendement de titres précis, les facteurs ESG sont pris en considération ainsi que bon nombre d'autres critères dans le processus de sélection de titres. Le gestionnaire de portefeuille du Fonds n'exclut aucune région, ni aucune société, ni aucun secteur ou sous-secteur dans son processus de prise de décisions en matière de placement parce que chaque cas fait l'objet de sa propre analyse. Les notes sur les actions préparées par le gestionnaire de portefeuille comprennent une rubrique au sujet des facteurs ESG où les pointages attribués par MSCI et Bloomberg, lorsqu'ils sont disponibles, sont analysés ainsi que d'autres renseignements en matière de facteurs ESG pertinents qui sont présentés aux fins d'examen. Le niveau de risque en ce qui concerne les facteurs ESG est pris en considération et fait l'objet de discussions dans le cadre du processus de sélection de titres. En règle générale, les facteurs ESG pertinents varient selon le secteur, la région et l'action, et le gestionnaire de portefeuille du Fonds n'applique pas les mêmes critères d'une catégorie à l'autre. Le gestionnaire de portefeuille cherche plutôt à évaluer les facteurs pertinents à chaque titre et leur incidence sur le risque lié au placement et son rendement.



## Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

Les risques directs et indirects d'un placement dans le Fonds concentré d'actions internationales NS Partners comprennent, notamment, les suivants :

Risque lié aux titres américains représentatifs d'actions étrangères et aux certificats américains d'actions étrangères	Risque lié aux opérations d'envergure
Risque lié aux marchandises	Risque de liquidité
Risque de concentration	Risque lié au rachat obligatoire
Risque de crédit	Risque lié au marché
Risque de change	Risque lié aux modèles
Risque lié à la cybersécurité	Risque lié aux séries multiples
Risque lié aux instruments dérivés	Risque lié au remboursement anticipé
Risque lié aux placements dans des titres de capitaux propres	Risque lié aux opérations de mise en pension, aux opérations de prise en pension et au prêt de titres
Risque lié aux fonds négociés en bourse	Risque lié à la suspension des rachats
Risque lié à la réglementation gouvernementale	Risque lié à la suspension de la négociation
Risque lié aux placements dans des titres étrangers	Risque lié à l'imposition du Fonds
Risque lié aux fiducies de revenu, aux sociétés de personnes et aux FPI	Risque lié aux règles sur la restriction de pertes des fiducies
Risque lié aux taux d'intérêt	Risque lié au fonds sous-jacent
Risque de placement et de négociation	Risque lié à la loi des États-Unis intitulée <i>Foreign Account Tax Compliance Act</i> (FATCA)

Se reporter à la rubrique « *Quels sont les risques précis associés à un placement dans un organisme de placement collectif?* » du présent prospectus simplifié pour obtenir une description de chacun des facteurs de risque énoncés ci-dessus.

Selon la méthode de classification du risque du gestionnaire, le gestionnaire a attribué le niveau de risque faible à moyen au Fonds concentré d'actions internationales NS Partners. Le niveau de risque du Fonds peut varier au fil du temps. Se reporter à la rubrique « *Méthode de classification du risque de placement* » pour obtenir une description de la façon dont nous avons établi la classification du niveau de risque de ce Fonds.

Comme le Fonds concentré d'actions internationales NS Partners a un historique de rendement de moins de 10 ans, le niveau de risque a été calculé par recours à l'indice MSCI EAFE. L'indice MSCI EAFE est conçu pour refléter le rendement des titres de capitaux propres à grande et moyenne capitalisation de 21 marchés développés, dont certains pays d'Europe, de l'Australasie et de l'Extrême-Orient, sauf les États-Unis et le Canada. L'indice est disponible pour plusieurs régions, secteurs ou tailles du marché et couvre environ 85 % de la capitalisation boursière rajustée en fonction du flottant de chacun des 21 pays.

## Politique en matière de distributions

Le Fonds concentré d'actions internationales NS Partners distribuera annuellement son revenu net et, en décembre de chaque année, les gains en capital nets réalisés au cours de l'exercice. Toutes les distributions doivent être automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires de la même série du Fonds, sauf si un porteur de parts indique qu'il souhaite les recevoir en espèces. Se reporter à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes pour les investisseurs* » pour obtenir plus de renseignements sur l'incidence des distributions sur votre impôt.

**Fonds d'actions mondiales longues/courtes CC&L**  
**Fonds mondial neutre au marché CC&L II**  
**Fonds d'obligations à rendement absolu CC&L**  
**Fonds de rendement absolu PCJ II**  
**Fonds d'opportunités ciblées PCJ**  
**CC&L Core Income and Growth Fund**  
**Fonds d'actions de revenu et de croissance CC&L**  
**Fonds Global Alpha CC&L**  
**Fonds d'obligations à haut rendement CC&L**  
**Fonds diversifié de revenu CC&L**  
**Fonds concentré d'actions internationales NS Partners**

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur chaque Fonds dans les derniers aperçus du fonds déposés, les derniers états financiers annuels déposés et le rapport financier intermédiaire déposé par la suite, le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé et tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé par la suite concernant les Fonds. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents, en composant sans frais le 1-888-824-3120 ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. On peut également obtenir ces documents sur le site Internet des Fonds, à l'adresse [www.cclfundsinc.com/fr](http://www.cclfundsinc.com/fr), ou en communiquant avec nous à l'adresse électronique [info@cclfundsinc.com](mailto:info@cclfundsinc.com). On peut obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les Fonds sur le site Internet [www.sedarplus.com](http://www.sedarplus.com). À moins d'indication contraire aux présentes, les renseignements sur les Fonds qui figurent également sur notre site Web ne sont pas intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié, et ne sont pas réputés l'être.

**Gestionnaire des Fonds :**

Connor, Clark & Lunn Funds Inc.  
130 King St. West, Suite 1400  
P.O. Box 240  
Toronto (Ontario) M5X 1C8

Tél. : 1-888-824-3120  
Courriel : [info@cclfundsinc.com](mailto:info@cclfundsinc.com)